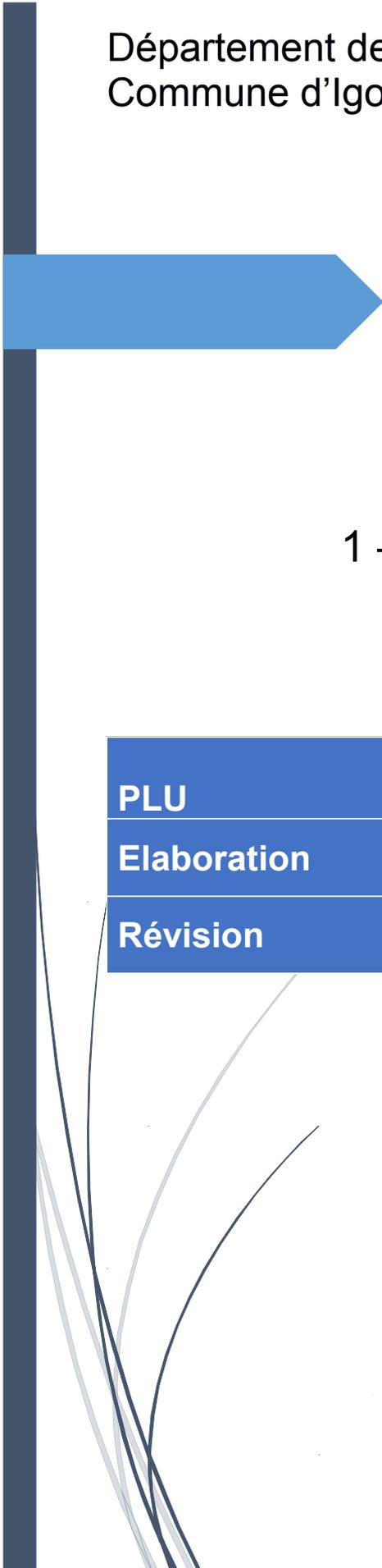


Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune d'Igon



PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	11/03/2004	28/11/2007	27/03/2009
Révision	05/04/2016	16/10/2018	08/07/2020

Le Maire,
Marc LABAT

Plan de l'étude

1. Le cadre législatif et réglementaire.....	4
1.1. Objectifs généraux d'aménagement de l'espace.....	4
1.1.1. Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme.....	4
1.1.2. Évaluation environnementale et PLU d'Igon.....	5
1.2. Le Plan Local d'Urbanisme.....	8
1.2.1. Le rapport de présentation.....	8
1.2.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	10
1.2.3. Le règlement et le zonage.....	10
1.2.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	11
1.2.5. Les annexes.....	12
1.3. Pourquoi réviser le PLU d'Igon ?.....	12
1.4. La méthode retenue.....	13
1.5. Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal, l'intercommunalité et le SCoT du Pays de Nay.....	13
2. État du Développement.....	19
2.1. Positionnement et contexte territorial.....	19
2.2. Le système productif.....	22
2.2.1. Les entreprises.....	22
2.2.2. Les activités et espaces agricoles.....	26
2.2.3. Emploi et population active.....	35
2.3 Démographie.....	36
2.3.1. La dynamique et les besoins démographiques à l'échelle du SCoT du Pays de Nay.....	36
2.3.2. La démographie d'Igon.....	41
3. État de l'aménagement.....	45
3.1. L'évolution urbaine d'Igon.....	45
3.1.1. Histoire de la commune et toponymie.....	45
3.1.2. Une évolution e continuité du bourg, sur un axe nord/sud.....	48
3.1.3. Un résiduel constructible important (Plan Local d'Urbanisme en vigueur) mais en continuité de l'habitat existant et au sein de l'enveloppe urbaine.....	51
3.2. L'Habitat.....	52
3.3. Infrastructures et offre de transport.....	56
3.3.1. Les déplacements.....	56
3.3.2. Le stationnement.....	66
3.4. Les services et équipements.....	67
3.4.1. Les équipements scolaires.....	67
3.4.2. Les équipements administratifs, culturels, de santé et de sports et loisirs.....	71
3.4.3. Les équipements TIC (Technologie Information et Communication).....	75
3.5. Le patrimoine.....	77
3.5.1. Le patrimoine religieux.....	77
3.5.2. Les périmètres de protection.....	80
3.5.3. Le patrimoine vernaculaire.....	81
4. État initial de l'environnement.....	84
4.1. Le Relief et la Nature des Sols.....	84
4.1.1. Le relief.....	84
4.1.2. La nature des sols.....	86
4.2. La Gestion de l'Eau.....	88
4.2.1. Le réseau hydrographique.....	88

4.2.2. Les outils de planification et de gestion de l'eau.....	92
4.2.3. La gestion de l'eau.....	94
4.3. Les Espaces Naturels.....	102
4.3.1. Les boisements.....	104
4.3.2. Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire.....	105
4.3.3. La Trame Verte et Bleue (TVB) d'Igon.....	110
4.4. Les Paysages.....	116
4.4.1. Les entités paysagères.....	116
4.4.2. La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay.....	119
4.5. Les risques et pollutions.....	122
4.5.1. La protection contre l'incendie.....	122
4.5.2. Le bruit.....	123
4.5.3. Les déchets.....	123
4.5.4. La qualité de l'air.....	125
4.5.5. Les risques naturels.....	126
4.5.6. Les risques industriels et technologiques.....	132
4.6. L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique.....	133
4.6.1. L'énergie.....	133
4.6.2. Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).....	138
4.6.3. La vulnérabilité au changement climatique.....	140
5. Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme.....	144
5.1. Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	144
5.1.1. Garantir la qualité du cadre de vie aux habitants d'Igon.....	144
5.1.2. Maintenir l'activité et les espaces agricoles.....	145
5.1.3. Soutenir le dynamisme économique et l'offre touristique.....	146
5.1.4. Accueillir de nouveaux habitants tout en modérant la consommation d'espace.....	146
5.2. Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	147
5.2.1. Des ouvertures à l'urbanisation réduisant et modérant la consommation d'espace.....	147
5.2.2. Les définitions générales du règlement.....	153
5.2.3. La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat.....	161
5.2.4. La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités.....	165
5.2.5. La traduction dans le zonage des zones agricoles.....	166
5.2.6. La traduction dans le zonage des zones naturelles.....	167
5.2.7. Les protections applicables à l'ensemble des zonages.....	169
5.2.8. La traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	169
6. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures de réduction et d'évitement (Évaluation environnementale du PLU).....	170
6.1. Une méthode itérative.....	170
6.2. Incidences du PLU sur les espaces naturels.....	173
6.2.1. Les sites Natura 2000.....	173
6.2.2. Les ZNIEFF.....	177
6.2.3. La Trame Verte et la Trame Bleue.....	178
6.2.4. Protection des haies et des boisements.....	181
6.3. La consommation d'espace.....	181
6.3.1. Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	181
6.3.2. Étude d'impact environnemental des zones de développement.....	188
6.4. Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	191
6.4.1. L'assainissement.....	191

6.4.2. L'eau potable.....	191
6.4.3. La gestion des eaux de ruissellement et pluviale.....	192
6.4.4. Protection du réseau hydrographique.....	192
6.5. Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	193
6.6. Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	194
6.7. Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	195
6.8. Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	195
6.8.1. Prise en compte des sites archéologiques.....	195
6.8.2. Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers.....	196
7. Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	198
7.1. <i> limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement.....</i>	<i>198</i>
7.2. <i> Compenser l'impact environnemental des zones de développement.....</i>	<i>199</i>
7.3. <i> Analyse des résultats de l'application du PLU.....</i>	<i>201</i>
7.4. <i> Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....</i>	<i>203</i>
8. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	204
8.1. <i> Le SDAGE Adour-Garonne.....</i>	<i>204</i>
8.2. <i> Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.....</i>	<i>206</i>
8.3. <i> Le SCoT du Pays de Nay.....</i>	<i>209</i>
8.4. <i> Les autres documents.....</i>	<i>213</i>
9. Résumé non technique du PLU et de l'Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures de réduction et d'évitement (Évaluation environnementale du PLU).....	214
9.1. <i> L'Etat du développement.....</i>	<i>214</i>
9.2. <i> L'Etat de l'aménagement.....</i>	<i>216</i>
9.3. <i> L'Etat Initial de l'Environnement.....</i>	<i>218</i>
9.4. <i> La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme.....</i>	<i>224</i>
9.5. <i> L'Evaluation Environnementale du PLU.....</i>	<i>227</i>
9.6. <i> Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....</i>	<i>231</i>
9.7. <i> Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....</i>	<i>233</i>

1. Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Objectifs généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur (ordonnance du 23 septembre 2015), précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme

Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Article L. 101-3

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires. »

Le Grenelle de l'Environnement promulgué le 12 juillet 2010, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle de l'Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichis par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : Bâtiments et urbanisme ; Transports ; Énergie ; Biodiversité ; Risques, santé, déchets ; Gouvernance.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

Enfin, l'ordonnance du 23 septembre 2015, et décret du 28 décembre 2015 ont procédé à une recodification globale du Code de l'Urbanisme.

1.1.2 Évaluation environnementale et PLU d'Igon

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Le dossier de révision du PLU d'Igon est donc concerné par cette procédure.

M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a adressé à la commune une note de cadrage relative au degré de précisions attendu.

Cette note présente les éléments qui peuvent être exprimés à un stade amont de la procédure de révision du PLU, étant donné qu'aucune information n'est fournie sur l'état initial de l'environnement qui permet d'identifier les enjeux du territoire concerné.

En premier lieu, l'élaboration d'un PLU soumis à évaluation environnementale ne constitue pas une démarche foncièrement différente de l'élaboration d'un PLU non soumis à évaluation

environnementale. Il s'agit d'approfondir l'approche de certains thèmes afin d'appréhender plus précisément les incidences du plan sur l'environnement.

L'élaboration d'un PLU avec évaluation environnementale doit viser à la meilleure prise en compte possible de l'environnement. L'analyse des enjeux et la construction itérative du plan en fonction des enjeux identifiés sont des paramètres essentiels de la conception du plan. Ensuite, les dispositions retenues dans les pièces opposables du PLU devront permettre de garantir la mise en œuvre d'un document de moindre impact environnemental.

- Le degré de précision attendu au sein du rapport de présentation

L'ensemble des dimensions de l'environnement est à traiter et notamment les parties relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences du plan sur l'environnement.

Pour ce qui concerne les PLU, les principaux points de vigilances portent sur les espaces ci-après :

- **Prise en compte des enjeux écologiques d'un territoire liés à un périmètre de protection (sites Natura 2000, Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique, ...)** : en s'appuyant sur les éléments de connaissance, notamment ceux relatifs aux sites d'intérêt communautaire, il convient d'approfondir et de détailler les informations sur les sites en procédant en tant que besoin aux études portant sur le milieu naturel (habitats naturels et espaces protégés, zones humides, ressources naturelles et leur gestion...), son fonctionnement (état actuel, intérêt, sensibilité, pressions, espèces invasives et leurs menaces, trames vertes, trames bleues, objectifs de protection, dynamique...) et ses perspectives d'évolution avec et sans le PLU.

L'évaluation des impacts potentiels directs, indirects, permanents, temporaires, différés ou cumulés des aménagements actuels et des programmes ou projets prévus par le PLU, qu'ils soient dans ou à proximité d'un site Natura 2000, doit être menée de manière suffisante pour permettre d'estimer le degré d'impacts directs et indirects (rejet des eaux pluviales et des eaux usées, fréquentation, piétinement, dérangement...) sur les objectifs liés à sa désignation et à sa conservation.

Les documents graphiques contenus dans le rapport de présentation du PLU, sur les secteurs à enjeux et notamment ceux où le milieu naturel est soumis à une forte pression due à l'activité humaine (urbanisation ou agriculture) devront être à une échelle pertinente (le 1/25000ème semble approprié pour les secteurs à enjeux et des zooms au 1/10000ème ou 1/5000ème peuvent être pertinents pour les enjeux les plus sensibles et localisés).

Conformément à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement, le PLU est soumis à évaluation des incidences sur Natura 2000. Le contenu de cette évaluation est donné par les articles R. 414-21 à R. 414-23 du Code de l'Environnement. Cette évaluation, centrée sur Natura 2000, fait partie intégrante de l'évaluation environnementale du PLU, mais elle doit être facilement identifiable dans le corps du rapport de présentation du PLU (paragraphes spécifiques).

- **Milieus naturels remarquables, sensibles ou ordinaires** : le rôle, le fonctionnement, les menaces et évolutions prévisibles, ainsi que les incidences du projet de PLU sur ces espaces doivent être décrits, ainsi que des mesures de protection et conservation envisagées.
- **Continuités écologiques** : il sera nécessaire de les identifier précisément dans leur localisation, dans leur fonction, dans leur état et dans leurs besoins en termes de préservation ou de restauration, en particulier pour ce qui concerne le réseau hydrographique et ses abords. Les incidences de la mise en œuvre du futur PLU devront également être explicitées.
- **Risques** : le rapport de présentation devra présenter l'ensemble des risques connus, à la fois dans leurs dimensions administratives (PPRI par exemple), mais aussi dans

leurs dimensions réelles. Les dispositions du PLU qui seront prises sur les secteurs concernés par ces risques devront être suffisamment opérationnelles pour que soit évaluée (quantifiée et qualifiée) l'aggravation ou la diminution du risque encouru par les personnes et les biens.

- **Réseau d'assainissement** : les précisions à apporter au sein du rapport de présentation sont les conditions d'assainissement des nouvelles constructions et l'exposé de leur faisabilité (raccordement au réseau collectif et assainissement autonome, capacité résiduelle de la station d'épuration) ; les modalités de gestion des eaux pluviales; les liens entre zonage d'assainissement (prévu à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), projet d'assainissement, aptitude des sols à l'auto épuration et PLU (dans ses dimensions programmation, zonage et règlement), cette analyse doit également être étendue aux capacités du milieu en terme d'assainissement individuel et à la prise en compte des effluents d'origine agricole ou industrielle.
- **Projet futur d'urbanisation ou de développement** : celui-ci devra être établi sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement réalisés. Il devra intégrer au mieux la protection des enjeux environnementaux identifiés. Les zones à fort enjeu devront en priorité être évitées. Si ce n'est le cas, le rapport de présentation devra démontrer le bien-fondé du choix retenu, et expliquer comment les impacts peuvent être réduits, ou à défaut, compensés.
Les zones où des enjeux sont identifiés doivent faire l'objet de zooms permettant d'appréhender de façon exhaustive ces enjeux. S'il s'agit d'enjeux écologiques, des inventaires faune/flore appropriés devront être réalisés, notamment dans le but de détecter la présence (avérée ou potentielle) d'espèces protégées.
Les précisions attendues quant au projet d'urbanisation sont les suivantes :
 - l'utilisation économe de l'espace, en relation avec un projet urbain imposé par les pièces opposables du PLU est à démontrer dans le rapport de présentation ;
 - la dimension cadre de vie devra faire l'objet d'une qualification précise et les incidences du plan seront évaluées en fonction des outils opposables mis en place par le PLU (à travers son règlement graphique et écrit, et ses orientations d'aménagement et de programmation). Elle pourra intégrer la relation entre la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'évolution des formes urbaines, l'accès aux transports collectifs ;
 - l'évaluation des déplacements induits par le projet de PLU sera à préciser ;
 - les délimitations des zones de vocations différentes et les contacts entre elles (notamment espaces urbanisés / espaces remarquables, naturels, agricoles ou forestiers) sont à étudier tout particulièrement et doivent faire l'objet de traitement précis dans le PLU ;
 - les nuisances relatives aux pollutions dues à la circulation des véhicules, aux industries, habitats, ... doivent être correctement appréhendées.
- **Périmètre d'étude du plan local d'urbanisme** : si les pièces opposables du PLU s'arrêtent aux limites administratives de la commune, il n'en demeure pas moins que le territoire concerné interagit avec d'autres territoires, notamment en terme d'équipements, de paysage, de déplacements...Ainsi les périmètres d'approche des différentes dimensions environnementales dans le rapport de présentation doivent être adaptés aux incidences possibles du PLU.

Cette énumération n'est pas exhaustive. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de l'avancement des études et des résultats et analyses produites.

Par ailleurs, ces thèmes sont à traiter dans l'esprit de la loi ALUR et des lois Grenelle, qui expriment une attente précise sur certains points :

- définition d'objectifs de modération de la consommation d'espace, et de densification des espaces bâtis,

- orientations visant à la préservation et remise en bon état des continuités écologiques,
- réflexion sur l'articulation entre transports collectifs, densité et stationnement.

Sur la forme, les parties ou items qui nécessitent une présentation détaillée et argumentée sont les suivantes :

- la restitution d'une démarche itérative, permettant au lecteur de comprendre la construction du PLU dans la logique d'éviter les impacts, voire de les réduire ou en dernier lieu de les compenser ;
- l'articulation des éléments préalables à l'élaboration du PADD et la façon dont ils ont été pris en compte (analyse de l'état initial de l'environnement et diagnostic, et articulation du PLU avec les plans et programmes cités par le Code de l'Environnement : SCoT, SDAGE, SAGE, SRCAE, SRCE...)
- l'intégration des choix politiques municipaux dans les grands principes du respect de l'environnement, précisée de façon concrète et démonstrative dans la partie du rapport de présentation relative à l'explication des choix opérés pour établir le PADD ;
- l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement, appuyée sur des données qualifiées et quantifiées, qui permettront ultérieurement de tirer un bilan de l'application des prescriptions du PLU, au travers d'un suivi basé sur les indicateurs à mettre en place.

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IGON est donc soumise à une évaluation environnementale qui a été réalisée le plus fidèlement possible à la note de cadrage produite par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

Les articles R. 151-1 à R.151-5 du Code de l'Urbanisme disposent que « Le rapport de présentation :

- *expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*
 - *analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*
 - *analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.*
- *comporte les justifications de :*

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
 Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

- au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
 - 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
 - 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
 - 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
 - 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
 - 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
 - 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
 - 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
- identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

- *est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

Au-delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir d'IGON ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

L'article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme dispose que le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1 à L. 101-3](#).

Les articles R. 151-17 et suivants du Code de l'Urbanisme précise la nature des différents zonages qui sont définis par le règlement et sa traduction graphique.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les

réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le Code de l'Urbanisme précise donc la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune d'IGON adopte la nomenclature généralement utilisée au sein de la Communauté de communes du Pays de Nay (zones 1AU/2AU...)

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme disposent que « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles [L. 141-16](#) et [L. 141-17](#).

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° *Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- 2° *Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- 3° *Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#).

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en termes de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées sur les zones 1AU.

1.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée aux articles R. 151-51 et R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables.

1.3 Pourquoi réviser le PLU d'Igon ?

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 mars 2009, est rendue nécessaire afin :

- d'une part d'intégrer les orientations du SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019
- d'autre part afin d'élaborer un projet de développement traduisant les dispositions du Grenelle de l'Environnement conformément aux conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

La révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune d'Igon permettra en outre d'atteindre les objectifs suivants :

- Favoriser la croissance démographique de la Commune
- Développer les solutions d'accueil et de développement pour les entreprises
- Favoriser le maintien des commerces et services de proximité
- Etablir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risque
- Préserver le bâti ancien
- Définir les projets d'aménagement des espaces publics en tenant notamment compte des handicaps
- Favoriser le développement touristique de la commune
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages
- Favoriser l'émergence des énergies renouvelables
- Favoriser l'équilibre social de la commune

- Préserver l'activité et les espaces agricoles
- Préserver la biodiversité

Ces objectifs ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

La commune d'IGON s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de pérenniser la logique de planification et de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. L'ensemble du Conseil Municipal, sous la conduite de Monsieur le Maire, a été associées aux réunions de travail.

Une procédure de concertation a été mise en place avec la population communale :

- première réunion publique le 25 Octobre 2017 sur la présentation du PLU, le diagnostic socio-économique et l'état initial de l'environnement
- seconde réunion publique le 17 mai 2018 sur le PADD, le projet de zonage et le règlement

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Une réunion spécifique a été organisée pour présenter la démarche et la prise en compte de la profession agricole aux exploitants de la commune le 21 juin 2016.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 25 octobre 2017 sur le diagnostic, l'Etat Initial de l'Environnement et le PADD
- seconde réunion le 17 mai 2018 sur le projet de zonage, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

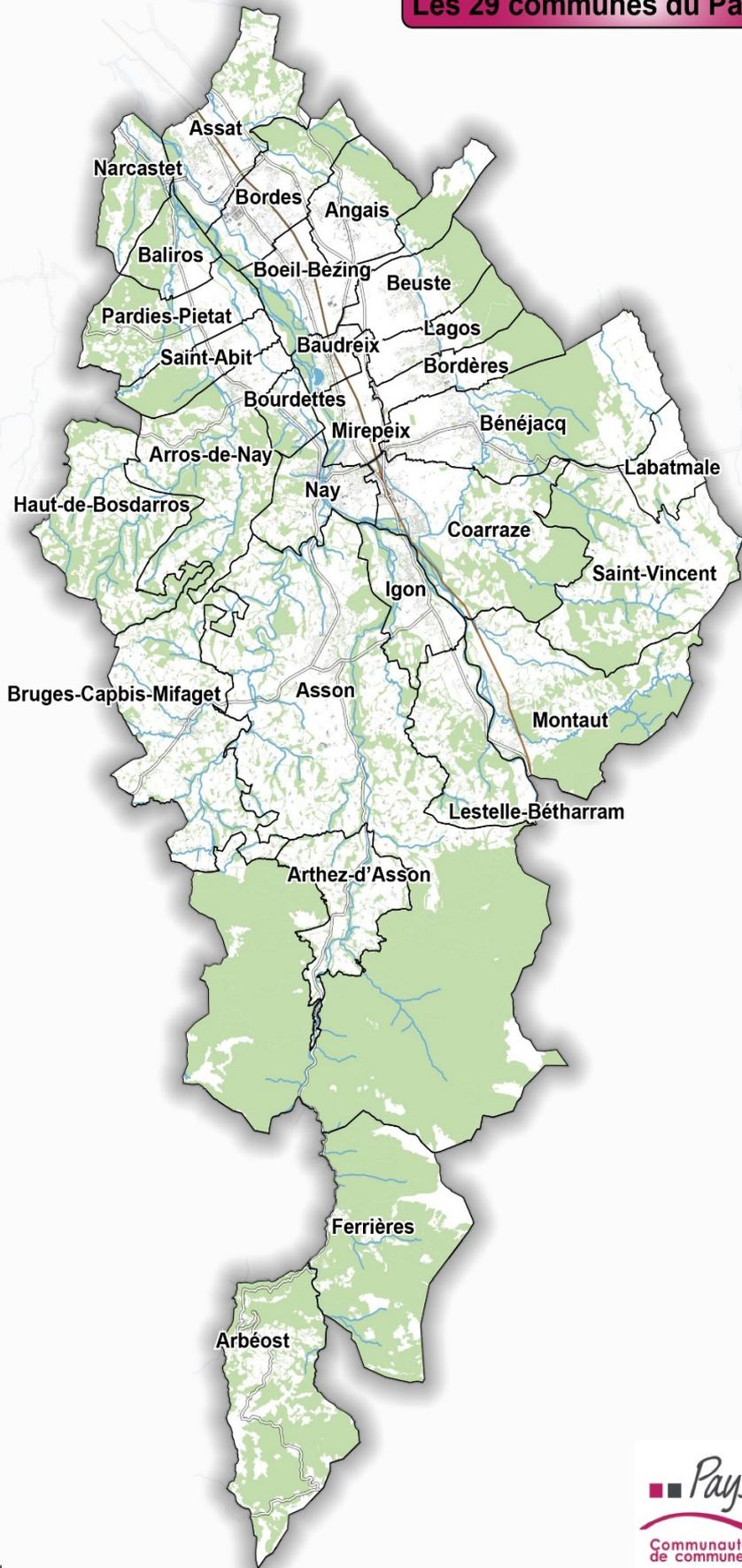
Une réunion de travail a en outre eu lieu le 28 juin 2018 avec la Chambre d'Agriculture et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La commune d'IGON a élaboré son projet de Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile, ce qui a renforcé la logique d'un projet itératif qui a évolué au fur et à mesure des contributions et de l'analyse des impacts sur l'environnement.

1.5 Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal, l'intercommunalité et le SCoT du Pays de Nay

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Igon est réalisée en lien avec les projets d'aménagement de la Communauté de Communes du Pays de Nay, que ce soit dans le cadre de ses compétences ou dans le cadre du SCoT approuvé le 24 juin 2019.

Les 29 communes du Pays de Nay



Réalisation: Aurélie Castel



La commune d'Igon appartient à la communauté de Communes du pays de Nay, qui comprend 29 communes depuis les entrées successives des communes d'Arbésot et de Ferrières (65) le 1^{er} janvier 2014, d'Assat et Narcastet le 1^{er} janvier 2017 et enfin de Labatmale le 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes a été créée le 1^{er} janvier 2000 par arrêté préfectoral.

Elle représentait en 2013 une population de **29 232 habitants** (données INSEE population totale). La commune d'Igon est, avec 1012 habitants, la 9^{ème} commune en matière démographique, les communes les plus importantes étant celles de Nay (3614 habitants), Bordes (2761 habitants) et Coarraze (2260 habitants).

Ses locaux sont installés à Bénéjacq, sur le Parc d'Activités Economiques de Monplaisir, qui est partagé entre les communes limitrophes de Bénéjacq et Coarraze.

En ce qui concerne l'urbanisme, la Communauté des Communes du pays de Nay porte le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) du Pays de Nay, défini par arrêté préfectoral du 3 décembre 2012.

Emanation des communes, la Communauté de Communes possède les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- Création de réserves foncières pour préserver et permettre le développement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences
- Réflexion et participation à un PAYS
- Mise en place et développement d'une politique locale en matière de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de Système d'Informations Géographiques (SIG)
- Réalisation des opérations foncières, d'aménagement urbain et de développements liés à la desserte ferroviaire du territoire, en lien avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs d'intervention de la Région.

Développement économique

- Favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises sur les zones communautaires,
- Gestion du PAE Mon plaisir,
- Création et gestion de zones d'activités industrielles et artisanales d'une surface au moins égal à 2,5ha ou comprenant au moins 5 lots. La détention par la communauté de communes de cette compétence n'exclut pas pour les communes la possibilité de procéder à des extensions en continuité d'une zone existant au 1^{er} janvier 2000, et de reprendre une friche industrielle, de réaliser une implantation ponctuelle industrielle ou artisanale. Pour ce qui reste de la compétence communale, un accord contractuel pourra être passé entre la commune et la Communauté de communes pour confier à cette dernière la réalisation et la gestion d'une opération d'intérêt communal (acquisition de terrains, VRD, etc...),
- Création et gestion de bâtiments relais sur les zones communautaires,
- Compétence aéroportuaire.

Environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Création et gestion de déchetteries,

- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- Entretien et traitement des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif

Tourisme

- Etude et mise en place de l'organisation locale du tourisme,
- Création et gestion de sentiers pédestres de randonnées. Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes ou du SIVOM de la région de Nay dans le cadre du Plan Local de Randonnées,
- Création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire ayant pour objet : l'animation de la vie touristique locale, la promotion de l'offre touristique locale, la coordination des acteurs locaux.

Social

- Etude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées,
- Création et gestion de jardin d'enfants et actions en faveur de la petite enfance au travers d'un partenariat avec le Relais d'Assistantes Maternelles des Deux Gaves,
- Création et gestion de missions locales pour les jeunes et actions en faveur des demandeurs d'emplois. Sont d'intérêt communautaire : l'installation d'un point relais Pôle emploi dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation de jeunes de 16 à 25 ans du territoire,
- Création et gestion de nouvelles structures multi accueil de la petite enfance,
- Portage de repas à domicile en liaison froide,
- Gestion d'un service de transport à la demande, dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil Général.

Culture et Sports

- Octroi d'aides financières aux associations pour des actions qui participent au développement économique, touristique et au dynamisme culturel du territoire, à la protection de l'environnement et favorisent la qualité de vie et du lien social ainsi que la création d'activités au bénéfice des habitants des communes membres,
- Adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale,
- Soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains,
- Création et gestion d'une piscine communautaire ouverte,
- Coordination des actions inscrites dans les contrats signés avec l'Etat et la CAF par les communes adhérentes au groupement (Contrat temps Libre et Contrat Educatif Local),
- Mise en réseau de la lecture publique : coordination du réseau : appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole), développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire, informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté, mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement multimédia,
- Mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay.

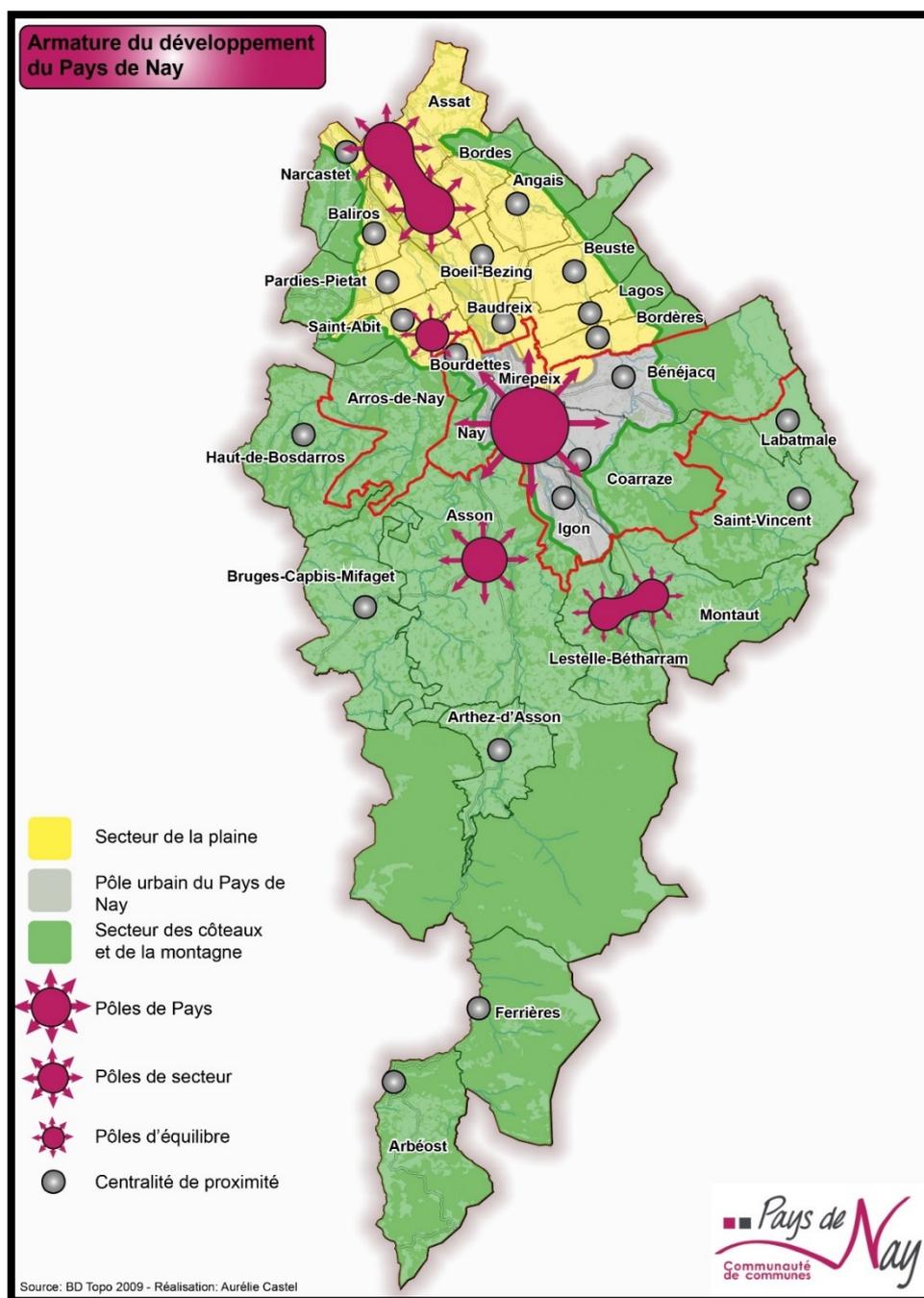
Politique du logement et du cadre de vie

- Appui aux projets d'habitat d'intérêt communautaire du territoire, dans le cadre d'un règlement communautaire d'intervention,
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,
- Elaboration d'une Charte architecturale et paysagère pour le territoire,

Autres compétences

- Possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI.

La Communauté de Communes du Pays de Nay est aujourd'hui un acteur fort de l'organisation territoriale en termes de réalisation de projets structurants.



Demain encore, la Communauté de Communes du Pays de Nay sera l'un des moteurs essentiels du développement de la commune d'Igon, avec **l'approbation du SCoT** qui a eu lieu le 24 juin 2019.

Le projet d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur le territoire du Pays de Nay date de 2010. En 2009, la Communauté de Communes du pays de Nay, alors dénommée Communauté de Communes de la Vath-Vielha, avait été exclue du périmètre du SCoT du Grand Pau auquel elle appartenait par décision du Tribunal Administratif de Pau. Dès 2010, les nouvelles dispositions relatives à l'urbanisme mises en œuvre par la loi Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II) annonçaient la généralisation des SCoT sur l'ensemble du territoire national. Les territoires non couverts par un SCoT applicable au 1^{er} janvier 2017 ne pourront plus en effet ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation au sein de leurs documents d'urbanisme (PLU, cartes communales).

La poursuite du développement du territoire du Pays de Nay, la préservation de son attractivité, nécessitait donc la mise en œuvre d'une démarche de SCoT adaptée à la volonté des élus, tant en termes de périmètre que d'objectifs. Au cours de l'année 2011, la Communauté de Communes a ainsi su démontrer la pertinence d'une démarche à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes, compte tenu de l'identité forte du territoire. Cette optique a en outre été confortée par la mise en œuvre simultanée par l'Etat de l'appel à projets spécifique SCoT « ruraux » pour les territoires possédant moins de 100 000 habitants et qui s'engageaient dans une nouvelle démarche SCoT. Le périmètre du SCoT du Pays de Nay a ainsi été validé par arrêté préfectoral le 30 janvier 2012 à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Actuellement approuvé, le SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune d'Igon :

- Chantier n°1 : Répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- Chantier n°2 : Donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- Chantier n°3 : De la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des premières orientations spatiales, Igon fait partie du secteur du pôle urbain du Pays de Nay tout comme les communes de Bourdettes, Mirepeix, Bénéjacq, Coarraze, et Nay.

Engagés depuis 2011, les études du SCoT se sont traduites par une approbation le 24 juin 2019. Les orientations du document en cours d'élaboration seront toutefois intégrées au PLU d'Igon si possible avant son approbation, dans un souci de compatibilité.

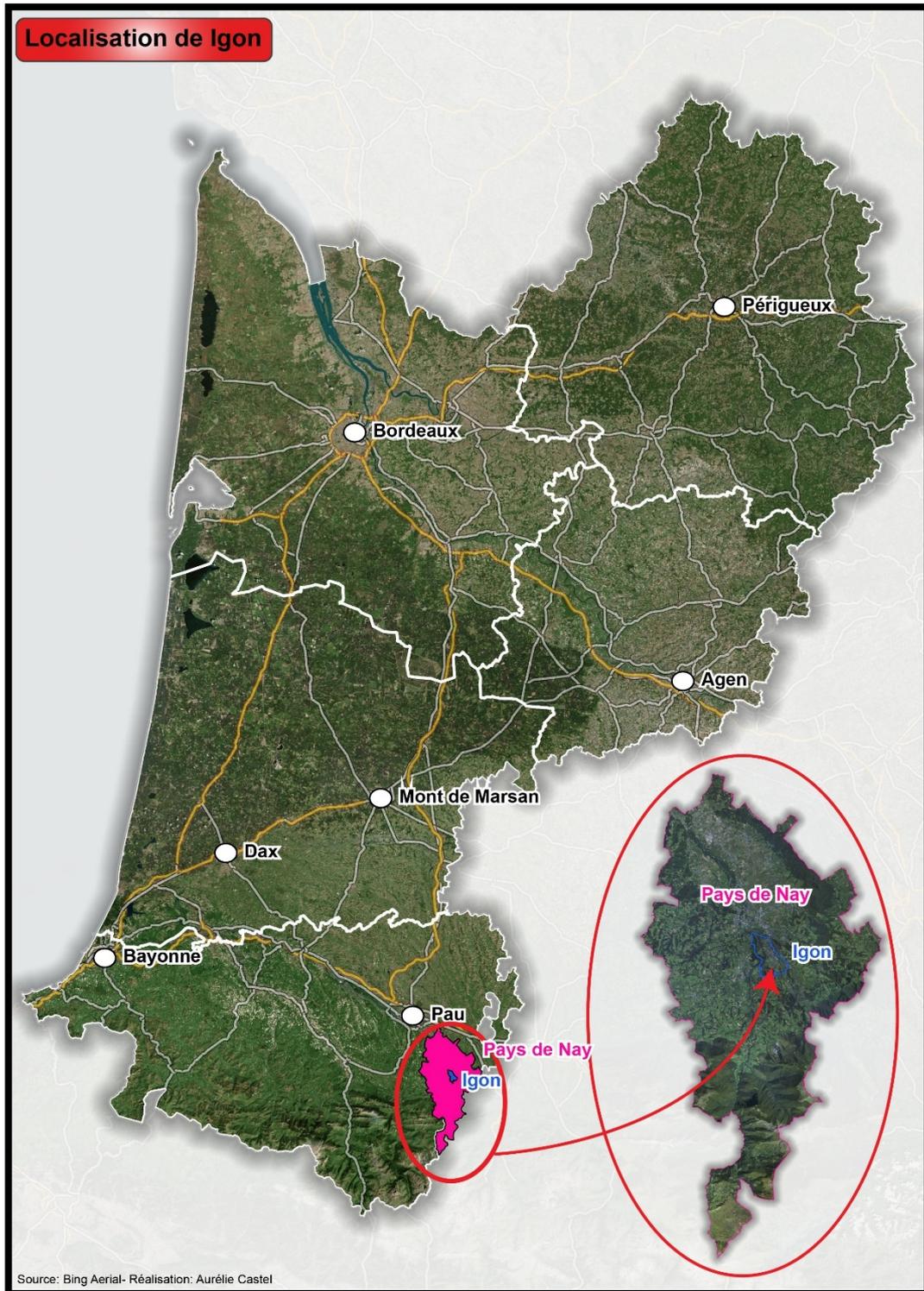
Les principaux enjeux :

- Positionner le projet d'Igon au cœur des politiques d'aménagement traduites dans le SCoT sur le secteur Pôle urbain du Pays de Nay (habitat, économie, santé, équipements, tourisme,...)
- Accompagner l'ensemble des politiques communautaires

2. Etat du Développement

2.1. Positionnement et contexte territorial

La commune d'Igon se situe à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques, à proximité du département des Hautes-Pyrénées et de l'ouest de la Région Midi-Pyrénées.



Carte de positionnement du Pays de Nay et d'Igon

Située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et plus récemment de l'A65, la commune présente d'une manière générale une excellente accessibilité. Bien que rurale, la commune d'Igon fait partie de l'aire urbaine de Pau.

Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui a la particularité depuis le 1^{er} janvier 2014 de s'étendre sur 2 départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et 2 régions (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie).

La commune se situe au niveau :

- National, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- Régional, au sud de l'axe **Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- Local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Lourdes et Tarbes**

Par la route, la commune d'Igon se situe à :

- 3 km et 4 min de Nay
- 11 km et 13 min de Bordes (site Aéropolis)
- 13 km et 20 min de Pontacq
- 19 km et 22 min de Soumoulou (échangeur n°11 de l'A64)
- 20 km et 30 min de Lourdes
- 23 km et 26 min de Pau (échangeur n°10 de l'A64)
- 33 km et 35 min de Tarbes
- 135 km et 1h32 de Bayonne
- 196 km et 2h14 de Toulouse
- 225 km et 2h34 de Bordeaux

Le territoire de la commune possède en outre un **réseau d'axes de communication** sur son territoire et sur les communes limitrophes :

- **La route départementale 938**, dite voie rapide qui relie Pau à Nay et Igon. L'itinéraire de la RD938 recensait en 2011 **5749 véhicules par jour** au niveau d'Igon. Cette infrastructure récente a réellement libéré le territoire du Pas de Nay et de la commune d'Igon dont la desserte principale était limitée alors à la route départementale 937, via la traversée du Bourg. La vue aérienne ci-dessous montre bien l'organisation viaire avant l'arrivée de la RD938.



- **La route départementale 937**, relie Pau à Lourdes en passant par le centre-bourg d'Igon et qui connaissait en 2011 une fréquentation de **4286 véhicules par jour**.
- **La route départementale 35**, qui relie Igon à Louvie-Juzon, qui constitue la voie d'accès et de transit principale du bourg d'Asson. La voie connaît une fréquentation la plus forte entre le bourg d'Asson et Igon, où elle rejoint la RD938 en direction de Nay, Pau ou Lourdes, avec une fréquentation de **4057 véhicules par jour** sur la commune d'Igon.
- **La Gare SNCF de Coarraze-Nay** qui est une gare Grandes Lignes et TER située sur le territoire de la commune de Coarraze à moins de cinq minutes d'Igon. Elle propose 3 trains Grandes Lignes par jour sur l'axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à 35 000 passagers par an. La gare de Lourdes est une gare TGV, Grandes Lignes et TER sur le même axe ferroviaire.



- La halte ferroviaire de Montaut/Lestelle avec deux trains journaliers (matin et soir).

Au-delà des limites communales, d'autres infrastructures ont également pour effet de conforter le positionnement de la commune :

- La proximité des **autoroutes A64 et A65**, avec un accès réseau routier qui est globalement satisfaisant pour rejoindre la sortie 11 à Soumoulou. La question d'un raccordement autoroutier du Pays de Nay, plébiscitée dans le SCoT, pourrait améliorer cet accès. Une fois le réseau autoroutier rejoint, le cheminement est très facile depuis la création de l'A65 jusqu'à Bordeaux.
- **La gare TGV de Pau**, qui permet de rejoindre rapidement Bordeaux puis Paris en TGV, avec une prochaine desserte Grande Vitesse entre Paris et Bordeaux. La gare connaît une fréquentation de plus de 800 000 passagers par an.
- **Les aéroports de Pau-Pyrénées et Tarbes-Ossun-Lourdes**, situés à proximité d'Igon et qui proposent des liaisons régulières vers Paris, avec toutefois le manque de liaisons régulières vers l'étranger en raison de l'absence de compagnies low-cost.

Les principaux enjeux :

- **Optimiser les atouts du positionnement à proximité du pôle de Nay**

2.2. Le système productif

2.2.1. Les entreprises

La commune d'Igon possède un tissu d'entreprise modeste en dehors des activités agricoles qui seront détaillés ci-après.

La commune comptait 35 établissements au 1er janvier 2015 (hors agriculture) :

- 6 dans l'industrie
- 7 dans la construction
- 6 dans le commerce, transports, hébergement et restauration
- 16 dans les services aux entreprises et aux particuliers

Le tissu commercial est très modéré mais cohérent en raison de la proximité des espaces commerciaux de Bénéjacq / Mirepeix et Coarraze. Toutefois, la parcelle cadastrée section A n°1184, sise avenue du Pic du Midi, a fait l'objet d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable de lotissement (DPLT n°06427019N0028 du 10 janvier 2019) ainsi que de la délivrance d'un permis de construire, valant autorisation de travaux dans un établissement recevant du public, en date du 13 mai 2019 (PC n°06427019N0003 et AT n°06427019N0001) pour la réalisation de deux cellules commerciales (projet de charcuterie et boulangerie).

Il n'existe pas de supermarché.

En revanche, la commune dispose d'une carrosserie, d'un garage automobile, d'une station-service, de six entreprises dans le bâtiment, d'une charcuterie, d'un commerce de condiments et épices ainsi que de trois industries dont une fermée.



Nouvelle activité sur la commune d'Igon : un concessionnaire automobile



Station-service d'Igon



Bâtiment : Charpente. Entreprise Concept Charpente Bois



Industrie : Mécanique Industrielle. Entreprise LACERBEAU SARL



Industrie : Fabrication de vannes. Entreprise Sorem Perrier (SNC) FERMEE

Globalement les entreprises d'Igon se situent en bordure des deux axes principaux : la D937 et la D938. Ce sont des routes classées à grande circulation. Ce qui assure une bonne visibilité et une bonne desserte aux entreprises.

Le tourisme est peu développé avec 3 locations de vacances répertoriées sur le site de la communauté des communes:

- Chez Monsieur Michel GIRARD *** (1 chambre)



- Chez Monsieur Pierre PEDELABORDE * (3 chambres)



- Chez Madame Marie Claudine HOURCQ *** (2 chambres)

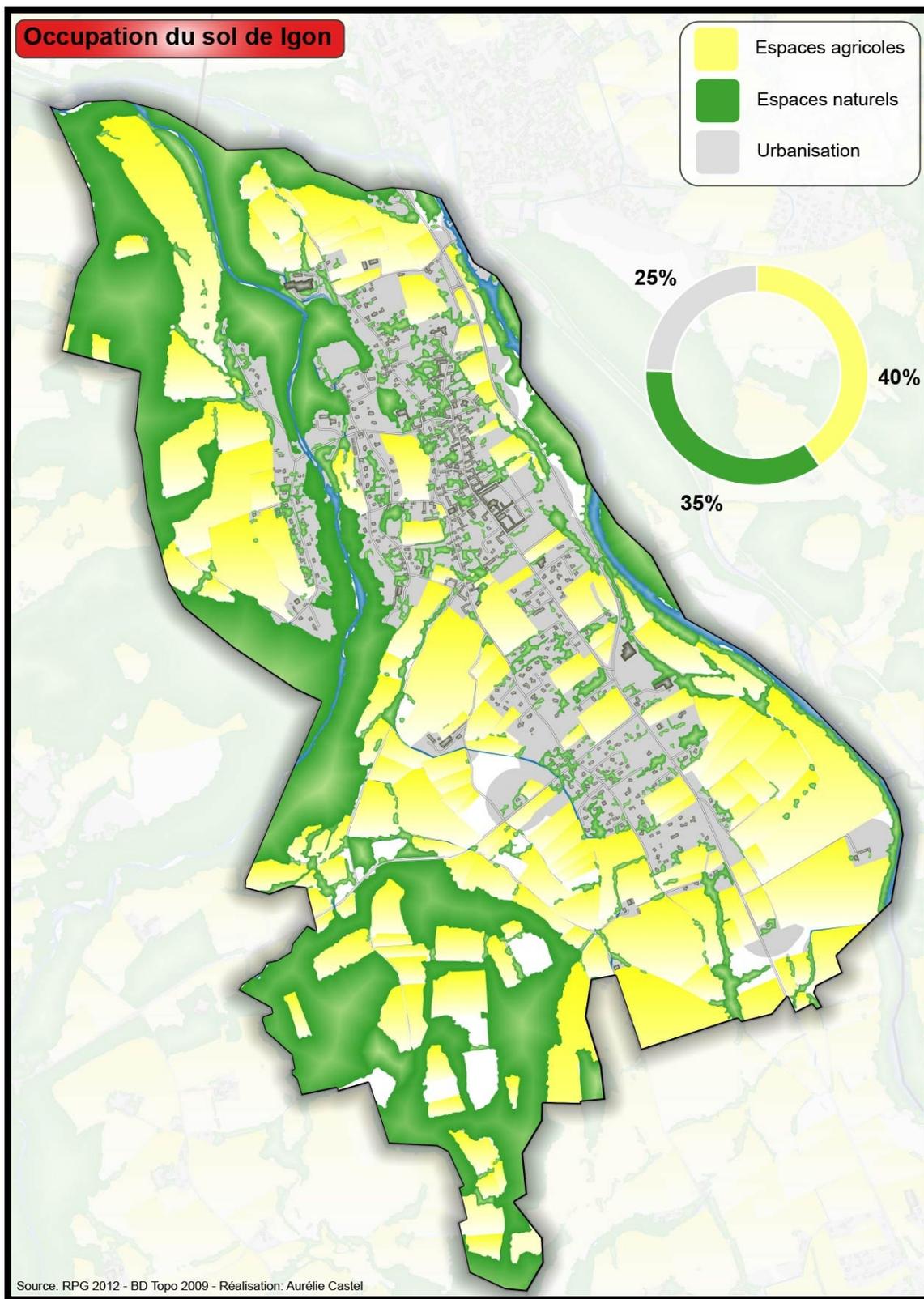


Sur la commune d'Igon une ferme propose des visites:

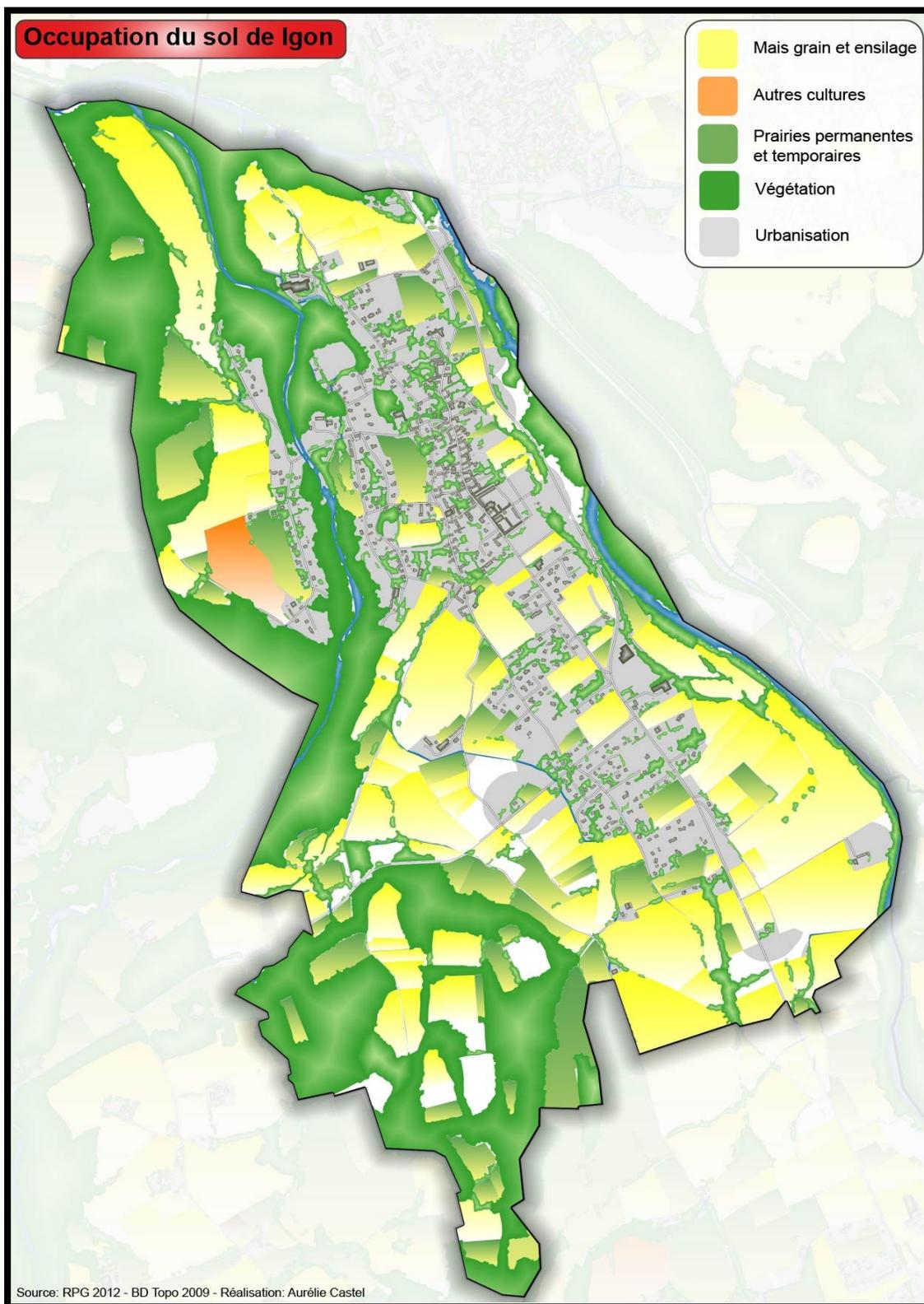
- La ferme de Monsieur Jean Bernard Bernatas - Fromager

2.2.2. Les activités et les espaces agricoles

L'activité agricole sur la commune d'Igon est présente, même si comme ailleurs, le poids de l'agriculture dans l'économie est en baisse.

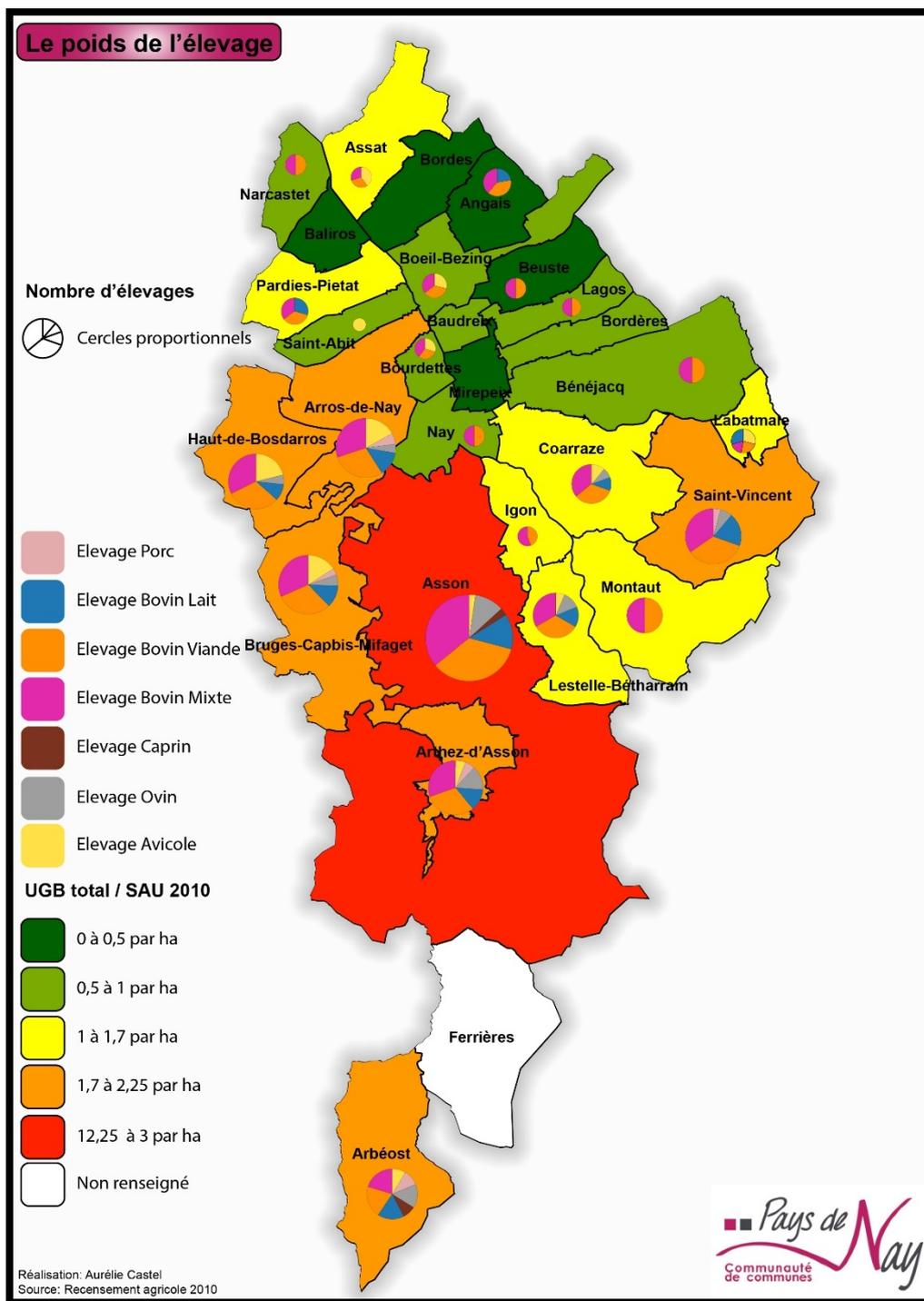


La commune d'Igon possède **218 hectares d'espaces agricoles**, soit environ 40% du territoire communal, et **190 hectares d'espaces naturels**. Ces espaces agricoles sont répartis sur l'ensemble de la commune, et on retrouve les plus grands espaces sur le sud de la commune.



La carte des cultures principales vient préciser la composition de ces 218 hectares, en mettant en évidence le poids de la maïsiculture sur les terrains plats. Et le poids des prairies permanentes et temporaires sur les secteurs vallonnés. Les prairies permanentes étant selon la définition de la PAC les surfaces de production d'herbe ou autres plantes fourragères, qui n'ont pas été retournées depuis au moins 5 ans. Ces prairies permettant le pâturage des cheptels.

Le poids de l'élevage est modéré au niveau de l'activité agricole, avec 1 à 1,7 UGB par hectare de SAU en 2010. Les élevages sont le plus souvent bovins, soit pour la viande, soit mixtes.



La **Surface Agricole Utile des exploitations de la commune** était de **186 hectares** en 2010, soit une **hausse de 35,7%** depuis 2000. Ce chiffre, positif, ne correspond toutefois pas exactement à l'évolution des surfaces agricoles de la commune, mais bien aux espaces exploités par les habitants d'Igon, quel que soit la commune concernée.

Sur la même période, le **nombre d'exploitations** est passé de **10 à 12**. Mais selon le diagnostic agricole réalisé dans le cadre de la révision du PLU, nous en comptons 6.



Elevage de bovin sur la commune d'Igon



Maisiculture

La SAU moyenne de chaque exploitation a augmenté de 2 hectares en 10 ans, passant de 14 à 16 hectares.

Les exploitants de plus de 40 ans représentent 8 exploitants. La question de transmission des exploitations, tant en tant qu'outil de production mais également des surfaces cultivés est donc toujours d'actualité sur la commune, malgré l'installation récente de jeunes exploitants. La question de la transmission est très présente à l'échelle de la prospective du PLU.

Les **cartes et le tableau** ci-après présentent de manière plus précise les exploitations de la commune en fonctions des éléments qui ont pu être collectés par la commune, en lien avec les exploitants. Il s'agit ici des principales exploitations et des bâtiments qui y sont liées.

Localisation des exploitations agricoles d'Igon



Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

Nom	Age	Activité	Nbre Anim aux	Périmètre d'Eloignement	Perspectives	N° plan
LARROUS SE Thomas	environ 35	Elevage bovin viande et céréales	?	Oui	Reprise d'activité par le fils	1
CLAVARE T Richard	environ 35	Elevage bovin lait et céréales	?	Oui	Reprise d'activité par le fils	2
BERNATA S Jean Bernard	environ 35	Elevage ovin	?	Oui	Création récente	3
CASSOU André	environ 55	Elevage bovin lait et céréales	?	Oui	?	4
LACOSTE Marrielle	environ 25	?	?	Non	Reprise d'activité par le fils (actuellement en formation)	5
DUPOUY Marie France	?	Céréales	?	Non?	Peut-être reprise pour faire une pension pour chevaux	6

Il conviendra dans le cadre des travaux du PLU de déterminer quels sont les espaces agricoles et les sièges ou bâtiments d'exploitations qui doivent être préservés afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune.

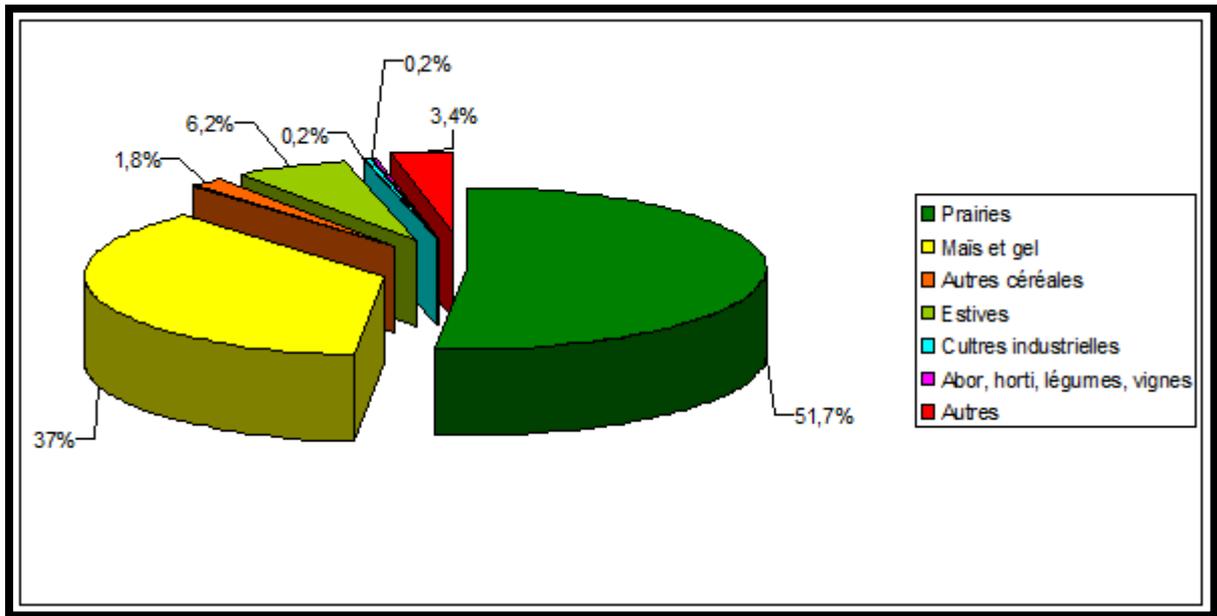
S'agissant des activités, des données suivantes sont extraites du diagnostic agricole du SCoT du Pays de Nay réalisé par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques et rapportées à la commune d'Igon.

Les prairies (naturelles et temporaires) représentent 52 % de la surface agricole du Pays de Nay et sont principalement situées sur le piémont et les coteaux en lien avec une activité d'élevage dominante. Les estives localisées sur les montagnes occupent 6,2% de la surface agricole et représentent un complément fourrager non négligeable pour les exploitations.

Le maïs et les autres céréales (blé, orge,...) totalisent 5140 ha, soit 38 % de terres agricoles. Le maïs, qui couvre 4750 ha, est cultivé principalement dans la plaine de Nay et il est en grande partie irrigué.

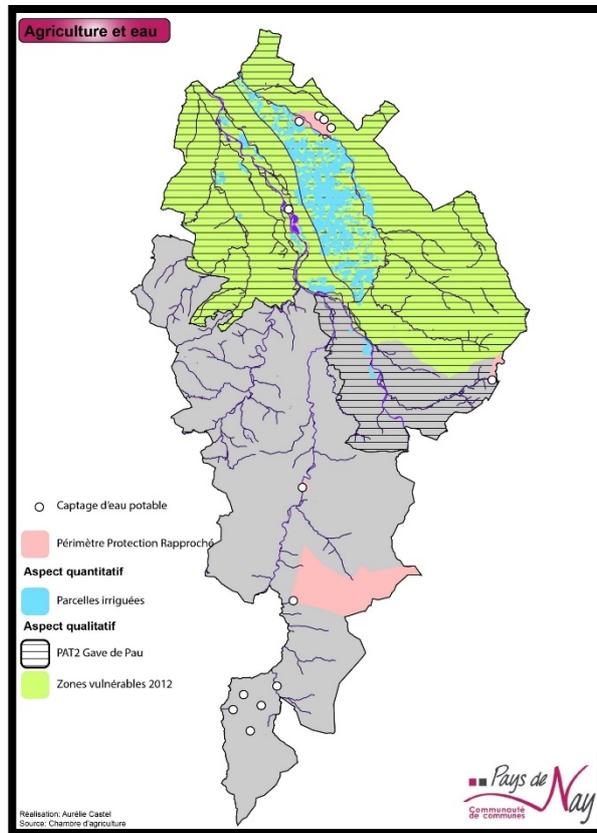
Les cultures industrielles avec notamment du chanvre et du colza sont de 25 ha.

L'arboriculture, l'horticulture, la vigne, les cultures légumières et spéciales représentent 29 ha (dont 2 ha de vigne). Il est important de noter que ces cultures ne bénéficient pas forcément d'aides de la PAC, les surfaces correspondantes ne sont donc pas toutes déclarées et peuvent de ce fait être sous-estimées.



Les zones de coteaux et de montagne affichent une forte vocation d'élevage avec des systèmes spécialisés.

- l'élevage bovin est dominant : les élevages bovins viande se maintiennent malgré la baisse du nombre d'éleveurs, les élevages bovins lait sont en forte régression,
- l'élevage ovin est présent et valorise les zones difficiles,
- les surfaces cultivées contribuent à l'alimentation animale via les filières,
- l'élevage alimente principalement les filières longues (transformation, IAA).



Financé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et animé par les Chambres d'Agriculture depuis 2008, le Plan d'Action Territorial (PAT) du gave de Pau s'applique à la commune d'Igon. Les objectifs de ce PAT portent sur l'amélioration de la qualité de l'eau tant au niveau des diminutions des teneurs en nitrates que des produits phytosanitaires.

Sans développer de façon exhaustive les actions conduites de ce PAT, nous rappellerons les principales :

- la formation aux Plans Prévisionnels de Fumure,
- la réalisation de Plans Végétaux Environnementaux,
- la formation au Certiphyto,
- les journées techniques et les essais sur les couverts hivernaux, l'agronomie, le travail du sol simplifié, la diversification des assolements, le désherbage mécanique, le compostage des effluents d'élevages, les rotations longues durées, etc.
- les mises aux normes des élevages par le Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage,
- la souscription de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées,
- la communication (bulletin trimestriel « Bulle d'Inf'eau », articles dans la presse agricole, site internet de la Chambre d'Agriculture).

Ces actions ont été conduites en partenariat avec les acteurs économiques, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, les instituts techniques, la FDCUMA et les collectivités territoriales. L'évaluation de ces PAT est actuellement achevée et permettra de réajuster et réorienter les actions.

Même si le projet de Plan Local d'Urbanisme n'a pas vocation à régler les pratiques agricoles, ces éléments seront rappelés dans l'Etat Initial de l'Environnement et dans l'évaluation environnementale du projet, en ce qu'ils vont améliorer l'impact des pratiques sur les milieux.

2.2.3. Emploi et population active

Les chiffres analysés ci-dessous sont ceux communiqués par l'INSEE en 2013.

La **population active était de 373 personnes** en 2013, soit une baisse de 4,11% en 5 ans. Ne sont pas compris dans ces données les moins de 15 ans ainsi que les plus de 64 ans. Ce chiffre comprend toutefois une proportion de 4,7% de chômeurs.

Le nombre de **demandeurs d'emplois** est lui resté stable 2008 à 2013 avec **25 demandeurs d'emploi**.

Le **nombre d'emplois** « dans la zone » est en recul passant de 294 à 285 de 2008 à 2013 (-3,4%) mais l'analyse ne porte toutefois pas sur le territoire de la commune d'Igon.

Parmi ces 373 emplois en 2013, le salariat représente 80,2% des emplois. 16,7% des 373 emplois représentent des salariés à temps partiel. A l'inverse, 19,8% des emplois sont des emplois non-salariés, majoritairement occupés par des femmes.

Toutefois, 84,5% des actifs travaillent en dehors de la commune.

Si on analyse plus précisément les 373 actifs occupant un emploi, 280 d'entre eux sont titulaires de la fonction publique ou d'un contrat à durée indéterminée, alors que les non-salariés ne représentent que 74 personnes.

En résumé, la population active a baissé ces dernières années, le tissu local en matière d'emploi reste fragilisé, malgré la dynamique agricole et artisanale, et oblige les actifs à davantage de mobilité.

Les principaux enjeux :

- Conforter le tissu artisanal en favorisant l'accueil d'activités compatibles avec l'habitat afin de développer l'emploi
- Développer l'activité touristique et développer la capacité d'accueil (Gîtes, chambres d'hôtes, ...)
- Préserver les espaces et conditions d'activités des exploitations agricoles

2.3. Démographie

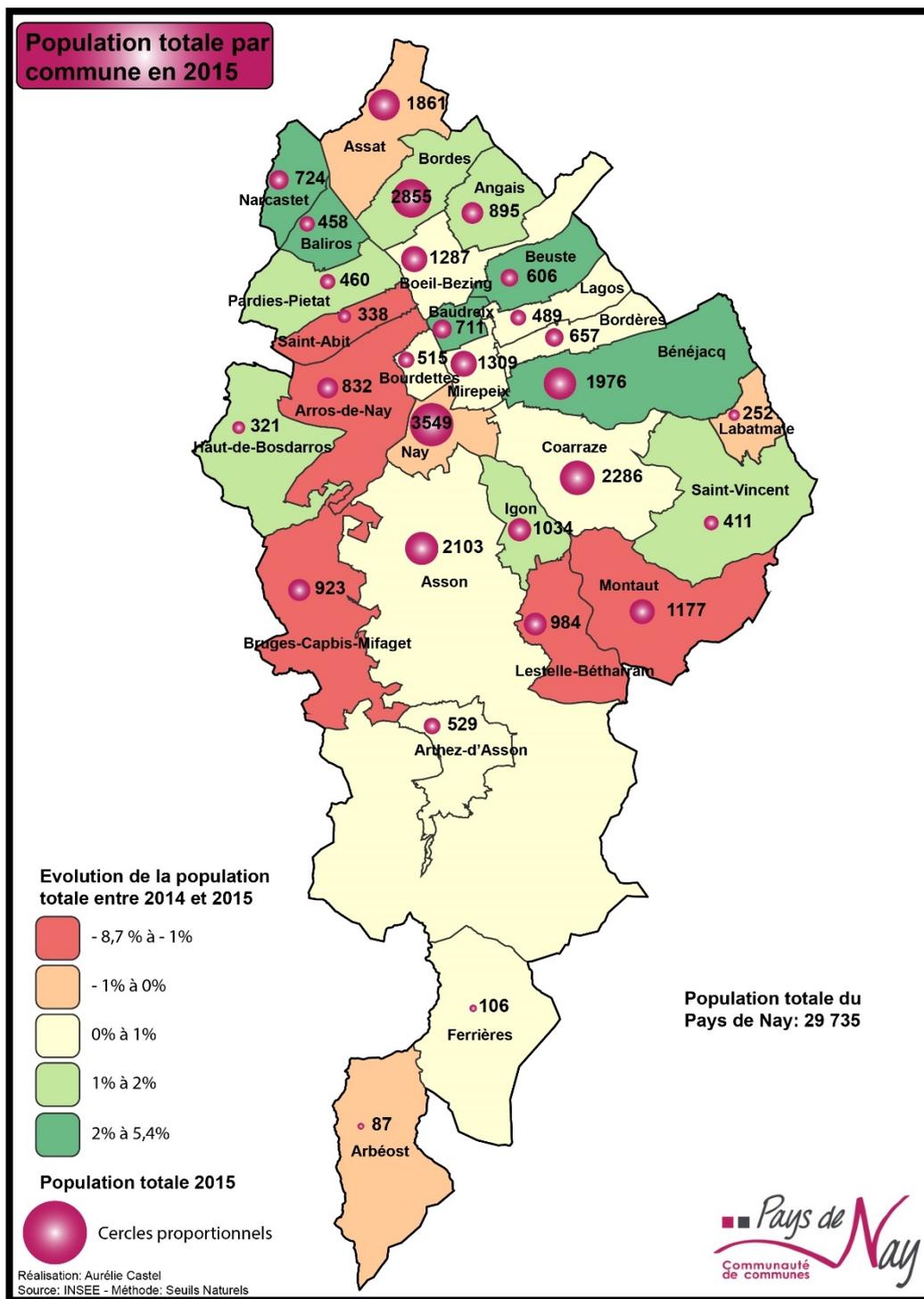
2.3.1 La dynamique et les besoins démographiques à l'échelle du SCoT du Pays de Nay

La population du Pays de Nay connaît une croissance régulière. En 1990, le territoire du Pays de Nay regroupait 24 862 habitants. 25 ans plus tard, il en compte plus de **29 735**, soit **4 873 habitants supplémentaires**.

En 2015, la commune la plus peuplée de la communauté de communes était celle de Nay, avec 3 549 habitants. 3 autres communes sont entre 2 000 et 3 000 habitants : Bordes (2 855), Coarraze (2 286) et Asson (2 103). Plusieurs communes sont entre 800 et 1200 habitants, d'autres entre 300 et 500 habitants. Enfin, seules les communes d'Arbéost et Ferrières ont une population inférieure à 300 habitants, respectivement à 87 et 106 habitants.

La hausse de population n'était que de 0,43% par an de 1990 à 1999. Elle s'est accélérée au cours des années 1999 / 2006 pour atteindre un rythme de 0,89%, et plus particulièrement sur la période 2006/2009 où le rythme moyen d'évolution annuel est de + 1,1%. **Le territoire du SCoT gagne en moyenne entre 250 et 350 habitants supplémentaires par an**. Le rythme constaté depuis 2009 est toutefois régulièrement supérieur à **1 % de croissance démographique par an**.

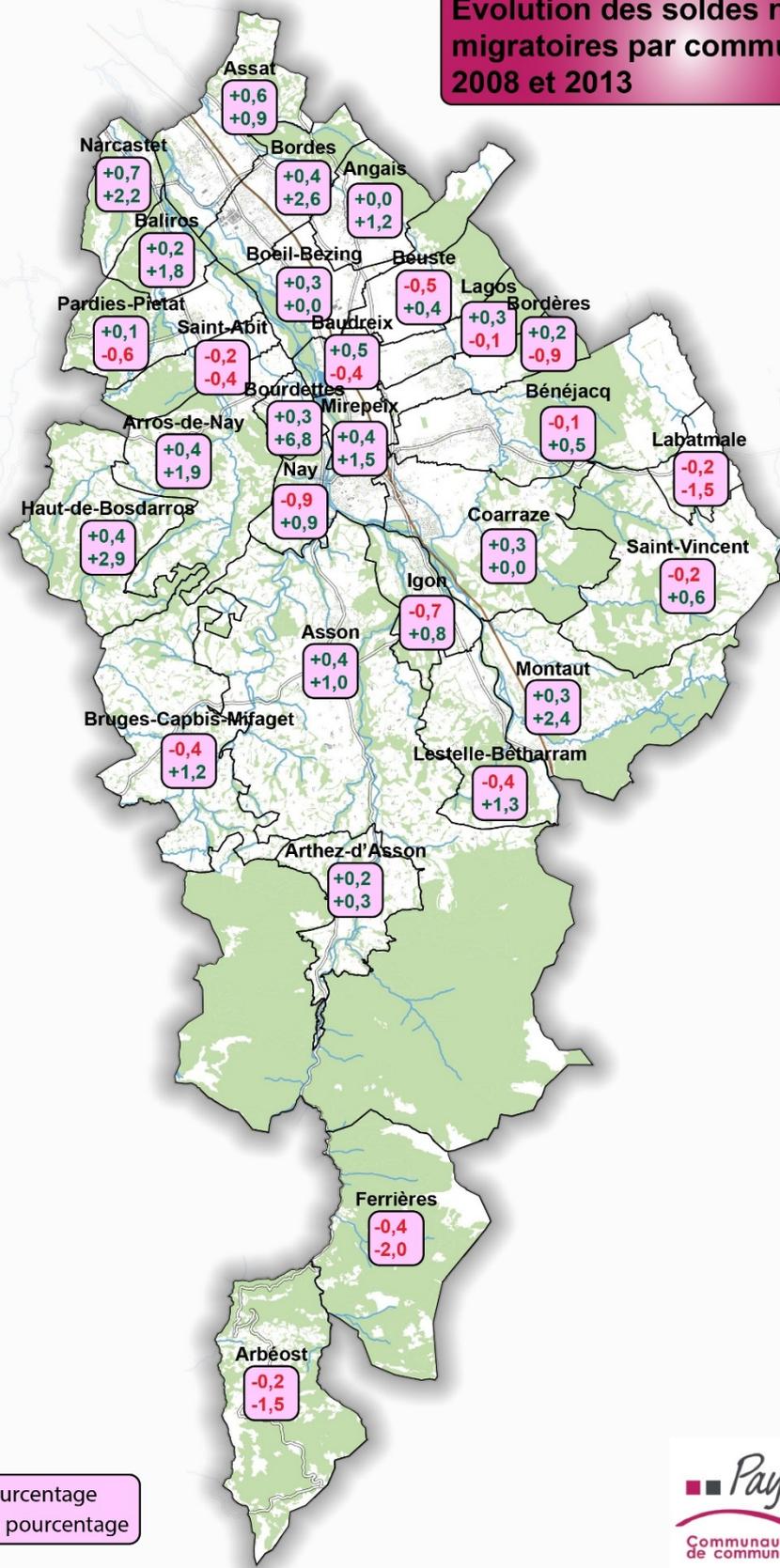
Ainsi que la carte suivante le met en évidence sur la période 2012-2013, certaines communes connaissent des évolutions très favorables tandis que d'autres montrent certaines fragilités démographiques. Ainsi, on constate que les communes de la plaine et du pôle central sont globalement les plus dynamiques.



La dynamique démographique, si elle est partagée globalement, est donc essentiellement concentrée sur l'axe de la RD 938 et des communes qu'elle irrigue. Les deux pôles d'arrivée de la population sont ceux de Bordes et de ses communes voisines et de la centralité Nayaise élargie à ses communes périphériques : Bénéjacq, Mirepeix, Bourdettes, Igon... L'exception est symbolisée par la dynamique des communes d'Asson et Montaut au sud, qui sont très attractives.

A ce rythme, le seuil des 35 000 habitants pourra être atteint en 2030. De même, les équilibres démographiques actuels seront potentiellement modifiés, avec un rééquilibrage démographique entre Nay et Bordes qui est probable.

Evolution des soldes naturels et migratoires par commune entre 2008 et 2013



Solde naturel en pourcentage
Solde migratoire en pourcentage

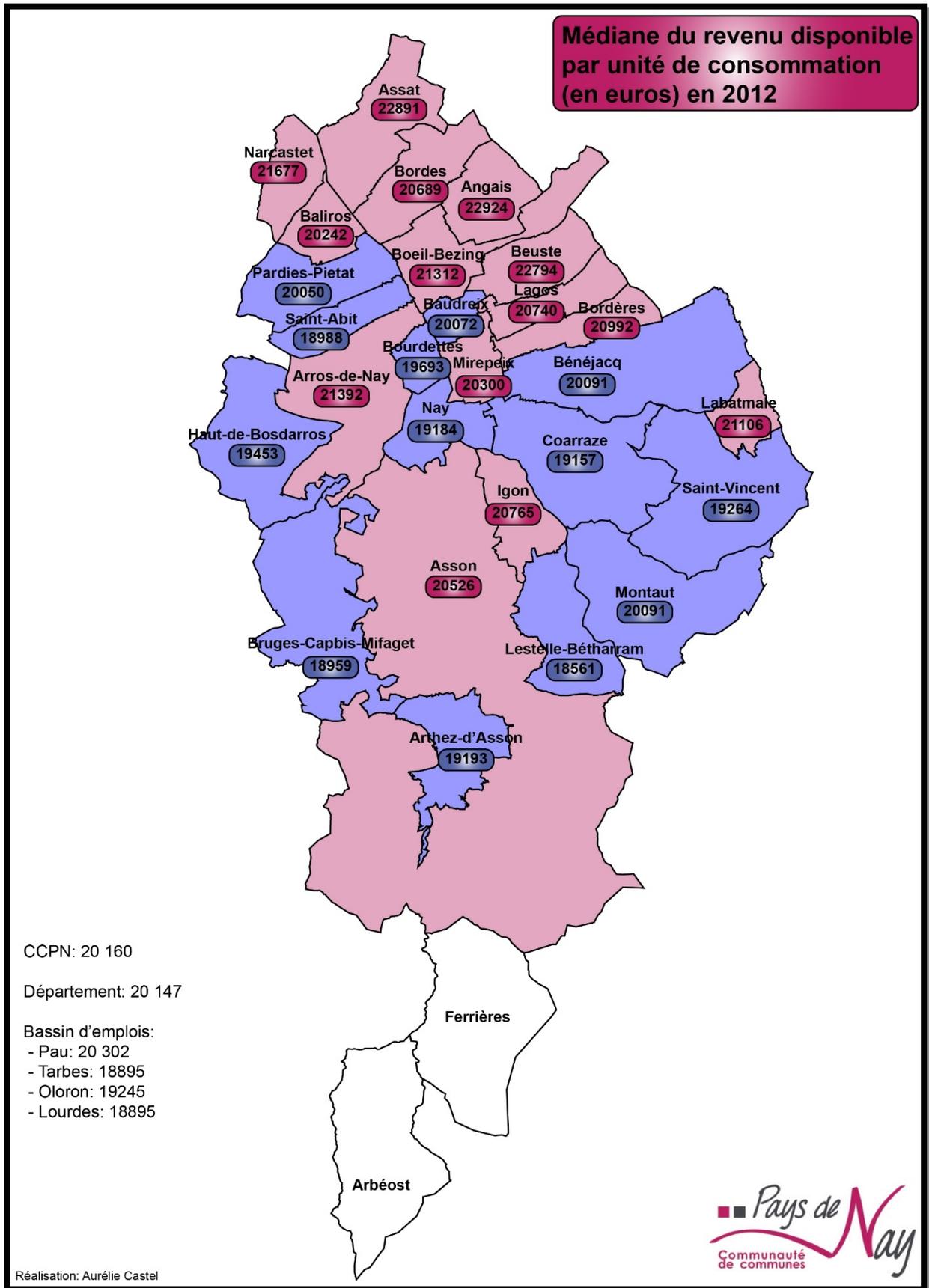
Réalisation: Aurélie Castel



L'analyse de l'évolution des soldes naturels et migratoires sur l'ensemble des communes du Pays de Nay de 2008 à 2013 montre le rôle joué par l'arrivée des nouvelles populations dans l'évolution de la démographie.

En effet, des communes comme Bordes, Bourdettes, Arros-de-Nay, Montaut, Haut-de-Bosdarros, Narcastet ont connu un solde migratoire supérieur à 2% par an sur cette période. A l'inverse, les communes qui ont connu une baisse de population sur la même période le doivent également au solde migratoire et donc au départ de population, à l'image de Saint-Abit.

Pour autant, les soldes naturels montrent, dans une moindre mesure, une certaine dynamique. La différence entre les naissances et les décès est globalement positive, avec des communes qui ont un solde naturel de + 0,3 à + 0,7% par an, et qui ne descend en dessous de -0,7%.



On peut donc estimer que ce sont essentiellement des jeunes ménages qui se sont installés sur le territoire. Cette affirmation est confirmée par l'indice de jeunesse du territoire, qui est

bien supérieur à celui du département (1,31 pour le Pays de Nay contre 0,99 pour le département des Pyrénées Atlantiques).

19 % de la population avait moins de 15 ans en 2013, contre 10,5% de plus de 75 ans. La proportion de moins de 20 ans est la plus forte à Pardies-Piétat (34%), Baudreix, Bordes (30%), Coarraze et Boeil-Bezing (28%), ces chiffres étant remarquables. A l'inverse, elle est la plus faible à Nay et Arthez d'Asson (21%).

Les propos ci-dessus évoqués au niveau de la démographie trouvent une illustration complémentaire dans l'analyse du niveau de revenu moyen des ménages par communes.

La médiane du revenu disponible par unité de consommation était de 20160 € en 2012. Il est donc supérieur au niveau départemental (20147€), ce qui est un bon indicateur, les Pyrénées-Atlantiques étant un département littoral, au-dessus de la moyenne nationale.

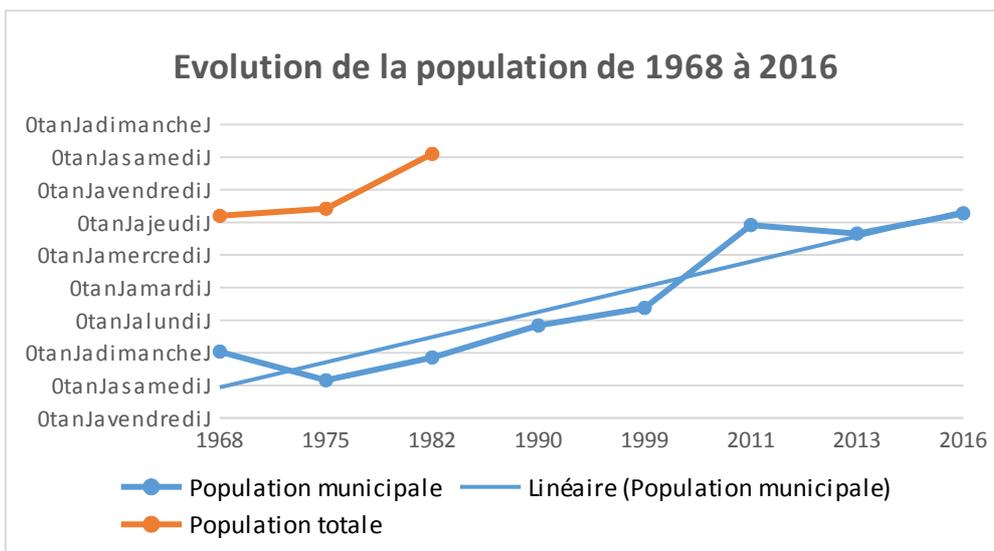
Si l'on compare la moyenne du Pays de Nay au niveau moyen des bassins d'emplois voisins, le Pays de Nay est proche du voisin palois (20302€), mais bien supérieur aux bassins d'emplois de Tarbes, d'Oloron ou Lourdes, dont le revenu net moyen est inférieur de 7% ce qui est relativement important.

Ces données ne doivent pas toutefois masquer de réelles disparités au sein du territoire, avec une réelle ligne de partage, pour ne pas dire une fracture entre « nord » et « sud », matérialisée sur la carte, réalité que seule la commune de Asson vient contredire avec une médiane de revenu légèrement supérieure à la moyenne du Pays de Nay. Les revenus moyens des communes au nord d'une courbe Arros-de-Nay – Mirepeix – Bordères sont en effet le plus souvent supérieurs à la moyenne et dépasse parfois les 21000 à 22000 € sur un axe Narcastet - Beuste, avec **22924 € à Angaïs**. A l'inverse, au sud de cette courbe, et à l'exception de la commune d'Asson, ils ne parviennent jamais à atteindre les 20 500 € et ne sont que de **18561 € à Lestelle-Bétharram**, soit un écart de 4500 € ou **20 % d'écart entre les moyennes les plus élevées et les plus faibles**, ce qui traduit de **fortes inégalités au sein du territoire**. La situation est encore plus contrastée avec les 2 communes des Hautes-Pyrénées ayant intégré la Communauté de Communes au 1er janvier 2014, même si les données concernant Arbéost et Ferrières ne sont plus disponibles depuis 2012.

2.3.2. La démographie d'Igon

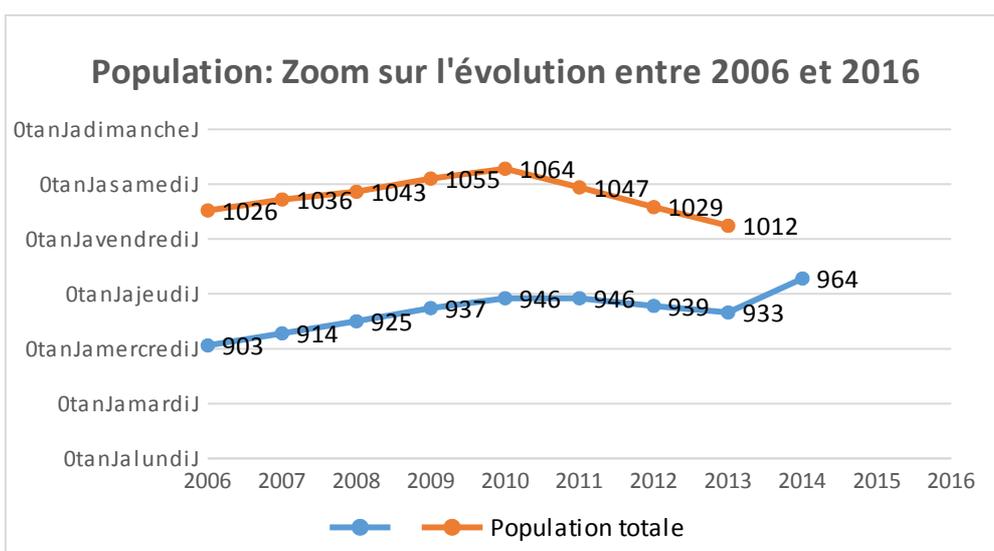
La population d'Igon est marquée par **une évolution à la hausse** depuis 1975 et connaît une hausse plus importante, entre 1999 et 2011, avec une moyenne de croissance (population totale) de +0,88% par an.

Avec **964 habitants** en population municipale en 2016, la commune a gagné **236 habitants** depuis 1975, ce qui relativement dynamique. Depuis 1999, le rythme de croissance est de **presque 1% par an (+1,04%)**.



Si l'on en reste à la population municipale (anciennement sans double compte), la commune a gagné 212 habitants entre 1968 et 2016, pour atteindre **964 habitants en 2016**. Depuis 1999, le gain est beaucoup plus significatif avec 145 habitants de plus. Au total, depuis 1999, le taux de croissance démographique est de presque +1% par an. L'évolution de la population totale (anciennement double compte) ne peut servir de référence sur la période 1990 à 2016. En effet, la méthode de prise en compte jusqu'en 1999 (doubles comptes) et depuis 2004 a changé, la population dite totale ne prenant pas en compte l'ensemble des personnes qui étaient prises en compte dans la population en double compte. En 2013, la population en double compte est de 1055 habitants, et connaît un rythme de croissance plus lent comparé à celui de la population municipale entre 1990 et 2013.

L'analyse des évolutions plus récentes, **de 2006 à 2016**, réalisée à partir des populations légales de l'INSEE, met en évidence une évolution qui ralentit et baisse légèrement depuis 2010. Il convient toutefois de prendre ces données avec prudence, la période d'observations étant très courte et réalisée à partir d'estimations. Toutefois, les chiffres montrent une évolution plus modérée de **+0,67% par an**. Et une évolution moyenne sur la période 2010-2016 de 0,31%.



La forte différence entre la population totale et la population municipale est en grande partie liée à la présence de l'EHPAD et de l'ITPE.

Les raisons de ces évolutions doivent être mises en perspectives avec la structure de la population et des ménages.

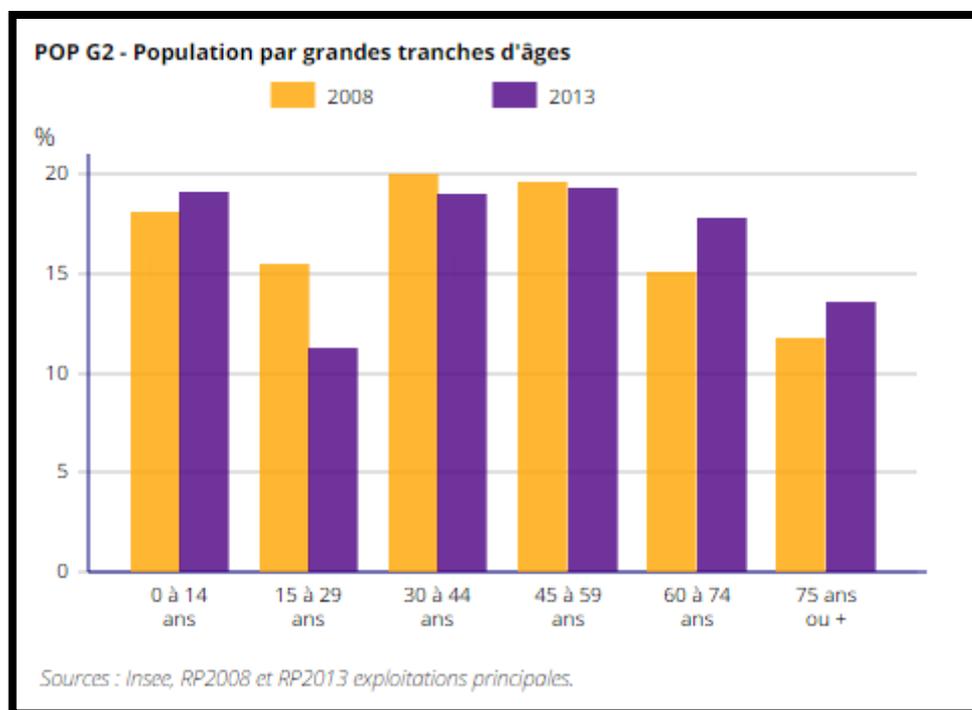
La présence de l'EHPAD explique aussi le rythme du solde naturel négatif, puisqu'il génère une dynamique de décès qui n'est pas liée à la population communale.

Le solde naturel de la commune est donc toujours négatif, variant de -0,2% à -0,8%. **La maison de retraite générant une mortalité supérieure à la moyenne.**

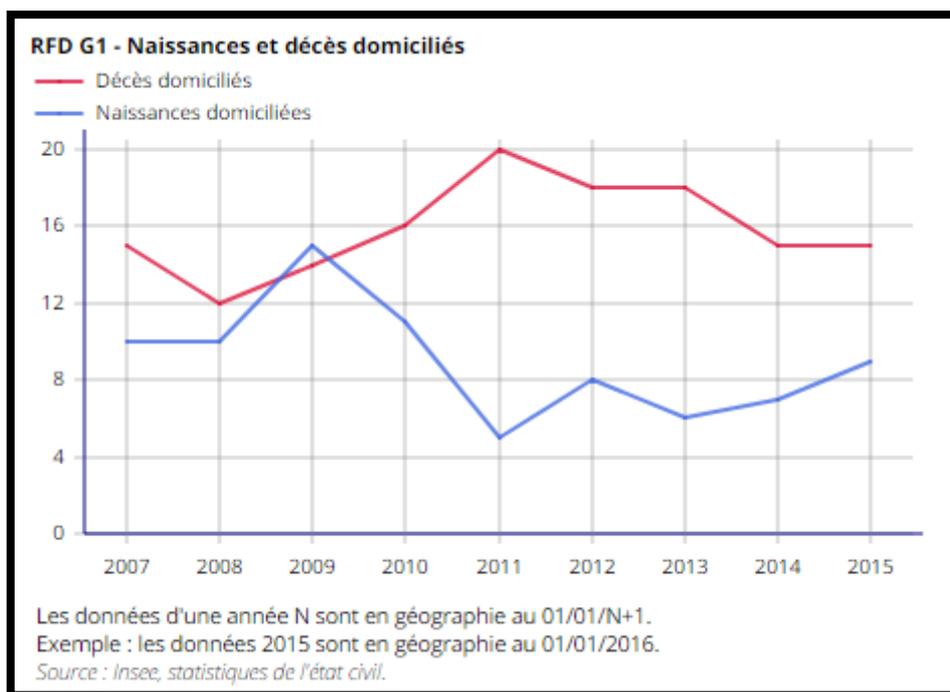
La croissance démographique n'est pas pénalisée pour autant car le solde migratoire était très soutenu depuis 1975, avec un pic à +1,9% de 1990 à 2008, cependant on peut observer un ralentissement depuis.

	De 1968					
Evolution du Solde Naturel	-0,2	-0,4	-0,4	-0,8	-0,8	-0,7
Evolution du Solde Migratoire	0,6	1,1	1,2	1,3	1,9	0,8

L'analyse de l'évolution de la structure de la population confirme ces éléments. En effet, on peut observer un vieillissement de la population de 2008 à 2013 avec une hausse des classes 60 à 74 ans et 75 ans et + et une baisse de la classe 15 à 29 ans.



Cette évolution est également marquée par celle des ménages. Le nombre de ménage en 2013 était de 342 ménages fiscaux, avec une moyenne désormais de 2,6 personnes par ménages contre 3,7 en 1968. Au phénomène de vieillissement de la population s'ajoute donc des phénomènes sociétaux liés à l'évolution de la cellule familiale (séparations, départ des enfants, ...) qui sont visibles ces dernières années et qui impactent la dynamique démographique malgré les constructions et installations de jeunes ménages.



Le solde migratoire de la commune est très dynamique malgré une faible baisse sur la période 2008-2013, et marque l'attractivité de la commune pour l'accueil de nouveaux ménages. Les naissances générées par ces arrivées ne suffisent pas pour le moment à enrayer le nombre important de décès générés par la maison de retraite et le vieillissement de la population, qui atteindra son niveau le plus haut que dans 10-15 ans. L'enjeu de renouvellement de la population est donc à affirmer sur les dix années à venir et aura des conséquences sur la commune (école,...).

En termes de revenus, la médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2012 était de **20 765 euros**. Soit légèrement supérieur aux moyennes départementales et du Pays de Nay (respectivement 20 147 euros et 20 160 euros). Il est également supérieur à la moyenne pour les communes du centre du Pays de Nay (pôle urbain). Il ne doit toutefois pas masquer les inégalités qui peuvent exister.

Les principaux enjeux :

- **Maintenir le rythme de croissance démographique afin d'assurer au mieux le renouvellement de la population**
- **Favoriser l'installation des jeunes ménages et le maintien des seniors sur la commune**

3. Etat de l'aménagement

3.1. L'évolution urbaine d'Igon

Dans un premier temps, l'analyse de l'évolution urbaine d'Igon qui est présentée ici a été réalisée à partir d'une analyse des photographies aériennes des années **1998 et 2016**, croisée avec le registre de demande des autorisations d'urbanisme de la commune. Ce travail a ainsi permis d'identifier les secteurs de développement sur cette période ainsi que les **espaces agricoles et naturels qui ont été urbanisés**.

Cette analyse est tout d'abord précédée d'un résumé de l'histoire de la commune et de ses « quartiers ». Ensuite, elle est mise en perspective avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui a permis ces évolutions.

3.1.1. Histoire de la commune et toponymie



Igon sur la carte de Cassini en 1815

L'évolution de la commune d'Igon n'est pas facilement identifiable en matière toponymique (nom des lieux-dits) par rapport à la carte de Cassini (1815).

En revanche la carte IGN met en évidence un grand nombre de noms de lieu-dit. Ce sont ces noms, qui, en plus du bourg, seront utilisés pour les besoins du Plan Local d'Urbanisme. Ils sont présentés de manière exhaustive sur la carte ci-après.

3.1.2. Une évolution en continuité du bourg sur un axe nord/sud

L'analyse de l'évolution urbaine d'Igon qui est présentée ici a été réalisée à partir d'une analyse précise des photos aériennes sur la période 1998 - 2012. Ce travail a permis d'identifier les secteurs de développement sur cette période ainsi que les **espaces agricoles et naturels qui ont été urbanisés** pour des vocations autres qu'agricoles.

Le PLU doit en effet analyser précisément la consommation d'espace agricoles et naturels des 10 dernières années afin de pouvoir faire des choix d'objectifs de modération / diminution pour le futur document.



Panneau pour la création d'un lotissement et terrains à vendre que la commune d'Igon

Sur la période 1998-2012, **15,64 hectares** d'espaces agricoles et naturels ont été consommés :

- **13,06 hectares** à vocation d'**habitat**
- **2,58 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles

Le carte ci-après montre que la consommation d'espace à vocation d'habitat a eu lieu en continuité de l'habitat existant et ce grâce au PLU existant.

Cette consommation a été en très grande partie réalisée sous forme de maisons individuelles. 82 pavillons construits en 14 ans, pour une moyenne de **1593m² par logement**. Ce qui représente une moyenne élevée dans la mesure où la commune possède un réseau d'assainissement. Ce chiffre met en évidence un potentiel de modération de la consommation d'espace important.

3 opérations de plus de 10 constructions ont été réalisées en 14 ans, toute au sud-est de la commune, et sous forme de lotissements pavillonnaires.

La consommation d'espace à vocation d'activités est liée au développement de la zone d'activité pour 1,64 hectare, à la construction d'un parking pour 0,27 hectare et à la construction de bâtiments à vocation agricole en zone agricole pour 1,09 hectare.

L'analyse sur cette période de référence de 14 ans met donc en évidence une consommation d'espace hors bâtiments agricoles de **1,04 hectare par an**, dont **9328m2 par an pour l'habitat**.

La carte ci-après matérialise les différents terrains artificialisés sur les différents quartiers de la commune.

Le bilan de la consommation d'espaces doit bien évidemment être rapporté à l'évolution démographique, à la production de logements et à l'évolution du nombre d'emplois. Ainsi la commune a consommé **13,06 hectares liés à l'habitat pour la création de 82 logements** et l'accueil de **114 personnes supplémentaires**, soit une moyenne d'environ **6 logements par hectare seulement**.

**Consommation foncière
1998 - 2016 de Igon**



- Secteur de développement de l'activité
- Secteur de développement de l'habitat

Source: Bing Aerial - Réalisation: Aurélie Castel

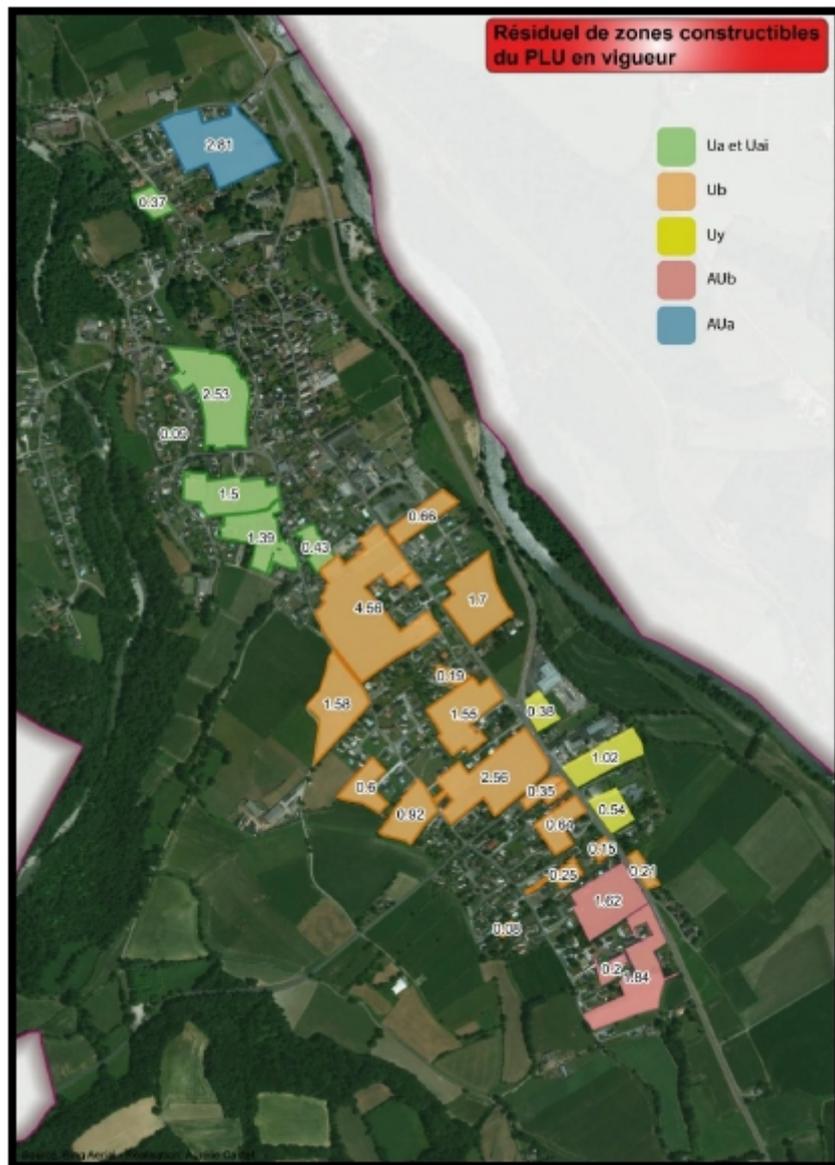
Espaces urbanisés sur la période 1998-2016

3.1.3. Un résiduel constructible important (Plan Local d'Urbanisme en vigueur) mais en continuité de l'habitat existant et au sein de l'enveloppe urbaine

La commune d'Igon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 27 mars 2009.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur a fait le choix de concentrer le développement de l'urbanisation lié à l'habitat en continuité avec l'habitat existant et a donc évité tout risque de mitage.

Toutefois, le volume des ouvertures à l'urbanisation réalisées en 2009 était conséquent et malgré un rythme soutenu de consommation observé, le résiduel constructible, au sein de différents zonages excède les besoins de développement de la commune sur une quinzaine d'année.



En effet, le résiduel constructible du PLU en continuité de l'habitat existant est de l'ordre de 30 hectares, ce potentiel restant bien évidemment théorique, dans la mesure où il aurait pu être urbanisé en partie depuis 2012.

En effet, la somme des terrains non bâtis situés en zone urbaine (U), représente 24,29 hectares environ dont 1,95 hectare en zone destinée aux activités. De même, le résiduel des zones à urbaniser (AU), directement ouvertes à l'urbanisation, est d'à peu près 6,47 hectares.

Ces éléments théoriques devront être affinés au regard de différents critères, et notamment la rétention foncière, la situation d'enclavement de certaines parcelles ou des problèmes d'accès, la desserte en réseau, la topographie, ... Il convient également de préciser que ces chiffres ne comprennent pas le potentiel de densification au sein des zones et terrains bâtis, qui fera l'objet d'une analyse complémentaire et qui devra être ajouté.

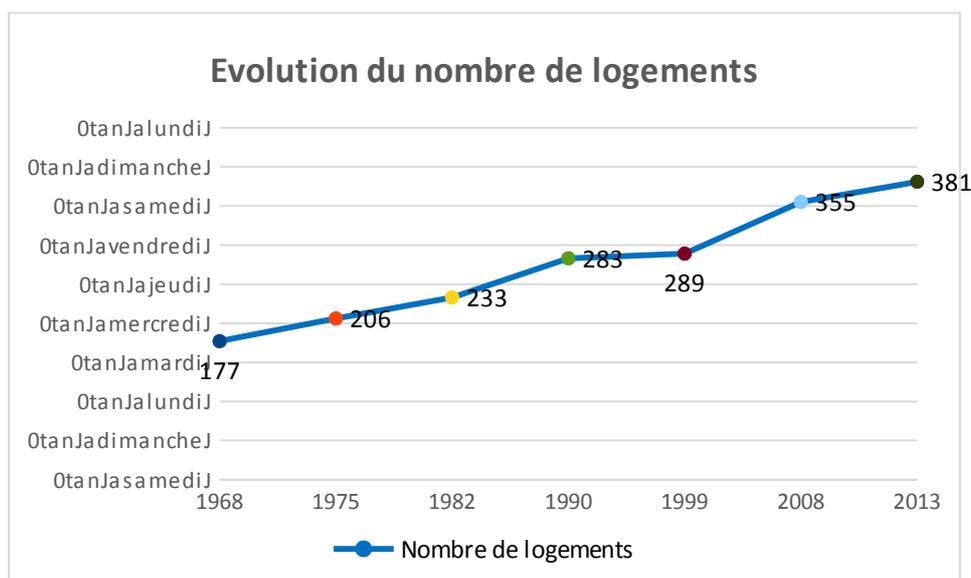
La recherche de nouvelles emprises constructibles sur les terres agricoles et naturelles n'apparaît pas, dans un contexte de Grenelle de l'Environnement et de SCoT rural, comme étant un enjeu.

Les principaux enjeux :

- Poursuivre l'objectif de maîtrise de l'évolution urbaine sur le bourg mis en œuvre par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur
- Modérer la consommation d'espace en réduisant la taille moyenne des parcelles
- Adapter le Plan Local d'Urbanisme aux besoins de développement du pôle urbain du Pays de Nay
- Préserver les espaces agricoles, les paysages et corridors écologiques

3.2. L'Habitat

Les chiffres exposés ci-dessous sont ceux de l'INSEE pour 2013. Ces chiffres sont également alimentés par l'observation des réalisations récentes sur la commune ainsi que les données locales liées à l'autorisation de nouveaux logements depuis 2013.



Le parc de logement d'Igon s'établissait à **381 logements** en 2013. Le rythme de croissance du parc de logement est particulièrement soutenu depuis 1999, avec une croissance supérieure à 30% en 15 ans, soit un rythme de progression de 2,27% par an sur l'ensemble de la période. Si l'on prend les 5 dernières années, le parc connaît une **augmentation renforcée de 5 à 6 logements par an**, ce qui représente une évolution d'environ + 1,5% par an du parc.



Construction récente sur la commune d'Igon

La commune compte 86,4% de résidences principales, et seulement 11,6% de locataires ce qui ne permet pas d'assurer un renouvellement de la population (30 à 35%). D'autant plus que 57% des ménages sont installés sur la commune depuis plus de 10ans.

Si depuis 2008 le nombre de logements vacants reste inchangé (aux alentours de 30), on peut constater une hausse importante depuis 1999, où l'on en recensé seulement 12. En 2015, le nombre de logements vacants était de 32 soit 8,1% des logements de la commune.

Le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels est lui aussi en hausse avec 10 logements occasionnels et secondaires en 2008 pour 21 en 2013.

On compte en 2013 seulement 20 appartements sur la commune. Le parc de logements étant très fortement marqué par la maison individuelle.

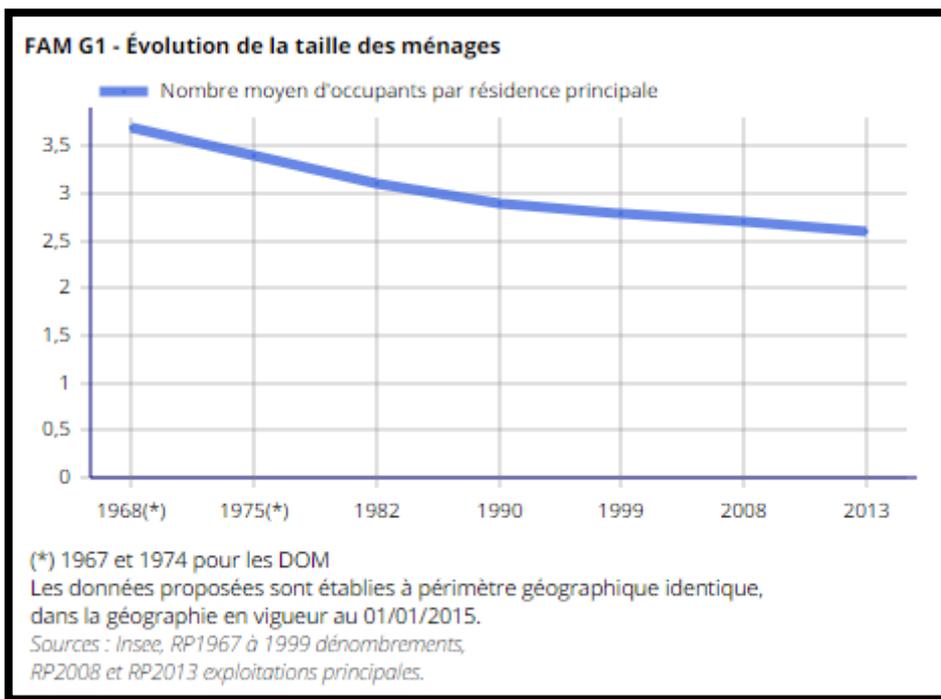
Cependant, un projet d'un lotissement de 18 appartements est en cours. De même, les parcelles cadastrées section A n°998 et 1002, sises rue de l'Isarce, ont fait l'objet de 2 décisions de non-opposition à une déclaration préalable de lotissement (DPLT n°06427019N0010 du 7 juin 2019 pour l'aménagement de 4 lots et DPLT n°06427019N0018 du 29 novembre 2019 pour l'aménagement de 3 lots).



Logements résidentiels sur la commune d'Igon

Les logements de la commune restent des logements très spacieux. En effet, **les petits logements, T1, T2 et T3 ne représentent que 11,8% du parc de logements**, ce qui est faible. La moyenne départementale étant de 35%. En outre, il n'existe aucun T1 sur la commune, seulement 6 T2 et 33 T3. Les T5 et plus représentent 55% du parc de logements. Il en résulte un possible frein au parcours résidentiel de certains ménages, et notamment les jeunes et les familles monoparentales.

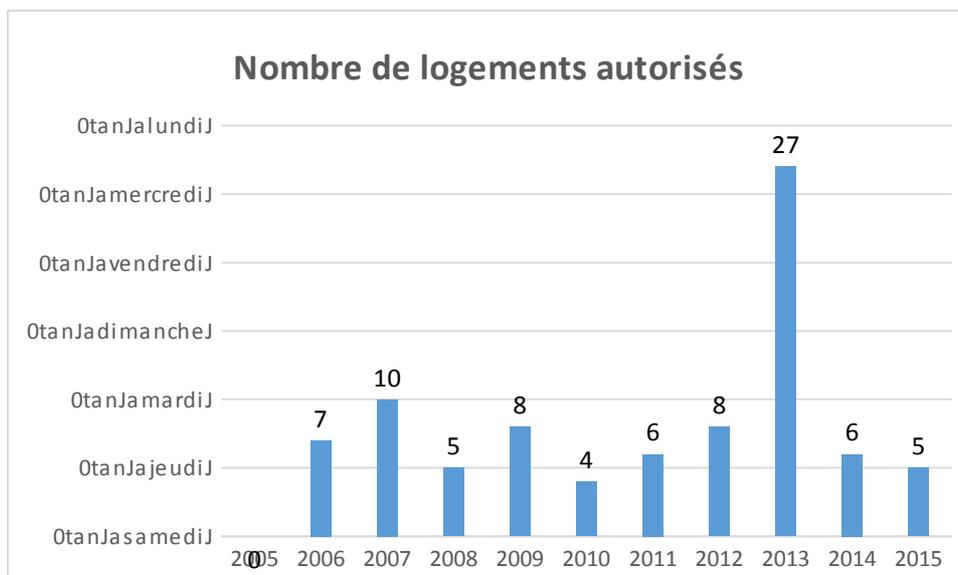
Le parc de logements n'est pas relativement jeune. En effet, les logements construits avant 1946 représentent plus d'un quart (26%) du parc de logement. Ceux construits entre 1946 et 1990 représentent 43% des logements, tandis que ceux construits depuis 1990 représentent d'ores et déjà 31% du total des logements.



Parallèlement, et ainsi que nous l'avons évoqué au sujet de la démographie, le nombre d'occupants au sein des résidences principales ne cesse de diminuer de façon extrêmement forte, avec 2,6 personnes par résidence principales en 2013, contre 3,7 en 1968. La décohabitation est très marquée et marque une évolution majeure sur la commune. A ce rythme, le nombre de personne pourrait être de 2,5 personnes à un horizon de 15 ans.

Ce phénomène, qui a nécessité sur les dix dernières années un **besoin en logement de 2,5 nouveaux logements** par an, pour uniquement maintenir le nombre d'habitants, modère la « productivité » du rythme de production de nouveaux logements.

Enfin, les dernières données qui doivent être détaillés concernent le rythme d'autorisation de nouveaux logements.



Ces données illustrent la croissance du parc de logements évoquée précédemment. Entre **2005 et 2015, 86 logements ont été autorisés**, soit une moyenne de **8,6 nouveaux logements par an**. L'année 2013 connaît un pic, avec 27 logements autorisés. Sur ces 27 logements, 22 étaient du logement individuel groupé. Sur cette période 100% des nouveaux logements autorisés sont des maisons individuelles, ce qui est au-dessus de la moyenne du Pays de Nay (85%).

Enfin il convient également de s'arrêter sur la dimension géographique de l'évolution du parc de logement. En effet, et ainsi que les cartes liées à la consommation d'espace sur le territoire d'Igon depuis environ 10 ans le mettent en évidence, la production de logements s'est réalisée essentiellement en extension du bourg.

Les principaux enjeux :

- **Maintenir un rythme de production de logements soutenu dans le cadre des orientations du SCoT du Pays de Nay**
- **Développer la proportion de logements locatifs sur la commune**
- **Diversifier l'offre de logements au sein des opérations d'aménagement**
- **Favoriser l'adaptation des logements des personnes âgées pour permettre leur maintien sur la commune**

3.3.1. Les déplacements

Ainsi que nous l'avons déjà évoqué lors de l'introduction liée au positionnement géographique, la commune est accessible depuis différents axes de communication et différents moyens de transports soit sur la commune, soit à proximité.

Les solutions de mobilités présentes sur le territoire d'Igon sont liées :

- Au réseau routier et à l'automobile
- Au réseau de transports interurbains départemental
- Au transport à la demande (Le Petit Bus) du Pays de Nay

- Au transport scolaire

Les solutions situées à proximité de la commune sont plus larges avec :

- La desserte SNCF sur les communes limitrophes de Coarrazze-Nay

En termes de mobilités, il convient de noter que 84,5% des actifs travaillent en dehors de la commune soit **315 personnes à se déplacer quotidiennement pour travailler.**

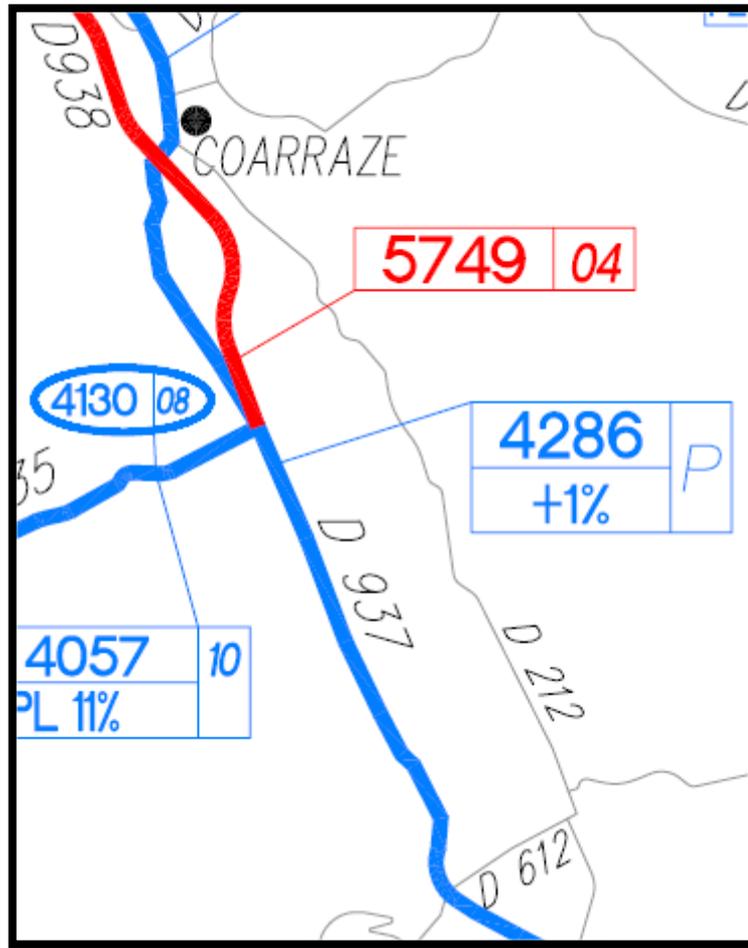
En ce qui concerne les voiries, la commune est desservie par un axe routier principal, **la route départementale RD938, dite voie rapide**, de Bordes à Igon en raison de son aménagement hors agglomération destiné à fluidifier le cheminement d'Igon à Pau.

La RD938, pour rejoindre Pau, avec 5749 véhicules par jour au niveau d'Igon.

La RD937, reliant Pau à Lourdes en passant par le centre-bourg d'Igon qui est cependant allégée par le tronçon RD938. Mais qui compte à la sortie du bourg 4286 véhicules par jour.

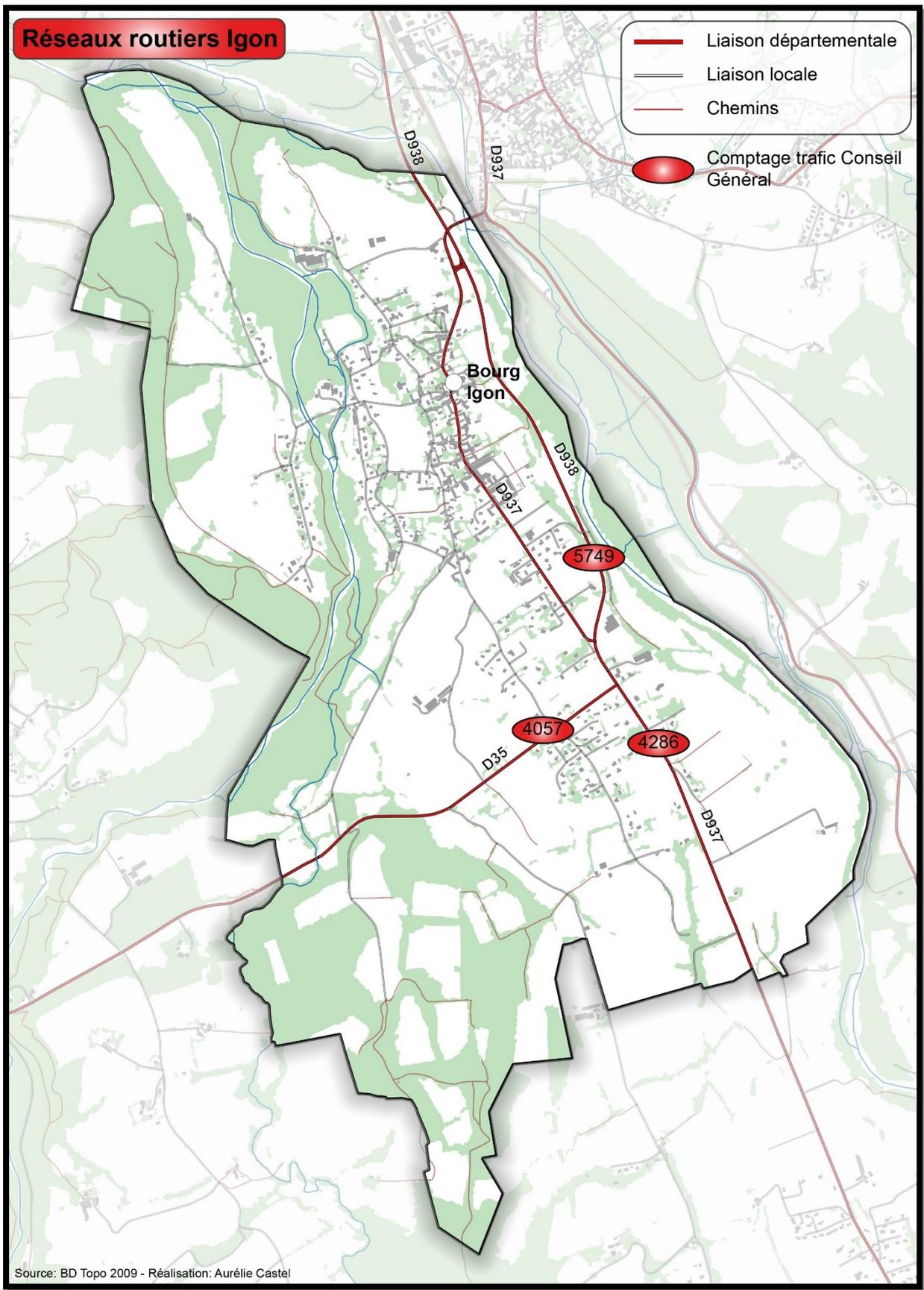


La RD937



Carte du trafic CG

La carte « Réseaux routiers d'Igon » illustre les chiffres du trafic routier sur les voiries départementales en fonction de leur importance.



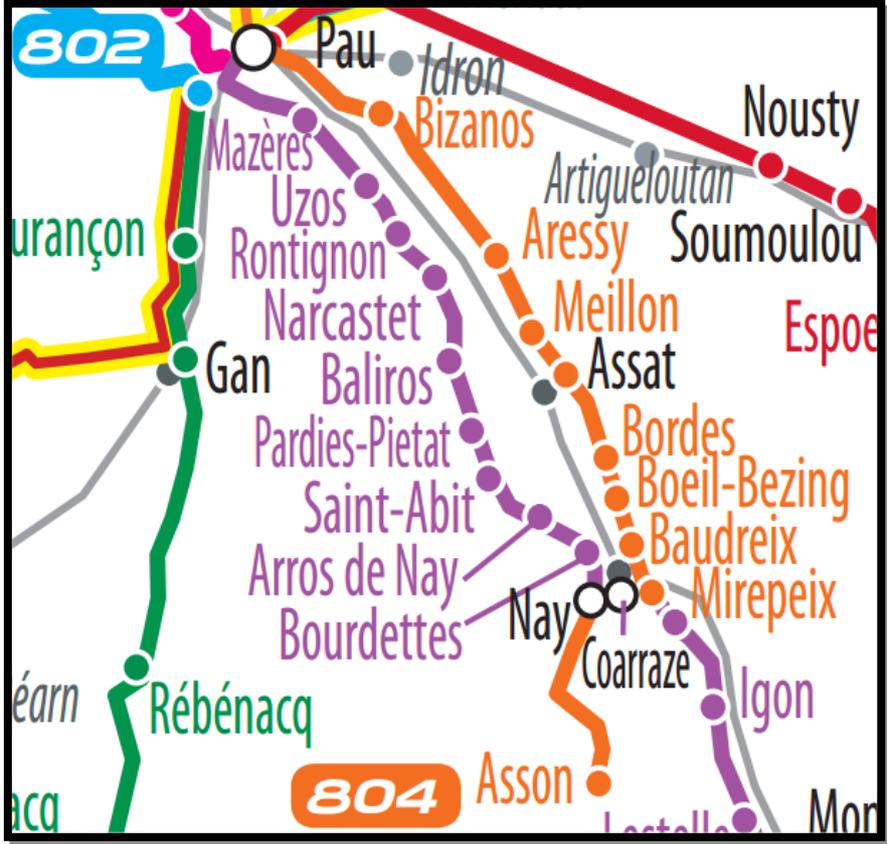
Les enjeux sont liés aux problèmes de vitesse notamment sur la traversée de Bourg, et de sécurisation des cheminements piétons, qui sont très nombreux, notamment en dehors des espaces agglomérés.

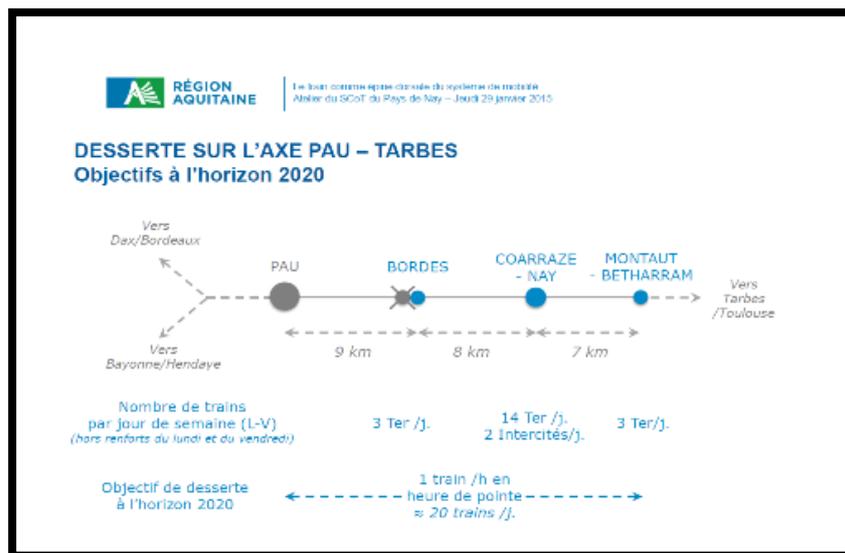
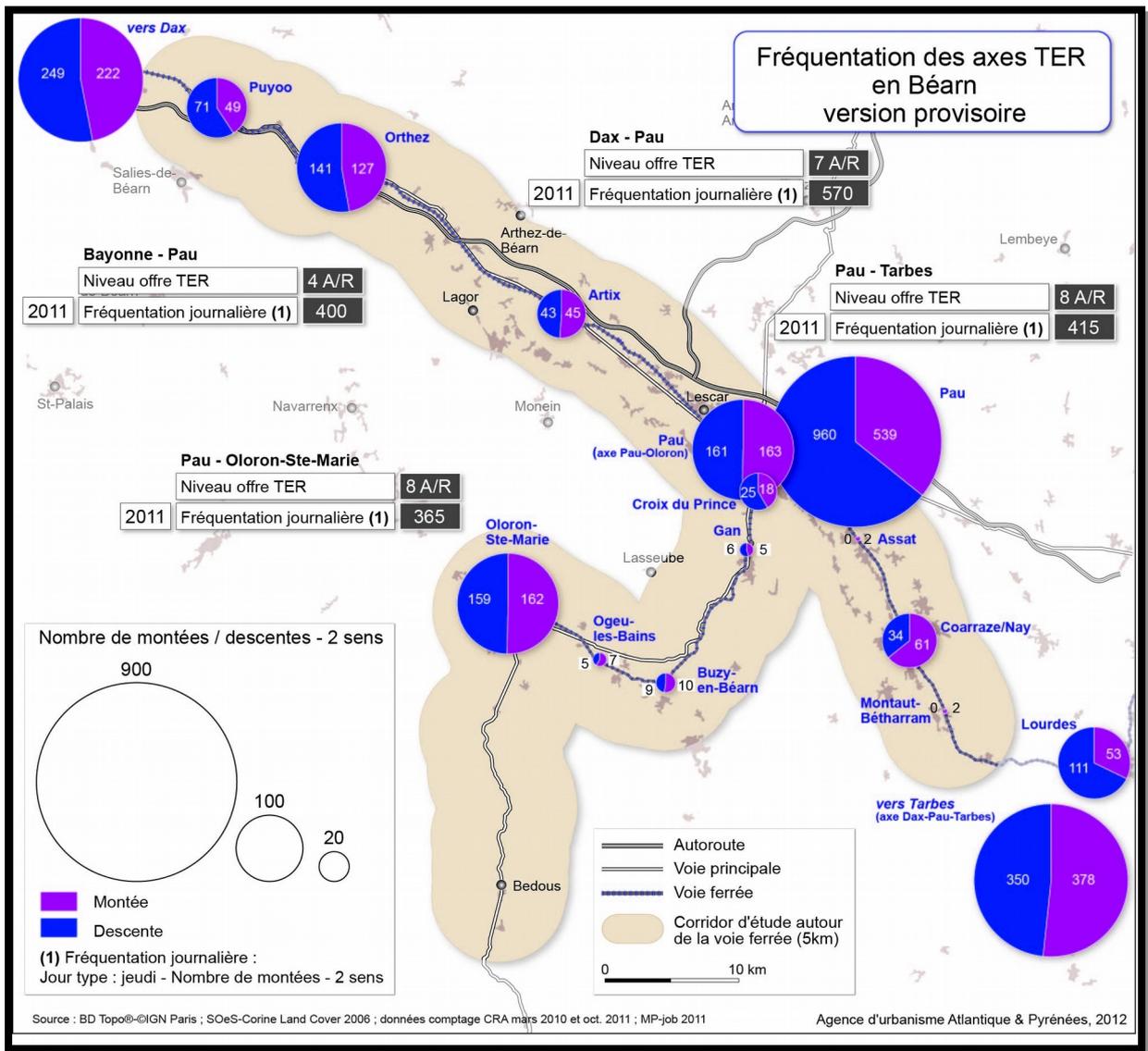


Rue étroite d'Igon

La commune ne possède pas de gare mais est proche de la **gare SNCF** de Coarraze-Nay avec une desserte Grandes Lignes. **La gare SNCF de Coarraze-Nay**, située sur la commune de Coarraze, propose 3 trains en Grandes Lignes par jour sur l'Axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à **35 000 passagers par an**, ce qui fait de l'équipement un point d'accessibilité important à la commune. Des travaux d'aménagement ont actuellement débuté pour renforcer l'équipement et ses services. Le développement de la desserte, avec notamment le passage à **14 TER par jour à Coarraze-Nay** est un élément fort à prendre en compte en matière d'attractivité de la commune et de mobilités.

Les habitants peuvent également facilement accéder à la **gare TGV de Pau** qui bénéficie d'une fréquentation supérieure à 800 000 passagers par an.





Toutefois le réseau des bus scolaire, qui dessert la commune, est accessible à tous les habitants.

Toujours en ce qui concerne les transports en commun, la commune est desservie par le réseau de Transport à la Demande mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay, dénommé « le Petit Bus ».

La commune possède 3 points de prise en charge, avec une desserte 6 jours par semaine (matin et/ou après-midi) pour se rendre sur différents points ce qui permet de bénéficier de l'intermodalité avec les autres modes de transports à un tarif réduit (2€).

Il s'agit de :

- Collège
- Isarce
- Eglise-Mairie



Arret de bus sur la commune d'Igon

transports64
à la demande

Le petit bus

2€ tarif unique aller simple

Réservations du lundi au vendredi de 8h30 à 17h :

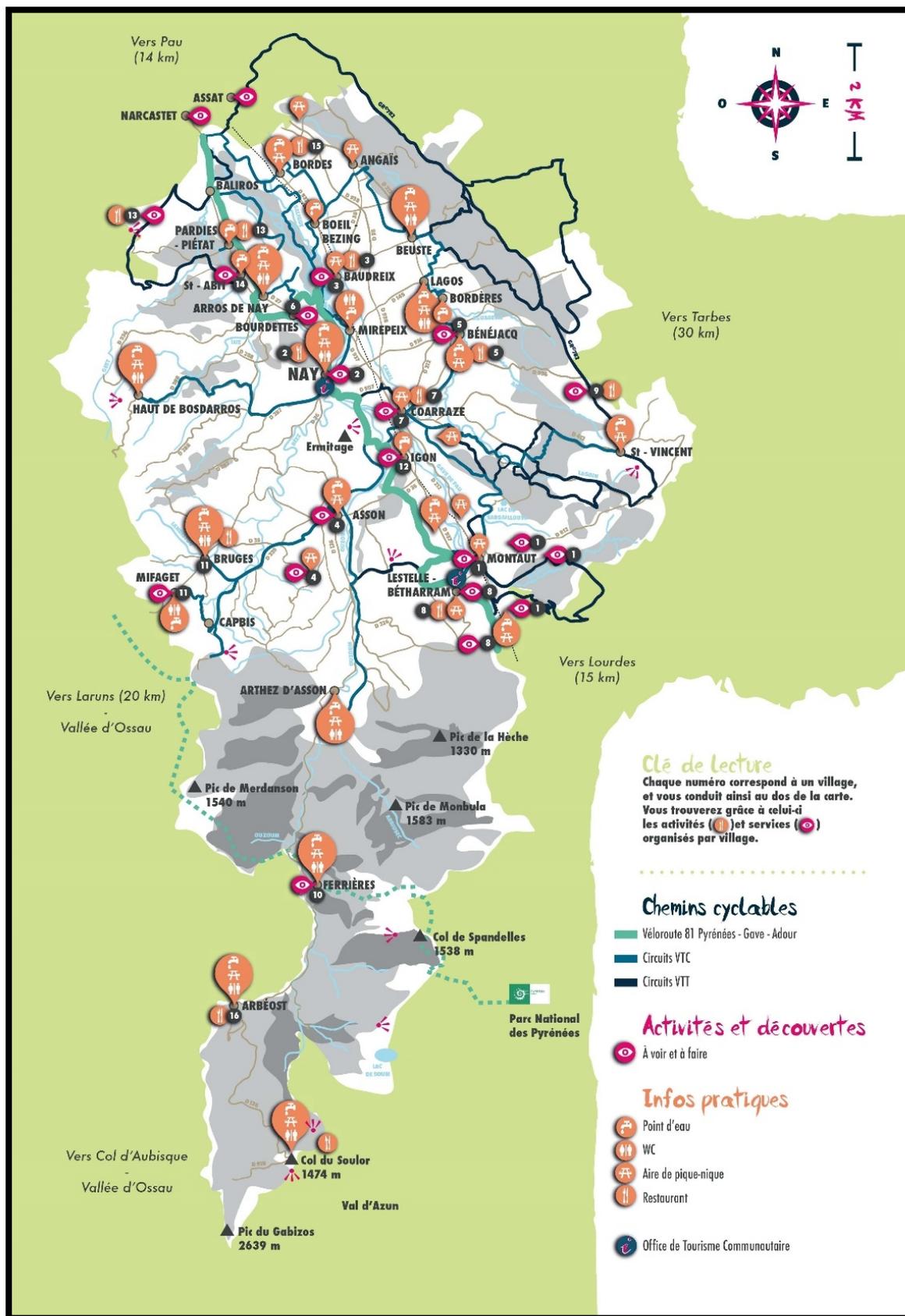
N° Vert 0 800 64 24 64
(appel gratuit depuis un poste fixe)

Le transport pour tous en Pays de Nay

Nouveaux horaires à compter du 01/06/2015

www.paysdenay.fr www.le64.fr

Assurément, la nouvelle véloroute aura pour fonction de constituer l'épine dorsale du futur réseau à mailler sur l'ensemble du Pays de Nay. Il n'y a pas d'autres itinéraires piétons, et les rues étroites d'Igon laissent peu de place aux piétons. Un parcours VTT/VTC permet de relier les équipements sportifs d'Igon à la véloroute. On trouve également sur Igon le parcours PLR (Plan Local de Randonnée).



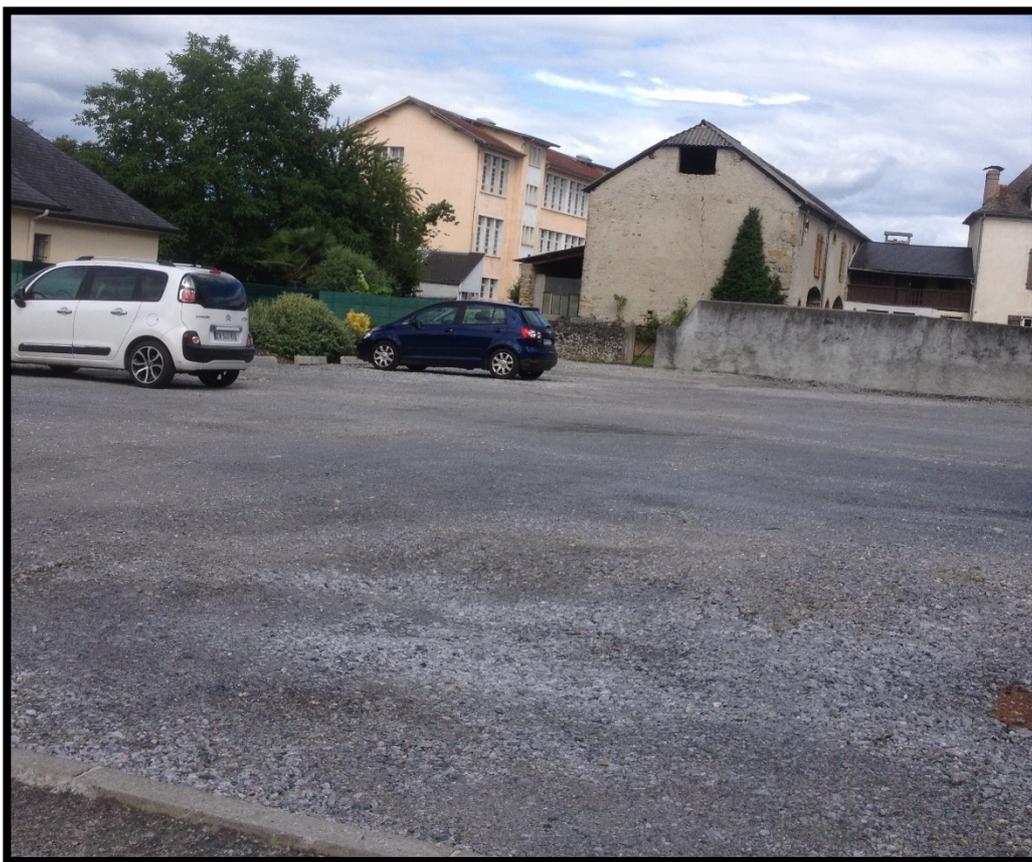
Les solutions de déplacement et leur maillage, sur la commune ou à proximité, sont donc un élément d'attractivité d'Igon qui est amené à évoluer encore, notamment en termes de desserte ferroviaire et de sécurité.

3.3.2. Le stationnement

Le Plan Local d'Urbanisme, depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, doit recenser les possibilités de stationnement sur le territoire de la commune, en identifiant les éventuelles solutions offertes en termes de véhicules électriques, auto-partage...

La question du stationnement sur la commune d'Igon, rurale, ne présente pas les problématiques de communes urbaines. Plusieurs stationnements sont aménagés autour de la place de :

- l'ensemble Mairie, Eglise, salle polyvalente, école primaire publique
- l'ensemble école primaire privée, collège et lycée, EHPAD et cimetière
- l'ensemble sportif, salle multisport, skatepark, terrain de tennis, terrain de foot, terrain de pétanque, et aire de jeux



Parking, le long de la RD937, devant le couvent



Parking sur le site de l'aire de loisirs

Les principaux enjeux :

- Aménager la traversée du centre bourg
- Aménager des cheminements piétons sur la commune
- Développer l'accès aux transports en commun avec le développement de la desserte ferroviaire en gare de Coarraze-Nay
- Raccrocher la commune à la véloroute pour favoriser le développement de l'hébergement touristique

3.4. Les services et équipements

3.4.1. Les équipements scolaires

La commune d'Igon dispose d'un tissu d'équipements scolaires riches avec :

- Une école primaire et maternelle publique qui compte 65 élèves
- Une école primaire privée Sainte-Elisabeth avec 80 élèves
- Un Lycée privé Sainte-Elisabeth avec 100 élèves
- Trois cantines scolaires

Les services scolaires sont regroupés dans le bourg, le long de la D937.



Ecole publique d'Igon

On note également la présence de l'I.T.P.E (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique). Un ensemble de professionnels (médecins, infirmiers, psychologues, enseignants spécialisés, éducateurs spécialisés, psychomotriciens, orthophonistes, assistante sociale, personnels de logistique) accueille 66 jeunes de 6 à 16 ans afin de leur proposer un accompagnement thérapeutique personnalisé et adapté à chacun.

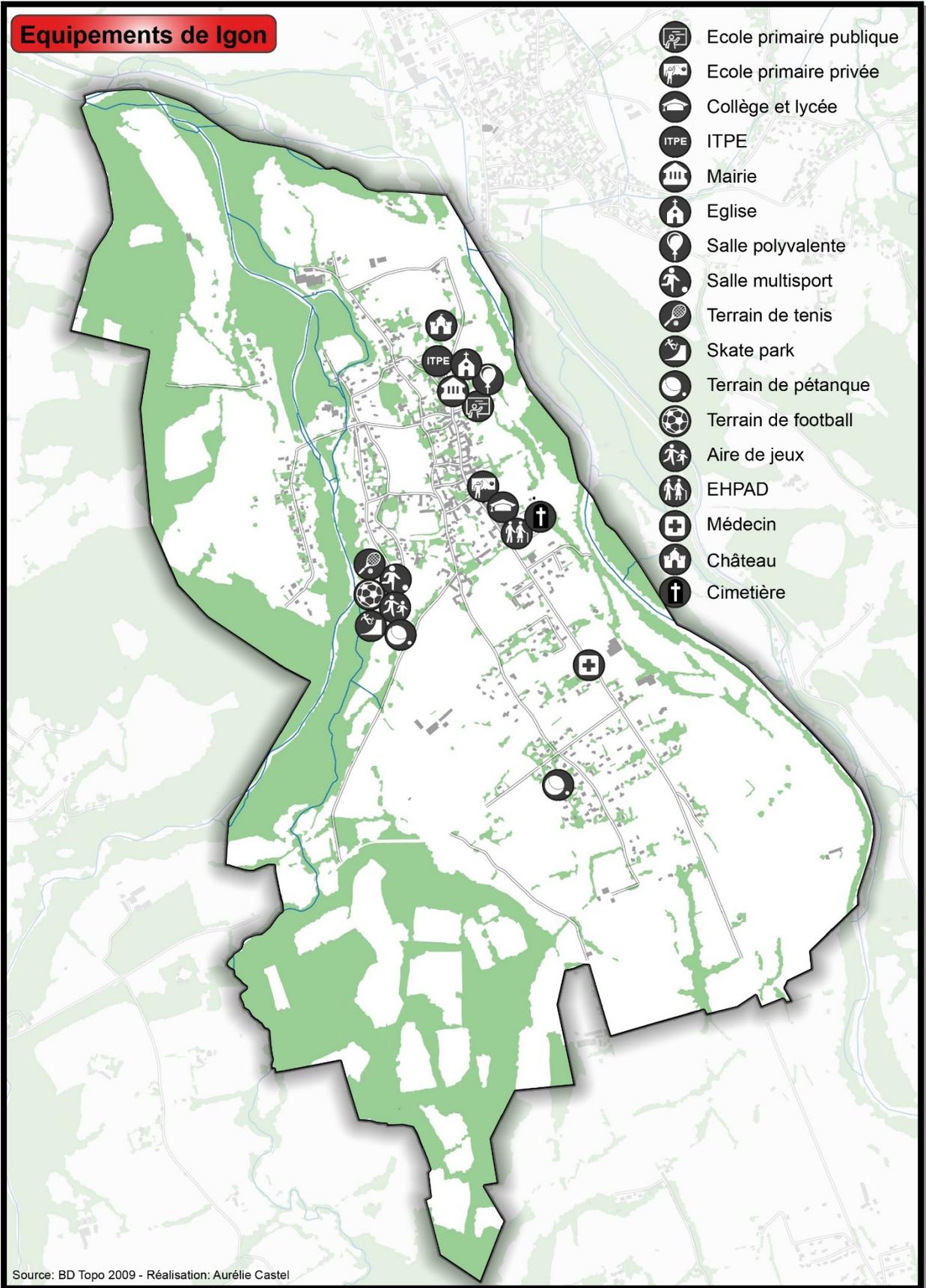
En 1937, les Pupilles de l'enseignement Public (PEP) font l'acquisition de la propriété dite « Château de Sainte-Marie ».



ITEP

La carte ci-dessous représente et localise les nombreux équipements présents sur la commune d'Igon.

Equipements de Igon



3.4.2. Les équipements administratifs, culturels, de santé et de sports et loisirs

Igon est une commune plutôt riche en équipements. Les autres équipements communaux sont constitués par :

- La Mairie
- Le cimetière
- La Salle Polyvalente
- La Salle Multisports
- Le terrain de tennis
- Le skatepark
- Les deux terrains de pétanque
- Le terrain de football
- L'aire de jeux
- Un projet d'installation d'une table de tennis est en cours



Mairie d'Igon



Cimetière d'Igon



La Salle Multisport



Le terrain de tennis



Terrain de pétanque

Les équipements sportifs sont regroupés autour de la zone de loisirs à côté de l'Ouzom.

Les services de santé présents et qui couvrent des besoins de la seule population d'Igon :

- Un médecin généraliste
- 4 infirmières – Congrégation des filles de la Croix
- Un psychologue
- Une maison de retraite (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes).



Cabinet médical à l'entrée du village



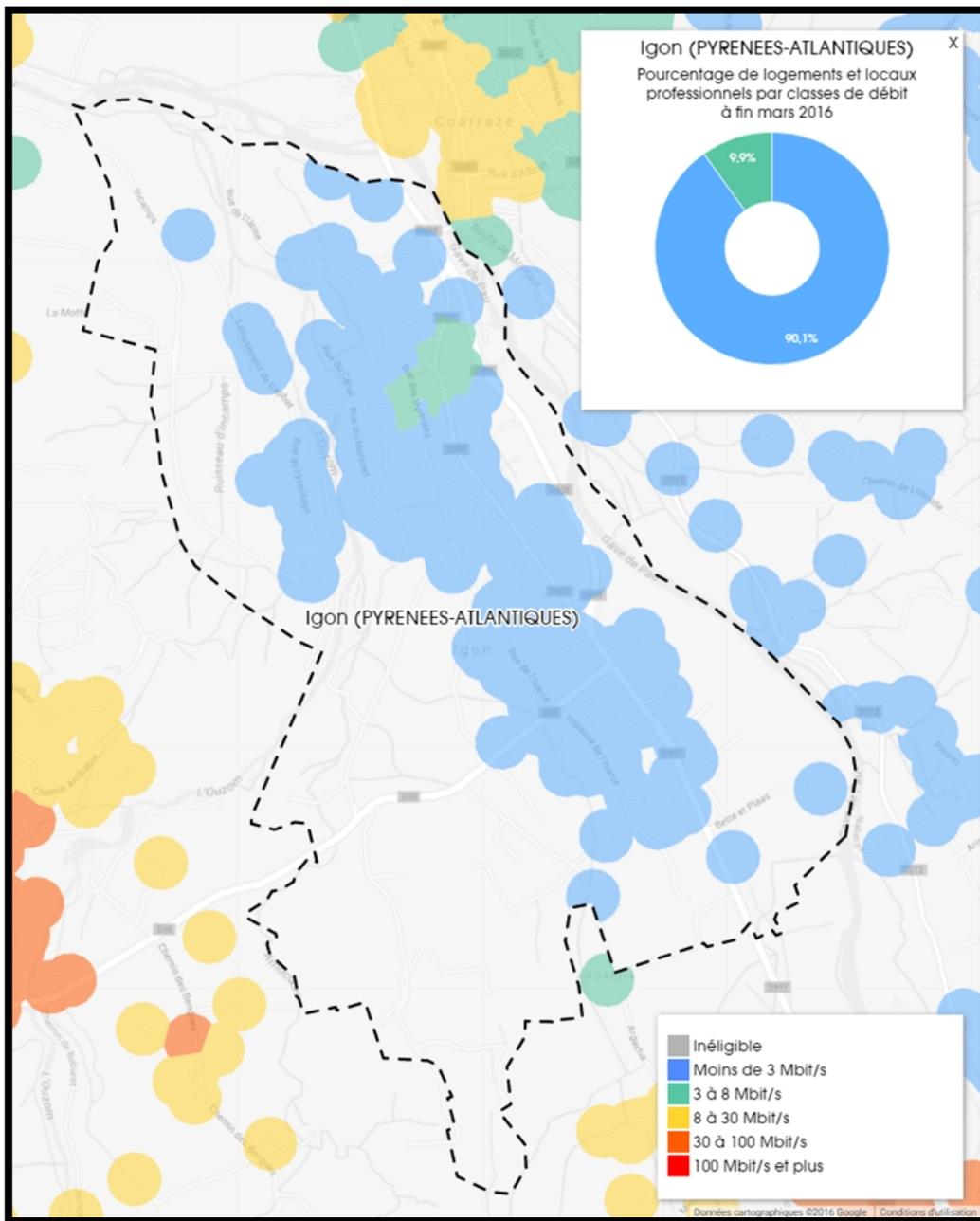
Maison de retraite d'Igon

Les autres équipements et services publics sont présents sur le pôle de Nay qu'il s'agisse de service de santé, d'enseignement, sociaux, sportifs, ou publics (sapeurs-pompiers, gendarmerie,...).

3.4.3. Les équipements TIC (Technologie d'Information et de Communication)

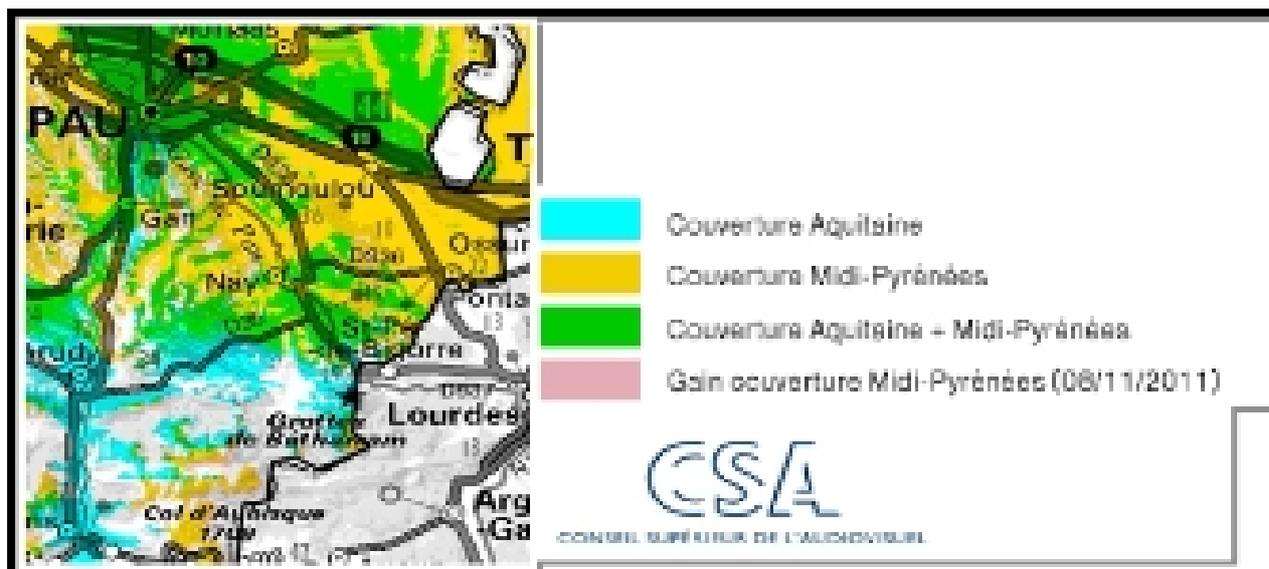
En termes de TIC, pour le Haut-Débit, la commune est raccordée à des points NRA adjacents situés à : Nay et Lestelle-Bétharram en fonction de la longueur de la ligne. 5 opérateurs y sont présents : Orange, SFR, Free, Bouygues et OVH. 90,1% des lignes raccordées sont éligibles à un débit inférieur à 3Mbits/s et 9,9% éligible à un débit allant de 3 à 8 Mbits/s. Face à cette médiocre éligibilité à l'ADSL, qui représente aujourd'hui un réel problème pour le développement des usages domestiques (télévision par ligne ADSL, ...), une étude est donc en cours afin de booster le réseau cuivré France Télécom jusqu'à 20Mo sur une partie des lignes de la commune.

Le syndicat mixte a été créé et les travaux devraient débuter d'ici un an sur la Communauté des Communes du Pays de Nay.



La desserte téléphonie mobile est de qualité satisfaisante sur l'ensemble de la commune.

La couverture TNT, qui dépend du réseau Aquitaine + Midi-Pyrénées, semble quant à elle bonne.



Ces données ne doivent bien évidemment pas occulter des éventuels problèmes, qui peuvent être localisés notamment sur le secteur des coteaux, en raison du relief et des boisements.

Les principaux enjeux :

- Maintenir et conforter les équipements scolaires
- Développer les équipements à destination des touristes en lien avec l'Office de Tourisme du Pays de Nay
- Améliorer la desserte numérique

3.5. Le patrimoine

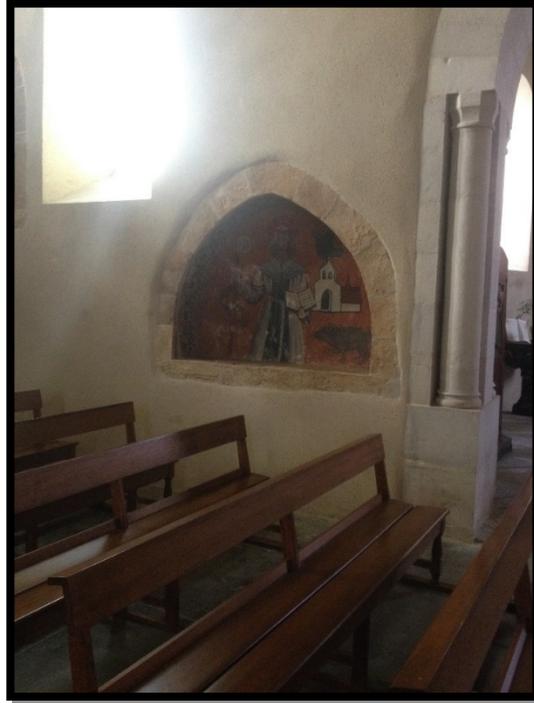
3.5.1. Le patrimoine religieux

L'Eglise Saint Vincent est une église de style romane avec des éléments gothiques qui lui furent apportés au fil du temps. Le service régional de l'archéologie note l'existence de vestiges médiévaux liée à la présence de l'église.



La porte de l'église en accolade est classée au Monument historique et fait l'objet d'un périmètre de protection de 500m.





Le Monument aux morts du sculpteur Ernest Gabard.



La chapelle Saint André, située à l'intérieur de la maison de retraite est inscrite à l'inventaire général du patrimoine culturel.

On peut citer également :

- Le Château Sainte Marie (ITEP)

- Le Château Destieux
- Le couvent des filles de la Croix fondés en 1825. Ses murs dissimulent un véritable village.



3.5.2. Les périmètres de protection

Deux autres monuments se situant sur la commune voisine de Coarraze impactent également par leur périmètre de 500 mètres la commune d'Igon:

- L'Eglise de Coarraze
- Le Château de Coarraze

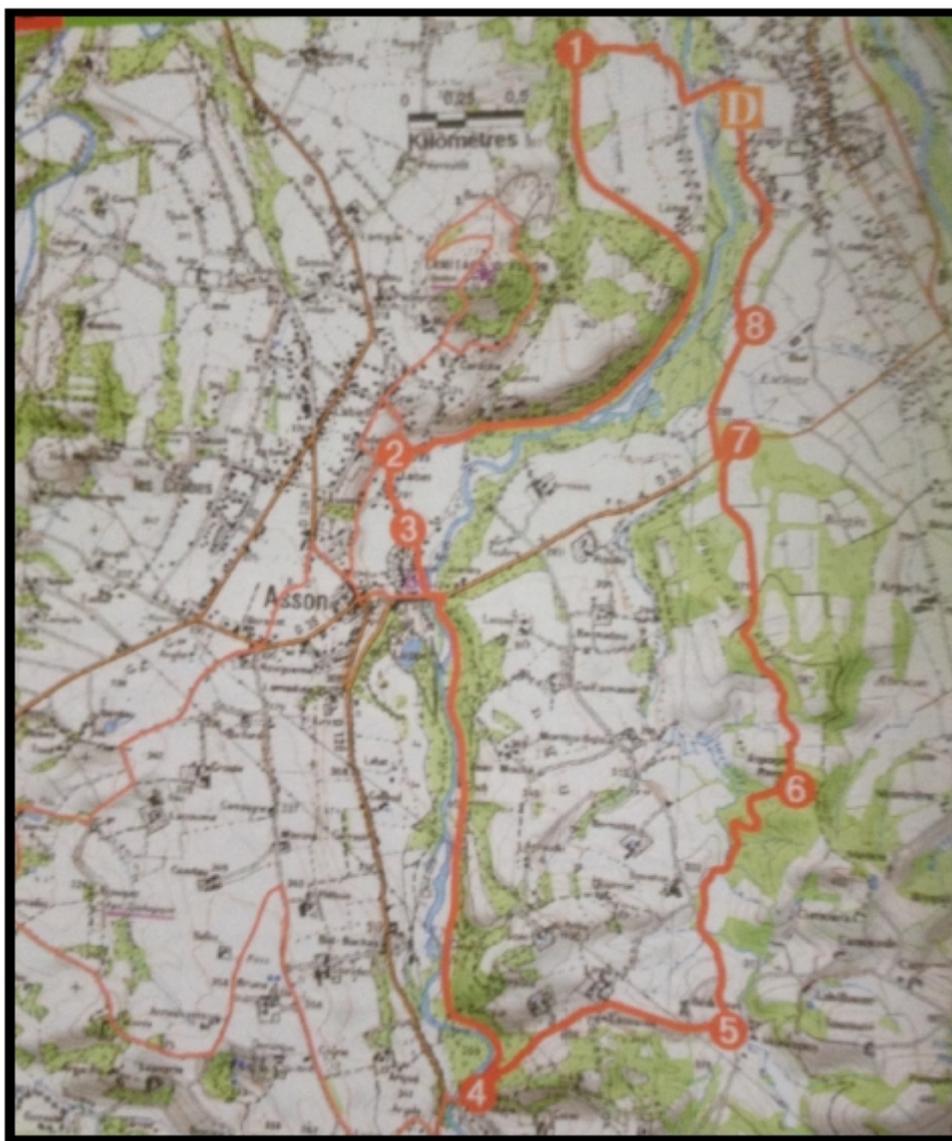
Ces périmètres de protection visent à préserver l'harmonie paysagère et architecturale en cohérence avec le monument historique classé ou inscrit. Toutefois ces périmètres peuvent faire l'objet de modification sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et en accord avec la commune. Notamment en lien avec la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui indique que la prise en compte de ces périmètres dans les documents d'urbanisme (PLU).

Effectivement l'ABF est favorable à une définition plus élégante de la zone de protection. Vieux bourg, Co visibilité etc.



Ecluses, Montjoie, lavoir





Boucle de randonnée permettant de découvrir le patrimoine d'Igon

Les principaux enjeux :

- Prendre en compte les périmètres de protection
- Préserver et mettre en valeur l'ensemble des éléments patrimoniaux notamment ceux traduisant de l'identité rural d'Igon

4. Etat Initial de l'environnement

4.1. Le relief et la nature des sols

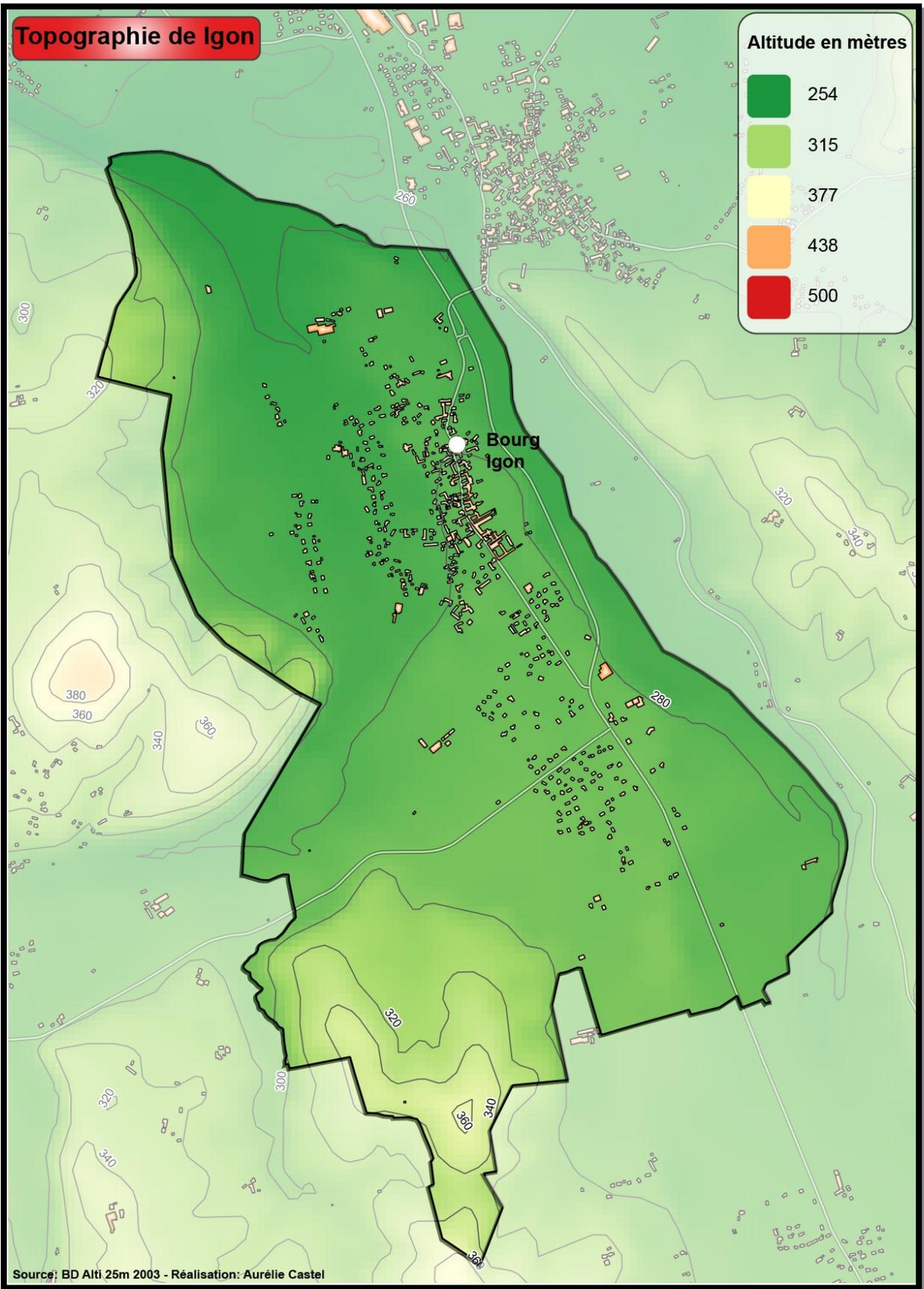
4.1.1. Le relief

Le relief de la commune d'Igon est vallonné avec des coteaux et une partie de plaine.

- Les points bas se situent le long des cours d'eau avec une altitude aux alentours de 250 mètres
- La partie se situant en terrains de coteaux culmine quant à elle à 360 mètres d'altitude. Celle-ci se situe au sud-ouest de la commune, en limite avec la commune d'Asson. C'est ce que l'on appelle Touyas de Capsus.
On trouve également des points hauts sur les coteaux, en limite communale nord-ouest. C'est le bas de l'ermitage d'Asson.

La topographie d'Igon est à mettre en lien avec sa géologie. En effet, on peut voir en comparant les cartes de topographie et de géologie (en-dessous), que les limites topographiques correspondent globalement aux limites des couches géologiques.

Topographie de Igon



Source: BD Alti 25m 2003 - Réalisation: Aurélie Castel

4.1.2. La nature des sols

La partie plaine et la partie coteaux permettent d'observer géologiquement deux types de terrains:

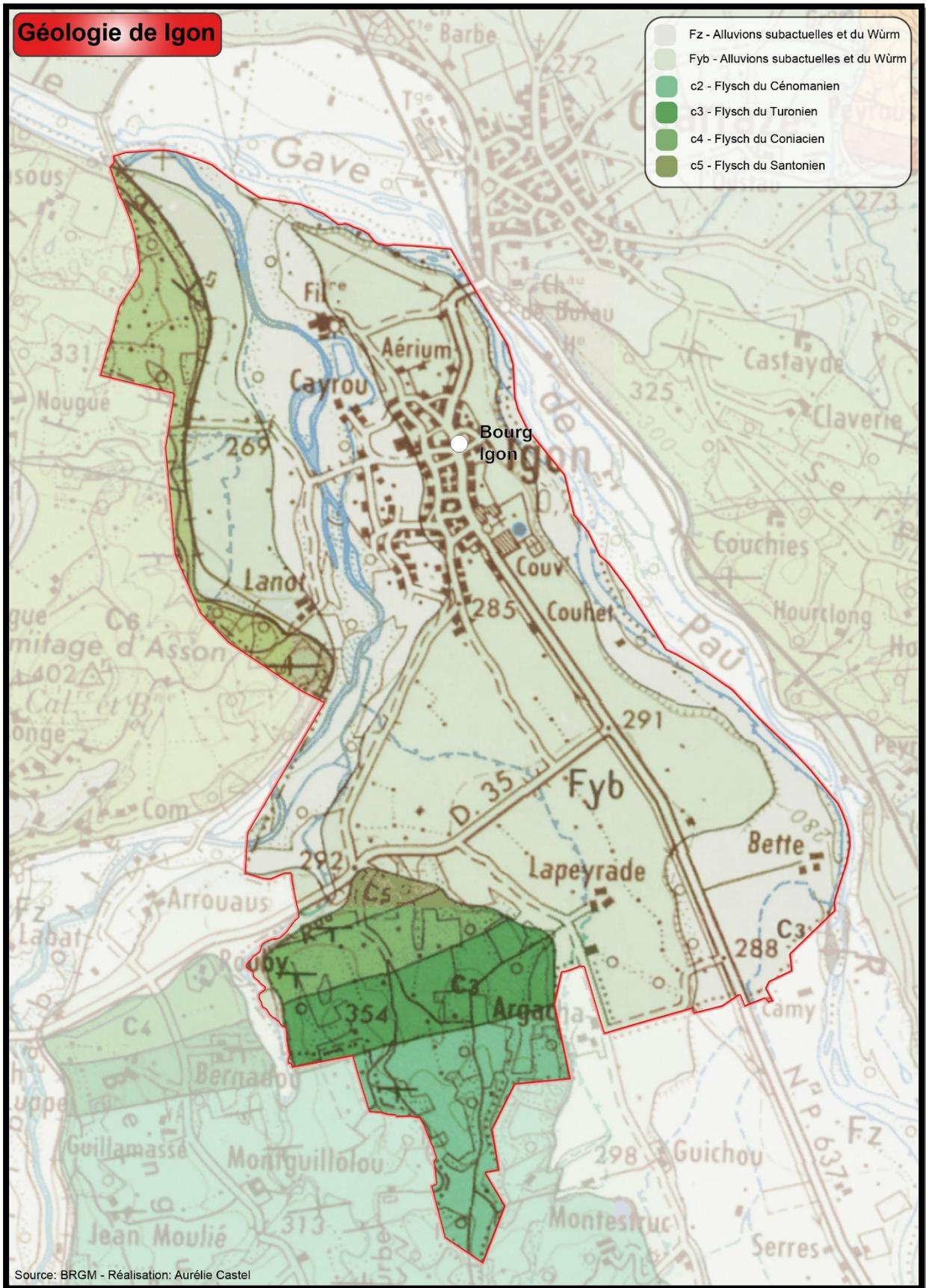
- les terrains de plaines composés d'alluvions glaciaires qui forment deux terrasses alluviales. Une centrale plus ancienne (Fz) et de part et d'autre une seconde (Fyb)
- les terrains de coteaux qui pour certains forment le « pied » de l'Oppidum d'Asson (au nord-ouest). Les terrains de coteaux sont constitués de Flych. Les Flyschs (crétacé) sont un ensemble de roches d'origine sédimentaire (strate de grès, surmonté d'une strate de schistes argileux). Ce sont des dépôts marins qui se forment en même temps que les montagnes, en bassins profonds. Les dépôts bien connus de flysch se trouvent dans les bandes côtières des Pyrénées.

Ces différentes formations géologiques trouvent notamment une traduction directe au niveau de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ainsi qu'en matière de risque de retrait-gonflement des argiles que nous traiterons dans le chapitre relatif aux risques naturels.

Les principaux enjeux :

- Intégrer les impacts du relief au projet d'aménagement de la commune, en préservant notamment les points de vue remarquables
- Prendre en compte la nature des sols dans les choix de développement

Géologie de Igon



4.2. La gestion de l'Eau

4.2.1. Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique d'Igon est structuré autour de deux cours d'eau principaux, le Gave de Pau et l'Ouzom qui s'écoulent de part et d'autre du bourg.

Le **Gave de Pau** prend sa source à Gavarnie. Entre Nay et Pau, il s'écoule sur des alluvions récentes ; il est caractérisé par un lit mobile dont le tracé évolue lors des crues par processus d'érosion et d'atterrissement. Ses caractéristiques morphologiques ont nettement évolué depuis 40 ans, notamment du fait des aménagements et des extractions de matériaux dans le lit mineur. Les niveaux relevés en 1921 et ceux relevés en 1999 font apparaître un encaissement du fil de l'eau d'étiage d'environ trois mètres au niveau de Pardies-Piétat. Cet encaissement s'accompagne d'une chenalisation du lit mineur, dont la largeur moyenne est d'environ 40 à 60 m actuellement, et de la disparition des bras multiples. La dynamique hydraulique est fortement modifiée. Le lit du Gave divague au sein d'un lit majeur étendu (d'une largeur de 700 à 1300 m) occupé par une végétation arbustive spécifique, la saligue, cordon boisé composé de saulaies, et de terres en culture. Le régime pluvio-nival du Gave et l'importance de son bassin versant génèrent des crues de plaine dont la durée est de l'ordre de 1 à 5 jours en général. Sa forte pente, lui permet d'éviter les inondations dans les hautes plaines, contrairement à la plaine de Nay qui les subit (voir plus loin, chapitre Risques).

L'hydrologie du Gave de Pau dans ce secteur a fait l'objet de nombreuses études fondées, entre autres, sur l'examen critique des données de la station hydrométrique de RIEULHES et de l'échelle d'annonce de la crue de LOURDES (bassins versants de 1 071 et 1 120 km²).

Les débits caractéristiques y sont les suivants :

Qétiage: 23 m³/s

Q2: 310 m³/s

Q10: 515 m³/s

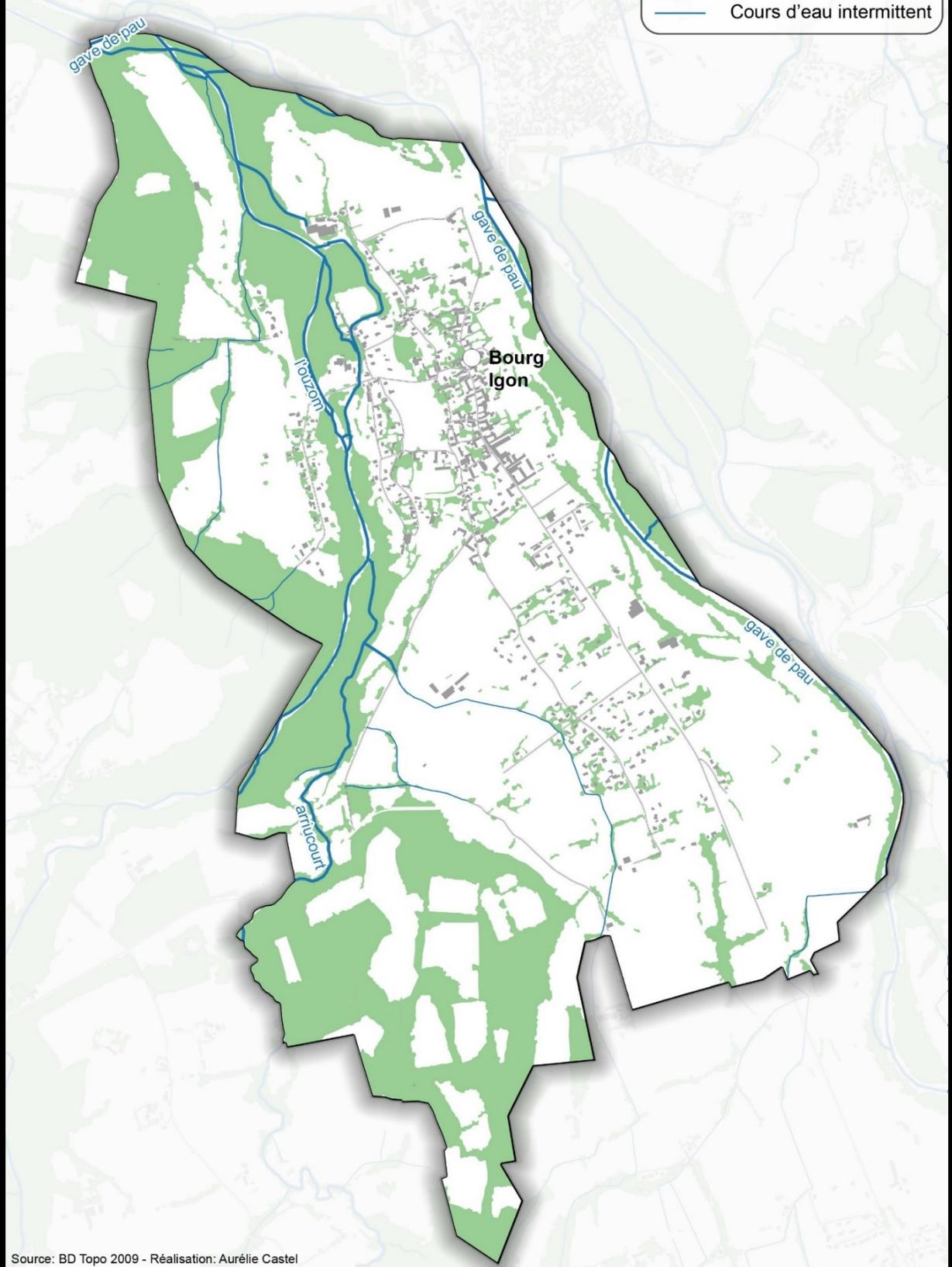
Q100: 820 m³/s



Photo du Gave sur Igon

Réseau hydrographique de Igon

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent



Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

L'Ouzom, long de 33 kms, prend son origine aux sources du Cap d'Ouzom (1 131 m), au fond du cirque du Litor où il reçoit également l'eau de nombreux petits ruisseaux dévalant des hautes crêtes de la Latte de Bazen au Grand Gabizos. Il se jette dans le gave de Pau à Igon, en amont de Nay (altitude 258 m). L'Ouzom est plus alimenté par les pluies que par les neiges. Toutefois, la fonte des neiges, au printemps, entraîne un maximum de débit. On note deux périodes d'étiages : février et juillet-août. C'est une rivière à régime pluvio-nival. La rivière donne son nom à la vallée de l'Ouzom, qui relie la commune au Col du Soulor. Enfin, la rivière génère une zone de risque inondation au titre de l'Atlas des zones inondables. Il se jette dans le Gave de Pau sur la commune d'Igon.

On peut noter que depuis 2016, une centrale d'alerte sur l'OUZOM a été créée. Elle est consultable avec vigiecrue.



L'Ouzom possède également un canal sur sa rive droite où l'on trouve une microcentrale électrique.

L'Arriecourt, autre cours d'eau permanent d'Igon, long de 8 km, afflue dans l'Ouzom au sud-ouest de la place de la chênaie.

On trouve également des cours d'eau intermittents tels que:

- **Le ruisseau de Cacaret**, long de 3 km, au sud-est de la commune et se jetant dans le Gave de Pau
- **Le ruisseau le Gès**, long de 3 km également, traversant Igon du Sud à l'Ouest et rejoignant l'Arriecourt
- **Le ruisseau d'Incamps**, long de 2 km seulement. Il se déverse dans l'Ouzom au nord d'Igon.



4.2.2. Les Outils de planification et de gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local. Le contrat de milieu est un programme d'actions volontaires concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel. Comme le SAGE, il constitue un outil pour la mise en œuvre des SDAGE.

La commune d'Igon est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** dont la révision a été approuvée le 1er décembre 2015.

Le SDAGE Adour Garonne actuellement en vigueur fixe comme objectif pour la période 2016-2021 que sur 105 masses d'eau souterraines 69% soient en bon état chimique d'ici la fin de cette période. 4 priorités d'actions, déclinées en prescriptions, ont été identifiées prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- créer les conditions de gouvernance favorables,
- réduire les pollutions,
- améliorer la gestion quantitative,
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Il fixe également par masse d'eau des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'atteinte du bon état des eaux. Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 fixe un objectif de bon état chimique et écologique pour le Gave de Pau (des grottes de Bétharram au confluent du Beez) et l'Ouzom. Pour le Beez, l'objectif de bon état écologique est reporté à 2021.

Sur l'ensemble du territoire du SCOT du Pays de Nay, auquel appartient Igon, l'eau est utilisée pour :

- l'alimentation en eau potable,
- l'irrigation,
- l'industrie,
- la production d'électricité : centrale hydroélectrique sur la commune de Montaut.

En matière quantitative, la ressource en eau sur ce périmètre est essentiellement utilisée pour l'eau potable (8,7 millions de m³ ont été prélevés en 2010 pour l'eau potable) ; les prélèvements agricoles sont quant à eux mineurs et sont moins importants que les prélèvements à usage industriel. L'activité de Turboméca à Bordes génère une part prépondérante de ces prélèvements industriels.

	Volumes prélevés (m3)	Volumes prélevés (%)
Irrigation	607 722	6%
Eau potable	8 692 470	82%
Usage industriel	1 321 437	12%
Total	10 621 629	100%

Volumes prélevés par usage en 2010, données : Agence de l'eau Adour Garonne

A l'échelle du périmètre du SCoT, les prélèvements d'eau proviennent essentiellement des eaux de surface (69% des prélèvements), alors que les nappes phréatiques sont relativement peu sollicitées. Les forages de Bordes, destinés à l'eau potable utilisent quant à eux la ressource en nappe captive, c'est le seul sur le territoire. Pour chaque usage, les tableaux et diagrammes ci-après indiquent la provenance de l'eau utilisée.

	Volumes prélevés (m3)	Volumes prélevés (%)
Nappe phréatique	579 371	5%
Nappe captive	2 726 343	26%
Eau de surface	7 309 665	69%
Retenue	6250	0%
Total	10 621 629	100%

Volumes prélevés par type de ressource en 2010, données : Agence de l'eau Adour Garonne

Les eaux de surface sont donc la ressource la plus sollicitée sur le territoire à l'échelle du périmètre du SCoT : l'activité agricole utilise essentiellement les prélèvements en eaux de surface pour l'irrigation. Il existe une seule retenue sur le territoire du Pays de Nay, située à Mirepeix et utilisée pour l'irrigation.

La ressource en eau potable est davantage diversifiée, puisque prélevée pour 2/3 dans les eaux de surface et 1/3 en nappe, essentiellement captive (forage de Bordes). Les prélèvements pour les usages industriels sollicitent également de façon majoritaire les eaux de surface. Il existe donc un réel enjeu de maintien de l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eaux de surface sur le territoire du SCoT.

	Nappe phréatique et captive	Eaux de surface	Retenue
Irrigation	72 436	529 036	6 250
Eau potable	2 834 149	5 858 321	0
Usage industriel	399 129	922 308	0
Total	3 305 714	7 309 665	6 250

Part du type de ressource utilisée par usage en 2010, données : Agence de l'Eau Adour Garonne

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

Le SDAGE a reporté le **bon état des eaux pour 2021** pour le Gave de Pau, le Lagoin et le Béez.

L'état de la masse d'eau pour l'Ouzom est Bon (analyses 2013), avec un objectif de bon état des eaux qui avait été maintenu pour 2015. L'état biologique est très bon, alors que la physico-chimie est bonne. La station de mesure pour l'Ouzom est sur la commune d'Igon, au niveau du Pont de Saint Cricq.

L'objectif global d'atteinte d'un bon état des masses d'eau souterraines ainsi que des masses d'eau souterraines libres présentes sur le territoire du Pays de Nay a été maintenu à l'horizon 2015 par le SDAGE Adour Garonne, tant au niveau global que sur les plans quantitatif et qualitatif. Le bon état quantitatif d'une nappe souterraine est obtenu lorsqu'il y a équilibre entre les prélèvements et la recharge de la nappe, et que les eaux souterraines ne détériorent pas les milieux aquatiques superficiels ou l'état des cours d'eau avec lesquelles elles sont en lien.

4.2.3. Le gestion de l'eau

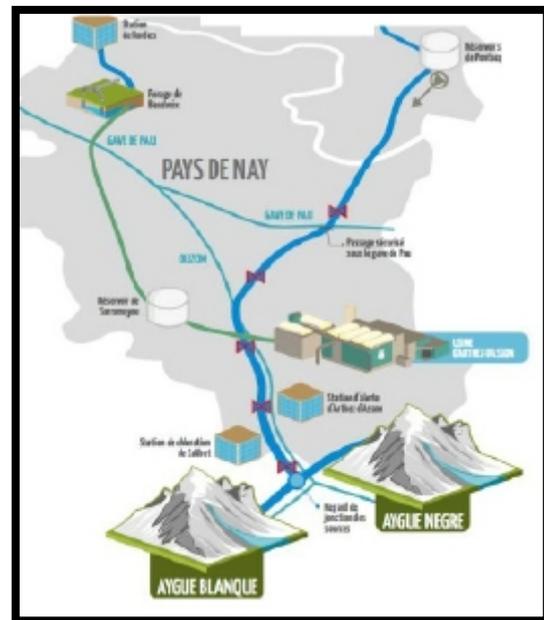
La gestion de l'eau potable

En matière de gestion administrative, la commune dépend du Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay (SEAPAN) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le SEAPAN est un syndicat « à la carte ». Une commune peut donc adhérer au syndicat pour toutes ou seulement une partie des compétences exercées par celui-ci.

En matière d'eau potable, les compétences du syndicat sont les suivantes :

- la production d'eau destinée à la consommation humaine et les protections des points de prélèvements; en effet, le SEAPaN produit 300 000 m³ d'eau par an grâce à la source Loustau sur la commune de Montaut ;
- l'achat d'eau à l'extérieur du territoire, notamment auprès du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau ; 1 653 985 m³ achetés en 2013 ;
- le transport et la distribution de l'eau aux abonnés ; 570 km de réseau AEP sur le territoire du SEAPaN ;
- le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements.



La production en eau potable est majoritairement assurée par la Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP) et dans une moindre mesure par le SEAPAN qui possède une ressource propre : le captage de la Mouscle (source de Loustau), sur la commune de Montaut. Cette

source assure 12% des volumes de la ressource totale du territoire, ce qui assure une légère autonomie au syndicat. Le SMNEP exploite 2 sources de montagne (Aygue Blanche sur Asson) et Aygue Nègre, ainsi qu'une prise d'eau en rivière sur l'Ouzom et des forages en nappe profonde (Bordes + 1 forage en nappe alluviale, Baudreix).

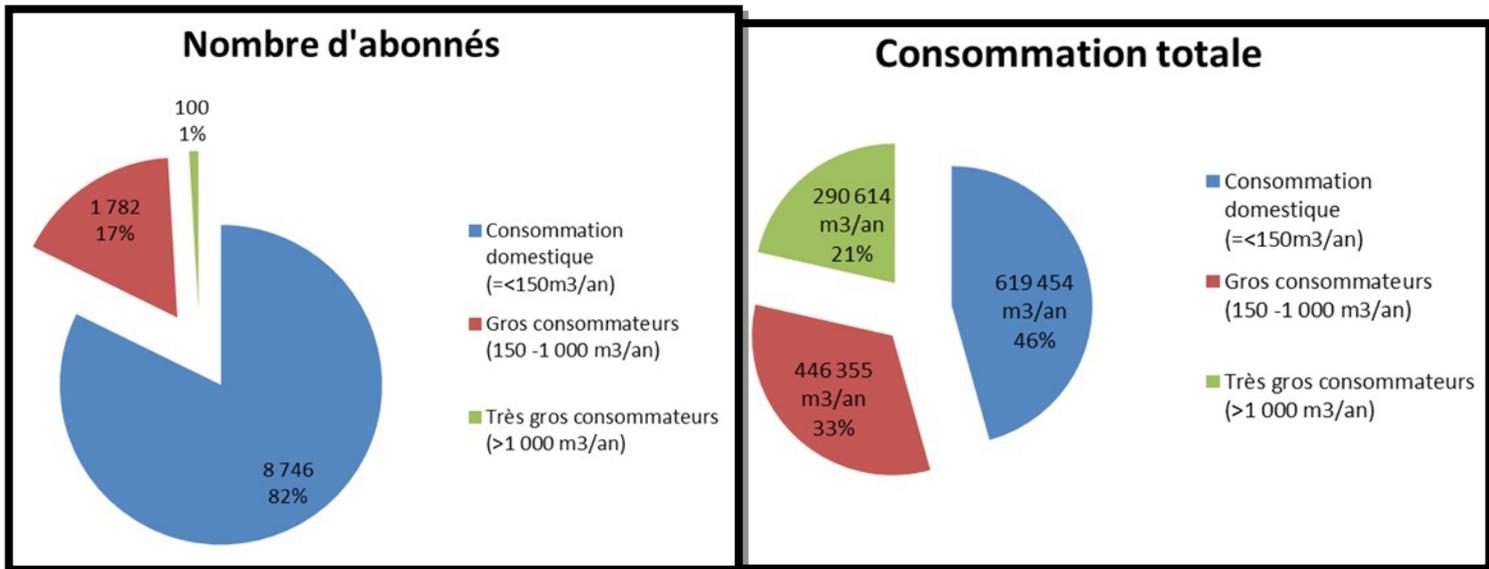
La commune d'Igon appartient au territoire de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, elle se situe dans le bassin versant du gave de Pau de sa source au confluent du Béz.

Les captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine font l'objet de mesures de protection. Des périmètres de protection sont ainsi mis en place en application du code de la Santé Publique (article L.1321-2 et R.1321-13) et de la circulaire du 24 juillet 1990 avec trois types de périmètres de protection : immédiate, rapproché et éloigné. Ce dernier périmètre n'a pas de caractère obligatoire. Il renforce le précédent et peut couvrir une superficie très variable (de quelques hectares à plusieurs kilomètres carrés). Peuvent être réglementés les activités, dépôts ou installations qui, malgré l'éloignement du point de prélèvement et compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées, par la nature et la quantité de produits polluants mis en jeu, ou par l'étendue des surfaces qu'ils affectent. Lorsque ces périmètres ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), les servitudes en résultant sont répertoriées sous le code AS1 dans les documents d'urbanisme. La commune ne semble toutefois pas concernée par ces périmètres.

Il n'y a pas (plus) de captage AEP sur Igon, l'eau vient du SMNEP et en partie depuis fin 2018 du forage à Lestelle Betharram.

Sur le périmètre du SCoT du Pays de Nay, l'alimentation en eau potable est sûre et peu vulnérable aux pollutions diffuses et accidentelles, en raison de la diversité des prélèvements utilisés (source, prises d'eau, forages), la réalisation des prélèvements dans des nappes distinctes, la mise en place de mesures et outils de protection et de gestion. Cependant, des points de vigilance sont à noter : de par leur nature karstique, les sources des Aygues sont particulièrement vulnérables à d'éventuelles sources de pollution ponctuelles ou diffuses. Cependant, cette vulnérabilité intrinsèque aux aquifères karstiques doit toutefois être pondérée par le peu de risques de contamination existant sur les bassins versants.

Depuis 2003, on constate à la l'échelle du périmètre du SCoT du Pays de Nay des consommations en légère baisse. Cette baisse est liée à une évolution probable du comportement des abonnés. L'impact des puits particuliers est également à ne pas occulter : la présence de la nappe phréatique en plaine à faible profondeur incite beaucoup de particuliers à réaliser leur propre forage. Si cela limite la sollicitation du réseau d'eau potable, la présence de puits, dont le nombre n'est pas connu, implique d'autres risques et incidences, sur l'aspect qualitatif comme quantitatif de la ressource. En 2011, la consommation moyenne est sensiblement semblable à la moyenne nationale, 128m³/an/hab. contre 120 m³/an/hab. La consommation pour usage domestique est faible ramenée au nombre d'habitants, elle ne représente que 70 m³/an/hab. Par contre, si les gros et très gros consommateurs (activité agricole, industrie et tourisme sur le territoire) ne représentent qu'un tiers des consommateurs ils sollicitent plus de 50% des volumes consommés en eau potable.



Le schéma directeur de l'alimentation en eau potable prévoit une augmentation de la consommation prévue de 5,4% d'ici 2030 pour les plus gros consommateurs, la nécessité d'augmenter le rendement du réseau et de maintenir le ratio de consommation actuel pour pouvoir anticiper une évolution de la population de 2,4%/an, tout en respectant les possibilités de développement envisagées par le SMNEP. Le bilan besoin-ressource réalisé dans le cadre du SMNEP a néanmoins mis en évidence un risque de déficit moyen à élever pour l'horizon 2025. Le programme de travaux envisagé par le SMNEP permettra d'apporter une réponse à ce risque via la sécurisation de l'alimentation par la création d'un maillage au sud de son territoire et la mise en œuvre d'un nouveau prélèvement dans la nappe alluviale du Gave de Pau dont les recherches sont en cours.

Pour la distribution, la commune dépend du SEAPAN, avec un prix du m³ de l'ordre de 2,2 euros le m³ en 2016.

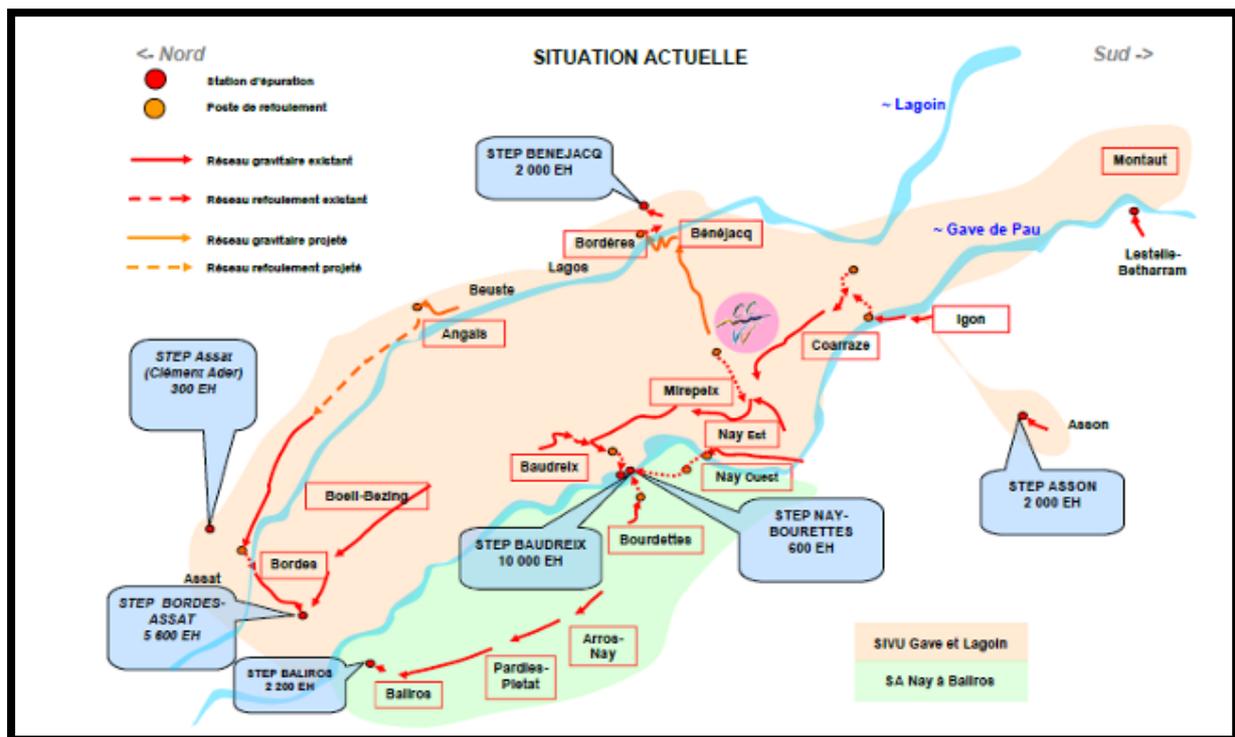
S'agissant de la protection incendie, la commune est couverte par un réseau conforme aux normes en vigueur.

La gestion des eaux usées

La commune possède un réseau d'assainissement collectif géré par le SEAPaN. Le SEAPaN (Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay) accompagne les communes du Pays de Nay et leurs administrés pour faire respecter la salubrité publique et l'environnement, via le traitement des eaux usées domestiques.

La commune d'Igon possède une micro station d'épuration mais celle-ci n'est plus utilisée aujourd'hui.

Les EU d'Igon sont rejetés sur le réseau de Coarraze, lui-même connecté à Nay puis Mirepeix puis Baudreix pour se rejeter via le PR des Okiris redimensionné en 2018 à la STEP de Baudreix (20 000 EH redimensionnée en 2018), rejet en rive gauche du Gave de Pau.



La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales fait l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay dont les dispositions réglementaires ont été intégrées au projet de PLU.

La gestion des eaux pluviales favorise la bonne gestion du risque inondation et protège la ressource en eau des risques de pollutions. La gestion des eaux pluviales présente donc un enjeu important sur le territoire communal.

La commune d'Igon a souhaité se doter d'un **zonage des eaux pluviales**, en conformité avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article stipule que:

« Les communes ou leur groupement délimitent, après enquête publique : (...)

- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Plus largement, ce document répond à la nécessité de bonne gestion des eaux pluviales, afin d'une part de prévenir les dommages générés par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales, et d'autre part de limiter les pollutions apportées par ces eaux pluviales dans le milieu naturel récepteur.

Les éléments de ce zonage s'appuient sur le **Schéma Directeur des Eaux Pluviales** réalisé par la **Communauté de Communes du Pays de Nay** en 2015 et 2016.

L'objectif du zonage des eaux pluviales est de disposer d'un ensemble cohérent de prescriptions et de dispositions constructives applicables sur des zones homogènes du territoire communal, et susceptibles de garantir ou d'améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces prescriptions ont été adaptées aux caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et pluviométriques présentes sur le territoire, pour répondre aux objectifs suivants :

- limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales.

- minimiser l'impact des rejets pluviaux sur la qualité des milieux naturels récepteurs des eaux pluviales.

Le zonage des eaux pluviales de la commune a été élaboré à l'issue du Schéma Directeur des Eaux Pluviales, réalisé en 2015 et 2016 par la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN), avec l'aide des bureaux d'études SCE, HEA et CETRA, et de la S.E.P.A./JDB., Assistant auprès du Maître d'Ouvrage. Ce schéma directeur a été réalisé à partir des enquêtes auprès des responsables communaux, des reconnaissances de terrain, des prestations topographiques et hydrogéologiques spécifiques. Il a notamment consisté à :

- recenser les problèmes et les difficultés rencontrés par les communes et les habitants du territoire de la CCPN dans la gestion des eaux pluviales, tant quantitatives (débordements, inondations, remontées de nappe, etc.) que qualitatives (pollution du milieu récepteur).

- analyser les caractéristiques locales topographiques, pluviométriques, géologiques et hydrogéologiques, à l'échelle du territoire de la CCPN.

- mesurer les enjeux en présence en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales.

La synthèse de ces différents éléments a permis :

- de proposer des aménagements destinées à réduire les problèmes et les dommages générés par les eaux pluviales, qu'ils soient de nature hydraulique (inondation, débordements, ruissellements) ou hydrogéologique (remontée de nappe, défaut d'évacuation, défaut d'équipement, etc.). **Ces solutions sont curatives** et portent sur des secteurs où existent des problèmes avérés.

- de proposer des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales des projets de construction et d'urbanisation. Ces mesures sont donc **d'ordre préventif**, et leur application est l'objet du présent zonage.

Sur la base des éléments et des conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, le zonage des eaux pluviales a été élaboré à partir des orientations suivantes, qui sont ensuite déclinées et adaptées aux caractéristiques locales de chaque zone :

- **tout projet d'aménagement d'un terrain doit prévoir des dispositifs d'assainissement pluvial adaptés** à sa topographie, à la nature du sous-sol, avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement et sans inondation.

- **tout projet d'aménagement ou de construction doit intégrer dès sa conception la faisabilité des équipements pluviaux** nécessaires à la collecte, au stockage éventuel, à l'infiltration et à l'évacuation gravitaire des eaux pluviales issues des terrains d'emprise du projet.

- **l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol doit être privilégiée** lorsque les caractéristiques hydrogéologiques du sol et de la nappe le permettent. Cette évacuation des eaux pluviales par infiltration présente de multiples avantages :

o elle ne nécessite pas d'équipements structurants de collecte et de transit des eaux pluviales en aval.

o elle n'a pas d'incidence directe sur les débits maximaux et sur les crues des fossés et des cours d'eau en aval, ni sur la qualité des eaux de ceux-ci.

o elle peut avoir une incidence sur la qualité des eaux de la nappe alluviale réceptrice, mais celle-ci n'est pas ou peu exploitée sur le territoire, et l'application de règles simples de conception et d'entretien des systèmes d'infiltration suffit à limiter très sensiblement ces risques de pollution.

Lorsque les caractéristiques locales du sol ne le permettent pas, les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface. Celui-ci comprend les caniveaux, les fossés, les canalisations pluviales et les cours d'eau. Dans ce cas, **la réduction des impacts des apports d'eaux pluviales dans le milieu récepteur par des mesures correctrices à l'imperméabilisation est la règle générale du zonage**. Ces mesures consistent à mettre en place des stockages temporaires des eaux pluviales, entre la zone productrice des eaux pluviales en amont et le rejet dans l'exutoire en aval. Ces stockages ont pour effet d'une part de limiter le débit sortant de la zone collectée, et d'autre part d'assurer une décantation qui favorise le piégeage des pollutions avant rejet dans le milieu récepteur. Ces stockages ont plusieurs dénominations (bassin pluvial, bassin de rétention, bassin d'étalement, bassin écrêteur, bassin compensateur, noue, etc.), qui correspondent tous à la même fonction hydraulique, et seront dénommés par le terme générique « stockage temporaire » dans le présent rapport.

On notera que les deux principes de base ci-dessus, tant pour l'infiltration que pour l'évacuation de surface, s'orientent clairement vers une **gestion des eaux pluviales « à la source »**, c'est-à-dire au plus près des zones de production des eaux pluviales, tant pour minimiser les incidences en aval que pour maîtriser les coûts d'investissements de l'assainissement pluvial collectif. A ce titre, ces mesures relèvent des **méthodes alternatives** à l'assainissement pluvial classique, basé sur l'évacuation directe vers l'aval et la concentration des eaux pluviales.

Une autre règle générale du zonage consiste à **identifier, en préalable à tout aménagement, les caractéristiques locales** qui déterminent la production, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales d'un aménagement, et donc établir a minima les éléments suivants :

o le plan topographique permettant de préciser les altitudes et les pentes du terrain concerné.

o les caractéristiques hydrogéologiques (perméabilité et profondeur de la nappe) permettant d'estimer l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales.

o l'identification de l'exutoire de surface dans lequel sont rejetées les eaux pluviales.

La mise en place de **prétraitement des eaux pluviales** issues à l'amont des systèmes d'infiltration ou d'évacuation de surface des zones circulées par des véhicules constitue également une règle de base du zonage. Cette prescription est destinée à **limiter les risques de pollution** du milieu récepteur, nappe ou cours d'eau, en réduisant les apports de matières en suspension issues des voies et parkings, particulièrement chargées en matières polluantes.

Les risques avérés d'inondation ont été recensés, identifiés et analysés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement. Ces risques d'inondation avérés conduisent à proposer **des prescriptions particulières au niveau de ces secteurs sensibles**, tant pour limiter les débits lors d'épisodes pluvieux exceptionnels que pour favoriser leur évacuation.

Si les principes énoncés ci-dessus constituent la règle générale du zonage, celui-ci prend également en compte les contraintes induites par les modalités d'application des prescriptions, pour la collectivité gestionnaire et pour les particuliers, aménageurs ou constructeurs. En d'autres termes, un équilibre a été recherché entre d'une part l'efficacité des prescriptions imposées pour la réduction maximale des nuisances induites par les eaux pluviales, et d'autre part les coûts induits par ces dispositions :

- coût des investissements correspondants, pour les aménageurs public ou privés.

- coûts de fonctionnement générés par l'instruction des dossiers, le suivi et le contrôle de la mise en place de ces dispositions constructives pour la collectivité.

Cet équilibre conduit de manière générale à imposer **des prescriptions d'importance proportionnelle à celle des aménagements, mesurée en termes de superficie d'emprise au sol.**

Le zonage des eaux pluviales a été défini dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Nay sur l'ensemble de son territoire.

Ce zonage répartit l'ensemble de ce territoire en **trois zones**, figurées sur le plan joint ci-après:

- une zone de plaine ou de plateau où les caractéristiques hydrogéologiques sont a priori favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Cette zone, dénommée « PI », comme « Plaine Infiltration », se décompose en deux sous zones qui se différencient par leurs caractéristiques hydrogéologiques :

o La **zone PI verte** présente des possibilités d'infiltration des eaux pluviales a priori favorables.

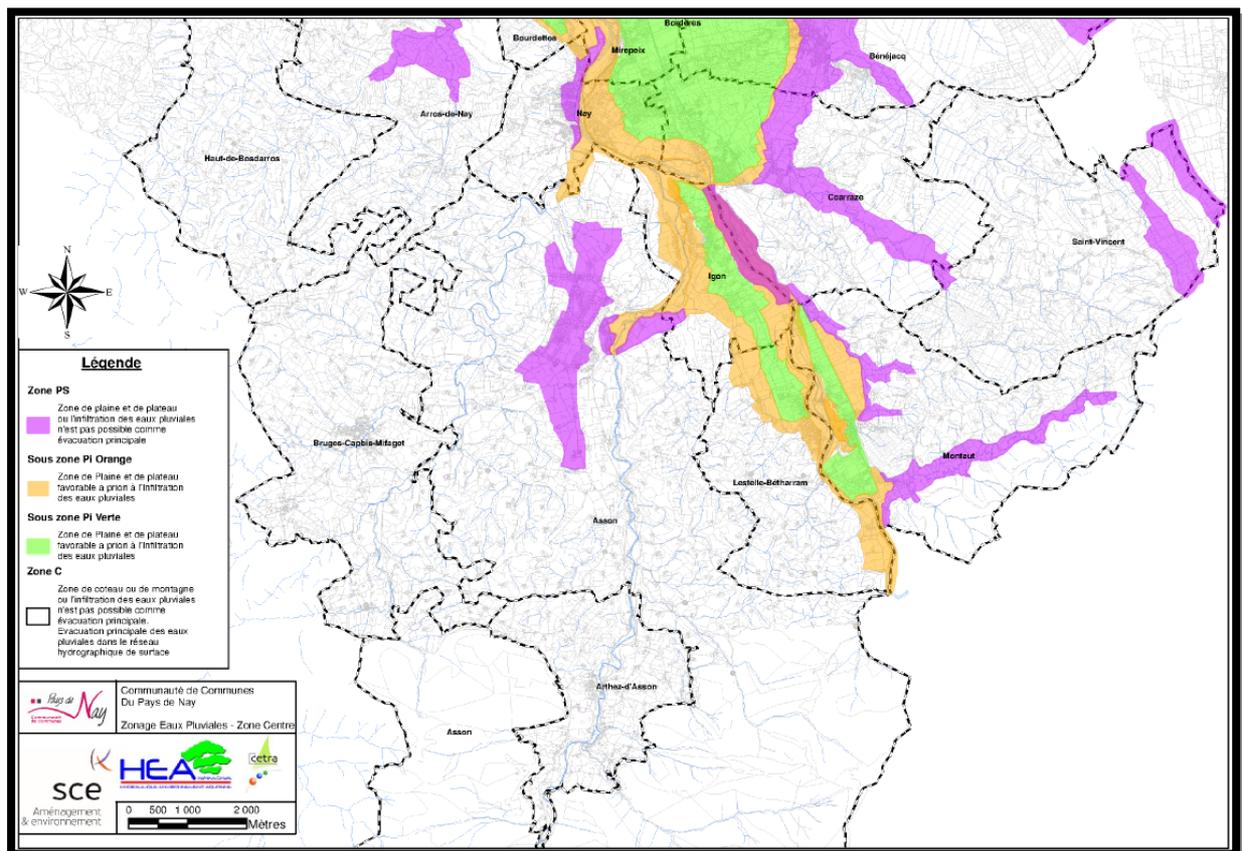
o La **zone PI orange** présente des possibilités d'infiltration plus limitées, notamment par la présence d'une nappe alluviale moins profonde que dans la zone PI verte.

- deux zones où les caractéristiques hydrogéologiques ne permettent pas l'infiltration, et où les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface :

o la **zone « PS »**, comme « Plaine Surface » zone de plaine ou de plateau dans la continuité des zones « PI », mais où la présence de la nappe alluviale à faible profondeur et/ou la perméabilité insuffisante des matériaux constituant le sol entre la surface et 4,0 mètres de profondeur ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales comme évacuation principale.

o la **zone « C »**, comme « Coteau » correspondant aux zones de Coteaux et pentes où les pentes sont supérieures à 3 % environ, et le sous-sol incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales.

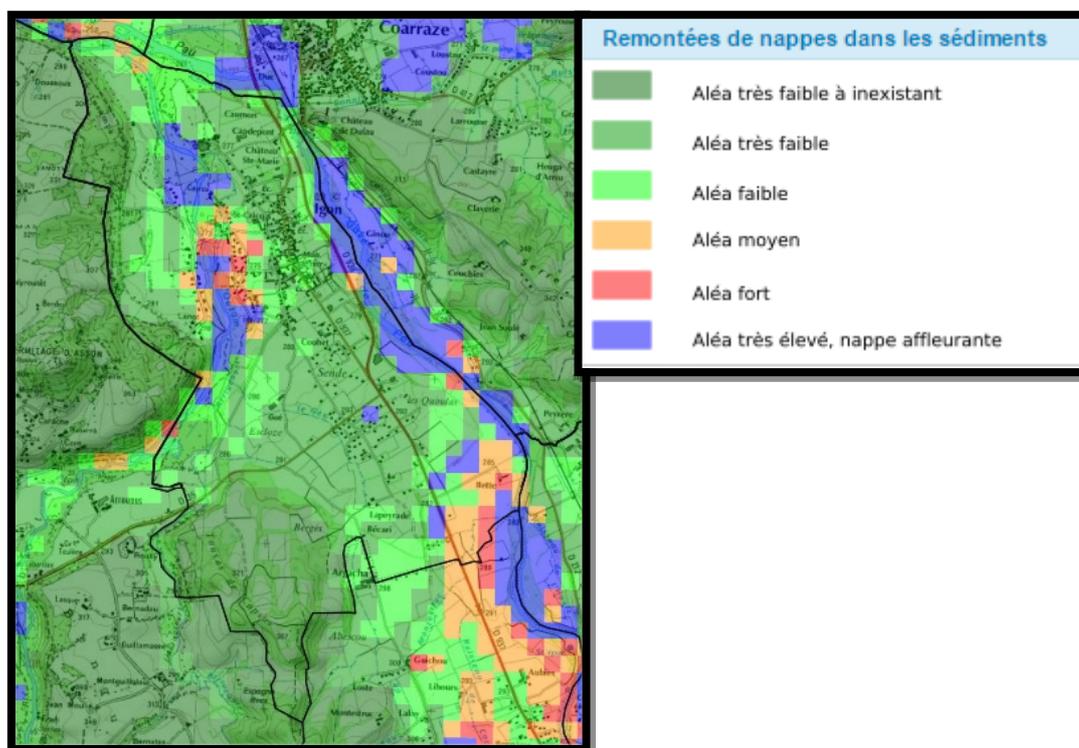
Les prescriptions propres à chaque zone sont rappelées dans le règlement et l'annexe sanitaire du PLU.



La gestion des remontées de nappes et leur vulnérabilité

Il n'y a pas eu de nouvelle carte d'aptitude des sols au SDA de 2009-2011 et aucune prévue au SDA de 2019-2020. La dernière carte pour l'ex SIVU Gave et Lagoin dont Igon faisait partie date du SDA de 1998.

La commune d'Igon est globalement sensible au phénomène de remontées de nappes le long de ses deux cours d'eau principaux, le Gave de Pau et l'Ouzom. En effet, d'après la cartographie du BRGM, on peut identifier une sensibilité forte et très élevée, nappe affleurante sur ces secteurs.



Carte de remontées de nappes

Les principaux enjeux environnementaux :

- Intégrer les orientations du SDAGE Adour-Garonne en révision pour garantir la préservation et la qualité de la ressource en eau
- Privilégier le développement de l'urbanisation en cohérence avec l'aptitude des sols à l'assainissement individuel
- Assurer une bonne gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune

En ce qui concerne l'état écologique de l'Ouzom, celui-ci est bon (2015). On trouve à Igon, une station de mesure de la qualité le long de ce cours d'eau.

4.3. Les Espaces Naturels

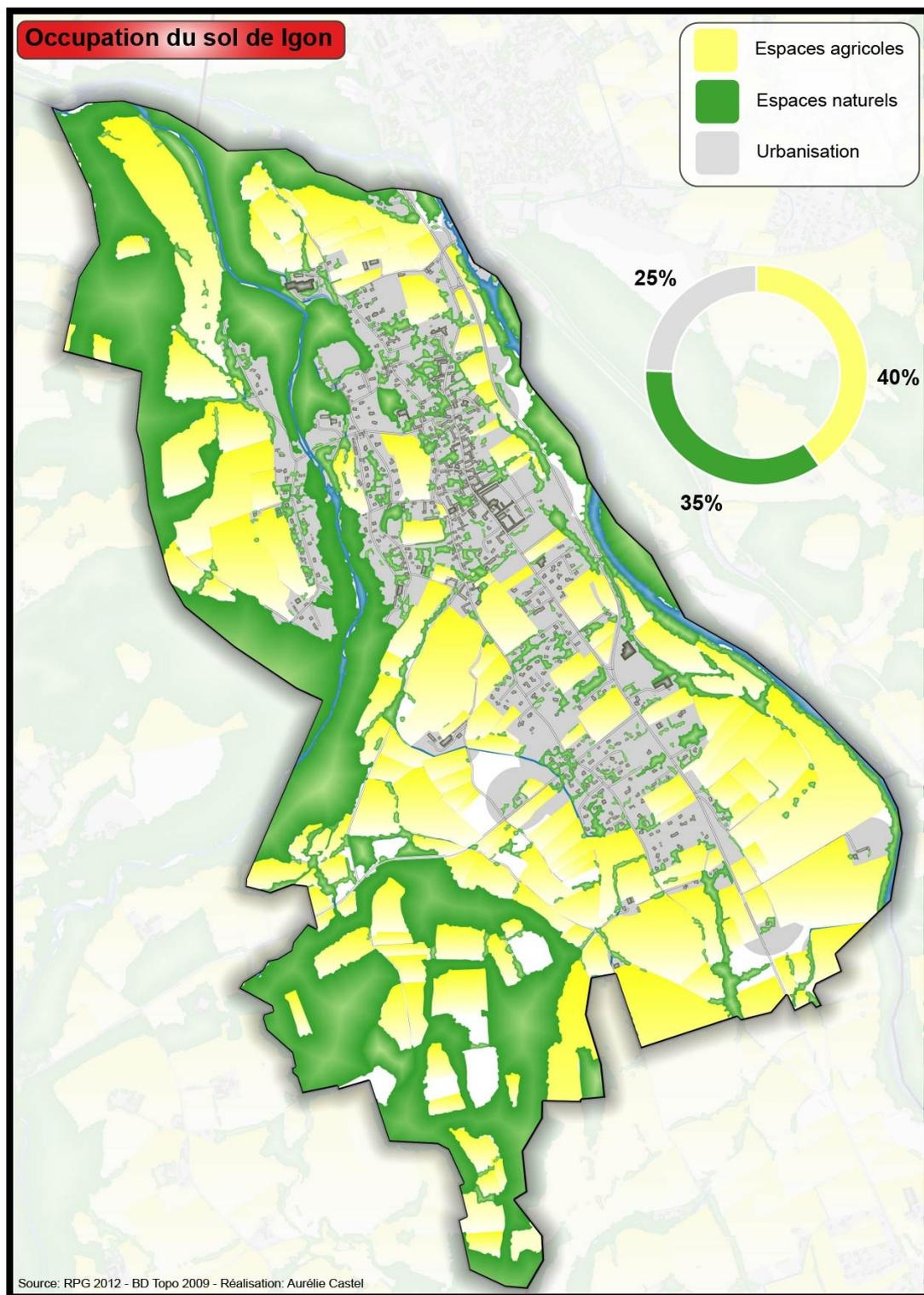
Les espaces naturels sont à mettre en lien avec la topographie ainsi qu'avec le réseau hydrographique. En effet, on peut remarquer la présence de végétation et de forêt le long du Gave de Pau et de l'Ouzom ainsi que sur la partie ouest de la commune, partie un peu plus haute (320 m).

Ils recouvrent 35% (190ha) de l'espace communal (533ha).

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru. Ces repérages ont été réalisés notamment le 18 mai 2016, le 21 juin 2016 et le 14 septembre 2016. Au fur et à mesure, ils

ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

La carte « Occupation du sol d'Igon » met en évidence leur positionnement.



4.3.1. Les boisements

Il y a une forêt communale sur Igon. Elle se situe le long de la limite communale d'Asson, sur le secteur Touyas de Capsus. Même si celle-ci a beaucoup été déboisée. On note également la présence d'une forêt dense au nord-est de la commune, sur les coteaux de l'ermitage.

Les forêts sont majoritairement constituée de feuillus (chênes, hêtres, châtaigniers,...)

Le Plan Local d'Urbanisme pourra protéger ces boisements au titre des Espaces Boisements Classés (EBC), qui permettent la coupe mais imposent le maintien du massif boisé, et tout particulièrement pour les massifs non protégés par le Code Forestier.

Le fait que la forêt soit traversée par les ruisseaux, comme on peut l'observer le long de l'Ouzom, présente un intérêt écologique primordial.



4.3.2. Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire

Le site Natura 2000 du Gave de Pau (FR7200781)

La commune est concernée par un site **Natura 2000**.

La ZSC « Gave de Pau » (directive « Habitat », arrêté ministériel du 29 décembre 2004), impacte le réseau hydrographique. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone, mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquelles l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve.

Les sites Natura 2000 font partie d'un réseau de sites écologiques à l'échelle européenne, dont les objectifs sont de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. La Directive « Habitats faune flore » : cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que de leur habitat. Elle répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Elle se traduit par la définition de Zone Spéciale de Conservation (ZSC), après arrêté du Ministre chargé de l'environnement. La France a choisi de faire des sites du réseau Natura 2000 des espaces de bonne gouvernance et de concertation, d'intégration de politiques de préservation de la biodiversité à l'ensemble des activités économiques et sociales. Il s'agit d'une démarche de développement durable. Ainsi, les projets susceptibles d'affecter le site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. L'Etat ne peut les autoriser que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site, ou que ces projets présentent un intérêt public majeur et en l'absence de solution alternative. Les activités pratiquées sur ces sites, quant à elles, doivent s'adapter pour ne pas nuire à la biodiversité. C'est le DOCOB (Document d'Objectif) qui, après avoir dressé l'état des lieux naturels et socio-économiques du site, établit les objectifs de gestion, pour la conservation du patrimoine naturel, l'information et la sensibilisation du public, le travail collaboratif avec les acteurs locaux. Parmi les mesures de gestion on peut citer les mesures agri-environnementales qui soutiennent le pastoralisme.

La vulnérabilité est liée à la pression urbaine, à la maîtrise de la divagation du fleuve et au prélèvement de granulats dans les saligues.

Il est composé à :

- 60% d'eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)
- 20% de marais (vegetation de ceinture), bas marais, Tourbières,
- 10% de landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana
- 5% de prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées
- 5% d'autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes)

6 types d'habitats prioritaires ont été répertoriés sur l'ensemble du site :

- les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) pour 25% de la superficie du site
- les forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*) pour 20% de la superficie du site
- les landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* pour 5% de la superficie du site,
- les landes sèches européennes pour 5% de la superficie du site,

- les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin pour 5% de la superficie du site,
- les marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* pour 5% de la superficie du site.

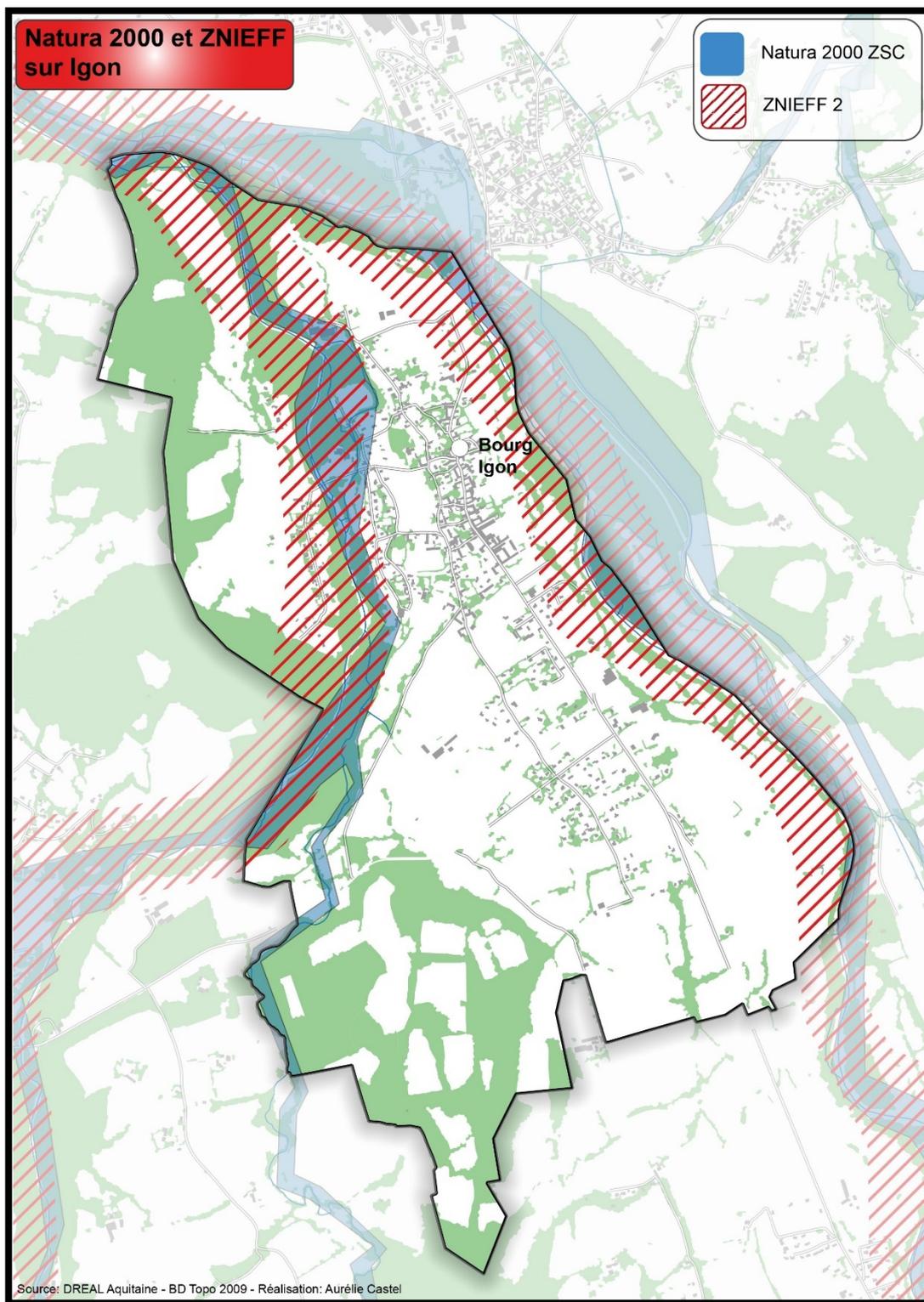
Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminant sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire.



La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe, mais que sa présence n'est pas avérée (plutôt dans la vallée de l'Ouzom).

La carte ci-après matérialise l'emprise des sites NATURA 2000 sur la commune d'Igon.

Une évaluation environnementale sera donc jointe au projet de Plan Local d'Urbanisme.



La commune d'Igon est également située concernée par la ZNIEFF 2 du gave de Pau et ses annexes hydrauliques.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et

des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

Les ZNIEFF recoupent plus ou moins des sites Natura 2000.

La commune d'Igon comprend donc des sites naturels d'un grand intérêt écologique, représentatifs de la biodiversité pyrénéenne. Au-delà de la protection, c'est donc la mise en œuvre de démarches de développement durable prenant en compte particulièrement la dimension écologique qui est à l'œuvre, mais cette mise en œuvre est retardée du fait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de DOCOB réalisé. Ces espaces remarquables constituent des cœurs de biodiversité, l'enjeu consistera donc à les mettre en réseau, à travers un tissu écologique qui maille l'ensemble du territoire.

VI.1. Tableau détaillé des espaces naturels remarquables

Dénomination	Localisation	Type de protection	Date de création	Superficie	Intérêts remarquables
Sites du réseau Natura 2000 Directive Oiseau					
Pics de l'Estibet et de Mondragon	Arthez d'Asson, Asson	ZPS FR7212009	ZPS : Avril 2006	4 647 ha dont 3 765 ha en Pays de Nay	Ce site est une zone de montagne de moyenne à haute altitude, avec une occupation du sol alternant habitats ouverts, forestiers (80% du site est couvert par une forêt caducifoliés) et rupestres. Ce massif montagneux diversifié est très favorable aux espèces rupestres et forestières. Mais risque de fermeture excessive des milieux en cas d'abandon des activités sylvo pastorales.
Sites du réseau Natura 2000 Directive Habitat					
Gave de Pau	Totalité des communes du Pays de Nay	ZSC FR7200781	SIC : 29/12/2 004	10 299 ha dont 1 698 ha en Pays de Nay	Ce site concerne la totalité du réseau hydrographique du territoire, à savoir le Gave de Pau et tous ses affluents. En effet, l'eau douce couvre 60% de la zone protégée. Le réseau hydrographique possède un système de saligues encore vivace, mais connaît une pression urbaine, ainsi qu'une pression liée à la maîtrise de la divagation du fleuve, et du prélèvement de granulats dans les saligues.
Massif du Moule de Jaout	Arthez d'Asson, Asson	ZSC FR7200742	SIC : 22/12/2 003	16 291 ha dont 1 680 ha en Pays de Nay	Ce vaste ensemble montagneux comprenant des falaises exposées à l'ouest est localisé sur deux domaines biogéographiques : 50% pour le domaine atlantique et 50% pour le domaine alpin. Il s'agit d'un milieu avec des habitats ouverts, mais également forestiers et rupestres pyrénéens typiques, favorisant la présence d'espèces ornithologiques majeures.
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)					
Pic de l'Estibet et de Mondragon	Asson, Arthez-d'Asson	ZICO	Janvier 1991	4 461 ha dont 3 259 ha en Pays de Nay	Voir ZPS Pics de l'Estibet et de Mondragon
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)					
Saligues Amont du Gave de Pau	Bordes, Boeil-Bezing, Baudreix, Bairos, Mirepeix, Parliès-Pietat	ZNIEFF 1 première génération		597 ha dont 325 ha en Pays de Nay	ZNIEFF englobant le Gave de Pau, ainsi que des réservoirs d'eau (étangs, lacs...) et des marais et tourbières. Intérêt écologique : biotope original (ripisylve des cours d'eau de niveau pluvio-nival, diversité végétale et animale), zone d'hivernage des ardéidés et de stationnement des migrateurs (canards, limicoles, insectivores), zone d'alimentation pour les Ardéidés nicheurs du Lac d'Artix, dortoir d'Egrette gazette, zone de refuge de grands mammifères (chevreuils, sangliers), ripisylves protégeant les nappes phréatiques de la pollution, zones d'inondations freinant la vitesse de propagation des crues vers l'aval Intérêt biologique : zone fréquentée par espèces peu communes tel le Héron bihoreau.
Bois de Bénéjacq, Bordères, Boeil et Bordes	Coarraze, Bordères, Bordes, Beuste, Boeil-Bezing, Bénéjacq, Angaïs	ZNIEFF 1 première génération		1 640 ha dont 1 530 ha en Pays de Nay	Intérêt biologique : remarquable richesse spécifique et densité de nidification de rapaces forestiers, dont certains rares en France.
Massif de la montagne du Rey du Pic Merdanson et	Asson, Arthez-d'Asson	ZNIEFF 2 première génération		7 560 ha dont 4 400 ha en Pays de Nay	Vaste massif forestier dont le gradient altitudinal fait passer d'un type de végétation à un autre. Intérêt faunistique : richesse en faune rupicole et en faune forestière.
du pic Mondragon et Estibete					
Réseau hydrographique du cours inférieur du gave de Pau	Arros-de-Nay, Arthez-d'Asson, Asson, Boeil-Bezing, Bordes, Coarraze, Lestelle-Betharram, Mirepeix, Montaut, Nay, Bourdettes, Parliès-Pietat, Saint-Abit	ZNIEFF 2 première génération		5 260 ha dont 1 241 ha en Pays de Nay	Intérêt biologique : faune vertébrée exceptionnelle, 55 espèces ornithologiques nicheuses (Aigrettes gazettes, Hérons Bihoreaux...). 40 espèces hivernant, 78 espèces stationnant durant les migrations. Zone majeure pour les mammifères des zones humides (Vison d'Europe, Desman des Pyrénées). Intérêt écologique : biotopes variés, généralement peu perturbés, peu pollués et riches trophiquement. Zones constituant des refuges favorisant la reproduction d'espèces farouches (ex : rapaces).

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les **continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau. Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

A l'échelle nationale, les objectifs de la TVB sont les suivants:

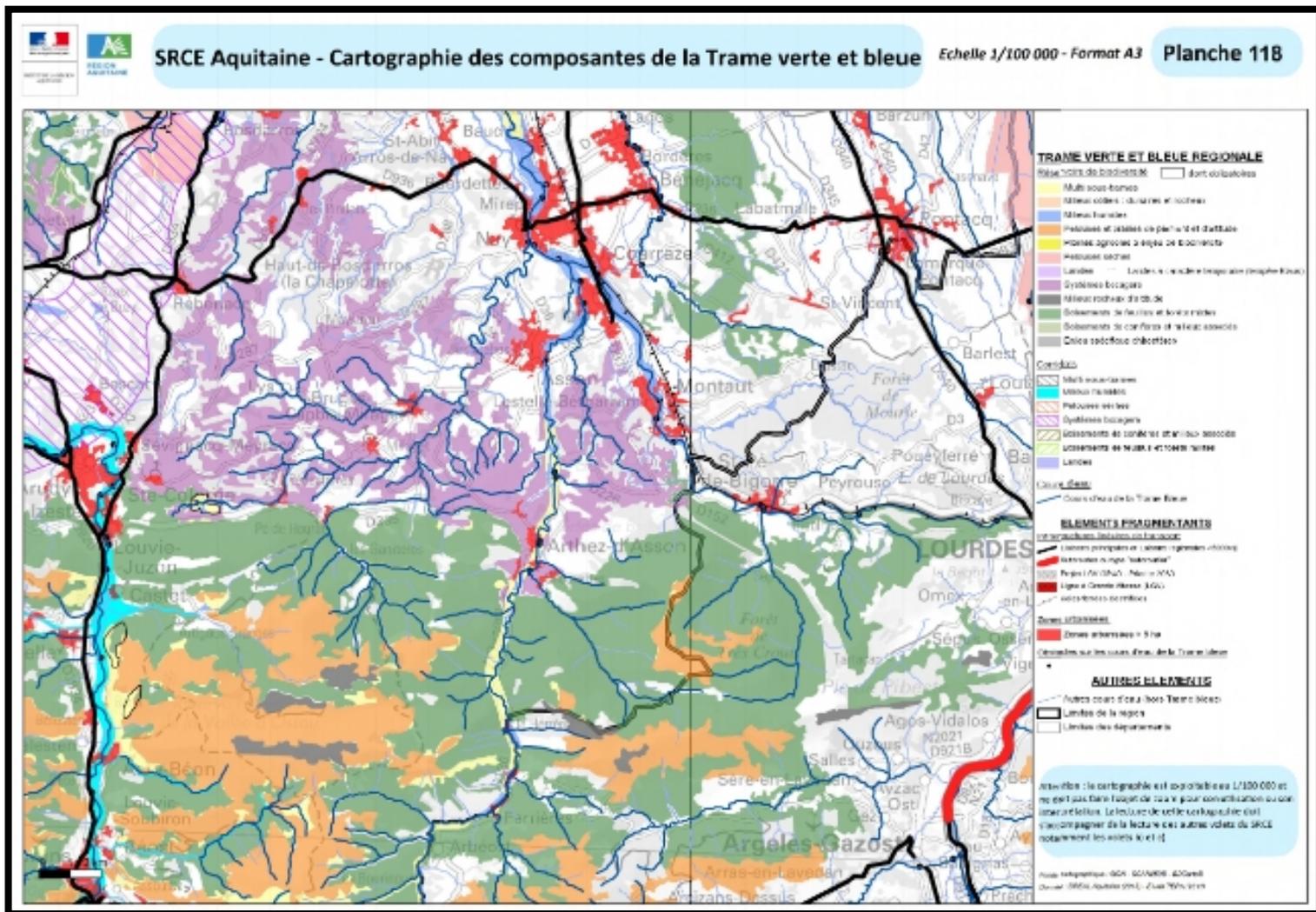
- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique.
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Préserver les zones humides
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

La définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Igon doit répondre aux enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT.

A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), copiloté par l'Etat et la Région constitue un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la Trame verte et bleue.

Afin d'assurer à l'échelle nationale une cohérence écologique de la Trame verte et bleue, des orientations nationales ont été définies et doivent être pris en compte par chaque SRCE. A son tour, le SRCE doit être pris en compte dans les documents de planification (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme -Intercommunaux...) et les projets



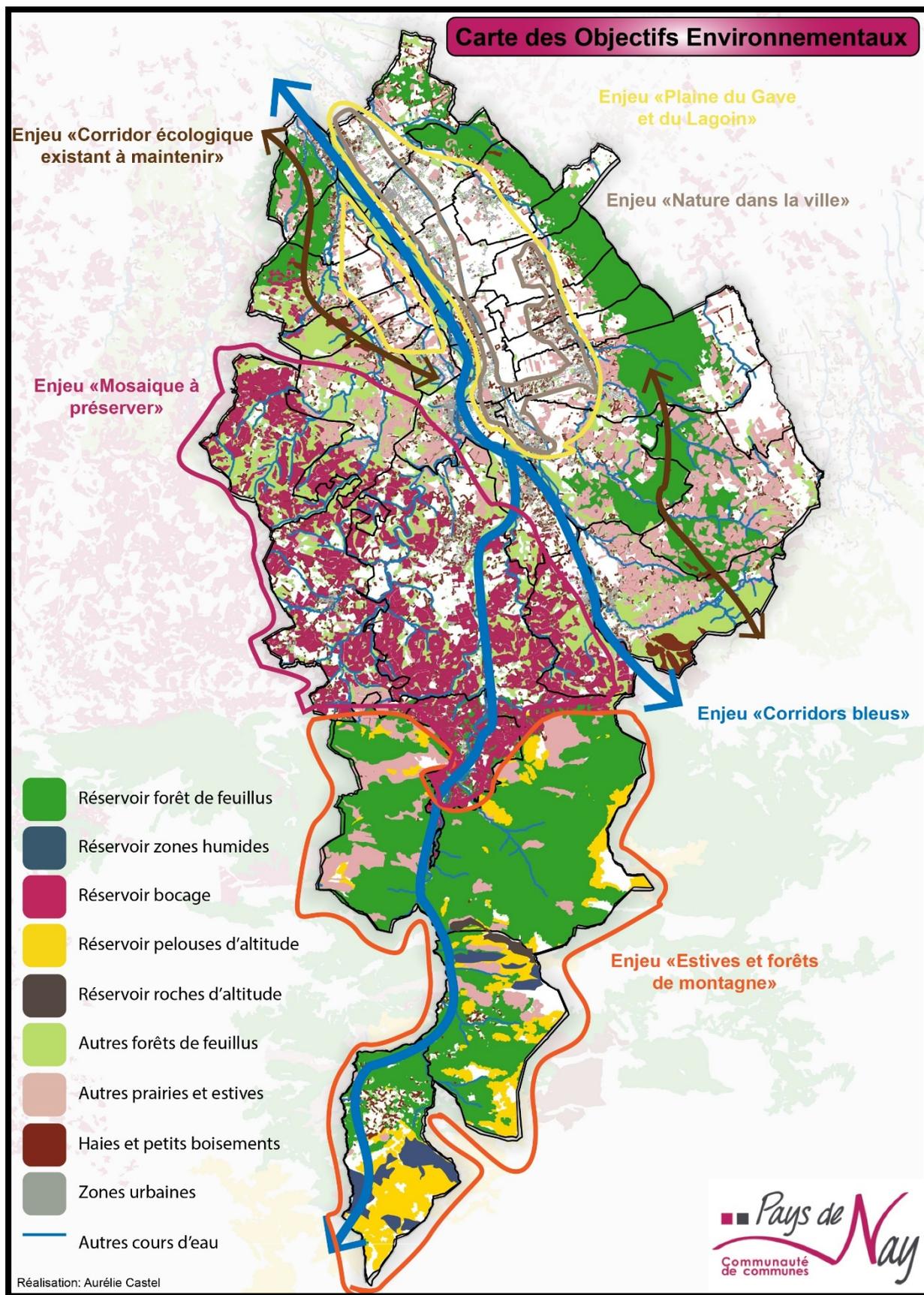
Le premier travail d'identification de la TVB à l'échelle du SCoT met en évidence dans la commune d'Igon, un enjeu :

- Corridors bleus : il s'agit d'un enjeu lié aux milieux aquatiques, en termes de qualité et de ressources en eau. Le corridor bleu est par ailleurs intimement lié aux coulées vertes qui l'accompagnent (saligues...).

Le Plan Local d'Urbanisme devra permettre d'agir sur ces enjeux, de prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement futur du territoire et de réduire et/ou compenser les éléments fragmentant des continuités écologiques.

Or, selon le SRCE d'Aquitaine, la fragmentation d'un espace naturel est la conséquence de deux grands types de phénomènes conjugués :

- la diminution de la superficie de cet espace : consommation d'espaces, artificialisation d'espaces, diminution de la fonctionnalité d'un espace...
- l'isolement de cet espace : découpage par des éléments infranchissables, linaires (réseau routier, ferroviaire, cours d'eau) ou surfaciques (tissu urbain dense, milieu naturel défavorable...).



Sur la commune d'Igon, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation, des axes routiers et des obstacles à l'écoulement des eaux.

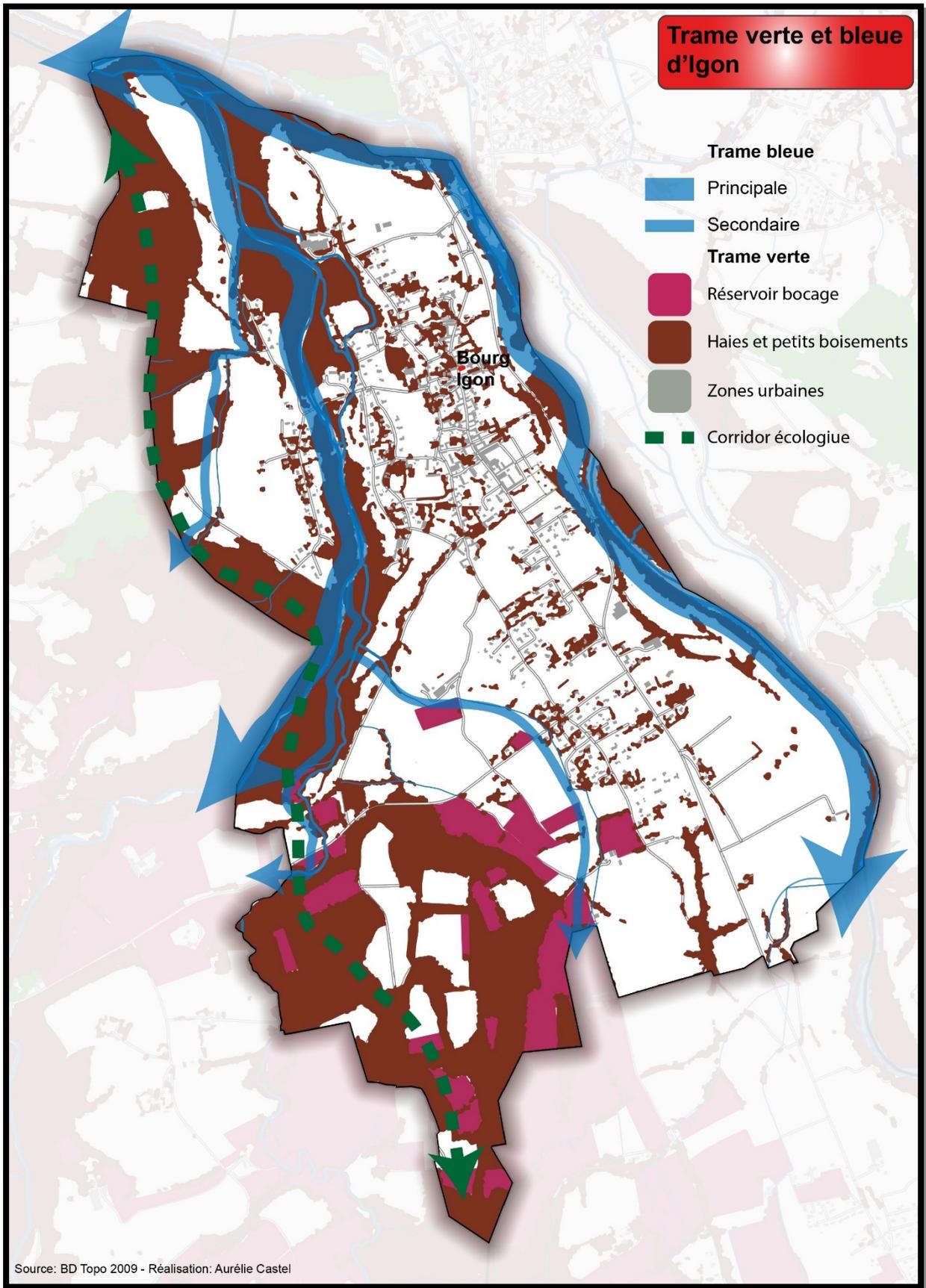
Au regard de ces éléments, la Trame Verte retenue met en évidence l'ensemble des boisements de la commune en tant que réservoirs de biodiversité, y compris pour les espaces fragmentés dont il conviendra de mettre en valeur les fonctions, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles. La Trame verte souligne les corridors existants entre les ensembles à une échelle dépassant celle de la commune.

La Trame Bleue retenue se compose d'une Trame Bleue principale, composée du Gave de Pau et de l'Ouzom. Elle est complétée par une Trame Bleue secondaire qui identifie les autres cours d'eau permanents et intermittents de la commune.

L'ensemble compose le dernier schéma représentant la Trame Verte et Bleue d'Igon, qui montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec le développement harmonieux et respectueux de cette trame qui caractérise la commune.

Les principaux enjeux environnementaux :

- **Préserver les espaces naturels et la biodiversité**
- **Protéger les boisements**
- **Valoriser la Trame Verte et Bleue au sein du parti d'aménagement de la commune**



4.4. Les Paysages

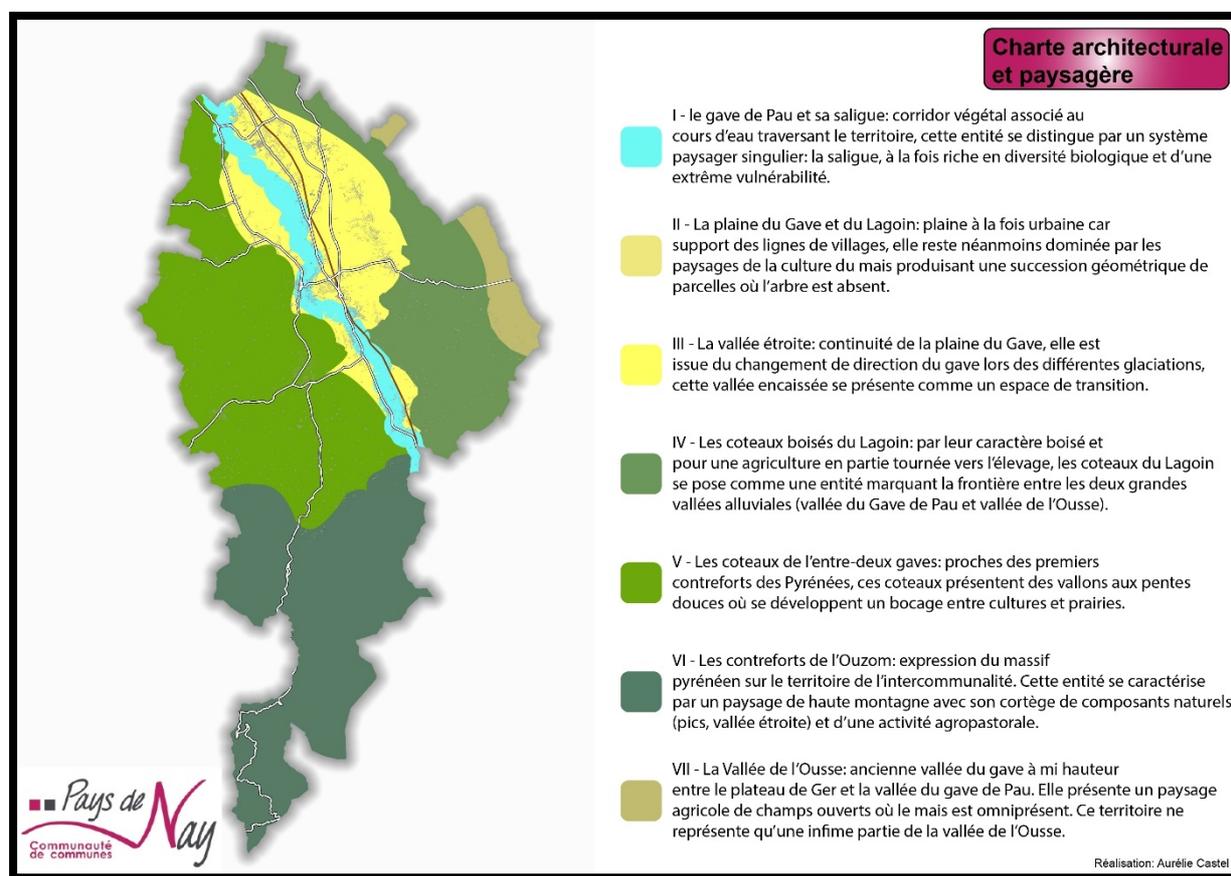
4.4.1. Les entités paysagères

Les paysages de la commune d'Igon correspondent à un paysage naturel façonné par les activités agricoles et humaines depuis l'antiquité. Le paysage est une construction progressive par les activités humaines, dans un cadre physique et des milieux naturels qui se transforment.

Sur le territoire de la commune d'Igon, et en référence aux ensembles paysagers identifiés à l'échelle du SCoT, on note la présence :

- **Le Gave de Pau et sa saligue**: corridor végétal associé au cours d'eau traversant le territoire du Pays de Nay, cette entité se distingue par un système paysager singulier: la saligue, à la fois riche en diversité biologique et d'une extrême vulnérabilité.

- **La vallée étroite**: continuité de la plaine du Gave, elle est issue du changement de direction du gave lors des différentes glaciations, cette vallée encaissée se présente comme un espace de transition.



Sur la commune, plusieurs milieux s'imposent comme perceptions du grand paysage:

- la montagne, un panorama que l'on aperçoit en tous points
- l'eau, souvent visible, qui détermine des écosystèmes de grande valeur patrimoniale, comme par exemple les saligues du Gave, mais qui porte aussi des enjeux forts d'aménagement pour prévenir les risques liés aux crues
- la forêt, qui constitue également un élément paysager très prégnant
- la plaine agricole
- les paysages urbains, qui s'insèrent dans le paysage naturel



La montagne



La forêt



L'eau



La plaine agricole



Les paysages urbains

Enfin, chacune des unités paysagères est par ailleurs à mettre en regard de l'activité agricole et des milieux naturels, tels qu'ils sont traités dans le chapitre concernant la biodiversité.

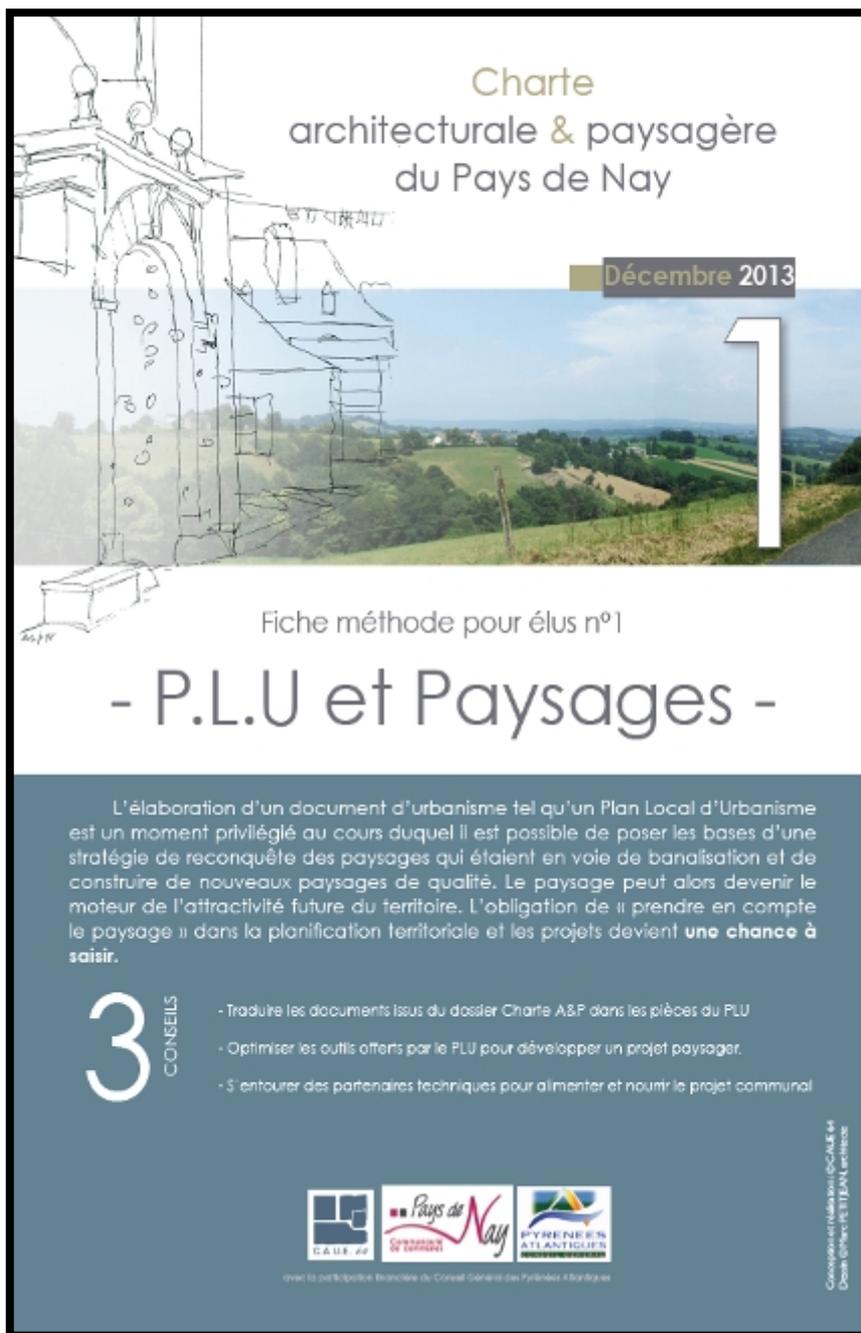
4.4.2. La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay

La Communauté de Communes du Pays de Nay est engagée depuis plusieurs années dans l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère dont l'objectif est de mettre en place une sorte de cahier de recommandations, permettant aux communes de s'appuyer sur des orientations partagées et applicables dans la gestion de l'urbanisme quotidien et pour un certain nombre de problématiques autour du paysage et de l'architecture.

Il s'agirait donc, concrètement, d'un outil pédagogique et opérationnel (charte, fiches-actions, document de sensibilisation des professionnels et du public...). Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) anime cette démarche qui, après une phase de diagnostic et d'identification des enjeux, débouchera sur l'adoption de la Charte architecturale et paysagère.

La charte est composée d'un certain nombre de fiches méthodes qui seront intégrées aux différents stades de l'élaboration du PLU et notamment :

- une fiche sur PLU et Paysages (document ci-dessous)
- un cahier sur les haies
- un cahier sur les clôtures
- une fiche sur la politique foncière
- une fiche sur la protection du patrimoine
- une fiche sur l'architecture
- une fiche sur la gestion de l'espace public.



Illustrations de la Charte Architecturale et Paysagère

S'agissant des haies végétales, le règlement du PLU reprendra les recommandations sur les essences locales avec les espèces recommandées ci-après :

PALETTE VEGETALE : propositions

A privilégier : exemples de végétaux



- **Arbustes champêtres à feuilles “marcescentes”** : (semi-persistant, conserve ses feuilles sèches jusqu’au printemps) : charme

- **Arbustes champêtres à feuilles caduques** : érable champêtre, noisetier, fusain d’europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, sureau noir, néflier, aubépine (en absence d’épidémie),

- **Arbustes horticoles à feuilles caduques** : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela

- **Arbustes à feuilles persistantes** : houx, troène, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du portugal), berbérís, mahonia, viburnum, abbélia

Illustrations de la Charte Architecturale et Paysagère



En matière de protection incendie, plusieurs travaux de réfection du réseau ont été réalisés avec des canalisations de diamètre 150. Les hydrants présentent un débit conforme aux 60m³/s à une pression d'un bar, malgré quelques petits souci de quadrillage. La situation sur les hameaux et écarts est en revanche moins certaine.

4.5.2. Le bruit

Le bruit figure parmi les nuisances et pollutions qui pèsent sur l'environnement, mais il est bien souvent oublié car sa connaissance, son approche et sa prise en compte sont relativement récentes. Cette problématique est pourtant importante et les nuisances occasionnées peuvent être à l'origine de nombreuses plaintes. Elle doit être traitée du point de vue de la prévention, de la protection et de la répression.

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore (des décibels émis à proximité). Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures sont reportés dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi, les nouvelles constructions devront respecter les normes d'isolement acoustique de façade.

La commune d'Igon n'est toutefois pas concernée par la loi sur le bruit.

4.5.3. Les déchets

Selon le Code général des collectivités territoriales (art L.2224-13 et 14), les communes ou leurs groupements doivent assurer l'élimination des déchets qu'elles produisent (espaces verts, voirie...), mais également des déchets des ménages et des déchets d'origine commerciale ou artisanale ayant les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages (il s'agit des déchets ménagers et assimilés).

Selon l'ADEME, en 2009, le service public a collecté 37,8 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 588 kg/hab/an. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, des engagements sont pris pour réduire ces tonnages : les derniers en date découlent du Grenelle de l'Environnement.

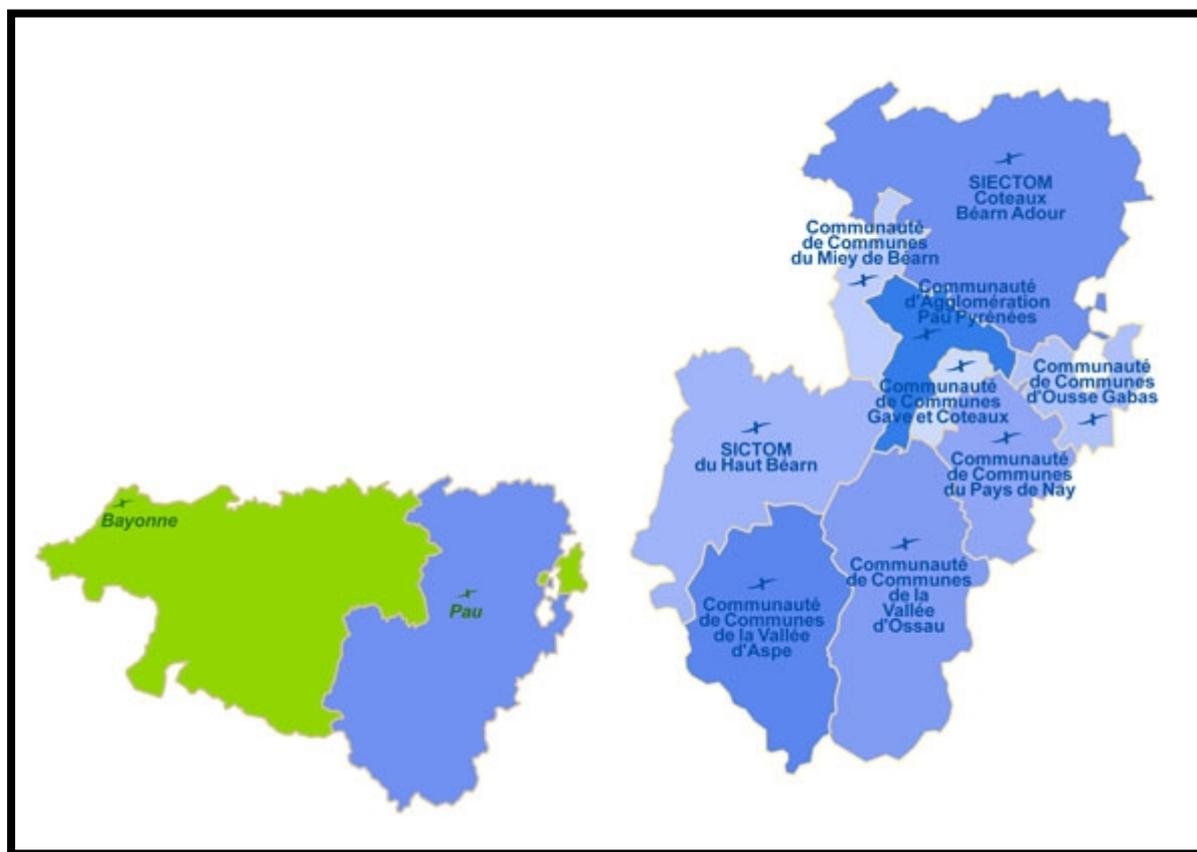
La loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 a relancé une politique des déchets très ambitieuse axée sur la prévention ou la réduction de la quantité de déchets. Cette loi fixe les objectifs suivants :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années,
- diminuer de 15 % d'ici 2012, les quantités de déchets incinérées ou enfouies,
- instituer une tarification incitative dans un délai de 5 ans,
- généraliser les plans de prévention auprès des collectivités.

La Loi du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 » prévoit quant à elle que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard au 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. En parallèle, le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) traduit les engagements nationaux et fixe les objectifs et les moyens d'une gestion des déchets durable et respectueuse de l'environnement pour les 10 ans à venir. Le PEDMA des Pyrénées-Atlantiques en vigueur a été réalisé en Novembre 2008.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune d'Igon est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Une déchetterie communautaire labellisée «QualiTri» est installée sur la commune de Coarraze, au sein du PAE Monplaisir, en limite de commune avec Bénéjacq.



En 2011, la Communauté de Communes a collecté 12 173 tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 491 kg/hab./an sur l'ensemble de son territoire. Ce ratio est en deçà de ceux de la région (648,51 kg/hab./an en 2009) et du département (574,74 kg/hab./an en 2009) : en comparaison, le territoire est en effet moins affecté par la production de déchets imputable au tourisme.

La collecte effectuée se concentre sur 4 types de déchets :

- ordures ménagères résiduelles, collectées en porte à porte (5 326 tonnes en 2011, soit 215kg/hab.an)
- déchets d'emballages en verre, collectés en apport volontaire pour toute la population depuis 2011 (616 tonnes en 2011, soit 25 kg/hab./an)
- emballages en mélange et journaux-magazines
- déchets textiles : une borne de récupération de textiles du Relais 64 est ainsi installée à Coarraze, permettant de les valoriser. En moyenne, 40 % des textiles sont réutilisables : 10 % partent dans les boutiques du Relais, 30% dans les pays en voie de développement. Les 60% restants sont recyclés en chiffon d'essuyage ou sont effilochés pour en récupérer la matière première. Ils peuvent aussi servir à fabriquer des matériaux d'isolation.

Un ambassadeur du tri a été recruté à la Communauté de Communes du Pays de Nay en décembre 2010, cela permet à la fois d'informer les habitants, d'organiser de nouvelles collectes et de sensibiliser la population.

De plus, l'intercommunalité a mis en place une opération de distribution de composteurs individuels (à faible coût), avec l'organisation en parallèle de conférences d'information sur le compostage en collaboration avec l'Association le Potager du Futur. En 2010, 460 composteurs ont été distribués.

4.5.4. La qualité de l'air

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune d'Igon, mais 3 stations permanentes sont disposées sur l'agglomération paloise, soit dans une relative proximité. Il s'agit de deux stations urbaines de fond et d'une station de proximité automobile. Les polluants mesurés sont : l'ozone (O3), l'oxyde d'azote (NOx), les particules en suspension (PM10 et PM2,5 en fonction du diamètre des particules), le dioxyde de soufre (SO2), le monoxyde de carbone (CO) et le Benzo(a)pyrène.

Notre analyse se base donc sur les mesures de ces stations dans un premier temps, ce qui permet d'évaluer ensuite, globalement, la qualité de l'air sur la commune d'Igon.

Indice ATMO	Qualificatif	Nombre de jours	Fréquence (%)
1	Très bonne	0	0
2	Très bonne	7	1,9
3	Bonne	124	34,0
4	Bonne	127	34,8
5	Moyenne	83	22,7
6	Médiocre	19	5,2
7	Médiocre	5	1,4
8	Mauvaise	0	0
9	Mauvaise	0	0
10	Très mauvaise	0	0

Bilan de l'indice ATMO sur l'agglomération paloise (Source : Bilan des données 2011, AIRAQ)

L'association AIRAQ est chargée de calculer l'indice de la qualité de l'Air, appelé ATMO. Comme le montre le bilan 2011 de cet indice, la qualité de l'air sur l'agglomération paloise est globalement bonne. En effet, les indices ont été « très bons à bons » 71 % de l'année, « moyens » 23 % du temps et « médiocres » durant 24 jours. En 2011, aucune alerte de dépassement des seuils règlementaires n'a été déclenchée.

Dans 82% des cas, l'ozone (O3) est le principal polluant responsable de la dégradation des indices : il résulte de la transformation photochimique de certains polluants primaires dans l'atmosphère (en particulier, NOx et COV) sous l'effet des rayonnements ultra-violet. Il s'agit donc d'une pollution essentiellement estivale, qu'il convient la plupart du temps de mettre en regard de l'activité touristique et de l'augmentation estivale des flux de transport. Les concentrations d'ozone sont en légère baisse depuis 2002 (-2%). Les particules en suspension PM10 sont le second responsable de l'altération de la qualité de l'air sur l'agglomération paloise. Elles sont générées par les activités anthropiques telles que les industries, le chauffage domestique ou encore le trafic automobile. Cette dernière source prévaut pour le territoire, puisque les concentrations sont élevées sur la station de proximité automobile. Les concentrations, en hausse entre 2010 et 2011, ont néanmoins diminué depuis 2002 (-16 % depuis 2002 pour les concentrations de fond,-10 % pour les concentrations de proximité automobile). Le dioxyde d'azote est le dernier polluant significatif responsable de la détermination de l'indice ATMO. Il est principalement émis par les véhicules et les installations de combustion. Les concentrations sont également en baisse (-

4 % depuis 2002 pour les concentrations de fond, -3 % depuis 2002 pour les concentrations de proximité automobile).

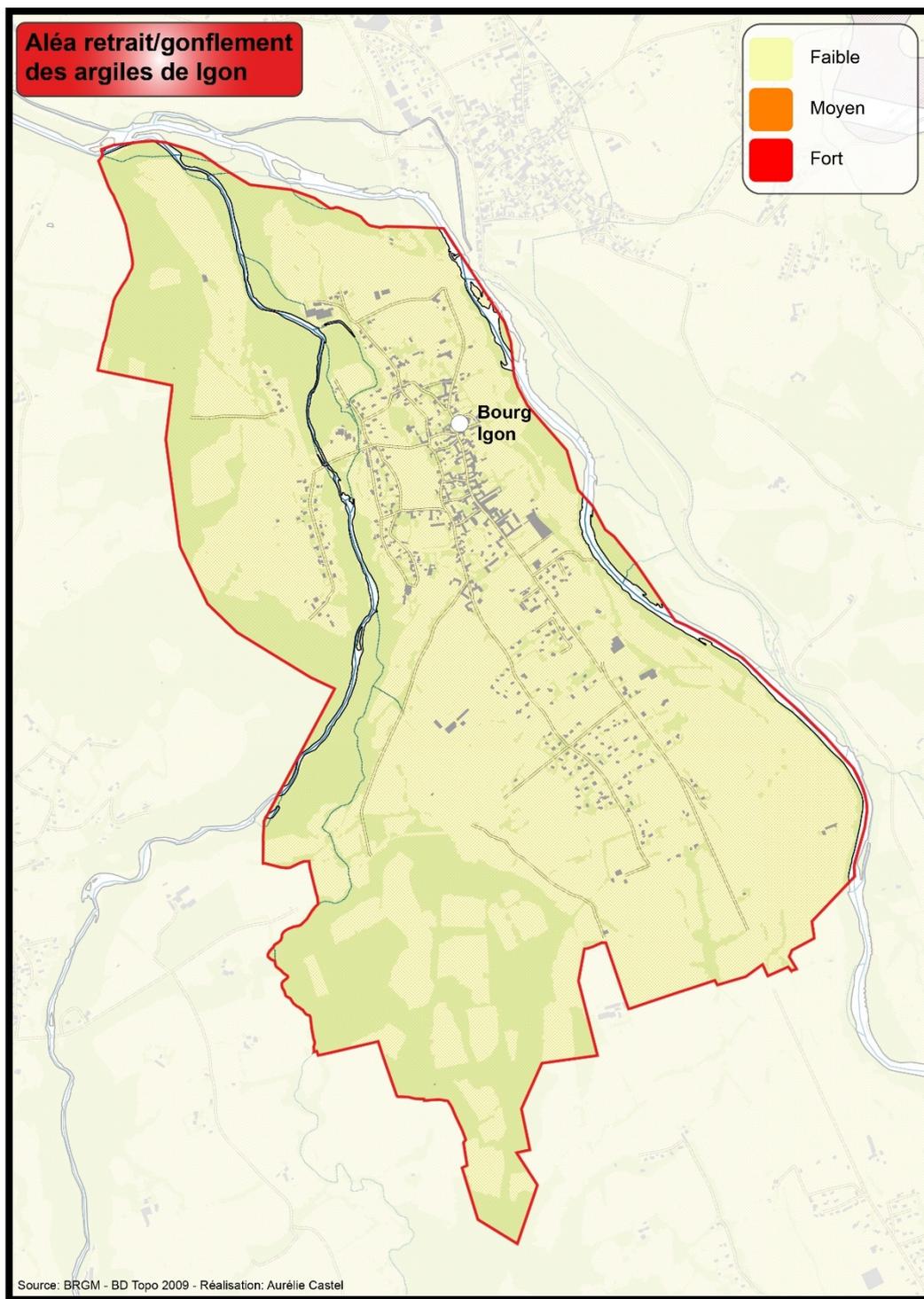
La commune d'Igon s'inscrit dans ce contexte palois de bonne qualité globale de l'air, avec une tendance à la diminution de l'ensemble des polluants responsables de la dégradation de l'indice ATMO. Vraisemblablement, on peut même considérer la situation locale comme étant nettement meilleure, étant donné le nombre d'habitants du territoire et l'importance des flux de transport bien moindre, au regard de l'agglomération de Pau desservie par l'autoroute et la voie ferrée. C'est probablement particulièrement vrai pour ce qui est de l'ozone.

De même, étant donné le contexte davantage rural et montagneux, il semble raisonnable de penser que la commune se rapproche d'un contexte départemental, où l'agriculture et les espaces naturels participent peu aux émissions de polluants atmosphériques.

4.5.5. Les risques naturels

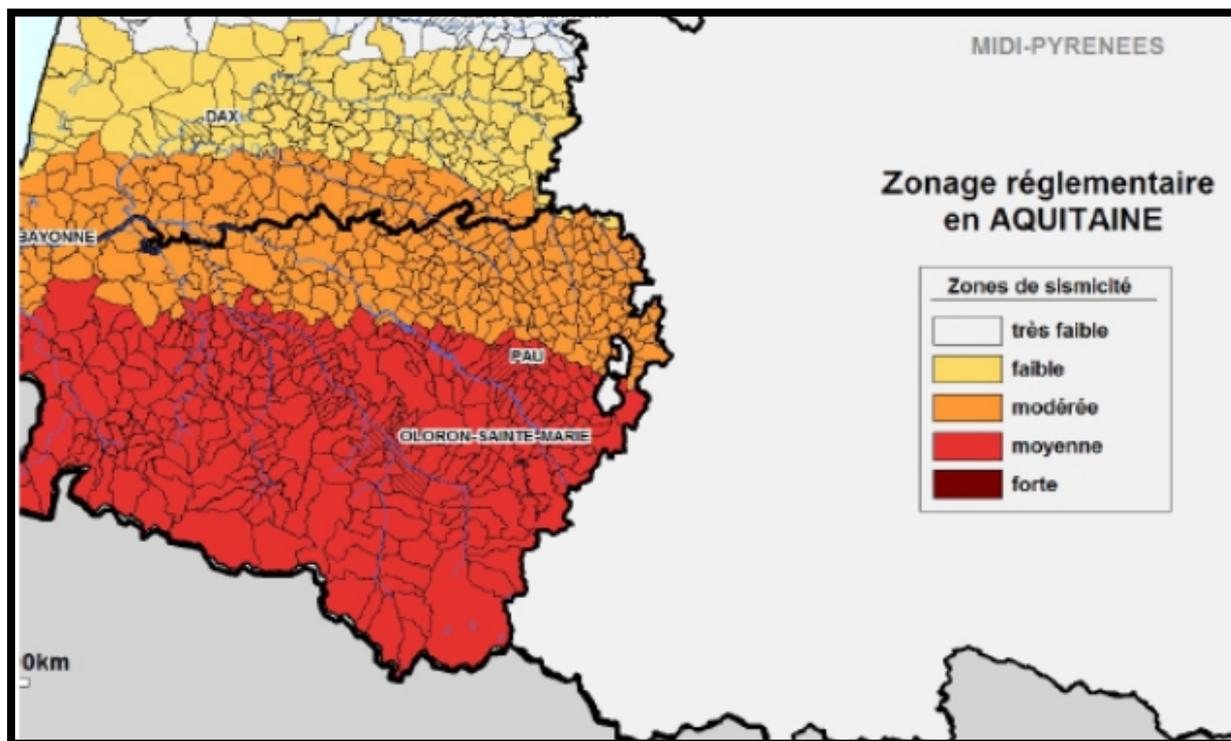
Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Du fait de ses formations géologiques, la commune est concernée par le risque gonflement des argiles, avec un aléa faible sur la totalité du territoire.



Le risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse.

L'argile est une roche dont la consistance peut se modifier en fonction de sa teneur en eau : dure et cassante lorsqu'elle est desséchée, elle devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variation de volume. Elles peuvent alors affecter les constructions (murs porteurs et angles en particulier).



La commune est également exposée au risque sismique.

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du Code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

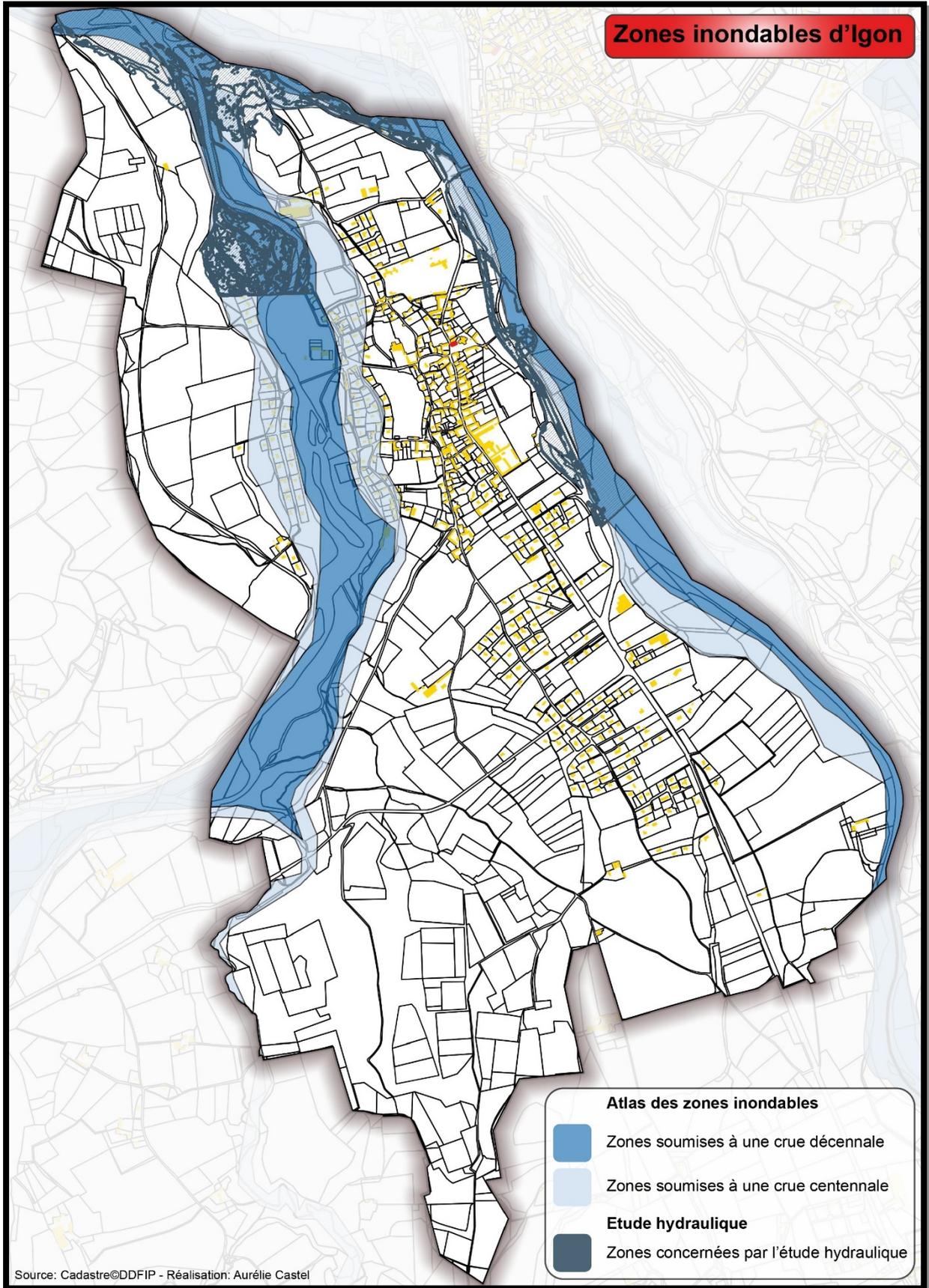
La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune est concernée par le **risque inondation** (Atlas) et il n'existe pas de Plan de Prévention du Risque (PPR) mais une **étude hydraulique** sur la partie nord de la commune (carte). Une étude hydraulique sera lancée par la Communauté de Communes du Pays de Nay dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) pour le reste du territoire.

L'atlas des zones inondables est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale.

L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Igon les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale. Les quartiers situés aux abords de l'Ouzom sont concernés par un risque de crue centennale.

Zones inondables d'Igon



Source: Cadastre©DDFIP - Réalisation: Aurélie Castel



Le risque inondation sera intégré au Plan Local d'Urbanisme, à la fois lors du projet mais aussi du zonage et du règlement (indice « i » pour les zones inondables avec un règlement adapté).

4.5.6. Les risques industriels et technologiques

La base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) fait apparaître que 6 sites ont été repérés sur le territoire d'Igon. Compte-tenu des caractéristiques de ce type d'activités, une analyse des risques d'atteinte à la santé des populations devra être effectuée avant toute ouverture à l'urbanisation de secteurs susceptibles d'être exposés.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
AQI6401473	Prat Léon	Fabrique de perles de bois		IGON	C16.29Z	Activité terminée	Inventorié
AQI6402432	Sanchez Jean; Larousse Frédéric	Station service Purfina	Route départementale 937	IGON	G47.30Z G47.30Z G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
AQI6407257	Lacoste Lucette	Garage et parc de stationnement		IGON	G45.21A G45.21B	Activité terminée	Inventorié
AQI6407258	Borasse-Gahot Henri	Station service (garage Renault)	59 Rue Pic du Midi	IGON	G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
AQI6407259	SAVO Sté	pièces aéronautiques	Rue Ermitage (de l')	IGON	C28.2 C25.62B	Activité terminée	Inventorié
AQI6407260	SEBAC	Ebénisterie acoustique	Chemin départemental 937	IGON	C16.29Z C16.10B C16.10A	Ne sait pas	Inventorié

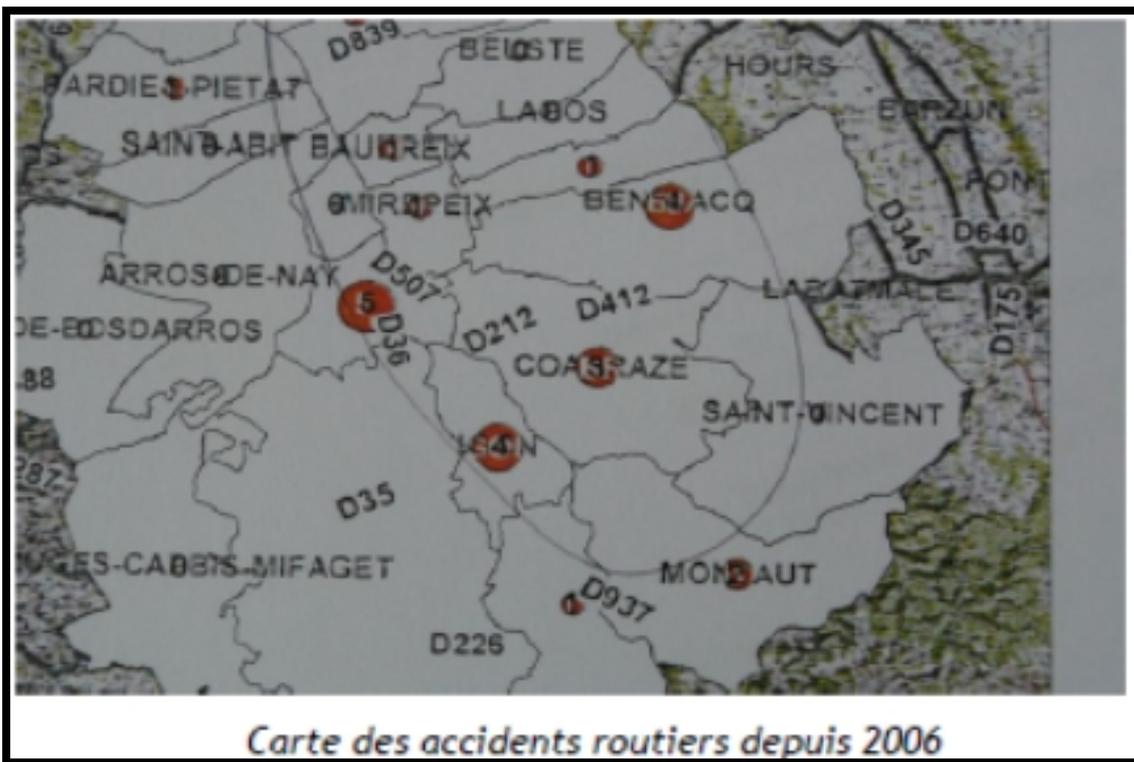
La commune est également exposée au risque de **Transport de Matières Dangereuses**. Le risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces produits par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluvial ou par canalisation. Il ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants, mais également tous les produits dont nous avons régulièrement besoin comme les carburants, le gaz, les engrais (solides ou liquides), et qui, en cas d'évènements, peuvent présenter des risques pour les populations et l'environnement. Les accidents de transport de matières dangereuses peuvent se produire pratiquement n'importe où, ne serait-ce que pour une simple livraison de fioul domestique par exemple.

La commune est concernée par le risque TMD lié au transport de gaz naturel ainsi que par la voie ferrée et les principales routes départementales.

Enfin, le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay est considéré comme faisant l'objet de problèmes d'insécurité routière : 29 accidents corporels ont été recensés durant la période 2006-2010. Les vitesses excessives expliquent en majeure partie la gravité des accidents, ainsi que les refus de priorité. Il convient de noter que les axes les plus concernés sont la route départementale RD937 et la route départementale RD936 et que 18 des 29 accidents corporels recensés l'ont été en milieu urbain.

Entre 2006 et 2015, 7 accidents corporels dont 2 mortels ont été recensés sur la commune, faisant 10 victimes (2 tués, 6 blessés hospitalisés, 2 blessés légers).

Ces accidents sont concentrés sur les routes départementales et hors agglomération.



Les principaux enjeux environnementaux :

- Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans la partie aménagement
- Améliorer la sécurité routière

4.6. L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique

4.6.1. L'énergie

Les données présentées pour ce chapitre sont issues pour l'essentiel des études du Schéma de Cohérence Territoriale élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay, faute de données locales.

La réglementation en matière d'énergie devient de plus en plus contraignante (amélioration énergétique des bâtiments, harmonisation des outils de planification, évolution des infrastructures de transport, réduction des consommations d'énergie, préservation de la biodiversité, exigences d'efficacité énergétique sur les activités industrielles,...), tout comme le nouveau contexte d'ouverture des marchés de l'énergie. Cela se traduit par un besoin accru de professionnalisation des acteurs territoriaux et un pilotage attentif des collectivités de leur politique énergétique. C'est en ce sens que la Communauté de Communes du Pays de Nay a engagé, dans le cadre du SCoT, une étude climat-énergie dont les principaux éléments sont résumés ci-après et qui trouvent leur traduction dans le Plan Local d'Urbanisme et le territoire d'Igon.

La maîtrise des consommations d'énergie est, par nature, une démarche territoriale puisqu'elle touche l'ensemble des acteurs locaux : industriels, entreprises de transport, collectivités territoriales, services publics et privés, ménages. Des mesures ambitieuses sont d'ores et déjà entreprises, notamment en matière de développement des énergies

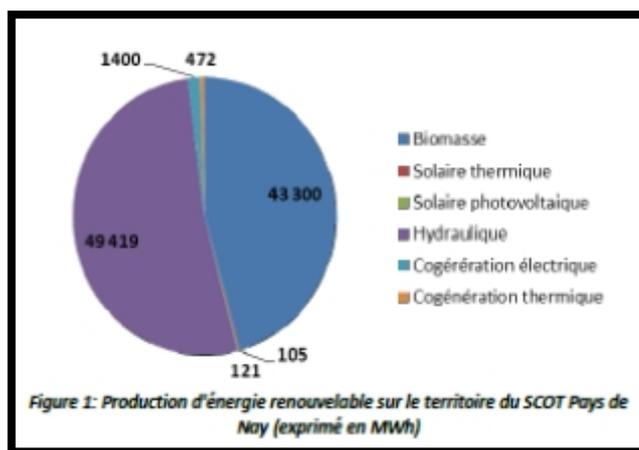
renouvelables (filière bois-énergie notamment, intégration d'énergies renouvelables au patrimoine bâti) d'une part, et à travers les investissements réalisés par la collectivité. Le PLU d'Igon aura un impact sur l'organisation du territoire et l'aménagement de l'espace au niveau communal et des quartiers. Il aura un rôle déterminant dans l'organisation des déplacements, des transports et de la réalisation des infrastructures. De la cohérence énergétique et climatique de ce projet dépendront largement les consommations énergétiques du territoire. Par ses choix en matière d'aménagement et d'urbanisme, les choix du PLU détermineront les futures consommations d'énergie des habitants de son territoire. Il est donc essentiel d'intégrer cette dimension énergétique à chaque étape du projet ainsi qu'au sein de chacun des documents composant le PLU.

Globalement, le PLU d'Igon se fixe pour objectif de conserver un lien étroit entre qualité du cadre de vie et aménagement durable (gestion du développement, performances énergétiques, qualité architecturale...). Cette dynamique est aujourd'hui renforcée par le Grenelle de l'environnement dont le volet territorial sur la thématique énergie et climat est présenté dans le tableau ci-dessous :

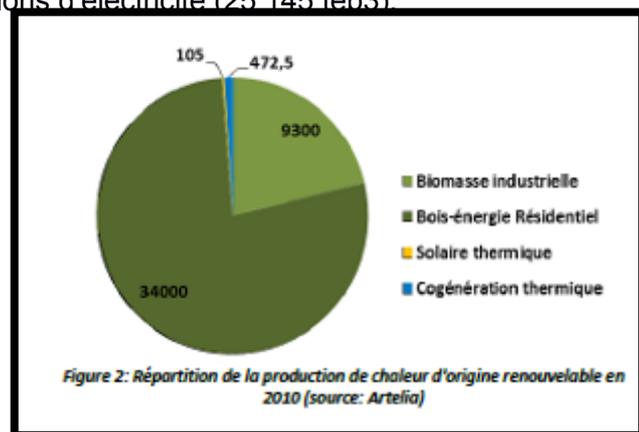
Tableau récapitulatif des actions à prendre en compte pour l'orientation du SCOT		
Leviers	Compétences du Pays	Problématiques énergie-climat dans un SCOT Grenelle
Habitat	Equilibre social de l'habitat (compétence partagée avec les communes)	Action sur l'habitat neuf : la prise en compte des normes de constructions ambitieuses et des énergies renouvelables, sa localisation dans l'armature urbaine, le type de logements (collectif / individuel), le type d'énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'eau chaude sanitaire. Action sur les résidences secondaires neuves , dans le cas d'un développement non négligeable en zone littorale et montagneuse La réhabilitation des logements existants sur le territoire du SCOT (isolation thermique, installation d'EnR et substitution énergétique).
Tertiaire	Développement économique et aménagement (compétence exclusive)	L'aménagement urbain d'un territoire s'accompagne de constructions de nouveaux bâtiments tertiaires et peut également s'intéresser à la réhabilitation des bâtiments tertiaires existants. Le volet énergie du SCOT a vocation à anticiper les besoins en chauffage, refroidissement et eau chaude sanitaire (ECS) des bâtiments du parc tertiaire que le SCOT prévoit de développer et prendre en compte les énergies renouvelables. On entend par bâtiments du parc tertiaire, les bâtiments abritant une activité économique (ex : banque, commerces) et les bâtiments publics tels que les hôpitaux, les structures sportives ou les bâtiments des administrations.
Production d'énergie	Promotion économique, Cadre de vie	Le SCOT peut avoir comme levier d'action : - le développement d'un réseau de chaleur urbain et l'évolution des combustibles primaires vers du renouvelable ou récupérable, - le développement d'énergies renouvelables pour la production locale d'électricité, que les collectivités peuvent vouloir soutenir
Aménagement du territoire	Patrimoine et culture, cadre de vie Aménagement des parcs d'activité	L'urbanisation se développe soit sur des zones déjà artificialisées (renouvellement urbain), soit sur des zones de terrain « nu » (extension urbaine). Dans tous les cas, le terrain sur lequel les zones urbaines vont s'implanter avait un usage initial qui pouvait soit émettre des gaz à effet de serre (zone déjà artificialisées, terres cultivées), soit en stocker (forêt). Le changement d'affectation de ces terrains va modifier le processus d'émission ou de stockage des gaz à effet de serre. La décision d'aménager un parc d'activité implique des choix à prendre en amont du projet, en termes d'usage des sols, performance énergétique et environnementale à atteindre (éventuellement objectif de label de performance énergétique à atteindre, en avance sur la RE 2012), niveau de desserte par les transports en commun, etc.
Transports	Aménagement de l'espace, promotion touristique	Le SCOT peut jouer sur deux aspects des déplacements : - d'une part, les émissions générées par les déplacements de personnes qui concernent l'accueil de populations nouvelles. Ces émissions varient d'un scénario à l'autre selon les différentes stratégies résidentielles adoptées par le SCOT (les déplacements en centres urbains sont plus courts, plus souvent réalisés à pied ou en transports collectifs (TC), alors que les déplacements réalisés par les périurbains sont plus longs et plus souvent réalisés en voiture, d'où un impact carbone supérieur). d'autre part, les émissions évitées par l'ensemble des éléments du SCOT favorisant le report modal ou la réduction des distances parcourues Les gains énergétiques sont liés : - à la mobilité interne des habitants actuels du SCOT (densification de certaines zones du territoire au détriment d'autres zones) - au rapprochement entre lieux de résidence et lieux d'emploi et entre lieux de résidence et hypermarchés, - au report modal des déplacements domicile-travail au profit des modes alternatifs à la voiture, - au report modal lié à la mise en service de lignes de TCSP (transports collectifs en site propre), - à la réduction du trafic de marchandises par rationalisation de la logistique, - au report modal et à la rationalisation des déplacements touristiques.

A l'échelle du SCOT du Pays de Nay, on n'a pas de production d'énergie primaire d'origine fossile (charbon, gaz, fuel,...).

Avec une production d'énergie renouvelable primaire annuelle de 8 155 tep en moyenne (environ 94 820 MWh), le Pays de Nay contribue à 0,66% de l'énergie renouvelable produite en région d'Aquitaine (environ 14 412 GWh en 20081).



La production de chaleur à base d'énergie renouvelable représente **3 775 tonnes équivalent pétrole en 2010** ; soit 46% de la production totale sur le territoire. La chaleur issue de la combustion de la biomasse représente la majorité de la production : 43 880 MWh (dont 34 000 MWh issus de la consommation de bois de chauffage des ménages). La production d'électricité représente **4 380 tonnes équivalent pétrole en 2010** (54% de la production totale d'énergie sur le territoire), dont la majorité est issue de l'énergie hydraulique (49 420 MWh, soit 97% de la production totalité d'électricité renouvelable). La production d'énergie primaire, bien qu'elle ne soit pas en totalité autoconsommée, permet de couvrir 12% des consommations énergétiques primaires² du territoire (67 210 tep) et 17% des consommations d'électricité (25 145 tep³).



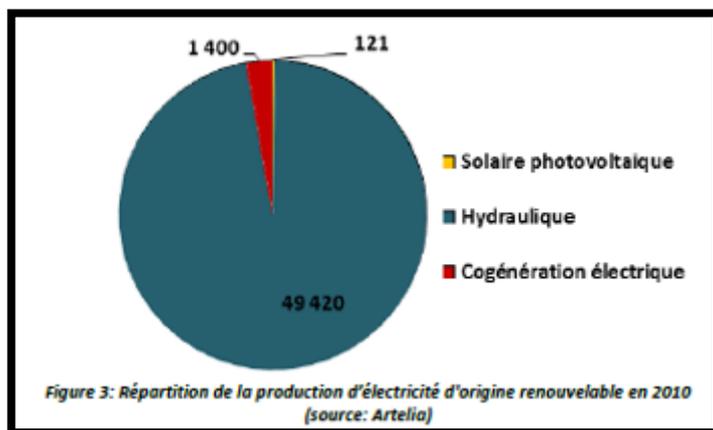
Comme évoqué précédemment, la production de chaleur à base d'énergies renouvelables est estimée à 43 880 MWh (soit 3 773 tep) en 2010, soit 46% de la production d'énergie sur le territoire. La chaleur d'origine renouvelable est issue de la biomasse industrielle (9,4 GWh), du bois-énergie résidentiel (34 GWh), de la cogénération industrielle (472,5 MWh) et du solaire thermique (105 Mwh).

A l'échelle de l'ensemble du Pays de Nay, le bois-énergie résidentiel est la principale source de chaleur d'origine renouvelable. Elle est estimée à 34 GWh en 2010; soit 77,5% de la production totale de chaleur. Cette estimation a été réalisée sur la base de l'analyse des consommations énergétique du secteur résidentiel et des données de l'INSEE sur le logement.

Le solaire thermique est peu développé sur le Pays de Nay. Aucune installation solaire thermique de taille importante n'est recensée sur le territoire. D'après la DREAL Aquitaine, le territoire comptait en 2010 environ 7 installations de solaire thermique intégrées d'une surface moyenne de 12 m² (Arros-de-Nay, Bordères, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifage, Coaraze, Mirepeix, Montaut). L'ensoleillement moyen annuel sur le territoire est de 3 700 Wh/m².jour⁵. Ce qui correspond à une production moyenne d'environ 1 250 kWh/m².an. Sur

la base de cette hypothèse, la production d'énergie thermique est estimée à 105 MWh en 2010, soit moins de 0,5% de la production totale de chaleur.

En 2010, la production d'électricité d'origine renouvelable est estimée à 50 950 MWh (4 380 tep) en 2010, soit 54% de la production totale d'énergie sur le territoire. Cette production est principalement d'origine hydraulique (49 420 MWh) et de la cogénération (1 400 MWh). L'électricité d'origine photovoltaïque représente moins de 2% de la production avec 121 MWh en 2010. Pourtant, le potentiel de la commune d'Igon est important, notamment en ce qui concerne les toitures des bâtiments agricoles, généralement bien exposées.

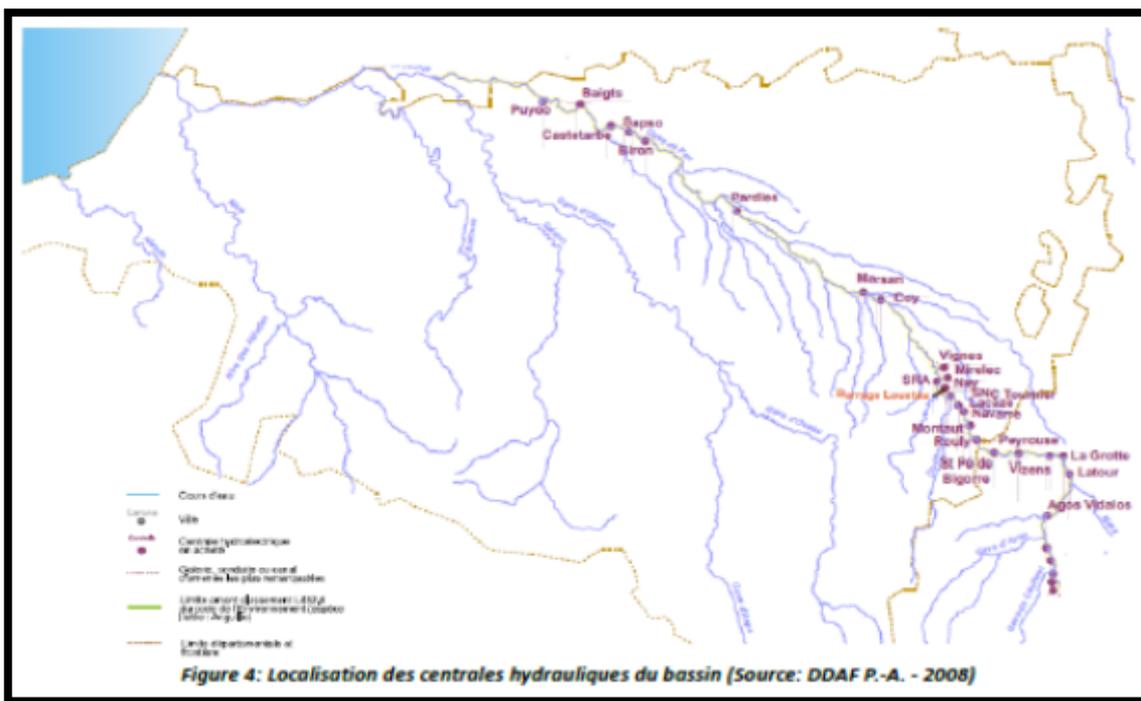


Le territoire du Pays de Nay compte en revanche 10 installations hydroélectriques, 6 fonctionnant au « fil de l'eau » (dont 7 installations d'une puissance inférieure à 1 MW) et une puissance installée de 11,4 MW.

Tableau 1: Répartition des aménagements hydrauliques situés sur le Pays de Nay

Commune	Puissance installée
Montaut	3,394 MW
Coarraze	0,606 MW
Nay	0,94 MW
Morepeix	0,780 MW
Lestelle-Bétharam	0,145 MW
Pardies	4,395 MW
Arthez-d'Asson	1,13 MW
Total	11,394 MW

A titre de comparaison, le département des Pyrénées-Atlantiques compte 21 installations et une puissance installée de 25 688 MW. Etant donnée le peu d'information disponible sur la production, cette dernière a été estimée à partir d'hypothèses de fonctionnement. La production d'énergie en 2010 est évaluée à 49 420 MWh, soit 97% de la production totale d'électricité du territoire.



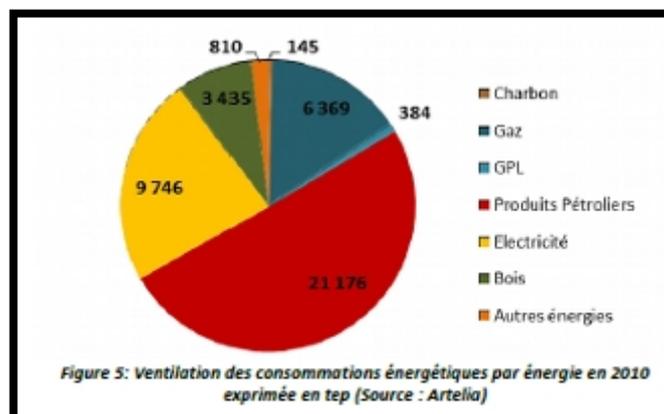
Le Gave de Pau avec 36 850 kW installé à l'aval d'Argelès fin 2009 est la rivière la plus équipée. La majorité de la production est réalisés par des usines (environ 189) à des producteurs indépendants. Les dérivations pour alimenter certaines de ces centrales concernent 16 km du cours d'eau.

Le territoire du Pays de Nay compte 3 installations d'une puissance inférieure à 250 kWc10 :

- 100 kWc à Arros-de-Nay
- 11 kWc à Bordes
- 4,16 kWc à Montaut

Soit une puissance totale estimée à 115 kWc en 2010. En considérant une production annuelle de 1 047 kWh/kWc installé, la production totale est estimée à 121 MWh en 2010, soit moins de 2% de la production totale d'électricité.

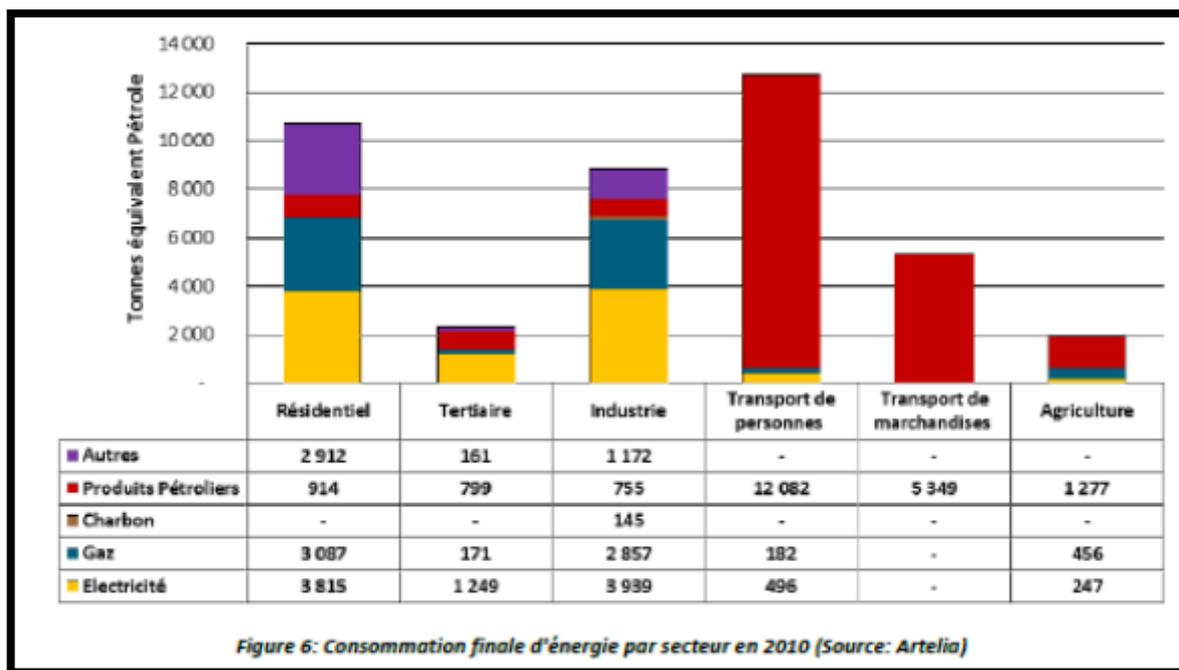
En 2010, les consommations énergétiques sur le territoire du Pays de Nay sont estimées à **42 000 tonnes équivalent pétrole**, soit 0,5% de la consommation d'énergie à l'échelle régionale (99 773 Gwh11). Le territoire du Pays de Nay compte plus de 23 000 habitants, soit 0,7% de la population d'Aquitaine (3 232 000 habitants en 201012).



L'énergie prédominante dans le bilan des consommations énergétiques du Pays de Nay sont les produits pétroliers (21 180 tep, soit 50% du bilan global). Cela est principalement dû à la part importante du secteur des transports et l'usage de carburant.

L'électricité, avec une consommation totale de 9750 tep, soit 23% du bilan, est la seconde source d'énergie utilisée. Les autres énergies sont le gaz (6 370 tep, soit 15%), le bois (3 435 tep, soit 8%), le GPL (385 tep, soit 1%), le charbon (145 tep, soit 0,5%) et autres (810 tep, soit 2% du bilan global).

Le principal secteur en termes de consommation énergétique du Pays de Nay est le secteur du transport de personnes avec 12 700 tep, soit 30% du bilan global.



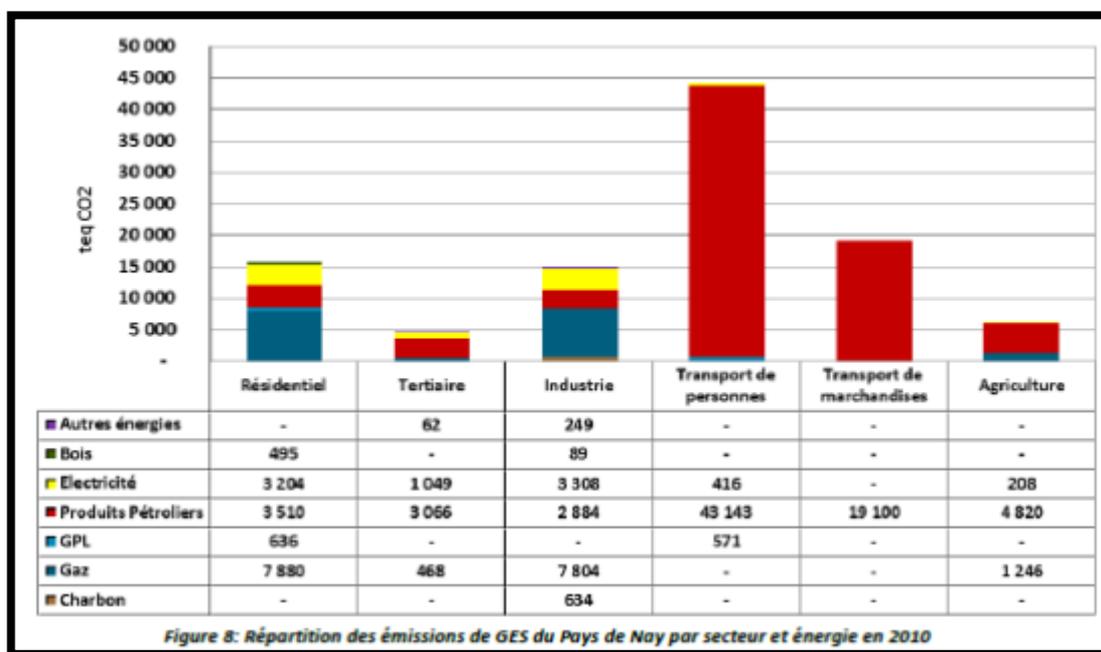
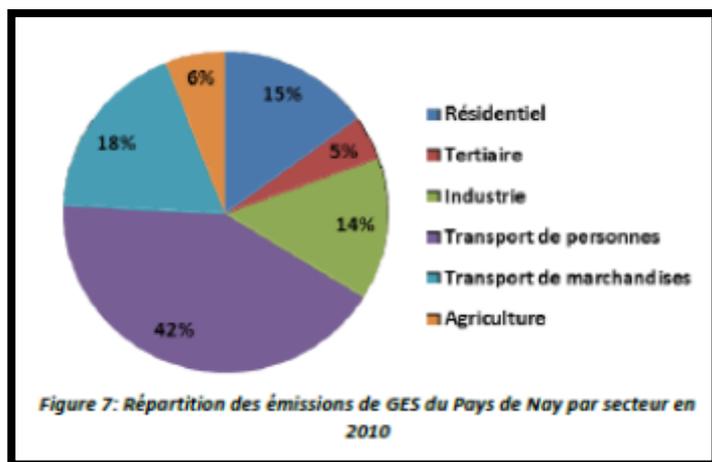
Il est suivi des secteurs du résidentiel et de l'industrie avec respectivement 10 700 tep (26% du bilan global) et 8 900 tep (21% du bilan global). Le secteur du transport des marchandises, avec 5 350 tep (13% du bilan global) arrive en quatrième position. Suivent les activités tertiaires, qui représentent 6% du bilan avec 2 400 tep. Enfin, l'agriculture représente 5% des consommations énergétiques avec 2 000 tep.

4.6.2. Les émissions de gaz à effet de serre

En 2011, les émissions de GES à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT du Pays de Nay, pour lesquels les données sont disponibles, sont estimées à **105 000 tonnes équivalent CO₂, soit 0,4% des émissions de GES régionales** (24,8 millions de teq CO₂). Rapporté à la population du Pays de Nay, les émissions de GES par habitant sont de 4,2 teq CO₂.

Le transport des personnes et de marchandises sont les principaux postes d'émission de GES sur le territoire avec respectivement 44 130 teq CO₂ (soit 42% du bilan global) et 19 100 teq CO₂ (soit 18% du bilan global). A titre de comparaison : les émissions de GES au niveau régional générées par le secteur du transport (passagers et marchandises) représentent 38% des émissions de GES. Elle est par conséquent beaucoup plus importante sur le territoire (60% du bilan global) qu'en Aquitaine.

Viennent ensuite les secteurs résidentiel et industriel avec respectivement 15 725 teq CO₂ (15%) et 14 970 teq CO₂ (14%). L'agriculture et du tertiaire représentent respectivement 6% (6 280 teq CO₂) et 5% (4 650 teq CO₂) des émissions du territoire.



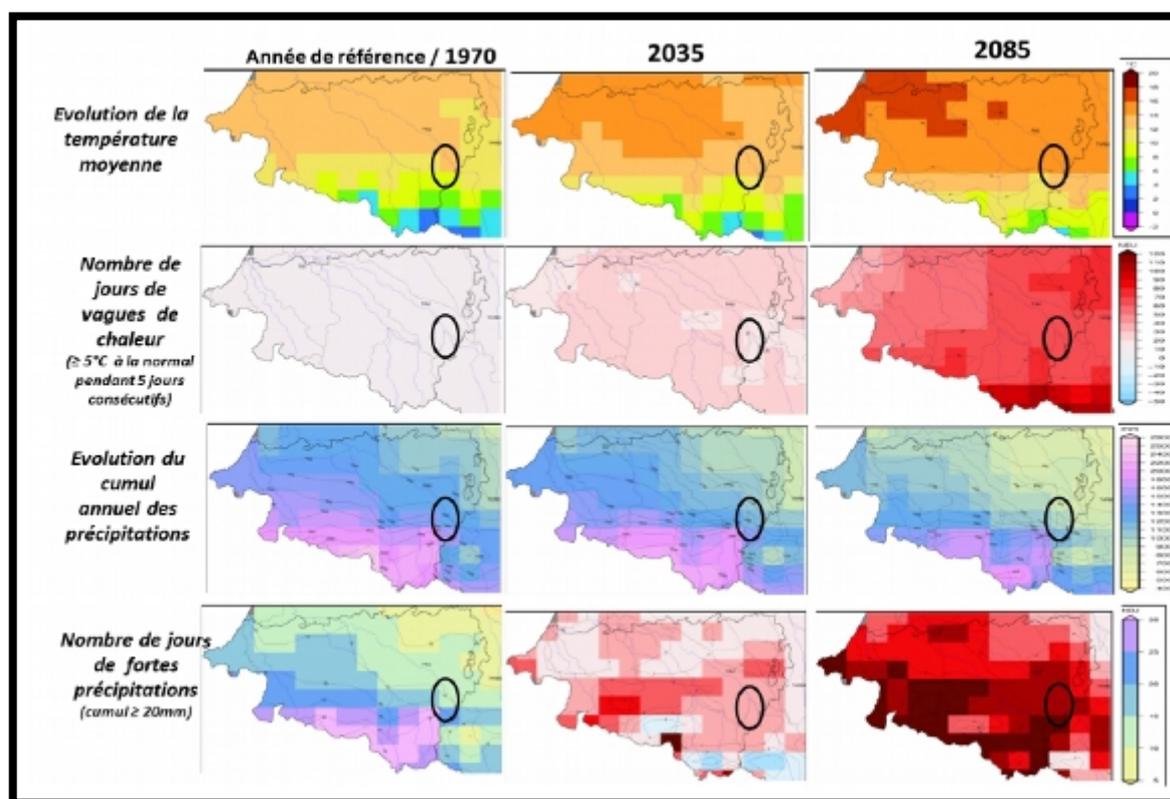
Les produits pétroliers sont la principale source d'émissions de GES sur le territoire du Pays de Nay. Ils représentent 73% des émissions de GES sur le territoire avec plus de 76 530 teq CO₂. Ils sont principalement utilisés dans les secteurs des transports (99% de l'énergie utilisée dans le secteur) et de l'agriculture (64% de l'énergie utilisée dans le secteur). Le gaz naturel avec 16,6% des émissions de GES du territoire (17 400 teq CO₂) est la seconde source d'émissions de GES. Il est principalement utilisée dans le secteur de l'industrie et du résidentiel. La troisième source d'émissions de GES est ensuite l'électricité avec 8% des émissions. L'électricité est principalement utilisée dans le résidentiel, tertiaire et l'industrie. Les autres énergies (bois...) bien qu'elles représentent plus de 10% des consommations énergétiques, représentent moins de 1% des émissions de GES du territoire.

4.6.3. La vulnérabilité au changement climatique

Les différents travaux scientifiques réalisés à ce jour font état d'un changement climatique sans équivoque, quel que soit le scénario d'émission de GES retenu. Les évolutions climatiques attendues, dont certaines sont déjà constatées, se répercuteront sur l'ensemble des systèmes naturels et des activités socioéconomiques des territoires, tels que la biodiversité, les systèmes agricoles, la santé publique, la ressource en eau ou encore l'énergie et l'industrie. Si toutes les régions ne devraient pas être touchées avec la même sévérité, des mutations devraient être perceptibles à toutes les échelles géographiques, particulièrement au niveau local.

Le changement climatique annoncé par les spécialistes du climat pourrait donc intensifier les aléas climatiques auxquels la commune est exposée. Il s'agira donc ici de réaliser une analyse succincte de la vulnérabilité du territoire départemental au regard des effets attendus du changement climatique. Cette partie sera basée sur les travaux nationaux et régionaux disponibles, et notamment sur les principaux résultats de l'étude MEDCIE Stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand du Sud-Ouest réalisée pour la DATAR et la Préfecture de la Région Aquitaine (*N.B* : il est précisé que les données recensées ci-dessous proviennent de l'analyse climatique menée en 2011 dans le cadre de l'étude Stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand Sud-Ouest. Partie 2 : Analyse du climat futur dans le Grand Sud-Ouest. Elles sont elles-mêmes issues de l'étude menée en 2010 par Météo-France pour la DATAR «Fourniture d'indicateurs pour caractériser le changement climatique».)

L'incertitude relative aux simulations climatiques est importante. Toutefois, elles permettent d'établir de grandes tendances d'évolution qui seront potentiellement perceptibles au cours du XXI^e siècle pour différents paramètres climatiques et selon différents scénarios socioéconomiques. Il s'agira ici d'établir ces tendances pour Igon à différents horizons (2030 et 2080). Ces données sont recensées dans les tableaux en dessous: synthèse des principaux effets attendus du changement climatique sur le territoire de la commune d'Igon.



En termes de **ressource en eau**, la commune est traversée par la Gave de Pau et l'Ouzom.

Le Gave de Pau connaît des pressions et des déficits chroniques. En effet, la ressource connaît des variations saisonnières importantes, avec notamment en été de faibles pluies et des étiages sévères. De plus, la ressource est soumise à de fortes pressions socio-économiques puisqu'elle est sollicitée pour l'irrigation agricole. Si à ce jour les simulations concernant l'évolution de la ressource en eau sont très contrastées et incertaines, le changement climatique devrait exacerber ces problématiques hydrologiques déjà prégnantes sur le territoire et fragiliser les secteurs économiques les plus dépendants de la ressource en eau.

On s'attend à :

- une **baisse de la ressource en eau disponible** en raison des évolutions contrastées des débits des cours d'eau et des stocks d'eau disponible, notamment dans les eaux souterraines, mais également de l'enneigement ;
- une **diminution de la qualité de l'eau** avec l'aggravation des pollutions actuelles et l'apparition de nouvelles ;
- **l'évolution des usages de l'eau** en raison de la croissance démographique et des pressions sur les activités socio-économiques les plus consommatrices d'eau.

Il faut donc s'attendre à ce que le changement climatique participe à l'exacerbation de problématiques actuelles liées à la ressource en eau.

En termes de **biodiversité**, Avec ses territoires continentaux et de vallée, la commune possède des atouts biogéographiques importants.

Or, le changement climatique devrait avoir des conséquences sur les écosystèmes telles que:

- **la fragilisation de certains milieux** tels que les zones humides, les espaces forestiers ou les milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ...) déjà particulièrement sensibles ;
- **la fragilisation des populations animales et végétales** en raison de l'évolution de la phénologie, c'est-à-dire la modification des événements périodiques déterminés par les variations climatiques saisonnières qui régissent les cycles des espèces tels que la floraison, la feuillaison et la fructification pour les végétaux, ou les migrations, la nidification ou les cycles de reproduction pour les espèces animales ;
- **l'évolution de la physiologie** (fonctionnement et organisation physiques et biochimiques) des espèces vivantes ;
- **la prolifération d'espèces envahissantes**, à la fois impact du changement climatique et facteur de sensibilité des espèces.

En termes de **santé publique**, Les interactions entre le climat et la santé publique sont multiples. Ces dernières années, certains événements climatiques, notamment l'épisode caniculaire de l'été 2003, ont mis en avant les impacts sanitaires que peuvent entraîner des variations climatiques trop importantes et une préparation insuffisante des pouvoirs publics aux risques liés au climat. Dans ce contexte, de nombreux impacts directs et indirects du changement climatique ont été identifiés, à savoir : la surmortalité engendrée par les épisodes ponctuels de fortes chaleurs comme en 2003. Plusieurs facteurs sont à l'origine de la sensibilité des populations tels que l'âge (sensibilité exacerbée des personnes âgées et des enfants), les conditions de santé, le niveau socioéconomique (personnes en situation précaire plus fragiles), l'isolement social ou encore la localisation, avec une sensibilité accrue des personnes vivant en ville en raison du phénomène d'îlot de chaleur urbain (ICU). La commune présente une certaine sensibilité du fait à la fois du vieillissement de la population et de la présence de plusieurs risques naturels (voir la partie sur l'impact du changement climatique sur les risques naturels).

La modification des conditions climatiques pourrait conduire à l'extension de l'aire de développement de certains vecteurs de maladies. Parallèlement, les conditions

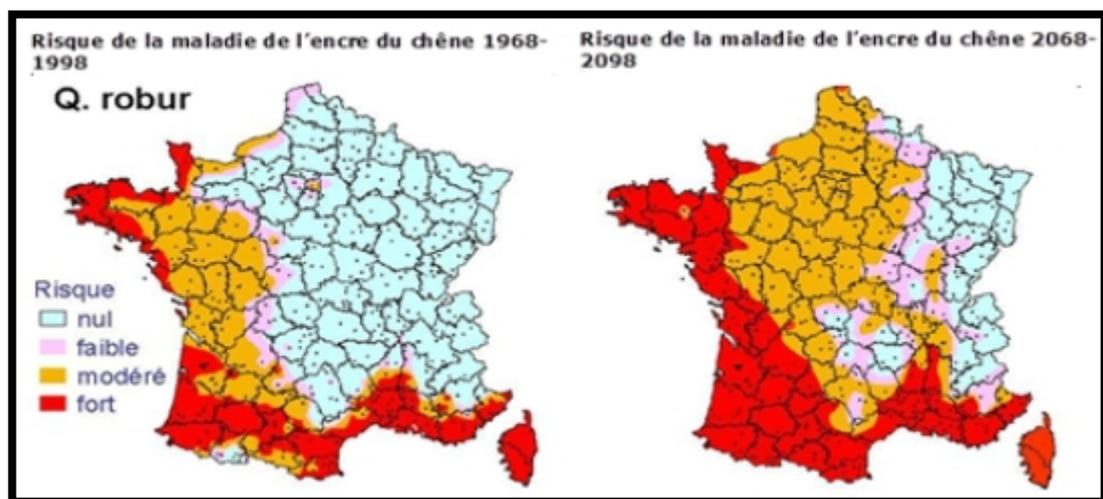
météorologiques propres aux canicules (vents faibles, températures nocturnes élevées et fort ensoleillement) devraient contribuer à la création d'épisodes exceptionnels de pollution atmosphérique comme cela avait été observé lors de la canicule de 2003 durant laquelle une surmortalité directement liée à l'ozone avait été relevée. L'impact de la baisse de la qualité de l'eau sera également un risque sanitaire potentiel du changement climatique. Dans ce contexte, la commune devra anticiper les impacts sanitaires du changement climatique en optimisant la capacité de son système de soin et de gestion des crises qui sont des facteurs déterminant.

En termes de **risques naturels**, Il existe une importante incertitude quant à l'impact du changement climatique sur les risques naturels, et particulièrement sur les risques inondations. Toutefois, selon le GIEC, il est admis que le changement climatique entraînera potentiellement une augmentation de l'occurrence et/ou de l'intensité des risques naturels extrêmes liés aux paramètres climatiques.

S'agissant de l'impact sur **les activités agricoles et la sylviculture**, Les modifications climatiques annoncées par Météo-France pour le XXI^e siècle auront une incidence sur les activités agricoles.

Elles pourront entraîner :

- une fragilisation des animaux d'élevage, notamment en raison de l'augmentation des températures et des épisodes caniculaires qui entraîneront un stress thermique accru pour le bétail.
- un risque d'augmentation ou d'apparition de bioagresseurs et/ou de maladies animales devrait également fragiliser l'activité d'élevage. Se pose le cas par exemple de la **Fièvre catarrhale ovine et bovine**, maladie infectieuse virale vectorielle se transmettant presque exclusivement par piqûre de l'insecte *C. Imicola*, et qui est apparue dans les Pyrénées-Atlantiques en 2008. Le risque d'installation durable de vecteur et de virus est donc à considérer.
- sur les cultures végétales, la baisse des rendements agricoles en raison de la hausse des températures, des concentrations en CO₂ dans l'atmosphère et de la baisse de la disponibilité de l'eau, notamment pour l'irrigation.
- **l'évolution contrastée de la productivité des forêts**, avec à court-terme une augmentation de la production en raison de la hausse relative des températures, et à moyen et long-terme, une baisse progressive des rendements en raison du dépassement des seuils d'optimum thermique et hydrique favorable à la croissance des forêts.



Ces espaces seront alors soumis à des périodes de sécheresses plus importantes et à des épisodes de feux de forêts plus fréquents, une baisse de la qualité des productions et une

fragilisation de l'ensemble des cultures en raison de l'augmentation des événements climatiques extrêmes (canicules,...).

S'agissant des impacts sur **l'énergie et l'industrie**, Le changement climatique aura une incidence d'une part sur la production énergétique, et d'autre part sur les consommations d'énergie saisonnières. Dans ce contexte, les différentes analyses menées sur le changement climatique, et notamment les travaux du Groupe Interministériel en 2009, mettent en avant différents impacts attendus sur le secteur énergétique, à savoir :

- la modification de la demande énergétique, avec en période estivale la hausse de la consommation en énergie (climatisation) en raison des fortes températures et des épisodes caniculaires, et la baisse de la demande pour le chauffage en raison d'hivers plus doux ;
- des conditions de production énergétique plus difficiles, notamment en été, du fait de la hausse des températures de l'eau utilisée pour refroidir les centrales nucléaires et thermiques classiques ;
- la fragilisation des infrastructures de production d'énergie ou de desserte de l'énergie (câbles, lignes électriques, etc.) face aux événements climatiques extrêmes.

Malgré une importante incertitude, l'évolution de la production d'énergies renouvelables sera contrastée. On devrait alors observer une baisse des capacités hydroélectriques en raison des débits moindres des fleuves, une diminution du bois-énergie du fait de la fragilisation des sources forestières (voir la partie de L'impact du changement climatique sur les activités agricoles et de sylviculture) et a contrario, une augmentation des capacités de production photovoltaïque en raison de l'augmentation de l'ensoleillement sur certains espaces. Concernant l'énergie éolienne, l'incertitude sur l'évolution du régime des vents ne permet pas d'évoquer des scénarios d'évolution.

Enfin, s'agissant de l'impact sur le **cadre bâti et les transports**, l'évolution graduelle des aléas climatiques (températures, précipitations) et la recrudescence des événements extrêmes sont des facteurs susceptibles d'impacter les infrastructures bâties et de transports. Grâce aux différents retours d'expériences de ces événements, il apparaît que le changement climatique entraînera :

- un inconfort thermique du bâti, particulièrement en période estivale en raison des températures extrême et de la recrudescence des épisodes caniculaires. Ce phénomène est notamment visible dans les centres urbains où l'inconfort thermique est plus intense que dans les zones rurales ;
- des infrastructures de transports sensibles aux fortes températures. Un impact visible lors des fortes températures est notamment la déformation du réseau de voies ferrées ou encore des routes goudronnées ;
- des infrastructures sensibles à l'intensification des risques naturels. Ces événements extrêmes sont d'autant plus dangereux qu'ils peuvent entraîner des dommages directs importants. La commune présente d'ailleurs des caractéristiques de vulnérabilité particulières puisque les risques les plus impactant tels que les inondations et le retrait-gonflement des argiles y sont présents.

Les principaux enjeux environnementaux :

- **Faire le choix d'un urbanisme plus économe en énergie**
- **Encourager la rénovation thermique**
- **Encourager le recours aux énergies renouvelables et plus particulièrement le solaire photovoltaïque compte tenu des atouts de la commune d'Igon**
- **Favoriser l'adaptation au changement climatique en limitant la vulnérabilité de la commune**

5.1. Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Igon, réside essentiellement dans :

- le maintien d'un cadre de vie rural et la préservation de l'environnement de la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme n'ouvre aucun nouveau terrain à l'urbanisation par rapport au précédent plan, avec le retour en zone naturelle ou agricole de nombreux espaces. La préservation des paysages, la prise en compte des risques sont également des points forts. Le maintien des équipements et services au plus près des habitants sont au cœur du projet.
- Le maintien de l'activité et des espaces agricoles. Outre la réduction drastique des ouvertures à l'urbanisation, l'activité agricole est au cœur du projet d'aménagement de la commune
- Le soutien du dynamisme économique et de l'offre touristique avec le projet de conforter le site d'activité existant, à proximité de la voie rapide mais également le développement du tourisme en lien avec la véloroute, le Plan Local de Randonnée et l'itinérance des cheminements doux.
- L'accueil de nouveaux habitants tout en modérant la consommation d'espace. L'ambition démographique est mesurée car le sens du PADD est qualitatif plus que quantitatif. Les objectifs démographiques et de logement sont donc conçus dans le cadre d'un projet urbain durable affirmé par le PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Igon s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement dynamique respectueux de l'environnement rural de la commune. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Garantir la qualité du cadre de vie aux habitants d'Igon
- Maintenir l'activité et les espaces agricoles
- Soutenir le dynamisme économique et l'offre touristique
- Accueillir de nouveaux habitants tout en modérant la consommation d'espace

5.1.1. Garantir la qualité du cadre de vie aux habitants d'Igon

Le cadre de vie des habitants d'Igon est au cœur de la stratégie d'aménagement portée par la commune. Habiter à Igon, c'est bénéficier d'un environnement et de paysages exceptionnels à proximité du pôle de Pays. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties sur ces éléments qui fondent l'attractivité d'Igon.

L'ambition de la commune est donc quadruple :

- Préserver la qualité environnementale dans le cadre de la Trame Verte et Bleue,
- Mettre en valeur les paysages et la qualité du patrimoine,
- Faciliter les déplacements automobiles et alternatifs

- Maintenir l'offre d'équipements et de services de la commune

Le **choix de la préservation de la qualité environnementale et de la trame Verte et Bleue**, et la manière dont il est décliné par le PADD, se justifie par de nombreux enjeux qui ont été soulignés par la **démarche d'évaluation environnementale**. Cette démarche, itérative, a permis de faire de la qualité environnementale un choix. La préservation de la Trame Verte et Bleue et de ses composantes se justifie par le fait qu'**il n'y aura pas de développement durable de la commune d'Igon sans ce choix**. Le projet du PADD se justifie par la préservation de ces espaces et le fait que **leur maillage**, qui est traduit par le PADD, **est une condition à leur bon état**. A l'image de la prise en compte des risques, ce choix justifie qu'ils ne puissent connaître **aucune nouvelle atteinte**. Ce choix se justifie enfin également par la **prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, du Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour-Garonne et du SCoT du Pays de Nay** (corridors écologiques...).

Le choix de la **mise en valeur des paysages et du patrimoine**, et manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le **choix de préserver l'une des caractéristiques fortes** de la commune, avec la présence des vues exceptionnelles sur la chaîne des Pyrénées. La qualité des paysages, naturels ou urbains, sont un **élément primordial de la qualité du cadre de vie** qui justifie une protection et une mise en valeur forte. Enfin, ce choix se justifie également par les travaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay, et notamment la **Charte Architecturale et Paysagère et le SCoT du Pays de Nay**.

Le choix de **maintenir l'offre d'équipements et de services de la commune et d'échelonner le développement de l'habitat en cohérence avec ceux-ci**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, est justifié au regard de la population communale actuelle et à venir.

Le choix de **faciliter les déplacements et les mobilités alternatives à l'automobile**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie en termes de **qualité de vie pour les habitants d'Igon**. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pour ambition d'offrir le choix aux habitants dans leur mode de mobilité. Il se justifie également en termes de sécurité, avec l'objectif de rendre les déplacements en vélo ou à pied mieux sécurisés.

5.1.2. Maintenir l'activité et les espaces agricoles

L'identité rurale de la commune d'Igon est directement liée à son agriculture. Le développement des exploitations communales participe au projet de développement durable de l'ensemble du territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pour objectif d'affirmer la place de l'agriculture au sein de l'avenir de la commune.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- la protection de la vocation des terres agricoles
- le développement des exploitations

Le choix de **préserver les espaces agricoles de l'urbanisation**, et la manière dont il se décline dans le PADD, se justifie par la nécessité de maintenir la Surface Agricole Utile (SAU) nécessaire pour les productions et exploitations agricoles. Il se justifie en outre par le fait de conserver des espaces non mités pour le développement des exploitations agricoles (bâtiments, sièges d'exploitation...) avec le moins de nuisances possibles pour les habitants d'Igon. De même, ce choix permettra de **préserver les investissements réalisés** (irrigation, ...) par la profession agricole **ainsi que les acquisitions foncières**. La maîtrise des zones constructibles du projet de PLU par rapport au Plan Local d'Urbanisme précédent permettra de **maîtriser l'étalement urbain**.

Le choix de **favoriser le développement des exploitations agricoles**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le maintien de l'identité rurale et agricole de la commune. La commune d'Igon souhaite conserver son caractère historique, ce qui justifie le maintien d'une activité agricole dynamique. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties aux exploitants sur le long terme. Ce choix est également justifié par la volonté de conserver une activité économique source de richesses et de productions locales de qualité.

5.1.3. Soutenir le dynamisme économique et l'offre touristique

L'emploi et les entreprises sont une priorité de la commune d'Igon. La réussite du projet d'aménagement porté par le Plan Local d'Urbanisme repose sur une dynamique économique conjuguant développement des entreprises et accueil d'actifs sur la commune. L'offre touristique, doit elle aussi participer à cette ambition et être confortée.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- Favoriser l'accueil et le développement des entreprises industrielles, artisanales et de services
- Encourager le développement touristique

Le choix de favoriser l'accueil et le développement des entreprises industrielles, artisanales et de services, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie tout d'abord par la présence d'une zone d'activités économiques existantes à proximité de la voie rapide. D'une manière plus générale, le choix se justifie par la nécessité de **développer l'emploi** sur la commune d'Igon d'une part, afin d'offrir du travail aux habitants existants et à venir. Cette ambition justifie le fait que le Plan Local d'Urbanisme offre toutes les **conditions favorables à l'accueil et au développement des entreprises**.

Le choix d'**encourager le développement touristique**, et la manière dont il se décline dans le PADD, **se justifie par la proximité avec la véloroute, la présence du Plan Local de randonnée**, ainsi que par plusieurs hébergements touristiques. Ce choix a pour objectif de **mettre en valeur les atouts de la commune** liés au tourisme rural, à l'itinérance (randonnées,...) et aux paysages. Il se justifie également par l'opportunité en matière d'**emploi, de création de richesses ou de diversification de l'activité agricole**.

5.1.4. Accueillir de nouveaux habitants tout en modérant la consommation d'espace

L'accueil de nouveaux arrivants sur la commune correspond à des objectifs plus qualitatifs que quantitatifs. Pour cela il est impératif de favoriser la mixité générationnelle et le parcours résidentiel des ménages. Il doit également permettre le maintien des équipements (écoles) et le renouvellement de la population.

Cet enjeu rejoint celui d'un développement durable, qui maîtrisera davantage l'évolution urbaine et la programmera au plus proche de l'enveloppe urbaine existante.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- Poursuivre la dynamique d'accueil de nouveaux ménages
- Rechercher une production de logements diversifiée afin d'accueillir une population intergénérationnelle

- Développer la commune dans une logique de proximité et au plus proche de l'enveloppe urbaine dont l'extension doit être maîtrisée

Le choix de **poursuivre la dynamique d'accueil de nouveaux ménages sur la commune avec une production de logements diversifiée et cohérente à l'échelle du pôle urbain**, et la manière dont il se décline dans le PADD, est justifié par la volonté de **renforcer le poids d'Igon en termes démographique et de logement**. L'**objectif de 113 habitants supplémentaires** correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,7% par an**. Ce chiffre correspond aux tendances récentes ainsi qu'aux ambitions fixées par les documents du SCoT. Il se traduit par un **besoin** d'une cinquantaine de logement ainsi que l'indique le PADD. Ce chiffre de **56 nouveaux logements** comprend tout d'abord les besoins liés aux **nouveaux arrivants**. Les 113 nouveaux arrivants génèrent un besoin qui peut être estimé à 45/50 nouveaux logements, soit une moyenne de 2,3 à 2,5 personnes par logements. En outre, ce sont également moins d'une **dizaine de nouveaux logements** qui sont liés à la **décohabitation** au sein du parc de résidences principales, dont l'occupation pourrait tendre vers 2,3 occupants en 2030 contre 2,5 aujourd'hui. Ce phénomène génère à lui seul un besoin de 40 à 50 nouveaux logements environ. Toutefois, le potentiel lié à la vacance pouvant être lui aussi une ressource toutefois difficilement quantifiable, **le PADD fixe un objectif limité à 56 nouveaux logements pour l'accueil des 113 nouveaux arrivants et la poursuite de la décohabitation**.

Ce choix se réalisera au plus près des centralités conformément au **SCoT du Pays de Nay**. Il se justifie par un développement « courtes distances », permettant de **recréer un lien de proximité entre logement-travail-services**, qui permettra de limiter les déplacements et émissions de gaz à effet de serre. Ce choix se justifie aussi par la nécessité de **mieux accompagner le parcours résidentiel** des personnes, avec la nécessité de **mieux travailler l'aspect intergénérationnel** (accueil des jeunes avec la présence du lycée comme des séniors).

Le choix de **maîtriser l'évolution urbaine d'Igon au plus près des équipements et services**, et la manière dont il se décline dans le PADD, se justifie notamment par la volonté de **maîtriser l'étalement urbain**. Cet enjeu a été mis en évidence dans le cadre de la démarche d'**évaluation environnementale**, qui a souligné la nécessité de **densifier et renouveler** « la ville » avant d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation. Ce choix est également justifié par la préservation de l'activité agricole et un projet favorisant le **développement « courtes-distances » limitant les besoins en déplacements**.

5.2. Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5.2.1. Des ouvertures à l'urbanisation réduisant et modérant la consommation d'espace

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est approuvé, limite le potentiel théorique d'espaces constructibles à :

- **5,62 hectares pour le développement de l'habitat**
- **2,86 hectares pour le développement des activités**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif d'une centaine d'habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,7% par an**. Ce chiffre est supérieur aux tendances récentes (2006-2013 +0,47%/an) mais correspond aux ambitions fixées par le SCoT. Il se traduit par un **besoin de 56 nouveaux logements** qui, ainsi que la justification du PADD le développe, comprend à la fois les besoins liés aux **nouveaux arrivants et à la poursuite du phénomène de décohabitation**.

Ce potentiel a été affiné par rapport à la rétention foncière observée sur la commune, au sein des dents creuses sur des terrains d'ores et déjà urbanisés (zonage U) et constructibles. Un coefficient de rétention foncière de 2 a été appliqué aux terrains constructibles situés en zone U, urbaine, du PLU en vigueur, qui n'ont pas fait l'objet, depuis l'approbation du PLU en vigueur, de projets de cession ou d'aménagements. Pour les autres secteurs, situés en extension urbaine et classés en zone 1AU, à urbaniser, ainsi qu'au terrain communal, aucun élément objectif ne permet d'appliquer un tel coefficient. En conséquence, et du fait du coefficient de rétention foncière les espaces à vocation liés à l'habitat situés en densification avec rétention avérée, représentent 5,62 hectares, ne sont pris en considération que pour 4,02 hectares.

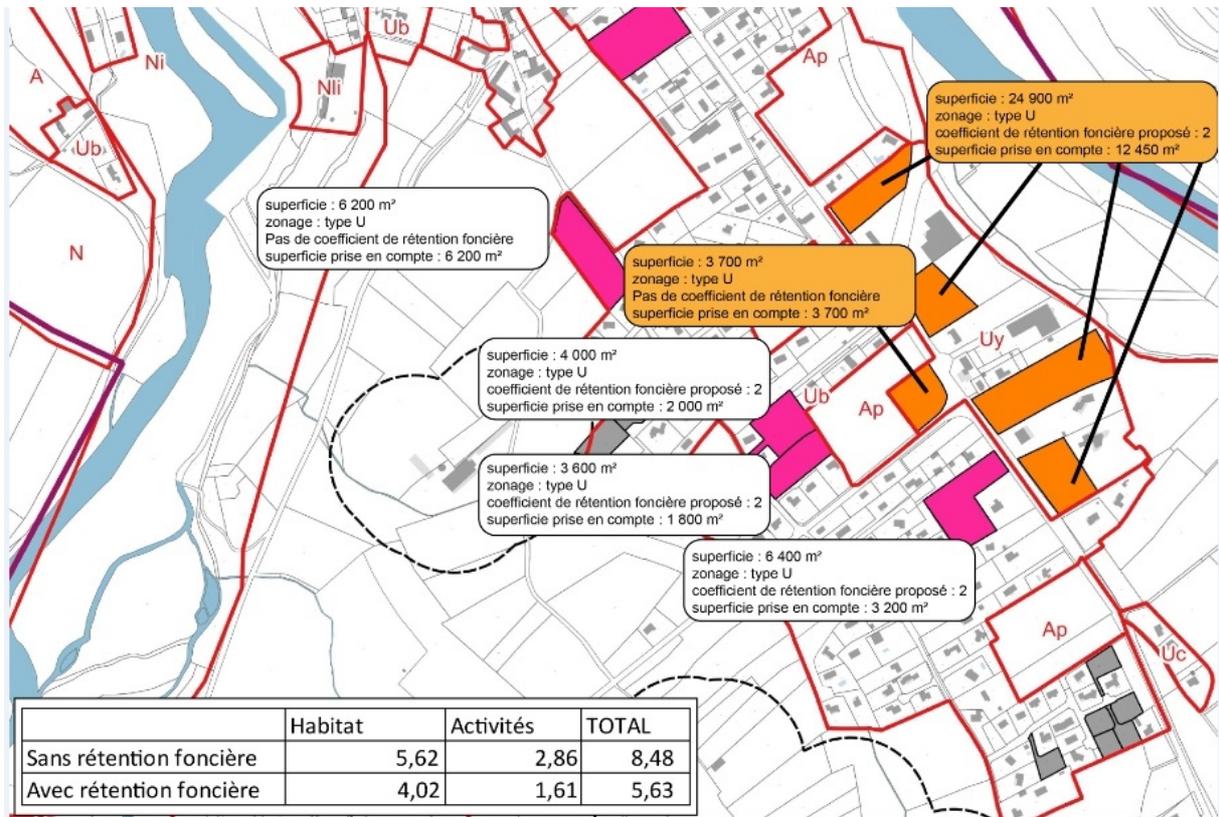
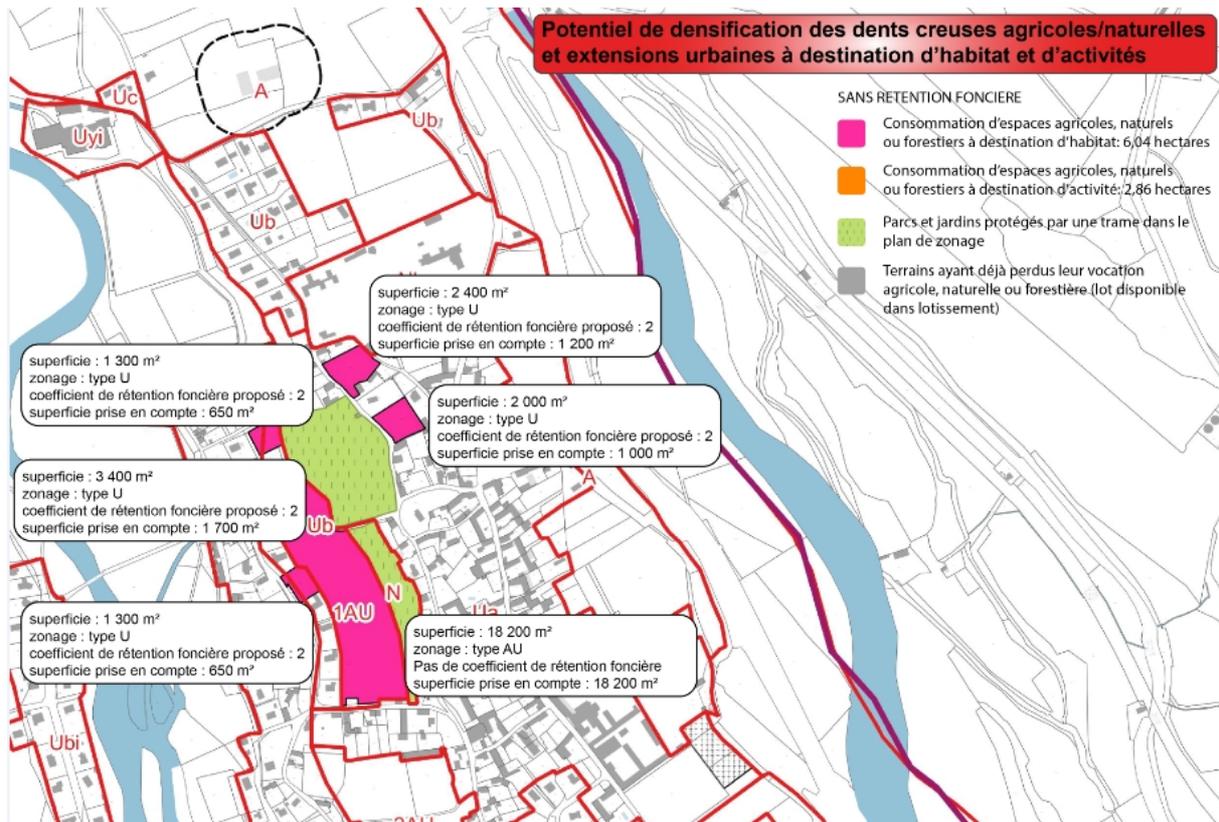
Pourquoi appliquer un coefficient de rétention foncière de 2 à certaines emprises ?

Les emprises situées en dents creuses sont classiquement caractérisées par une rétention foncière plus forte. Le potentiel théorique ne peut, et ne doit pas être considéré comme mobilisable dans son intégralité dans les 10 années à venir.

C'est pour cela qu'un coefficient de rétention foncière doit être appliqué pour corriger ses effets. Sur la commune d'Igon ce coefficient a été appliqué de manière limitée et ciblée aux terrains constructibles depuis plus de 10 ans, situés en zone U, urbaine du PLU en vigueur et qui le restent dans le projet de PLU. Ces terrains, urbanisés, n'ont fait l'objet d'aucun projet de cession, construction ou aménagement depuis plus de 10 ans. Ce coefficient n'est en revanche appliqué aux terrains situés en zone à urbaniser (1AU), au terrain communal, où la rétention foncière n'est pas avérée.

Les ouvertures à l'urbanisation liées aux activités sont des dents creuses au sein de la zone d'activités existantes mise à part la parcelle à l'ouest de la RD qui fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours. Ainsi, la parcelle cadastrée section A n°1184, sise avenue du Pic du Midi, a fait l'objet d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable de lotissement (DPLT n°06427019N0028 du 10 janvier 2019) ainsi que de la délivrance d'un permis de construire, valant autorisation de travaux dans un établissement recevant du public, en date du 13 mai 2019 (PC n°06427019N0003 et AT n°06427019N0001) pour la réalisation de deux cellules commerciales (charcuterie et boulangerie).

Le projet intègre également les autorisations d'urbanisme en cours de validité à l'image des parcelles cadastrées section A n°998 et 1002, sises rue de l'Isarce, qui ont fait l'objet de deux décisions non-opposition à une déclaration préalable de lotissement (DPLT n°06427019N0010 du 7 juin 2019 pour l'aménagement de 4 lots et DPLT n°06427019N0018 du 29 novembre 2019 pour l'aménagement de 3 lots).



Une fois les corrections liées à la rétention foncière appliquées, le potentiel constructible du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de 5,63 hectares dans sa globalité :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU	
	Habitat	Activités
Potentiel de densification	1,71	1,61
Extension urbaine et terrain communal	2,31	0
Sous-total	4,02	1,61
Total	5,63	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à 5,63 hectares, soit une **division par 5 par rapport aux ouvertures à l'urbanisation directe du Plan Local d'Urbanisme précédent lors de son approbation (30 hectares de résiduel du PLU en vigueur)**.



Terrain communal faisant l'objet d'une OAP



es terrains concernés par cette réduction sont pour leur grande majorité (17,34 hectares) reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels. Cette évolution se vérifie également dans la

comparaison des superficies des différentes zones du PLU avant et après la révision, conformément au tableau ci-dessous.

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES			
PLU en vigueur		Projet de révision	
Zone	Superficies (en hectares)	Zone	Superficies (en hectares)
N	153,32	N	126,66
Nc	0,27	Ni	119,89
NI	1,13	NI	4,79
Nli	0,74	Nli	0,9
Nls	3,17		
Np	154,50		
Total Zones Naturelles	313,13	Total Zones Naturelles	252,24
A	116,82	A	187,96
		Ap	7,11
Total Zones Agricoles	116,82	Total Zones Agricoles	195,07
Ua	26,73	Ua	19,95
Uai	15,60	Ub	40,03
Ub	37,44	Ubi	11,35
Ub aut.	1,78	Uc	0,79
Ubi	4,28	Uy	8,23
Uy	7,84	Uyi	1,65
Uyi	0,72		
Uyi aut.	1,39		
Total Zones Urbaines	95,78	Total Zones Urbaines	82
AUa	4,18	1AU	1,88
AUb	7,41	2AU	3,95
Total des Zones à Urbaniser	11,59	Total des Zones à Urbaniser	5,83
TOTAL COMMUNE	537,32	TOTAL COMMUNE	535,14

De même, il convient de souligner **qu'aucun terrain constructible n'a été ajouté par rapport au précédent document**. Il n'y a donc **aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation**, et aucune demande à formuler au titre de l'article L. 143-14 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, ces ouvertures à l'urbanisation vont générer au global **une diminution de la consommation d'espace de 31% (8,6ha/an consommés 98-2016 et possibilité de 5,63ha)** sur l'ensemble du territoire communal. En effet, les 3,95 hectares de zone 2AU ne peuvent faire l'objet d'aucune ouverture à l'urbanisation sans engager une révision globale du document. Elles ne représentent donc aucun potentiel d'urbanisation sur les 10 prochaines années. En revanche, le Droit de Prémption Urbain y sera applicable, afin de conserver des réserves foncières stratégiques.

	Ouvertures à l'urbanisation à long terme zones 2AU (en hectares) – ouverture par révision
Potentiel de densification	3,95
Extension urbaine	0
Total	3,95

En divisant par plus de 5 les ouvertures à l'urbanisation par rapport au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, les élus de la commune d'Igon vont générer 31% de baisse de la consommation d'espaces agricoles et naturels pour les 10 prochaines années. **Les ouvertures à l'urbanisation :**

- liées à l'**habitat** sont ramenées à **4,02 hectares pour 56 nouveaux logements**.
- liées aux **activités** sont ramenées à **1,61 hectares en densification de la zone d'activités existante**

5.2.2 Les définitions générales du règlement

Conformément à l'article R. 111-1 du Code de l'Urbanisme, les règles des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Restent notamment applicables sur le territoire communal :

Article R. 111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R. 111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Article R. 111-26 : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature

à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ».

Article R. 111-27 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité :

Article L. 421-8 : « A l'exception des constructions mentionnées aux b et e de l'article L. 421-5 (faible durée de leur maintien en place ou à caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées), les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code doivent être conformes aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6 ».

L'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme indique que « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites. »

- **Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer (EBC)**



Le classement des terrains en **Espace Boisé Classé** interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Ils sont identifiés sur les plans de zonages par un quadrillage où chaque carré inclut un cercle.

Les défrichements sont interdits dans les Espaces Boisés Classés en application de l'article L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les Espaces Boisés Classés (article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme), sauf cas énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 04-4118 du 18 novembre 2004.

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus d'un hectare pour les bois des particuliers et dans tous les cas pour les bois des collectivités).

- **Éléments de paysage et de patrimoine à préserver**

L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme dispose que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des

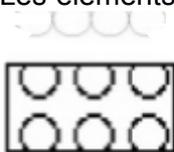
motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

L'article L. 151-23 dispose que le règlement peut également identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au PLU au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable à déposer en mairie.

- **Haies et boisements à conserver ou à créer**

Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds. La suppression partielle ou totale des boisements identifiés doit être compensée par des plantations d'essences locales et peu consommatrices en eau d'une superficie doublée, sur le territoire communal.



- **Éléments de patrimoine bâti**

★ Conformément à cet article, les éléments de patrimoine bâti, sont localisés sur les documents graphiques par le symbole ci-contre.

En application des articles L. 421-3 et R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'un Permis de Démolir.

- **Emplacement réservé**

L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme indique que « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une

superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.



Les secteurs concernés sont identifiés sur le plan de zonage par un quadrillage serré.

Les documents graphiques donnent toutes précisions sur leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

- **Ouvrages techniques spécifiques**

Les travaux d'infrastructures routières ainsi que les affouillements ou exhaussements liés aux infrastructures routières, à la création ou l'extension de bassins de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau, à la création de réserves incendie sont autorisés dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone.

Par ailleurs, sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, de coefficient d'emprise au sol, de hauteur d'aspect extérieur et de stationnement pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, abri pour arrêt de transports collectifs, postes de refoulements...), nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et au développement des communications électroniques ;

- de certains ouvrages exceptionnels tels que : mats, pylônes, antennes, éoliennes... dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones.

- **Définitions**

- **Annexe**

Construction détachée de la construction principale (abri de jardin, garage, remise...).

Selon le lexique national paru dans le cadre de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme : « Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut-être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. »

- **Caravanes (article R. 111-37 du Code de l'Urbanisme)**

« Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la Route n'interdit pas de faire circuler. »

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

- a) dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-42 ;
- b) dans les bois, forêts et parcs classés par un Plan Local d'Urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des applications éventuelles des articles L. 130-1 à L. 130-3, ainsi que dans les forêts classées en application du titre Ier du livre IV du Code Forestier. »

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43. Un arrêté du Maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage. Sauf circonstance exceptionnelle, l'interdiction édictée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

• **Emprise au sol**

L'emprise au sol est comprise ici au sens de l'article R. 420-1 du Code de l'Urbanisme : c'est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

• **Emprise publique**

Espace public qui ne peut être qualifié de voies : parking de surface, place, jardin public...

• **Extension**

L'extension d'un bâtiment peut s'effectuer horizontalement et/ou verticalement. La partie en extension est contiguë au bâtiment existant et doit avoir la même destination.

• **Partie secondaire d'un bâtiment**

Partie de la construction n'abritant pas les pièces principales (cellier, buanderie, garage, patio ou terrasse couverte, atelier, véranda...).

• **Habitations Légères de Loisirs (HLL) – Article R. 111-31 du Code de l'Urbanisme**

« Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir ».

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- dans le parc résidentiel de loisirs spécialement aménagés à cet effet;
- dans les terrains de camping classés au sens du Code du Tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de emplacements ou à 20% du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du Code du Tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

• **Hauteur maximale**

La hauteur maximale fixée aux articles 10 des règlements de zone est la différence d'altitude maximale admise entre l'égout du toit et sa projection verticale sur le sol naturel ou à défaut, tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Toutefois, dans le cas de plans d'aménagements approuvés (lotissements...), d'autres points singuliers de nivellement pourront servir de référence telle que fil d'eau de la voie desservant l'immeuble par exemple.

• **Lotissements**

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (article L. 442-1 du Code de l'Urbanisme).

Doivent être précédés de la délivrance d'un Permis d'aménager (article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme), les lotissements :

- qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;
- ou qui sont situés dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement ;

Les lotissements autres que ceux mentionnés au a) de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Sont exemptés de toute formalité les divisions mentionnées dans l'article R. 421-23 b) du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire :

- opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée
- effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural
- résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole.

Par ailleurs, la définition du lotissement évince de fait les divisions n'ayant pas pour objet l'implantation de bâtiments.

• **Parcs résidentiel de loisirs et terrain de camping**

Sont soumis à Permis d'aménager (article R. 421-19 du code de l'urbanisme) les créations ou agrandissements :

- d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- d'un parc résidentiel de loisirs ;
- d'un village de vacances classé en hébergement léger

Sont également soumis à Permis d'aménager :

- le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;

- les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;

Sont soumis à Déclaration Préalable (article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme) :

- a) les terrains mis à disposition des campeurs, de façon habituelle, et ne nécessitant pas un Permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme
- b) l'installation de caravanes, en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, lorsque la durée est supérieure à trois mois par an.

• **Prospect**

Un prospect est une règle d'urbanisme qui organise les volumes dans les zones urbaines. Le prospect dimensionne en premier lieu l'écart entre les bâtiments et leur hauteur en considérant leurs ouvertures visuelles et les apports naturels de lumière pour la rue et pour chacun des bâtiments.

• **Résidences mobiles de loisirs – RML (article R. 111-33 du Code de l'Urbanisme)**

« Sont regardées comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la Route interdit de faire circuler ».

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

- dans les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1° de l'article R.111-33 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des terrains créés après le 1er juillet 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable;
- dans les terrains de camping classés au sens du Code du Tourisme ;
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du Code du Tourisme.

• **Surface de plancher**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

• **Surverse**

La surverse désigne l'évacuation des eaux par débordement pour maintenir un niveau ou un débit constant.

• **Voies et emprises publiques**

Il s'agit des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. S'il est prévu un emplacement réservé pour élargissement d'une voie, il convient d'en tenir compte pour les implantations de bâtiments.

Selon le lexique national paru dans le cadre de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme : « La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux équipements extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public. »

• **Stationnements**

Il convient de compter en moyenne 25 m² pour une place de stationnement (voirie comprise). Pour le calcul des places d'une opération de plusieurs logements, on arrondira au nombre entier supérieur.

S'agissant des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale de 0,80 mètre libre de tout obstacle, protégée de la circulation, sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 mètres. Les emplacements réservés sont signalés et au plus près de l'établissement qu'ils desservent.

Installations neuves ouvertes au public	1 place aménagée pour 50 places de stationnement
Bâtiments d'habitation collectifs neufs	1 place aménagée pour 20 places de stationnement
Installations existantes ouvertes au public	Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe ne soit applicable.

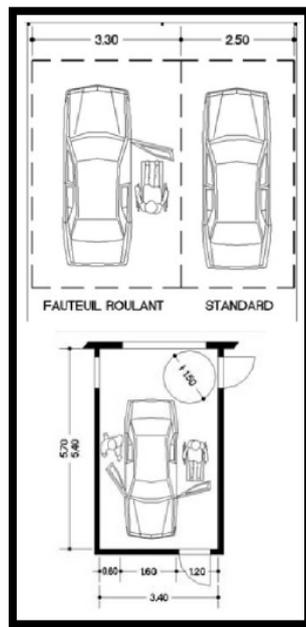
Dans le cas de l'impossibilité de réaliser les aires de stationnement nécessaires pour des raisons techniques, urbanistiques et architecturales, et à moins de justifier de concession dans un parc de stationnement public ou privé, existant ou en cours de réalisation, il sera fait application des dispositions des articles R. 332-17 à R. 332-23 du Code de l'Urbanisme.

Des aires spécifiques sont à prévoir pour les deux roues non motorisés (vélos) pour les Etablissements Recevant du Public, les équipements et opérations de logements collectifs en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

En outre, conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :



5.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Ua, Ub ou Uc) pour l'ensemble des terrains compris suffisamment équipés et desservis pour être directement urbanisés,
- de zones à urbaniser (1AU), dans une logique d'aménagement d'ensemble, avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité.

• Le secteur dense du centre ancien (Ua)

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, où sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Centre historique d'Igon

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- la présence de nombreuses fermes béarnaises traditionnelles (cazalas)
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels
- des toitures à long pans
- un bâti à hauteur moyenne

Objectifs du zonage

- préservation de la forme urbaine du centre ancien
- respect des composantes architecturales du bâti
- reconversion cohérente des volumes agricoles
- valorisation d'un patrimoine identitaire
- constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- favoriser la mixité avec les activités non source de nuisances (commerces de proximité, services...)
- traduire les objectifs de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes de construction en alignement ou proche de l'alignement (5 mètres maximum de retrait)
- maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- permettre le développement des activités agricoles (y compris les chais et distilleries) liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Quelques bâtiments agricoles sont intégrés, de manière marginale, à la zone Ua en raison de leur localisation existante, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis-à-vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement collectif (Ub)**

Caractère de la zone

La zone Ub est un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme, avec notamment la présence d'un réseau public d'assainissement.

La zone Ub comprend :

- un secteur Ubi qui présente un risque d'inondation à proximité de l'Ouzom

Secteurs concernés

Ensemble des secteurs urbains du bourg d'Igon relié à l'assainissement collectif

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de densité moindre que le secteur Ua
- une implantation du bâti soit à l'alignement soit en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- une dominante de bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un raccordement à l'assainissement collectif

Objectifs du zonage

- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires plus adaptés qu'en zone Ua
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et des constructions
- permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

La zone Ub correspond aux extensions récentes de l'urbanisation qui ont été réalisées avec une desserte en assainissement collectif. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise donc, de ce fait, la densification de ces secteurs, dont la vocation peut rester mixte.

Le secteur Ubi prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le changement d'usage au sein de bâtiments existants y est autorisé sous réserve de la prise en compte du risque inondation, sans augmenter la vulnérabilité et sans entraîner une augmentation de population. Sont également autorisées les extensions des constructions existantes sous réserve de surélévation du plancher de 50 cm par rapport au niveau du terrain naturel.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement individuel (Uc)**

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. Ce secteur reste en assainissement autonome.

Secteurs concernés

Lotissements et constructions récentes qui se situent à l'est de la RD937, en continuité, au sud, de la zone d'activités, ainsi qu'une petite zone tout au nord du village.

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un assainissement autonome

Objectifs du zonage

- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires plus adaptés qu'en zone Ua

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs des constructions
- permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- conserver une occupation compatible avec l'assainissement individuel.

La zone Uc correspond aux extensions récentes de l'urbanisation qui ont été réalisées avec une desserte en assainissement autonome. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise la densification de ces secteurs, dont la vocation peut rester mixte.

- **La zone à urbaniser destinée à l'habitat et aux activités compatibles (1AU)**

Caractère de la zone

Les zones 1AU sont des zones naturelles non équipées destinée à être aménagées à court terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat. Ces zones sont aménagées dans le cadre d'une opération d'ensemble et en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Secteurs concernés

Terrain communal et un secteur au nord du bourg d'Igon

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de zones d'accueil de population
- l'intégration urbaine des futures constructions
- l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'aménagement conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- favoriser la densification de l'occupation des sols
- permettre l'implantation d'activités ne générant pas de troubles anormaux du voisinage

Les zones 1AU d'Igon doivent permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en termes d'accueil de population et de préservation du cadre de vie.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de préciser les attentes des élus sur ces secteurs de développement qui s'avèrent stratégiques pour la commune.

Ces scénarios d'aménagement retenus doivent permettre de limiter l'impact des aménagements sur l'environnement et les paysages.

- **Les zones à urbaniser après révision du PLU (2AU)**

Caractère de la zone

La zone 2AU est une zone naturelle non équipée destinée à être aménagée à moyen ou à long terme. L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU sera réalisée par révision du PLU et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du SCoT du Pays de Nay.

Secteur concerné

Secteur au sud du terrain communal

Objectifs du zonage

- prévoir le développement de l'urbanisation à long terme dans le cadre d'une procédure de révision du Plan Local de l'Urbanisme
- phaser le développement de l'urbanisation
- mettre en place les outils fonciers

Objectifs du règlement du PLU

- interdire toute occupation pour préserver la vocation des espaces sur le long terme
- autoriser la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables, sous réserve qu'ils ne compromettent pas un aménagement rationnel et harmonieux de la zone.

Les zones 2AU ont pour vocation de préserver les capacités de développement de l'urbanisation sur le long terme, dans le cadre d'une révision du Plan Local d'Urbanisme. Seuls les équipements d'intérêts publics indispensables y sont autorisés, à l'image de transformateur électrique.

5.2.4 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités

- **Le secteur urbain destiné à l'accueil d'activités (Uy)**

Caractère de la zone

La zone Uy est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable. Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Au niveau de l'intersection entre le RD937 et la RD938, à l'entrée sud du village et à l'est le long de la RD 937.

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre l'implantation de nouvelles activités en comblement des dents creuses ou reconversion de friches
- disposer d'un outil réglementaire adapté aux activités économiques
- permettre l'évolution mesurée des habitations existantes

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement
- autoriser l'extension mesurer (30 % de surface de plancher existante sans toutefois pouvoir dépasser 50m²) et la construction d'annexes pour la maison d'habitation existante au sein du zonage Uy.

5.2.5 La traduction dans le zonage des zones agricoles

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La zone A comprend des sous-secteurs Ap, où l'activité agricole doit être conciliée avec les enjeux de protection et de mise en valeur des paysages d'Igon.

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont, volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés sous condition. Sont également

admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement. Ces périmètres sont reportés sur le plan de zonage dans un souci de clarté et d'une meilleure prise en compte.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole. La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au-delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Certaines terres ont été classées en secteur Ni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

Enfin, plusieurs constructions à usage d'habitation existantes n'ayant pas de vocation agricole sont également classées en zone A. Conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, dès lors que ces habitations ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et, à ce titre, le règlement permet leur extension dans la limite de 30% de surface plancher existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme sans toutefois dépasser 50m² de surface plancher. L'article 2 fixe les règles de prospect que devront respecter les extensions comme les annexes. Les annexes sont autorisées à conditions de ne pas dépasser 50m² de surface plancher ou emprise au sol, et qu'elles soient implantées au maximum à 25 mètres de distance de l'habitation principale.

La zone agricole comprend des sous-secteurs Ap, où l'activité agricole doit être conciliée avec les enjeux paysagers des sites concernés. Si la vocation agricole et les modes de cultures ne sont pas remis en question sur ces secteurs, la construction de bâtiments agricoles n'y est pas autorisée, dans la mesure où ces secteurs, d'une superficie importante, sont situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (champs urbains) avec des vues remarquables sur la chaîne des Pyrénées. Ce zonage n'est pas incompatible avec l'activité et les exploitations agricoles, dans la mesure où il représente un faible pourcentage de la superficie du zonage agricole de la commune d'Igon, ce qui laisse la possibilité aux exploitations de construire des bâtiments sur d'autres secteurs. Il est en outre limité à des secteurs précisément identifiés où la construction n'est pas souhaitable en raison de la qualité des paysages et où l'intégration paysagère de bâtiments ne serait pas satisfaisante.

5.2.6 La traduction dans le zonage des zones naturelles

- **Les zones naturelles (N)**

Caractère de la zone

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de

leur caractère d'espace naturels. On retrouve le secteur N, associé aux milieux naturels à protéger et le sous-secteur Ni qui présente un risque inondation.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisées (N)
- à la zone Natura 2000 du Gave de Pau (N)
- aux zones inondable (Ni)

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- préserver la zone Natura 2000
- afficher le caractère inconstructible des zones naturelles soumises aux risques inondations
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement, les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux et qu'elles permettent le passage de la petite faune et l'extension des constructions existantes dans la limite de 30% de surface de plancher existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme sans toutefois dépasser 50m² de surface de plancher.

- **La zone naturelle de loisirs (NI)**

Caractère de la zone

La zone naturelle de loisirs correspond à un secteur naturel où sont autorisées des activités de loisirs et à des aménagements légers liées à ceux-ci et qui ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Secteurs concernés

Autour de la salle polyvalente ainsi que le parc à proximité du cimetière et du domaine des filles de la croix

Objectifs du zonage

- permettre l'aménagement d'une aire d'accueil avec Relais d'Information Service (RIS) pour les touristes et cyclotouristes
- permettre la réalisation d'aménagements légers (stationnements, abri...)
- conserver le caractère naturel du terrain en limitant les constructions autorisées

Objectifs du règlement

Le règlement de la zone NI n'autorise que des aménagements modérés, limitant ceux-ci à la nature du projet liés aux loisirs : abri information, sanitaires, scène, théâtre de verdure, gradins, terrain de sport et aire de stationnement.

5.2.7 Les protections applicables à l'ensemble des zonages

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Ua a pour objectif de préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

De nombreux éléments de patrimoine ont en outre été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver l'identité culturelle et architecturale de la commune.

- **La protection des boisements**

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de plantations de nouvelles haies au sein des aménagements des zones 1AU.

5.2.8 La traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports,

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme d'Igon s'attachent à définir les partis pris d'aménagement sur l'ensemble des zones à urbaniser 1AU de la commune.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et les corridors écologiques.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables dans un rapport de compatibilité. Elles n'ont pour objet que de définir les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement des secteurs 1AU de la commune, ainsi que les objectifs en termes de mobilités douces.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les objectifs du PADD ont justifié la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme sur les zones 1AU du bourg.

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- d'aménagements paysagers et de corridors écologiques facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement et renforçant les maillages écologiques au niveau de la commune,
- la création de cheminements piétons et cyclistes
- des principes d'accès sécurisés.

Ces éléments ont été notamment soulevés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale afin de réduire l'impact potentiel du projet de Plan Local d'urbanisme sur l'environnement et d'améliorer la biodiversité au sein des opérations d'aménagement.

6. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures de réduction et d'évitement (Évaluation environnementale du PLU)

La présente évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

6.1 Une méthode itérative

Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru. Ces repérages ont été réalisés notamment le 18 mai 2016, le 21 juin 2016 et le 14 septembre 2016. Au fur et à mesure, ils

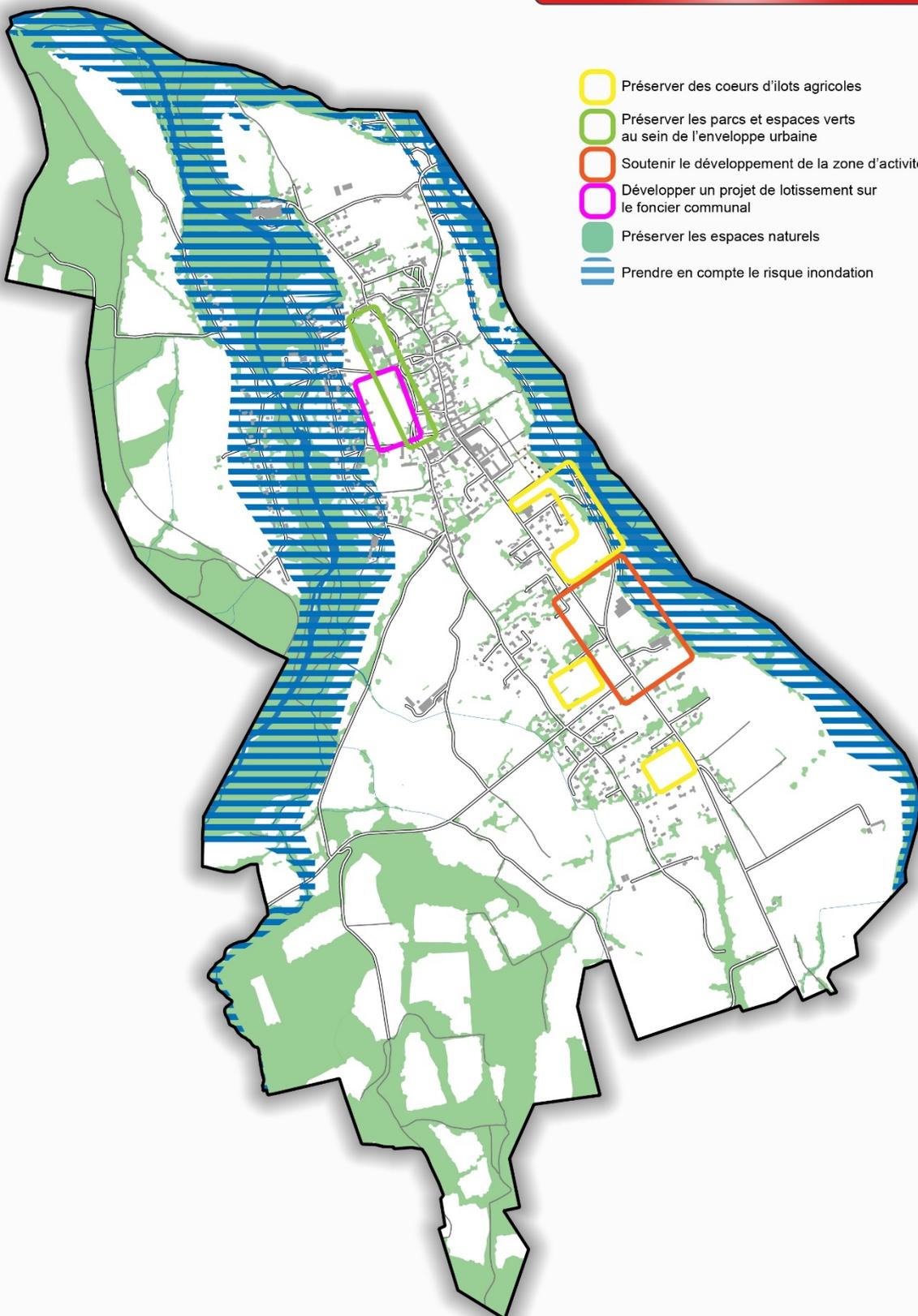
ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale a **généralisé des modifications importantes** de la commune avec notamment :

- la **limitation des possibilités de construire** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De nombreux ensembles constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été **classés en zone N ou A** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.
- la redéfinition précise du risque inondation
- la volonté de préserver les paysages, et notamment les paysages agricoles ainsi que ceux sur la chaîne des Pyrénées
- **l'élaboration de mesures compensatoires** notamment dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation et notamment la préservation des haies d'essences locales ainsi que la mise en place de cheminements doux (piétons et cyclistes) en compensation de l'augmentation du trafic automobiles liés aux nouvelles constructions.

La carte ci-après localise les principaux enjeux environnementaux qui ont été mis en évidence dans le cadre de cette démarche.

Synthèse des enjeux communaux

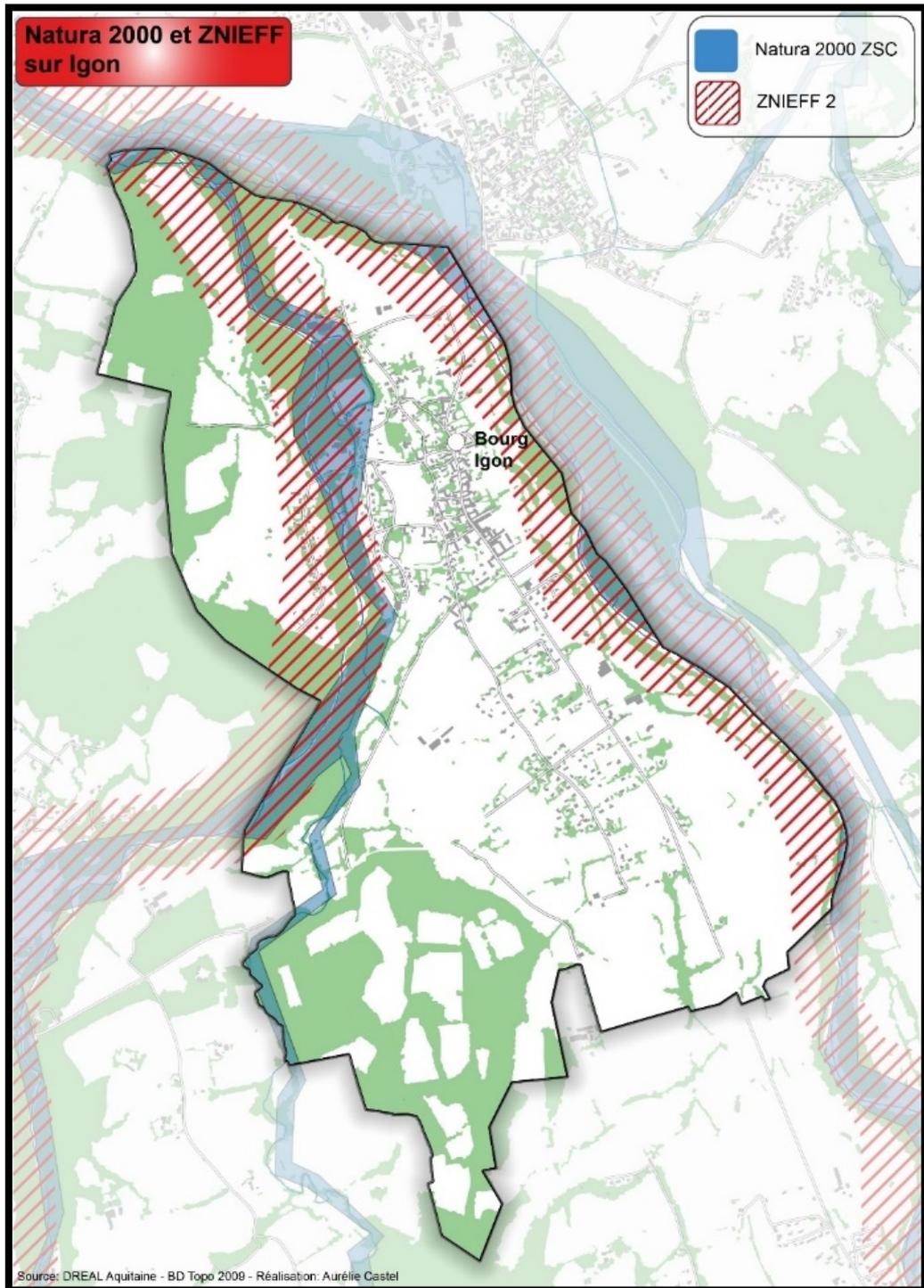


Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

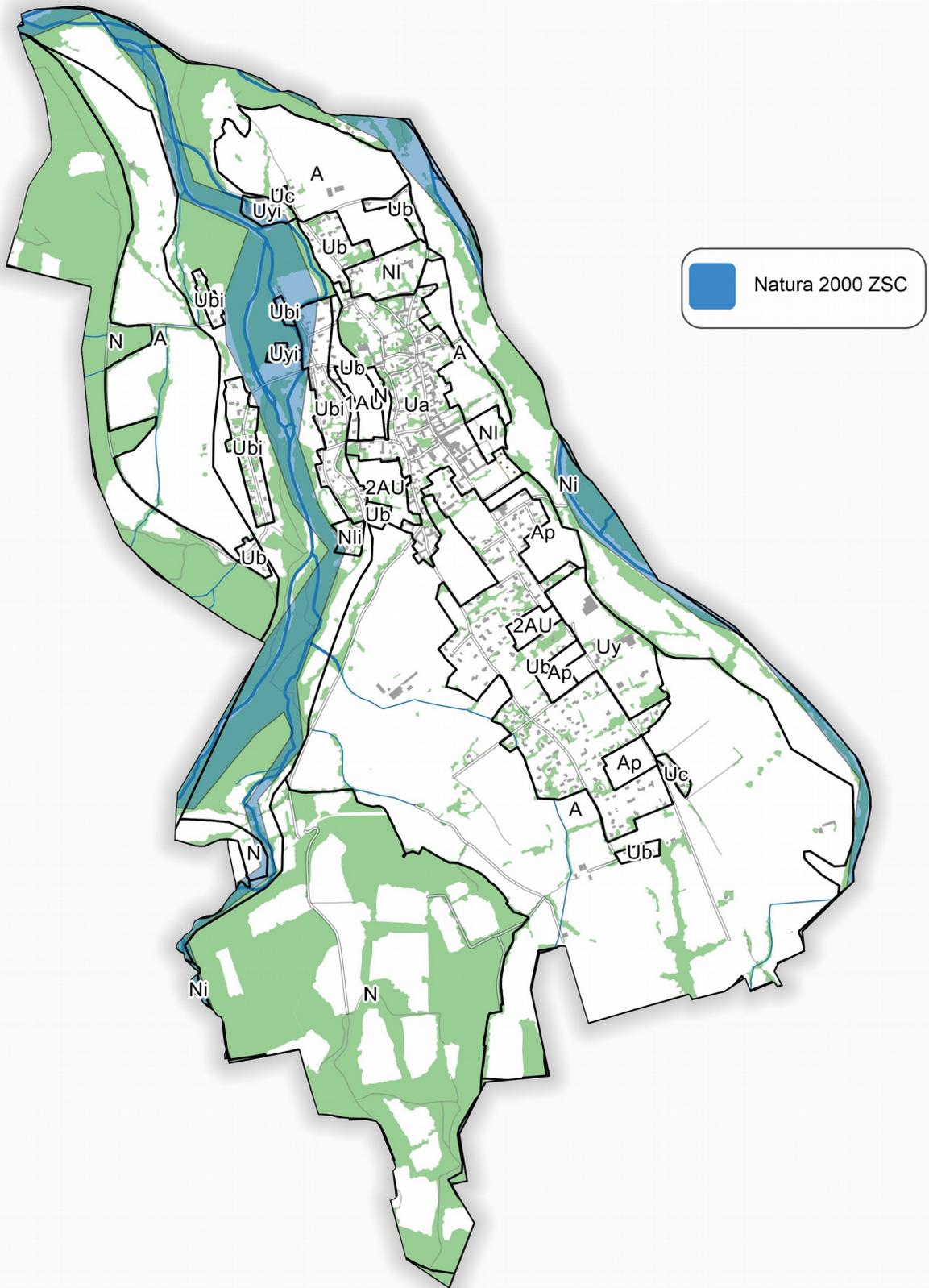
6.2 Incidences du PLU sur les espaces naturels

6.2.1 Les sites Natura 2000

Le PLU d'Igon est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur le site Natura 2000 : ZSC « Gave de Pau » qui concerne directement le territoire communal (voir carte ci-dessous).

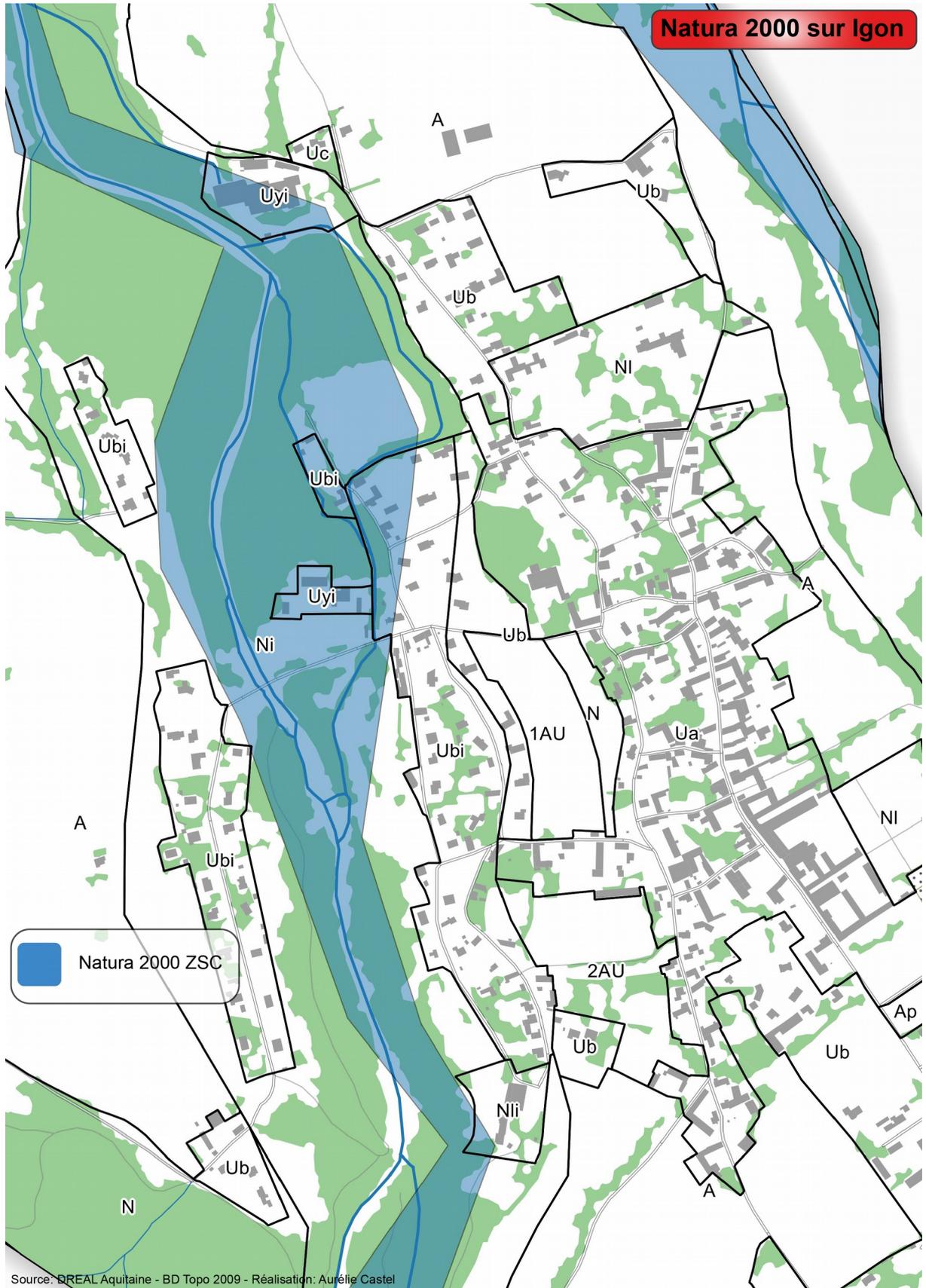


Natura 2000 sur Igon



Source: DREAL Aquitaine - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

Natura 2000 sur Igon



Source: BREAL Aquitaine - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

La ZSC du Gave de Pau (Directive Habitat – arrêté ministériel du 29 décembre 2004) couvre un territoire très vaste et concerne l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau, et en particulier l'Ouzom et le Gave de Pau sur la commune d'Igon. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquels l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve. Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminantes sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire. La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe mais que sa présence n'est pas avérée.

Le PLU classe la **quasi-totalité du site Natura 2000 en zone Ni**, naturelle inondable. Le périmètre de ce secteur correspond au lit mineur et ses abords, en ce que le classement Ni est parfois plus important que le site Natura 2000 lui-même. Le secteur Ni revêt un caractère inconstructible.

Les seules exceptions à ce classement concernent essentiellement les quartiers de l'Ouzom situés en contrebas du centre bourg, à savoir deux zones Uyi et les zones Ubi situées sur les rives gauche et droite de l'Ouzom. Ces secteurs sont déjà urbanisés. Toutefois, le caractère inondable de ces secteurs restreint notablement les occupations et utilisations du sol autorisées. Ce classement n'a donc pas d'incidence sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau.

L'ensemble des boisements, de la ripisylve et des linéaires de haies de la commune sont classés en Espaces Boisés Classés.

Les abords directs de ce site Natura 2000 sont largement associés au secteur Ni. Ce secteur est associé aux zones naturelles inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ni apporte donc une protection supplémentaire à la zone Natura 2000 et plus largement à l'ensemble des Vallées du Gave et de l'Ouzom.

Concernant la prise en compte de l'activité agricole, aucune exploitation n'est située dans l'emprise du site Natura 2000, ce qui permet de concilier le maintien des activités agricoles de la commune et la protection du site.

Le classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 et de ses abords en secteur Ni ainsi que le classement de l'ensemble de la ripisylve, des linéaires de haies et des boisements de la commune en Espaces Boisés Classés amènent à conclure à l'absence d'incidence négative du PLU d'Igon sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau.

Au contraire, ce classement et **la prise en compte du risque inondation**, notamment sur les parties du site Natura 2000 qui sont, à la marge, déjà urbanisées, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation.

La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger cette zone Natura 2000. Ainsi, tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait des cours d'eau. Le développement de l'urbanisation est en outre quasi-exclusivement réalisé sur des zones globalement desservies en **assainissement collectif**, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels.

La **gestion des eaux pluviales** et de ruissellement est assurée de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000 du Gave de Pau. Compte tenu des réponses apportées par la commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000 et, de manière plus large, à l'ensemble des vallées du Gave de Pau et de l'Ouzom.

6.2.2 Les ZNIEFF

La commune d'Igon est également impactée par la **ZNIEFF de type 2 du Gave de Pau**.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

ZNIEFF du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques

Elle présente un intérêt biologique et écologique. En effet, sur le plan ornithologique, les secteurs de saligues constituent des zones humides abritant 55 espèces nicheuses, dont Aigrettes gazettes et Hérons Bihoreaux. 40 espèces hivernent (citons notamment le Balbuzard pêcheur) et 78 espèces stationnent durant les migrations. Sur le plan mammologique, la présence du Vison d'Europe et du desman des Pyrénées fait du Gave une zone majeure pour les mammifères des zones humides. D'un point de vue écologique, la présence des saligues est un atout, car elles sont peu polluées, riches trophiquement et constituent des refuges pour les mammifères et espèces farouches.

Cette ZNIEFF porte des potentialités biologiques, notamment une possible frayère pour le saumon, mais actuellement non accessible à cause de barrages infranchissables.

Ce milieu est sujet à des menaces, dues à l'exploitation des granulats provoquant une érosion régressive du lit du Gave, ainsi que la construction d'épis et de seuils qui contribuent à modifier le régime hydrique du Gave conduisant à terme à la disparition de la saligue et des zones de frayère de saumon. Les boisements humides naturels sont peu à peu remplacés par des plantations de peupliers.

La ZNIEFF du Gave de Pau recoupe le site Natura 2000 du Gave de Pau et bénéficie donc de la même protection au sein du Plan Local d'Urbanisme. La modernisation de l'inventaire en 2004 n'a pas modifié la ZNIEFF sur ce territoire, ce qui signifie que les espaces concernés sont confortés dans leur valeur écologique.

Le PLU classe la quasi-totalité de la ZNIEFF de type 2 du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques en zone N, naturelle, parfois avec un indice « i » correspondant aux zones naturelles inondables. Le périmètre de ce secteur correspond au lit mineur et ses abords. Les secteurs N et Ni revêtent un caractère inconstructible.

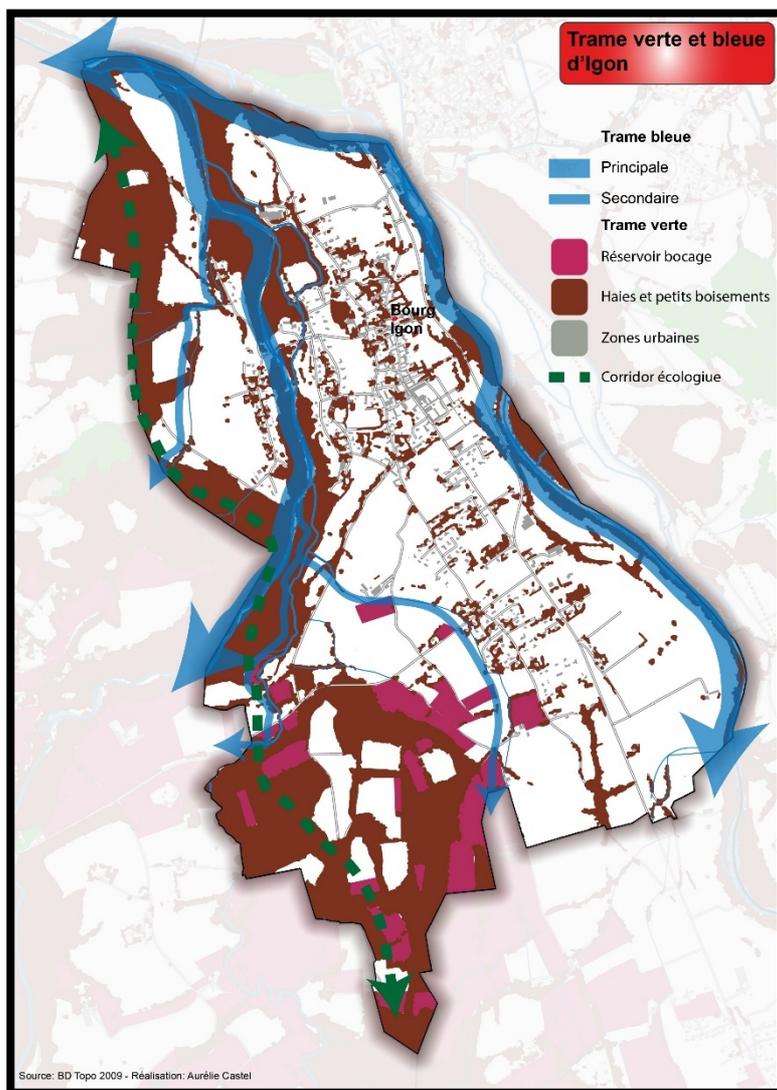
Les seules exceptions à ce classement concernent essentiellement les quartiers de l'Ouzom situés en contrebas du centre bourg, à savoir deux zones Uyi et les zones Ubi situées sur les rives gauche et droite de l'Ouzom. Ces secteurs sont déjà urbanisés. Toutefois, le caractère inondable de ces secteurs restreint notablement les occupations et utilisations du sol autorisées. Ce classement n'a donc pas d'incidence sur la ZNIEFF du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques.

Le parti de développement retenu par le Plan Local d'Urbanisme ne présente pas de sites ou projets de développement sur l'emprise de la ZNIEFF.

Compte tenu de ces éléments, le PLU n'a pas d'impact sur la ZNIEFF de type 2 du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques située sur la commune d'Igon. Le PLU apporte au contraire une plus-value indéniable à la protection de ces espaces et, de manière plus large à l'ensemble des vallées du Gave de Pau et de l'Ouzom.

6.2.3 La Trame Verte et la Trame Bleue

La zone Natura 2000 du Gave de Pau et la ZNIEFF de type 2 du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques sont intégrées aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du SCoT du Pays de Nay au titre de la Trame Verte et Bleue.



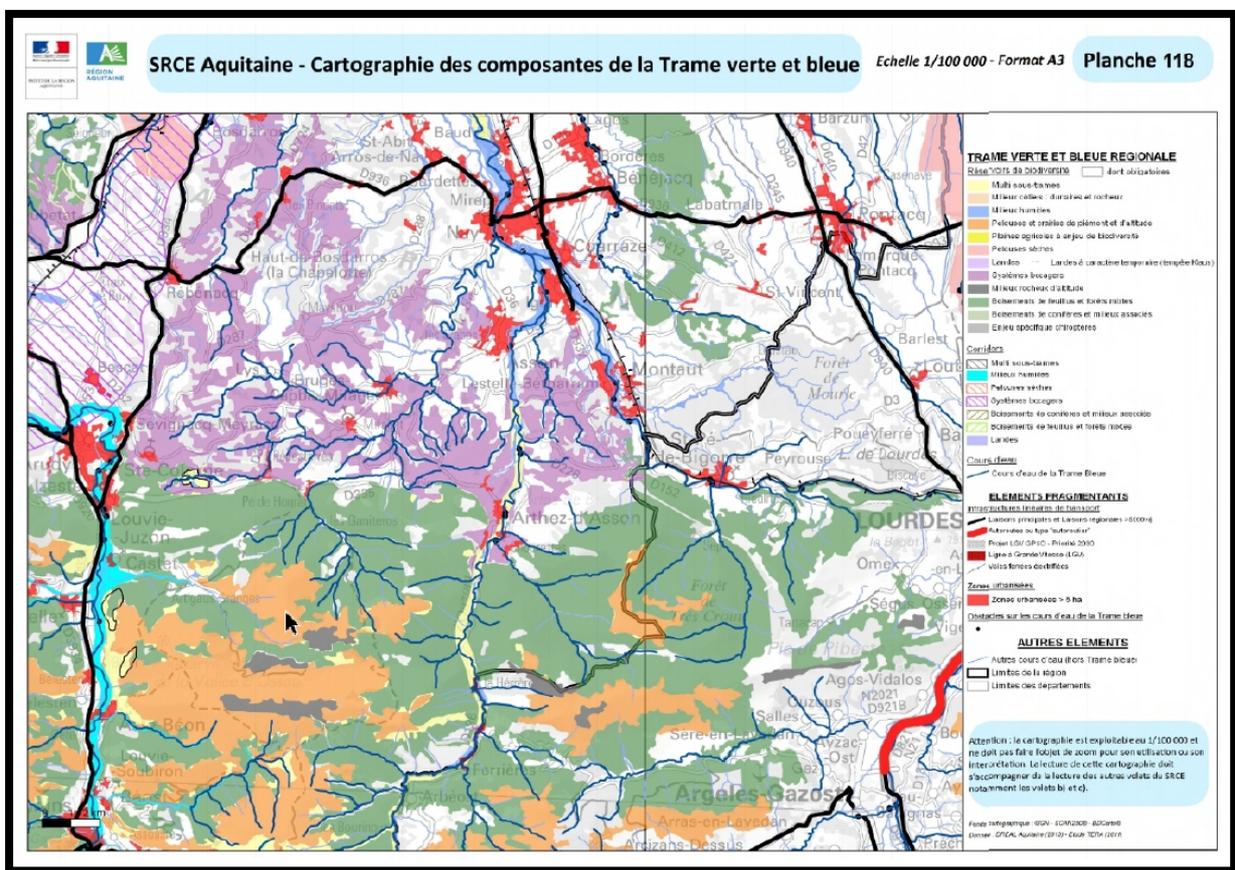
Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ces ensembles et de leur maillage à une échelle plus large que celle de la commune et du Plan Local d'Urbanisme. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

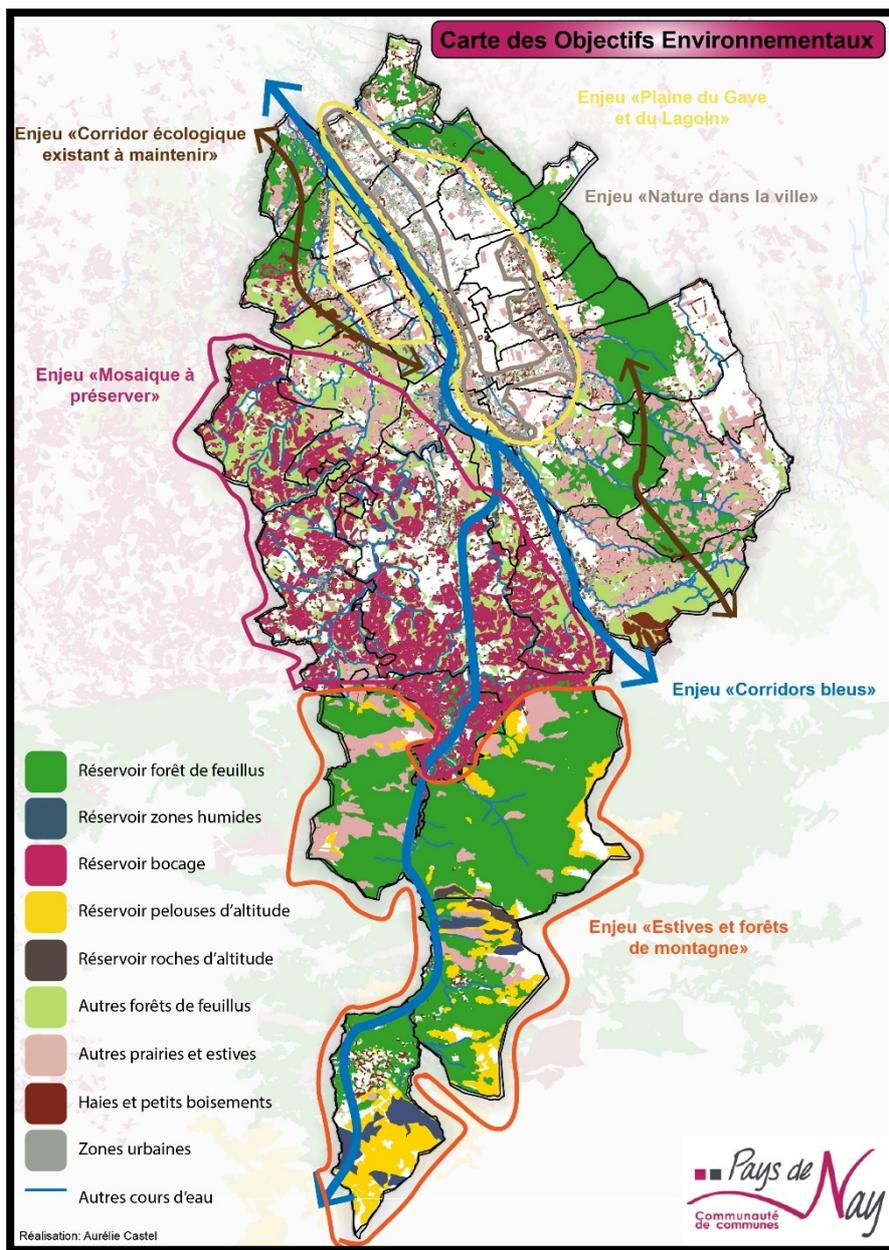
Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme prend en compte les enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT.

A l'échelle Régionale, les éléments d'études de l'ancien SRCE Aquitaine ont toutefois été pris en considération avec la mise en évidence du Gave de Pau.



A l'échelle plus proche du SCoT du Pays de Nay, le premier travail d'identification de la TVB du SCoT met en évidence un enjeu sur la commune d'Igon un enjeu « corridors bleus ». Il s'agit d'un enjeu lié aux milieux aquatiques, en termes de qualité de ressources en eau. Le corridor bleu est par ailleurs intimement lié aux coulées vertes qui l'accompagnent (saligues). On note également la présence de réservoirs bocages et de forêts de feuillus avec des haies et des petits boisements.



A l'échelle de la commune d'Igon, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées situées à l'ouest de la commune ainsi qu'à proximité du Gave de Pau
Ces massifs boisés sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant au relief des vallées du Gave de Pau et de l'Ouzom.
- Une trame bleue principale, avec les sites du Gave de Pau et de l'Ouzom et une trame bleue secondaire avec plusieurs cours d'eau secondaires.
- Une trame verte qui relie les différents massifs boisés de la commune entre eux et avec les ensembles extérieurs à la commune, et notamment les boisements d'Asson.

La méthodologie pour identifier la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Igon procède :

- D'une traduction cartographique des éléments du SRCE annulé
- D'une traduction cartographique des éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT
- D'une reprise des éléments liés à l'inventaire des espaces naturels de la commune (travail de terrain).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme préserve cette Trame Verte et Bleue. Les projets de développement préservent l'emprise de ses différentes composantes et surtout ne créent pas de nouveaux obstacles aux corridors qui constituent les continuités écologiques. Le maillage est donc préservé de tout obstacle.

Les réservoirs de biodiversité sont tous classés en zone N, naturelle, et en Espaces Boisés Classés.

La Trame bleue principale bénéficie d'un classement en zone Ni, naturelle inondable.

Enfin, les risques d'impacts des développements situés à proximité de la Trame Verte et Bleue, et notamment de la Trame Bleue qui n'est pas principale sont maîtrisés. En effet, le développement de l'urbanisation est quasi-exclusivement réalisé sur des zones globalement desservies en assainissement collectif, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels. La gestion des eaux pluviales et de ruissellement est assurée de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Compte tenu de ces éléments, le PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces et de leur maillage.** Les mesures réglementaires prises permettent de limiter les éventuels risques liés au développement de l'urbanisation sur le territoire communal.

6.2.4 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne plusieurs points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixent des objectifs de plantations ou de préservations de haies au sein des secteurs devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies, le classement au titre de la loi paysage (L. 151-23 Code de l'Urbanisme) et les meures paysagères des OAP, constituent des outils de protection progressifs et inédits. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

La combinaison de ces outils, de manière systématique, permet de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

6.3 La consommation d'espace

6.3.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel théorique d'espaces constructibles à:

- **5,62 hectares pour le développement de l'habitat**
- **2,86 hectares pour le développement des activités**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif d'une centaine d'habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,7% par an**. Ce chiffre est supérieur aux tendances récentes (2006-2013 +0,47%/an) mais correspond aux ambitions fixées par le SCoT. Il se traduit par un **besoin de 56 nouveaux logements** qui, ainsi que la justification du PADD le développe, comprend à la fois les besoins liés aux **nouveaux arrivants et à la poursuite du phénomène de décohabitation**.

Ce potentiel a été affiné par rapport à la rétention foncière observée sur la commune, au sein des dents creuses sur des terrains d'ores et déjà urbanisés (zonage U) et constructibles. Un coefficient de rétention foncière de 2 a été appliqué aux terrains constructibles situés en zone U, urbaine, du PLU en vigueur, qui n'ont pas fait l'objet, depuis l'approbation du PLU en vigueur, de projets de cession ou d'aménagements. Pour les autres secteurs, situés en extension urbaine et classés en zone 1AU, à urbaniser, ainsi qu'au terrain communal, aucun élément objectif ne permet d'appliquer un tel coefficient. En conséquence, et du fait du coefficient de rétention foncière les espaces à vocation liés à l'habitat situés en densification avec rétention avérée, représentent 5,62 hectares, ne sont pris en considération que pour 4,02 hectares.

Pourquoi appliquer un coefficient de rétention foncière de 2 à certaines emprises ?

Les emprises situées en dents creuses sont classiquement caractérisées par une rétention foncière plus forte. Le potentiel théorique ne peut, et ne doit pas être considéré comme mobilisable dans son intégralité dans les 10 années à venir.

C'est pour cela qu'un coefficient de rétention foncière doit être appliqué pour corriger ses effets. Sur la commune d'Igon ce coefficient a été appliqué de manière limitée et ciblée aux terrains constructibles depuis plus de 10 ans, situés en zone U, urbaine du PLU en vigueur et qui le restent dans le projet de PLU. Ces terrains, urbanisés, n'ont fait l'objet d'aucun projet de cession, construction ou aménagement depuis plus de 10 ans. Ce coefficient n'est en revanche appliqué aux terrains situés en zone à urbaniser (1AU), au terrain communal, où la rétention foncière n'est pas avérée.

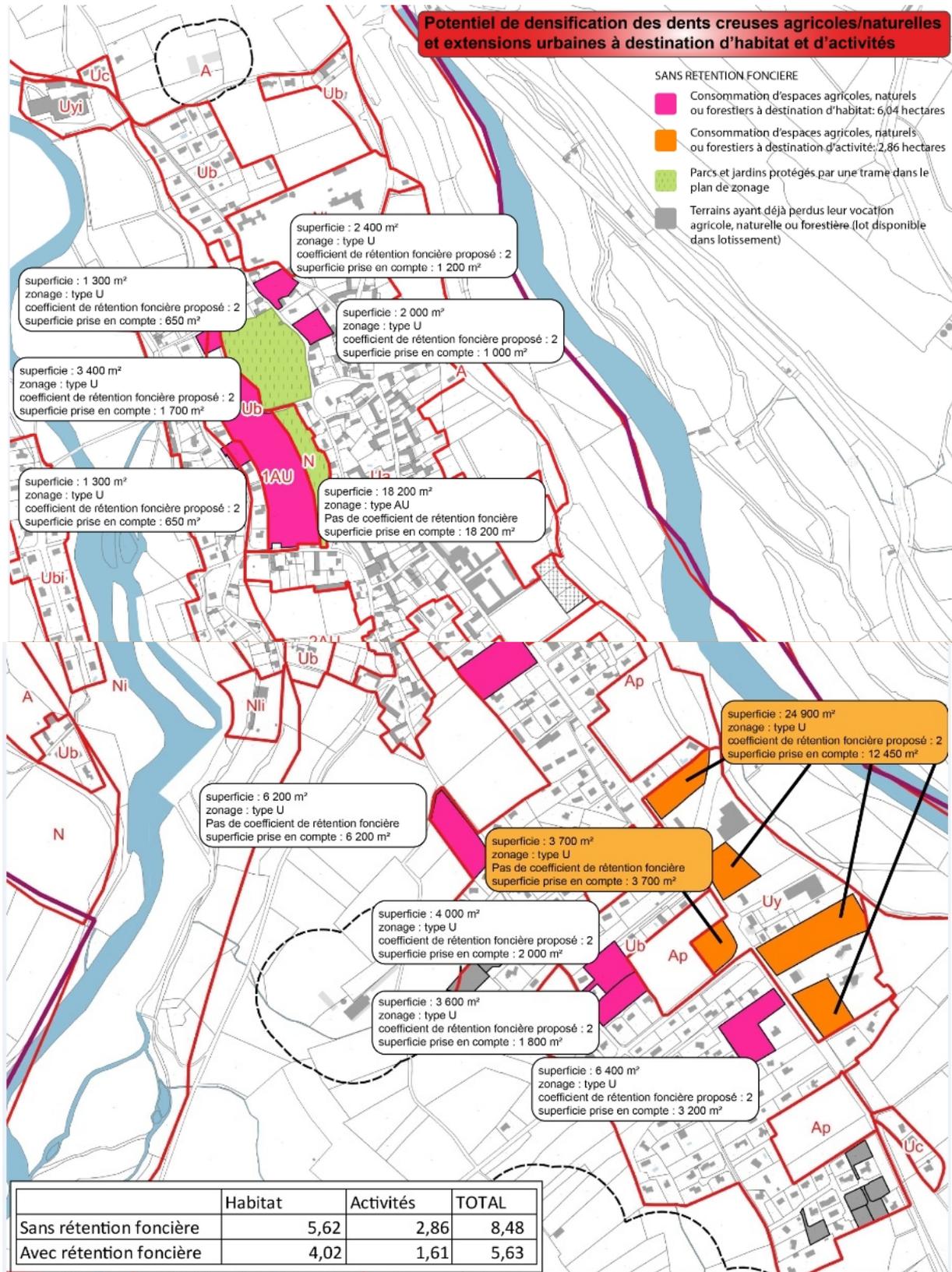
Les ouvertures à l'urbanisation liées aux activités sont des dents creuses au sein de la zone d'activités existantes mise à part la parcelle à l'ouest de la RD qui fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours. Ainsi, le parcelle cadastrée section A n°1184, sise avenue du Pic du Midi, a fait l'objet d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable de lotissement (DPLT n°06427019N0028 du 10 janvier 2019) ainsi que de la délivrance d'un permis de construire, valant autorisation de travaux dans un établissement recevant du public, en date du 13 mai 2019 (PC n°06427019N0003 et AT n°06427019N0001) pour la réalisation de deux cellules commerciales (charcuterie et boulangerie).

Le projet intègre également les autorisations d'urbanisme en cours de validité à l'image des parcelles cadastrées section A n°998 et 1002, sises rue de l'Isarce, qui ont fait l'objet de deux décisions non-opposition à une déclaration préalable de lotissement (DPLT n°06427019N0010 du 7 juin 2019 pour l'aménagement de 4 lots et DPLT n°06427019N0018 du 29 novembre 2019 pour l'aménagement de 3 lots).

Potentiel de densification des dents creuses agricoles/naturelles et extensions urbaines à destination d'habitat et d'activités

SANS RETENTION FONCIERE

- Consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers à destination d'habitat: 6,04 hectares
- Consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers à destination d'activité: 2,86 hectares
- Parcs et jardins protégés par une trame dans le plan de zonage
- Terrains ayant déjà perdu leur vocation agricole, naturelle ou forestière (lot disponible dans lotissement)



Une fois les corrections liées à la rétention foncière appliquées, le potentiel constructible du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de 5,93 hectares dans sa globalité :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU	
	Habitat	Activités
Potentiel de densification	1,71	1,61
Extension urbaine et terrain communal	2,31	0
Sous-total	4,02	1,61
Total	5,63	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à 5,63 hectares, soit une **division par 5 par rapport aux ouvertures à l'urbanisation directe du Plan Local d'Urbanisme précédent lors de son approbation (30 hectares de résiduel du PLU en vigueur)**.



Terrain communal faisant l'objet d'une OAP



Les terrains concernés par cette réduction sont pour leur grande majorité (17,34 hectares) reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels. Cette évolution se vérifie également dans la

comparaison des superficies des différentes zones du PLU avant et après la révision, conformément au tableau ci-dessous.

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES			
PLU en vigueur		Projet de révision	
Zone	Superficies (en hectares)	Zone	Superficies (en hectares)
N	153,32	N	126,66
Nc	0,27	Ni	119,89
NI	1,13	NI	4,79
Nli	0,74	Nli	0,9
Nls	3,17		
Np	154,50		
Total Zones Naturelles	313,13	Total Zones Naturelles	252,24
A	116,82	A	187,96
		Ap	7,11
Total Zones Agricoles	116,82	Total Zones Agricoles	195,07
Ua	26,73	Ua	19,95
Uai	15,60	Ub	40,03
Ub	37,44	Ubi	11,35
Ub aut.	1,78	Uc	0,79
Ubi	4,28	Uy	8,23
Uy	7,84	Uyi	1,65
Uyi	0,72		
Uyi aut.	1,39		
Total Zones Urbaines	95,78	Total Zones Urbaines	82
AUa	4,18	1AU	1,88
AUb	7,41	2AU	3,95
Total des Zones à Urbaniser	11,59	Total des Zones à Urbaniser	5,83
TOTAL COMMUNE	537,32	TOTAL COMMUNE	535,14

De même, il convient de souligner **qu'aucun terrain constructible n'a été ajouté par rapport au précédent document**. Il n'y a donc **aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation**, et aucune demande à formuler au titre de l'article L. 143-14 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, ces ouvertures à l'urbanisation vont générer au global **une diminution de la consommation d'espace de 31% (8,6ha/an consommés 98-2016 et possibilité de 5,63ha)** sur l'ensemble du territoire communal. En effet, les 3,95 hectares de zone 2AU ne peuvent faire l'objet d'aucune ouverture à l'urbanisation sans engager une révision globale du document. Elles ne représentent donc aucun potentiel d'urbanisation sur les 10 prochaines années. En revanche, le Droit de Prémption Urbain y sera applicable, afin de conserver des réserves foncières stratégiques.

	Ouvertures à l'urbanisation à long terme zones 2AU (en hectares) – ouverture par révision
Potentiel de densification	3,95
Extension urbaine	0
Total	3,95

En divisant par plus de 5 les ouvertures à l'urbanisation par rapport au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, les élus de la commune d'Igon vont générer 31% de baisse de la consommation d'espaces agricoles et naturels pour les 10 prochaines années. **Les ouvertures à l'urbanisation :**

- liées à **l'habitat** sont ramenées à **4,02 hectares pour 56 nouveaux logements**.
- liées aux **activités** sont ramenées à **1,61 hectares en densification de la zone d'activités existante**

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante.

Ce parti pris permet en outre de préserver les abords des exploitations agricoles, les sites Natura 2000 ainsi que les zones inondables de toutes constructions d'habitation (cf. justification du PADD).

Pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, les choix de maintien des zones ouvertes à l'urbanisation s'est concentré sur les secteurs desservis en assainissement collectif, afin de permettre une densification plus forte des opérations d'aménagement.

En outre, de nombreux secteurs ont été reclassés en zone 2AU, d'urbanisation à long terme après la révision du PLU. D'autres ont été reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle en raison de la volonté de réduire au maximum la consommation d'espaces.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Igon limite de manière forte la consommation d'espaces agricoles et naturels. Le PLU se traduit par une réduction importante de la dynamique de consommation d'espace, notamment pour l'habitat avec un potentiel de **moins de 6 hectares seulement pour répondre au besoin d'une cinquantaine de nouveaux logements**. Les pressions sur l'environnement sont maîtrisées, en ayant fait le choix des secteurs desservis en assainissement collectif.

6.3.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru. Ces repérages ont été réalisés notamment le 18 avril 2016, le 21 juin 2016 et le 14 septembre 2016. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale. Les repérages de terrains effectués en 2016 n'ont pas permis l'identification d'espèces protégées, tant pour la faune que pour la flore, sur les espaces ouverts à l'urbanisation.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendue et la durée de l'impact.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

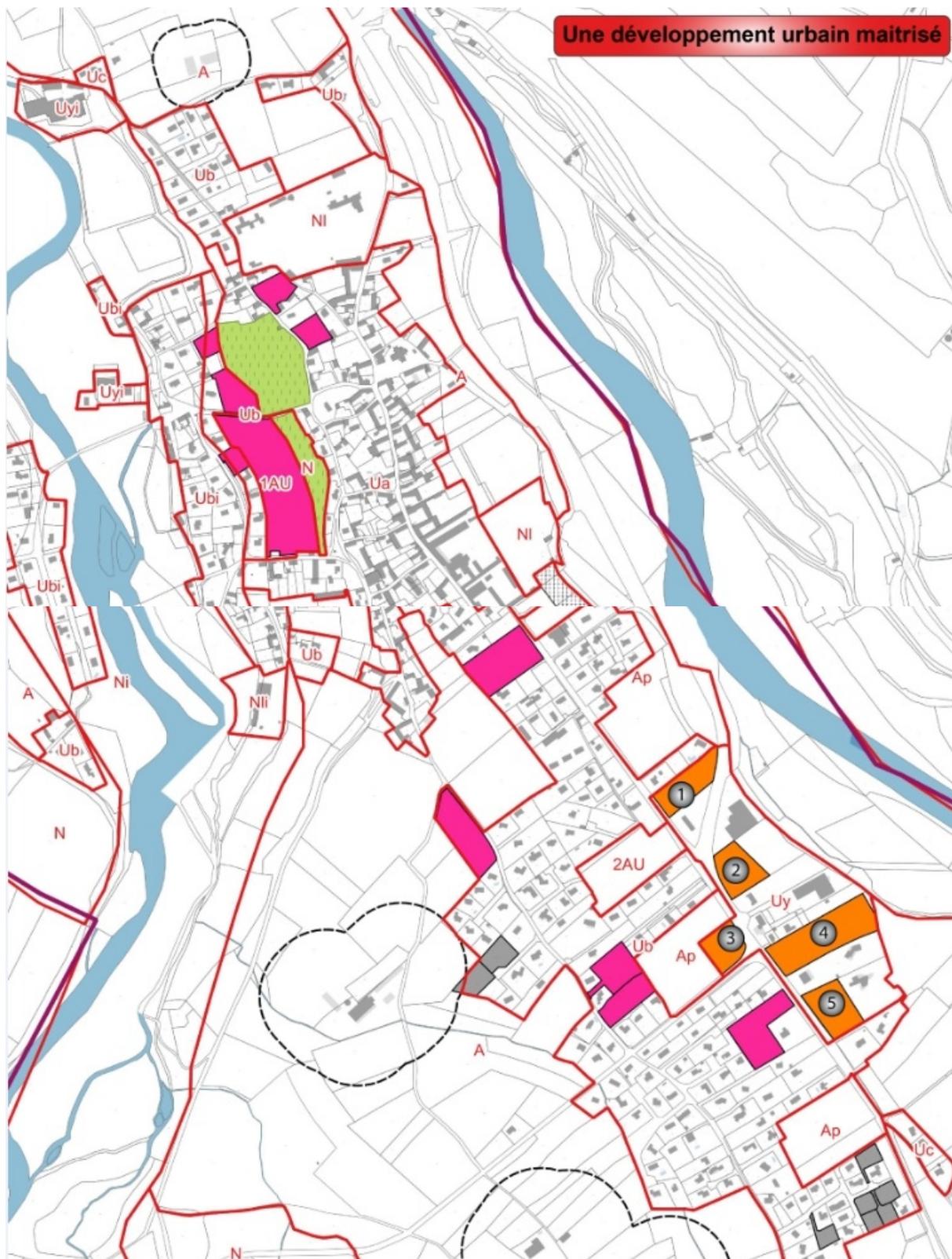
- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour chacune des zones de développement de la carte ci-après.

Couleur de secteur	État initial	Destination	Enjeu environnemental	Impact
Rose	Terres Agricoles	Habitat	/	Impact faible
Gris	Terrain à bâtir	Habitat	/	Négligeable
Vert	Jardin/Parc	Jardin	/	Négligeable
Orange n°1	Terres Agricoles	Activités	/	Impact faible
Orange n°2	Jardin	Activités	/	Négligeable
Orange n°3	Terres Agricoles	Activités	/	Impact faible
Orange n°4	Terres Agricoles	Activités	/	Impact faible
Orange n°5	Jardin	Activités	/	Négligeable



Terrain communal, unique secteur en zone 1AU, dent creuse au sein de l'urbanisation existante et à proximité immédiate du centre bourg. Une OAP est prévue afin d'y maintenir une bande végétalisée avec un cheminement piéton. De plus, la commune ne possède que ce terrain et une approche architecturale et paysagère a été travaillée avec l'ABF et un architecte paysager. Sur ce secteur, l'impact de la consommation de terres agricoles est présenté comme faible, en effet, comme nous pouvons l'observer sur cette photographie, ces terres ne sont pas cultivées.



Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Lorsqu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de

Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites en zone 1AU sur le bourg pour lesquels les mesures compensatoires sont notamment liées à :

- la mise en place ou la préservation de haies bocagères pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et améliorer l'insertion paysagère,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace.

Des mesures compensatoires du même état d'esprit, avec la réalisation de cheminements piétons et cyclistes, sont prévues dans l'ensemble des aménagements et dans le règlement de toutes les zones du PLU.

6.4 Incidences du PLU sur la ressource en eau

6.4.1 L'assainissement

La commune d'Igon possède un réseau public d'assainissement. Un Schéma Directeur d'Assainissement a en outre été réalisé, définissant les secteurs en assainissement collectif et ceux qui ont vocation à l'être à terme.

La commune d'Igon possède une micro station d'épuration mais celle-ci n'est plus en fonctionnement.

Le bâti épars est assaini grâce à des dispositifs d'assainissement autonome. Or les sols peuvent présenter une aptitude à l'assainissement autonome hétérogène selon les secteurs. La multiplication du mitage constitue donc une menace potentielle pour la préservation de la qualité des eaux superficielles. Sur la commune d'Igon, il existe une carte d'aptitude des sols depuis 1995.

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, la capacité à desservir les ouvertures à l'urbanisation en assainissement collectif a été un choix prioritaire, afin de limiter les risques de pollution.

Deux terrains seulement, suffisamment grands, ont été maintenus constructibles, en dents creuses en zone Uc, sur la route RD937 et en extension à l'extrémité nord du village. Ce sont les seuls terrains qui seront susceptibles de recevoir des constructibles avec un assainissement autonome.

Pour le reste, l'ensemble des nouvelles constructions seront raccordées à l'assainissement collectif en conformité avec le schéma d'assainissement.

La totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif, à l'exception de deux parcelles en zone Uc sur la route RD937 et au nord du village.

Le PLU a donc **bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation**, notamment dans l'ambition de **limiter les rejets dans le milieu naturel**.

L'impact du PLU est donc négligeable.

6.4.2 L'eau potable

La commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement.

Les choix du PLU permettant de limiter les rejets dans le milieu naturel au point de les rendre négligeable sont donc positifs pour le maintien de la qualité de la ressource en eau.

Le fait de favoriser, au sein du règlement, la **réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques est un élément permettant de limiter les prélèvements sur la ressource**. Cette mesure compensatoire a été mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. **L'arrivée de nouvelles populations ne devrait pas induire de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements (réutilisation).**

6.4.3 La gestion des eaux de ruissellement et pluviales

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales approuvé par la Communauté de Communes du Pays de Nay. Les recommandations réglementaires du Schéma Directeur ont été intégrées à la rédaction du règlement du Pays de Nay et validées par le SEAPAN du Pays de Nay.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'**article 11 des zones du règlement**.

Eaux pluviales

Les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol devront respecter les prescriptions applicables à la zone concernée par le zonage des eaux pluviales jointe en annexe du Plan Local d'Urbanisme et notamment en ce qui concerne les règles de constructions, débordement – déshuileur, l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales et les zones à forte pente.

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mise en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ainsi que pour toute construction de bâtiment publique.

En outre, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** prévoient l'implantation ou la préservation de haies bocagères au sein des aménagements, ce qui permettra de limiter le ruissellement des eaux pluviales et **favorisera leur infiltration**.

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay.**

6.4.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 du Gave de Pau et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le réseau hydrographique de la commune est classé en secteur Ni pour sa totalité, ce qui affirme son caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords,

associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve au titre des Espaces Boisés Classés de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différents réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques des vallées du Gave et de l'Ouzom.

En outre, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau majeurs et de la ripisylve et des boisements des vallées du Gave et de l'Ouzom. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

6.5 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques

La commune est essentiellement concernée par le risque inondation, même s'il n'existe pas de Plan de Prévention du Risque (PPR). En revanche, deux études hydrauliques existent : une sur la partie nord de la commune et une seconde sur le Gave de Pau.

L'atlas des zones inondables est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale.

L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur l'IGN les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale. Les quartiers situés le long de l'Ouzom sont concernés par un risque centennal lié à l'Ouzom.

Suite à la crue du Gave de Pau des 18 et 19 juin 2013, les services de l'Etat ont conduit une étude hydraulique sur la partie amont du gave, qui concerne la commune d'Igon. Les éléments de cette étude ont été pris en compte dans le dossier d'arrêt du PLU.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pris en compte l'impact du risque inondation à plusieurs niveaux :

Le premier choix opéré a consisté à ne laisser aucun nouveau terrain destiné à la construction au sein de la zone inondable. Ce choix, pris au principe de précaution, permet d'éviter tout nouveau risque pour les personnes et les biens et l'augmentation du risque sur la commune.

Le second choix a consisté à identifier précisément sur le plan de zonage les secteurs soumis au risque, avec un indice « i », et un règlement adapté.

Par principe, l'ensemble des secteurs soumis aux risques ont été classés en zone N, naturelle, avec un indice « i », soit Ni. Ce classement est celui qui offre la meilleure protection vis-à-vis du risque, interdisant toute construction et préservant les zones d'expansion des crues. A titre accessoire, lorsqu'un secteur était déjà bâti, ce qui est le cas des quartiers en bordure de l'Ouzom, un zonage « Uyi » ou « Ubi » a été mis en place pour concilier les quelques aménagements possibles avec le risque inondation. Ces quelques possibilités ne sont toutefois pas réalisées au détriment de la préservation des milieux naturels.

En outre, le projet de PLU intègre les risques liés aux sols, qu'il s'agisse du risque sismique ou du retrait gonflement des argiles, avec le choix des terrains les plus aptes à être urbanisés et le recours à l'assainissement collectif.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal**. L'impact est fortement positif, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

6.6 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations va générer de nouveaux déplacements domicile-travail avec le développement local de l'emploi et surtout la mise en place de cheminements cyclistes et piétons sur l'ensemble du territoire communal.



Cheminement doux sur la commune d'Igon

Ces orientations se traduisent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU ainsi que dans le règlement. Ainsi, des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces,...) plus de 500m² de surface plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique.

D'une part, le règlement favorise les économies d'énergie en permettant notamment une densification des nouvelles constructions et la rénovation énergétique du bâti existant.

En outre, le développement des énergies renouvelables est favorisé et même imposé pour les bâtiments tertiaires. Ainsi, tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

6.7 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune d'Igon est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Une déchetterie communautaire labellisée «QualiTri» est en outre installée sur la commune de Coarraze, au sein du PAE Monplaisir.

Une seconde déchetterie communautaire est installée sur la commune d'Asson.

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi compensée par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

6.8 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

6.8.1 Prise en compte des sites archéologiques

Les **dispositions générales du règlement du PLU rappellent** les prescriptions particulières applicables en ce domaine :

Article R. 111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Il est rappelé à ce titre que :

- « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant,

de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

Le projet de Plan Local d'Urbanisme présente, dans le rapport de présentation le seul **site archéologique connu** communiqué par la DRAC qui est positionné à proximité de l'église. Du fait de son classement dans le domaine public et de la servitude d'utilité publique liés à l'arche de l'église, ce site bénéficie d'une **protection adéquate**.

6.8.2 Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Ua du Plan Local d'Urbanisme veille à conserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains monuments sont protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, et du Code du Patrimoine, livre VI, Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale.

Certains éléments du patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

- **La protection des boisements**

Les ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.

D'autres plantations, plus modestes, sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de plantations ou de préservations de haies pour les secteurs à aménager du centre-bourg.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui sera plus souligné que lors du précédent document. Au-delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

L'obligation légale est faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur les milieux naturels (codifiée aux articles L.122-3 et L.122-6 du Code de l'Environnement et L.121-11 du Code de l'Urbanisme). La doctrine ERC vise notamment une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions.

La mise en œuvre du PLU doit apporter une réelle plus-value dans la protection de l'environnement. Des mesures ERC ont été intégrées tout au long du processus d'élaboration du projet s'appuyant sur les échanges avec les autorités consultées. Elles sont inscrites dans le Règlement et les OAP des parcelles concernées.

EVITER

- Eviter l'étalement urbain - densifier les zones déjà urbanisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
- Eviter l'urbanisation de toutes les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine en reclassant en zone agricole ou naturelle des terrains n'ayant pas vocation à être bâtis
- Eviter les zones sensibles en les classant N, Ni et EBC (zones NATURA 2000, TVB, ZNIEFF),
- Eviter le risque inondation en indiquant « i » les zones d'expansion de crue
- Eviter toute construction ou occupation à moins de 6 mètres des berges de cours d'eau

RÉDUIRE

- Réduire de 31% la consommation d'espaces agricoles et naturels / à la période précédente,
- Réduire l'impact des nouvelles constructions sur la gestion des eaux pluviales par un règlement adapté,
- Réduire les possibilités de constructions non reliées à l'assainissement collectif
- Réduire les prélèvements en eau potable en favorisant la réutilisation des eaux pluviales,
- Réduire l'impact sur le paysage et le bâti avec la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- Réduire l'impact sur le climat par un règlement de performance énergétique pour le bâti > 500m².

COMPENSER

- Créer des cheminements doux pour compenser l'augmentation de trafic
- Créer de nouveaux corridors écologiques au sein des opérations d'aménagement
- Améliorer la collecte et le tri des déchets pour compenser l'augmentation de population,
- Mise en œuvre d'indicateurs de suivi du plan avec possible actions de réajustement :
 - o Suivi de l'habitat densité et de la consommation foncière : suivi des logements vacants, nombre de réhabilitations, nombre de constructions, consommation foncière par destination, nombre de logements par parcelle.
 - o Suivi de la protection de l'environnement : secteurs EBC, linéaires de haies plantées, boisements plantés, secteurs N et Ni.
 - o Suivi de la ressource en eau : mis en place de schémas de gestion des eaux pluviales, suivi de l'état écologique et physico-chimique de la masse d'eau, pression sur la masse d'eau.
 - o Suivi de la mobilité : nombre de cheminements doux.
 - o Suivi des risques : Arrêté de catastrophes naturelles.

o Suivi des activités agricoles : nombre d'exploitants, nombre d'élevages, SAU des exploitations.

Du PLU en vigueur au PLU révisé			
		PLU en vigueur	Projet de Révision
Consommation d'espace			
Espaces Naturels	Site Natura 200 du Gave de Pau		
	ZNIEFF		
	Trame Verte et Bleue		
	Haies et Boisements		
Paysage			
Patrimoine bâti	Patrimoine remarquable		
	« Petit patrimoine »		
Energie			
Ressource en eau	Assainissement		
	Eau de ruissellement		
	Eau potable		
	Cours d'eau		
	Risque inondation		
Gestion des déchets			

Problématique non prise en compte
Problématique prise en compte : maintien de la situation existante
Problématique prise en compte : évolution positive
Problématique prise en compte : évolution positive importante

7 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

7.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, en réduisant de 31% minimum la consommation d'espaces agricoles et naturels et en luttant contre l'étalement urbain, dans le cadre des orientations du SCoT du Pays de Nay;
- lutter contre le mitage en recentrant l'urbanisation sur le centre bourg, au plus proche des services (écoles, ...);
- déclasser en zone agricole et naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture d'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme
- retenir un rythme de croissance démographique modéré, de + 0,7% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement ;
- limiter le besoin à 56 nouveaux logements à la fois pour l'accueil de 113 nouveaux habitants et pour répondre à la décohabitation au sein des ménages existants et accueillir de jeunes ménages pour maintenir l'école ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes d'aménagement de corridors écologiques, maillant la trame verte et Bleue, la création ou la préservation de haies bocagères, de cheminements doux et d'une recherche de densité plus forte ;
- préserver les paysages et vues emblématiques de toute urbanisation ;

- favoriser le recours aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables, qui est imposée notamment pour tous les bâtiments tertiaires de plus de 500 m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés) ;
- préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 avec un zonage N ou Ni et une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements ;
- prendre en compte le schéma directeur d'assainissement afin de mieux définir les filières adéquates pour les terrains ouverts à l'urbanisation ;
- prendre en compte le risque inondation avec une constructibilité limitée des espaces et un règlement adapté pour les constructions en zone inondable
- interdire, dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau.

La mise en œuvre du PLU de la commune d'Igon, dans le cadre de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER** va donc apporter une **réelle plus-value à la protection du cadre environnemental** sur le territoire communal.

7.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans la cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif.

Couleur de secteur	État initial	Enjeu environnemental	Impact	Mesures de réduction et/ou de compensation
Rose	Terres Agricoles	/	Impact faible	OAP sur les secteurs 1AU avec mise en place de cheminements doux et de haies bocagères. Schéma de voirie destiné à favoriser la mutualisation des stationnements. Raccordement à l'assainissement collectif
Gris	Terrain à bâtir	/	Négligeable	Densification d'un espace déjà urbanisé – Raccordement à l'assainissement collectif

Vert	Jardin	/	Négligeable	Densification d'un espace déjà urbanisé – Raccordement à l'assainissement collectif
Orange n°1	Terres Agricoles	/	Impact faible	Densification d'un secteur déjà urbanisé à vocation économique – Raccordement à l'assainissement collectif
Orange n°2	Jardin	/	Négligeable	Densification d'un secteur déjà urbanisé à vocation économique – Raccordement à l'assainissement collectif
Orange n°3	Terres Agricoles	/	Impact faible	Densification d'un secteur déjà urbanisé à vocation économique – Raccordement à l'assainissement collectif
Orange n°4	Terres Agricoles	/	Impact faible	Densification d'un secteur déjà urbanisé à vocation économique – Raccordement à l'assainissement collectif
Orange n°5	Jardin	/	Négligeable	Densification d'un secteur déjà urbanisé à vocation économique – Raccordement à l'assainissement collectif

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre à la problématique environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

7.3 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Dans le cadre du PLU d'Igon, les critères et indicateurs proposés sont ceux qui paraissent les plus pertinents et que la commune sera en mesure de suivre périodiquement :

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2015	8,1% (32)	INSEE / commune
	Nombre de réhabilitation	1998-2016	-	Rapport de Présentation du PLU/Géoportail/carte communale
	Nombre de constructions		82	
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 13,06ha Activités: 2,58ha	
	surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m ²)		1 593 m ²	
Espaces naturels	boisements (ha) par type de classement	2018	126 ha en EBC	
	linéaire de haies plantées (m)	2018	-	Géoportail / ADS Commune
	Boisements plantés (ha)	2018	-	
	protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N) (ha)		248 ha	Zonage PLU
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection		-	DREAL
Ressource en	mise en place schémas			SEAPAN

eau	Directeur de gestion des eaux pluviales	-	-	SDAGE
	État écologique de la masse d'eau	PDM 2016-2021	-	
	État physico-chimique de la masse d'eau	PDM 2016-2021	-	
	Pression masse d'eau (forte)	PDM 2016-2021	-	
Mobilité	Chemins doux mis en place	-	-	Commune
Risques	Arrêté de catastrophes naturelles	1982-2009	3	Prim.net
Activités agricoles	Nombre d'exploitants	2010	12	RGA / Commune
	Nombre d'élevage	2010	-	
	SAU des exploitations	2010	186 ha	RGA / Commune

Type	Libellé de l'indicateur	Mode de calcul	Mode de représentation	Source de données	Valeur Initiale (T0)	Périodicité
Espaces naturels	Evolution des espaces boisés	Superficie des espaces boisés	Hectares	Communauté de Communes, CRPF, Mairie		Tous les 6 ans
Espaces naturels	Espaces protégés dans le document d'urbanisme	Superficie des zonages naturels du document d'urbanisme	Hectares	Mairie		A chaque révision de PLU
Parc total de logements	Dynamique de production de logements	Nombre total de logements construits	Nombre	INSEE		Annuel
Parc total de logements	Vacance du logement	Nombre de logements vacants	Nombre	INSEE		Annuel
Dynamique agricole	Population agricole par rapport à l'emploi total	Nombre d'agriculteurs à titre principal et secondaire, conjoints collaborateurs aides familiaux/ nombre total d'emplois	Nombre	MSA, Chambre d'Agriculture, INSEE		Tous les 2 ans
Dynamique agricole	Surface Agricole	Surface Agricole	Hectares	RGA		Tous les 6 ans

	Utile	Utile des exploitations				
Dynamique agricole	Poids de l'élevage	Cheptels en animaux	Nombre et type d'animaux par exploitation	RGA, Communauté de Communes, Mairie		Tous les 6 ans
Dynamique du développement économique	Emploi sur le territoire	Nombre d'emplois	Nombre Pourcentage	INSEE, URSSAF, Mairie		Tous les 2 ans
Tourisme	Capacité d'hébergement touristique de la commune	Nombre de lits, d'hébergement	Nombre et type d'hébergement	Office de Tourisme du pays de Nay		Annuelle
Espaces consommés en urbanisation	Espaces agricoles et naturels urbanisés	Rapport entre les espaces urbanisés d'une année à l'autre	Nombre d'hectares urbanisés à vocation d'habitat et d'activité	Modèle informatique combinant fichiers Cadastre + Majic + photo-interprétation avec vérification terrain	Modèle dans le rapport de présentation – Cartes de consommation d'espace	Annuelle

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

7.4 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, et de la démarche itérative, le tableau ci-après résume l'évolution de la situation entre le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune et l'évolution qu'il engendrerait dans les années à venir et le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Du PLU en vigueur au PLU révisé			
		PLU en vigueur	Projet de Révision
Consommation d'espace			
Espaces Naturels	Site Natura 200 du Gave de Pau		
	ZNIEFF		
	Trame Verte et Bleue		
	Haies et Boisements		
Paysage			
Patrimoine bâti	Patrimoine remarquable		
	« Petit patrimoine »		
Energie			

Ressource en eau	Assainissement		
	Eau de ruissellement		
	Eau potable		
	Cours d'eau		
	Risque inondation		
Gestion des déchets			

Problématique non prise en compte
Problématique prise en compte : maintien de la situation existante
Problématique prise en compte : évolution positive
Problématique prise en compte : évolution positive importante

Il ne s'agit pas d'un document technique mais du **point de vue des élus** de la commune tel qu'il a été **structuré au fur et à mesure de l'évaluation environnementale**.

8. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

8.1 Le SDAGE Adour-Garonne

La commune d'Igon est concernée par le SDAGE Adour-Garonne, aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux) n'existant sur le bassin versant du Gave de Pau.

Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le Comité de Bassin Adour-Garonne a adopté le nouveau SDAGE pour les années 2016 à 2021.

L'enjeu de ce document est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le PDM 2016-2021 est structuré autour de 4 orientations :

- créer les conditions de gouvernance favorables
- réduire les pollutions
- améliorer la gestion quantitative
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Les grilles ci-après détaillent comment les différents objectifs ont été intégrés au projet du Plan Local d'Urbanisme.

**PDM SDAGE Adour-Garonne
2016-2021**

Prise en compte dans le PLU

Type de réponse attendue

Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

→ Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire

- Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme

A31 Consulter le plus en amont possible les CLE et les comités de rivière

- S'assurer de la compatibilité avec le SAGE, en associant la CLE afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques

- Pas de SAGE sur la commune de

- Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux

A34 Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure

- Prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité, d'accès à la ressource, de qualité des eaux et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols) dans l'état initial de l'environnement

X

Prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à l'eau dans l'état initial de l'environnement, notamment sur le SIE Adour-Garonne

- Réaliser des études prospectives : analyser de la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets d'eau usées dans un contexte de changements globaux (évolutions de la démographie et de l'hydrologie)

X

Croiser les scénarii d'évolution démographique avec celle de la disponibilité en eau et de la capacité du milieu récepteur

- Veiller à ne pas accentuer les flux de pollution / les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif / quantitatif des masses d'eau et les fonctionnalités des milieux

X

Veiller à ce que les projets d'aménagement n'accroissent pas les flux de pollution (limiter les rejets / ruissellement et favoriser l'infiltration) et que les éventuels prélèvements en lien n'impactent pas la ressource en eau (quantité / qualité) et les milieux

- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols

X

Limiter les zones d'imperméabilisation et favoriser les zones d'infiltration

- Prévoir des mesures palliatives ou de réduction d'impact

X

Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement
Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols
Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement

- Envisager des mesures compensatoires pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant

- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols

X

Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols

- Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.)
- Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.)

X

Développer les projets d'économies / réutilisation de l'eau

A35 Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols		
- Assurer une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'occupation du sol pour :	-	-
* Les zones nécessaires à la gestion des crues (risques actuels et au regard du changement climatique)	X	Prendre en compte les zones nécessaires à la gestion des crues dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes	X	Prendre en compte les zones de recharge des nappes dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les zones humides et leurs bassins d'alimentation	X	Prendre en compte les zones humides (+ bassin d'alimentation) dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les espaces de mobilité des rivières	X	Prendre en compte les cours d'eau dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridor écologique	X	
- Mettre en œuvre des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration et minimiser les ruissellements	X	Favoriser les projets d'aménagement limitant l'imperméabilisation et améliorant l'infiltration
- Mettre en œuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser les zones de recharge des nappes	X	Favoriser les projets d'aménagement prévoyant des méthodes alternatives de gestion du pluvial (infiltration, etc.)
A36 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme		
- Les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (traitement, adduction, etc.)	-	Evaluer les coûts induits pour la ressource en eau lors de l'élaboration des projets d'aménagement
- Approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau territorial dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues	-	Evaluer les coûts / bénéfices induits par la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE, au regard des perspectives de développement
A37 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire		
- Analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement (conditions et limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif)	X	S'assurer (et justifier) de la capacité d'assainissement (collectif/non collectif) au regard de la capacité d'accueil/de développement du territoire Limiter tout projet d'aménagement pour lequel les moyens liés à l'assainissement nécessaire (au regard des enjeux de qualité de l'eau) sont disproportionnés
Orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques		
→ Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau		
- Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques		
D38 Cartographier les milieux humides		
- Les SCoT prennent en compte la cartographie des principaux milieux humides du bassin disponible dans le SIE (carte des zones à dominante humide)	X	Prendre en compte les cartes disponibles en matière de milieux humides lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Prendre en compte les inventaires de zones humides dans les documents graphiques, quand les données issues des inventaires sont disponibles
D43 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires		
- Les SCoT, PLU(i) doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur sont applicables, les objectifs de préservation des zones humides	X	Intégrer des règles / orientations d'aménagement permettant la préservation des zones humides
D45 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection		
- Les documents de planification de l'urbanisme doivent être compatibles avec les exigences écologiques (d'habitat) des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition (liste D44) : ils prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions lorsqu'ils existent	X	Intégrer des règles / orientations d'aménagement permettant la préservation des habitats des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées ou quasi-menacées (zones humides, têtes de bassin versant, etc.)

8.2 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine (en cours d'élaboration)

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, chaque Région doit élaborer pour **réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie.**

Avec le SRADDET, la Nouvelle-Aquitaine fait le choix d'appréhender **toutes les dimensions de l'aménagement du territoire** en prenant en compte le développement

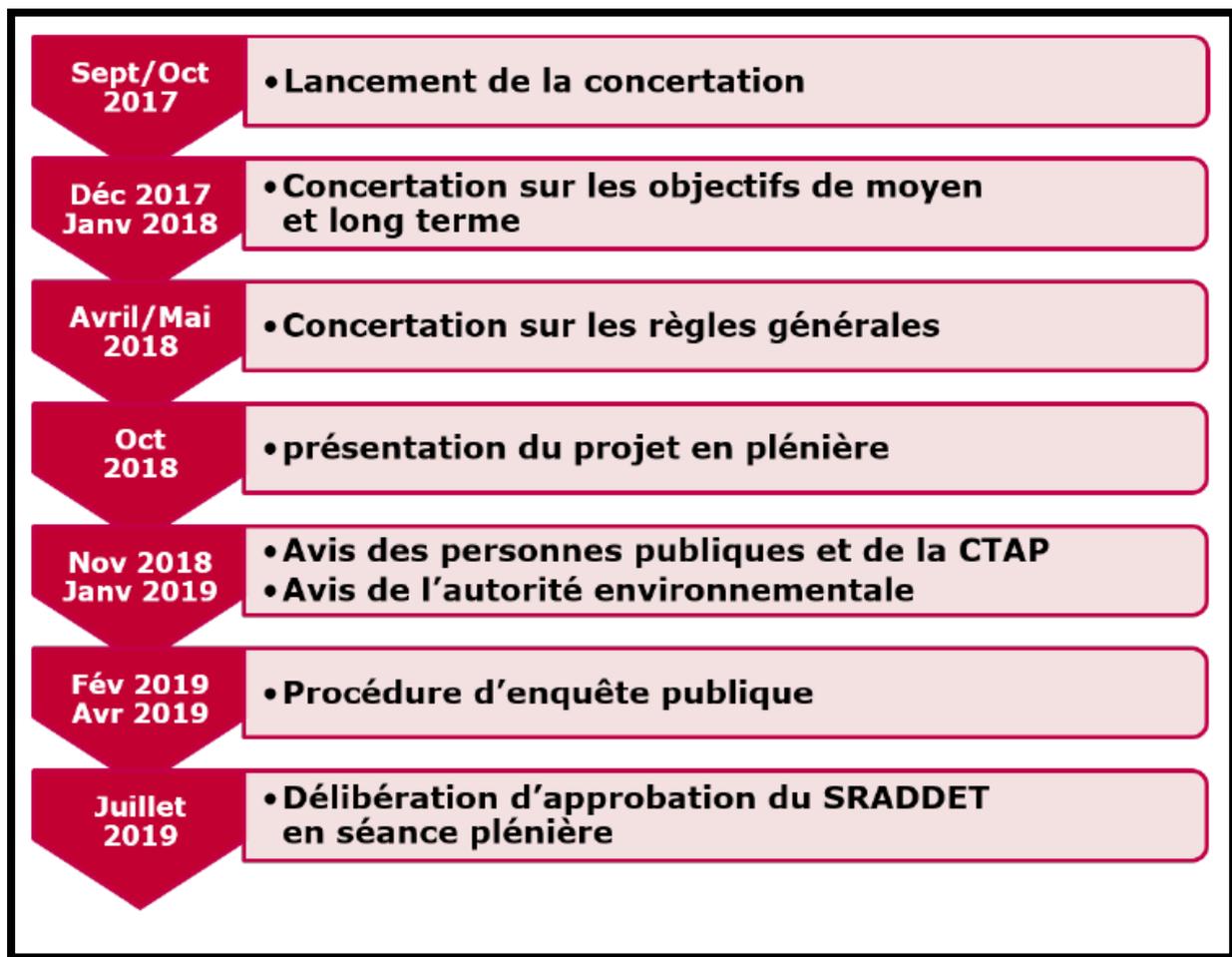
économique, la formation et l'emploi, la recherche et l'enseignement supérieur, la santé, le tourisme... autant de thématiques traitées jusque-là indépendamment dans différents plans, schémas et stratégies :

- schéma régional des infrastructures de transports (*SRIT*),
- *schéma régional de cohérence écologique (SRCE)*,
- *schéma régional climat air énergie (SRCAE)*,
- *Plan déchets*,
- *stratégie numérique...*

11 domaines d'intervention ont été fixés par la loi, auxquels la Région a décidé d'ajouter l'aménagement et les services numériques :

1. L'équilibre et égalité des territoires,
2. L'implantation des infrastructures d'intérêt régional
3. Le désenclavement des territoires ruraux
4. L'habitat et le logement
5. La gestion économe du foncier
6. L'intermodalité et les transports
7. La maîtrise et la valorisation de l'énergie
8. La lutte contre le changement climatique
9. La pollution de l'air
10. La protection et la restauration de la biodiversité
11. La prévention et la gestion des déchets

A ce stade, les éléments de diagnostic ont été pris en considération de le cadre de la nouvelle dimension Nouvelle-Aquitaine. Les éléments d'objectifs qui ont été présentés en octobre 2017 rejoignent ceux du SCoT du Pays de Nay et de la commune d'Igon.



Les premières orientations du SRADDET devraient traduire un objectif de 50 % de la consommation d'espace sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine. La commune d'Igon tente d'ores et déjà de se rapprocher de cet objectif.

S'agissant de la Trame Verte et Bleue, le projet de SRADDET Nouvelle-Aquitaine viendra rétablir des objectifs régionaux à l'image de ceux de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Aquitaine qui a été annulé par le juge.

En Aquitaine, le SRCE a été adopté par arrêté du 24 décembre 2015. Il a toutefois été annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée. Toutefois, les éléments de connaissance des milieux ont été intégrés à la prise en compte des milieux du Plan Local d'Urbanisme d'Igon.

A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, les anciens Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), copiloté par l'Etat et la Région constituaient un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la Trame Verte et Bleue.

Afin d'assurer à l'échelle nationale une cohérence écologique de la Trame Verte et Bleue, des orientations nationales avaient été définies et doivent être pris en compte par chaque SRCE. A son tour, le SRCE devait être pris en compte dans les documents de planification (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme...) et les projets d'aménagement et d'urbanisme de l'Etat et des collectivités locales. Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agissait à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans

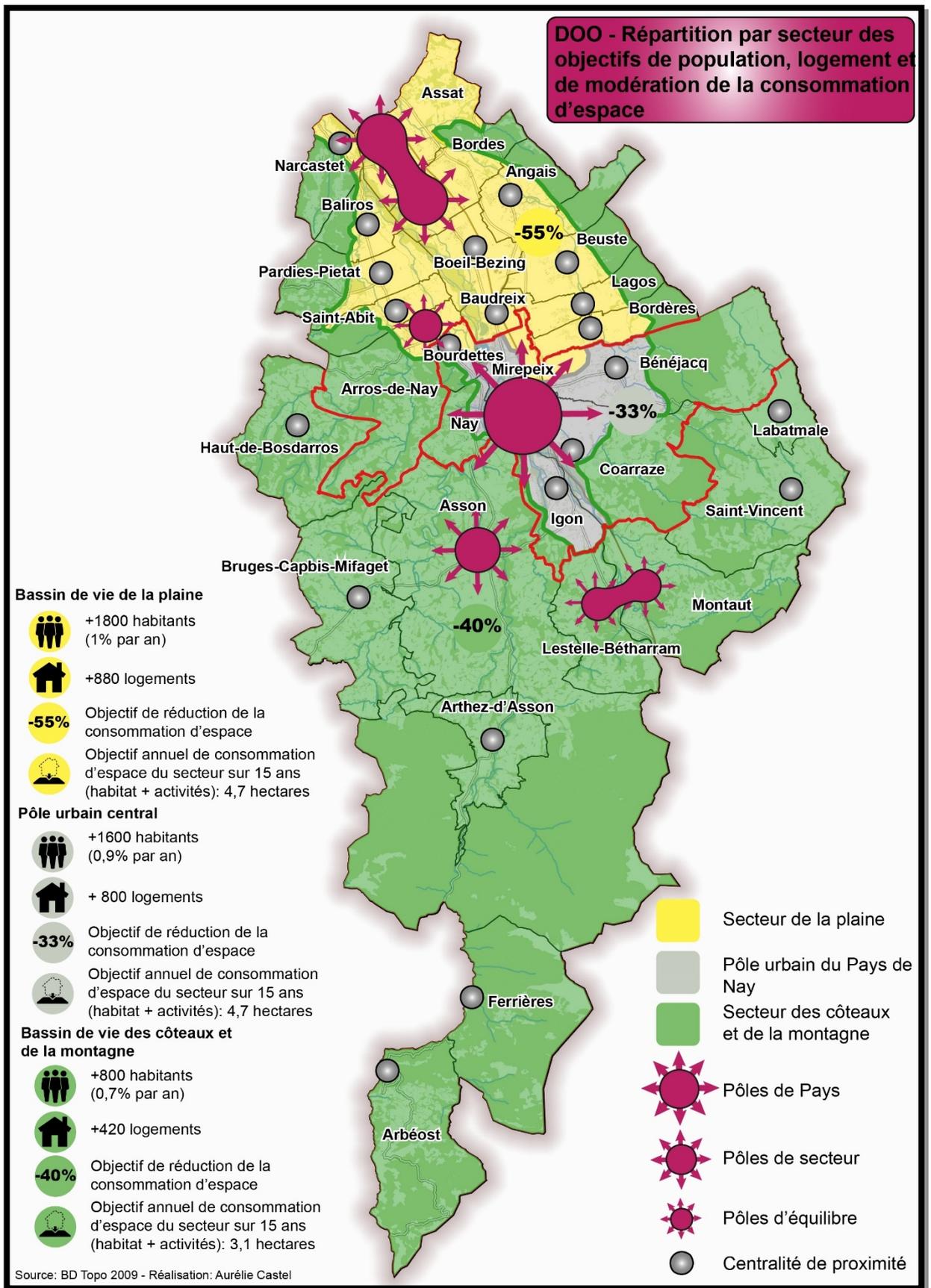
le SRCE en les adaptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Les études du SRCE Aquitaine mettaient en évidence le Gave de Pau et les zones d'urbanisation de la commune d'Igon les éléments liés à la trame bocagère, aux boisements et au réseau hydrographique. Malgré l'annulation du document, les éléments de connaissance ont été intégrés au projet de PLU dans l'attente de la carte indicative qui sera jointe au futur SRADDET.

8.3 Le SCoT du Pays de Nay

Ainsi que le rappelle l'arrêt des chambres réunies du Conseil d'État du 18 décembre 2017, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Dans le cadre de cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Igon est d'ores et déjà compatible avec les objectifs et orientations du SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019.



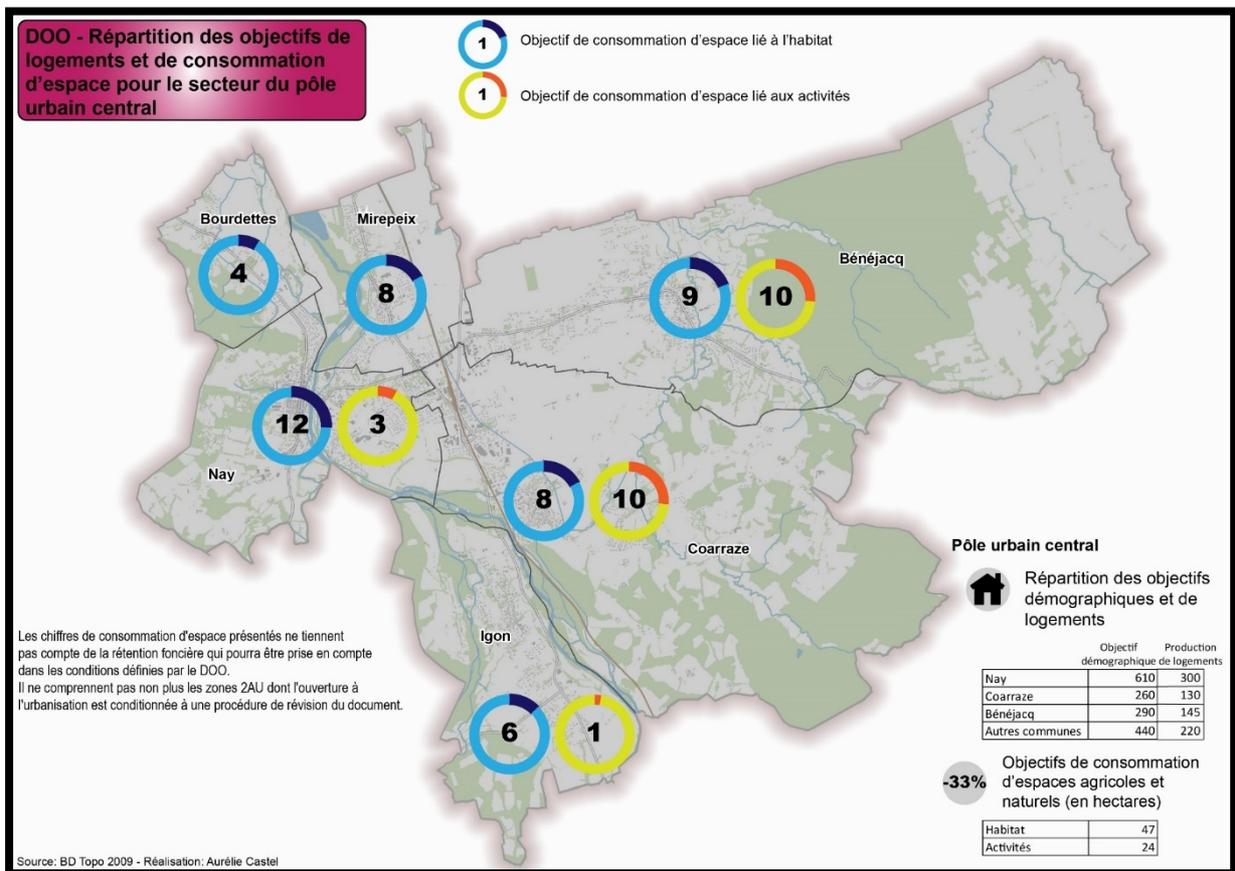
La poursuite du développement du territoire du **Pays de Nay**, la préservation de son attractivité, nécessitait la mise en œuvre d'une démarche de **SCoT** adaptée à la volonté des élus, tant en termes de périmètre que d'objectifs. Au cours de l'année 2011, la Communauté

de Communes a ainsi su démontrer la pertinence d'une démarche à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes, compte tenu de l'identité forte du territoire. Cette optique a en outre été confortée par la mise en œuvre simultanée par l'Etat de l'appel à projets spécifique SCOT «ruraux» pour les territoires possédant moins de 100 000 habitants et qui s'engageaient dans une nouvelle démarche de SCoT. Le périmètre du SCoT du Pays de Nay a ainsi été validé par **arrêté préfectoral le 30 janvier 2012** à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Actuellement approuvé le 24 juin 2019 le SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune d'Igon :

- CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des orientations spatiales, Igon fait partie de l'espace des communes du pôle urbain central, pour lequel les communes de Coarraze, Nay, Mirepeix et Bénéjacq pourraient être identifiées comme pôles de Pays.



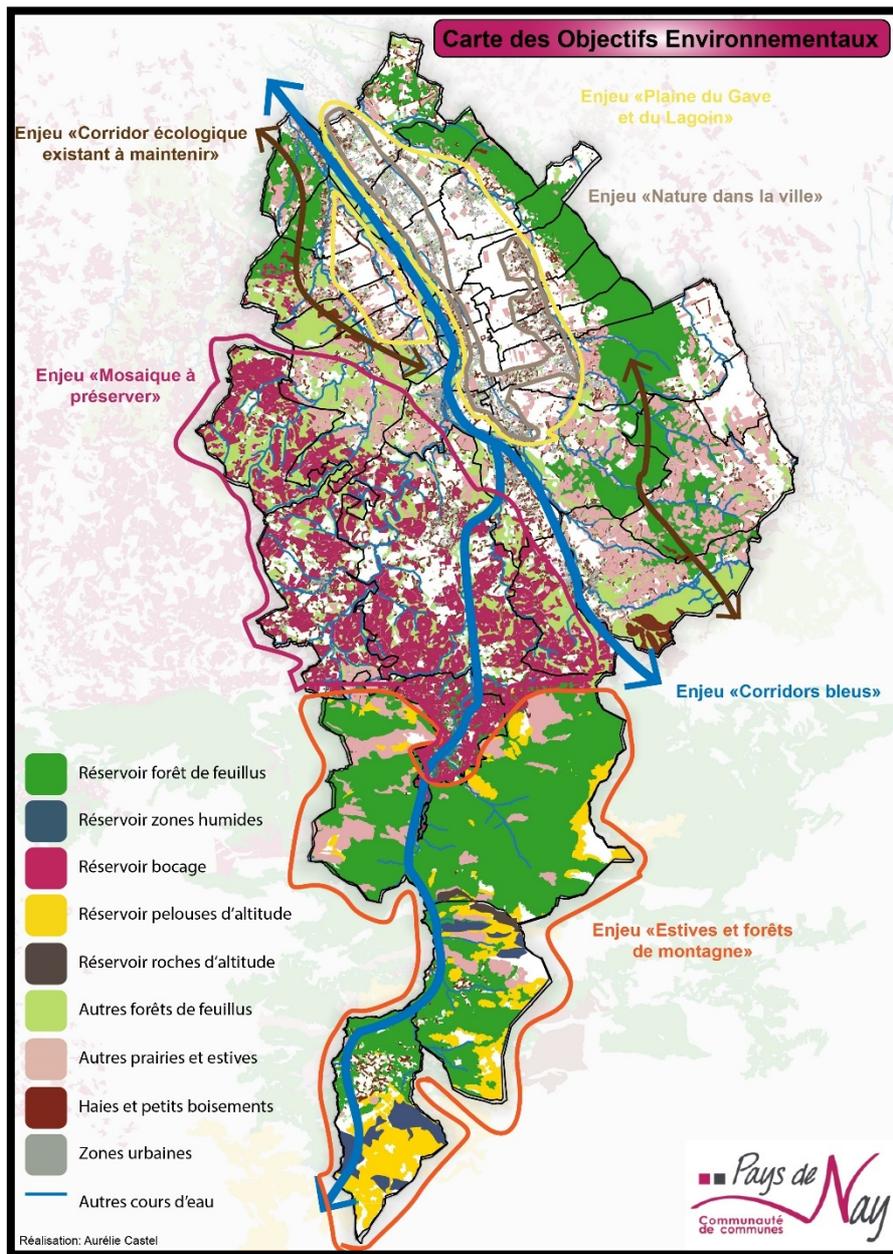
Engagés depuis 2011, les études du SCoT ont été approuvées le 24 juin 2019.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Igon intègre de très nombreux objectifs et projets d'orientations du SCoT :

- réduction et modération de la consommation d'espace
- maîtrise des ouvertures à l'urbanisation

- limitation du mitage
- mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation pour les objectifs de logements
- intégration des dispositions de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay
- mise en valeur des paysages
- traduction réglementaire de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques à l'échelle du Pays de Nay
- ...

Le Plan Local d'Urbanisme d'Igon a donc réalisé un **effort important de prise en compte des documents supérieurs**, avec une intégration au projet communal qui va **au-delà des seules obligations réglementaires**.



Le SCoT prévoit pour le secteur du pôle urbain central un objectif de croissance démographique de +0,9% par an. La commune a choisi d'appliquer un rythme de +0,7% par an. Ce chiffre correspond aux tendances récentes. Il se traduit par un besoin d'une

cinquantaine de logements qui, ainsi que la justification du PADD le développe, comprend à la fois les besoins liés aux nouveaux arrivants et à la poursuite du phénomène de décohabitation.

Le SCoT prévoit un objectif de consommation d'espace de 6 hectares pour l'habitat et 1 hectare pour les activités. Le projet de PLU prévoit une consommation de 5,93 hectares net pour l'habitat et les activités.

En outre, le projet de PLU, réduit la consommation d'espace de 31% ce qui se rapproche fortement de l'objectif du SCoT sur le secteur du pôle urbain central qui est de 33%, et modère la consommation à l'échelle de chaque opération d'aménagement

Le projet intègre également les orientations liées à la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, au développement touristique, à la préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques à l'échelle du Pays de Nay et au développement des liaisons douces.

8.4 Les autres documents

Le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Igon a également pris en compte :

- Le **Programme Départemental de l'Habitat** (PDH) du département des Pyrénées-Atlantiques et le règlement d'intervention communautaire en matière d'habitat porté par la Communauté de Communes du Pays de Nay. S'agissant du PDH, les actions du département accompagnent la densification des villes et renouvellements urbains, la lutte contre la vacance de logements et l'acquisition-amélioration dans les bourgs ruraux, cette action étant relayée en termes de financement par la Communauté de Communes du Pays de Nay. Ces actions ont bien été prises en compte dans le projet de PLU de la commune.
- Le **Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage** des Pyrénées-Atlantiques. La volonté affirmée d'accompagner les gens du voyage se traduit notamment par le lancement d'opérations d'habitat adapté. Financés au même titre que le logement social, ces programmes se fixent pour objectif de résorber progressivement les errances des gens du voyage natifs du territoire. La mise en œuvre du schéma est soumise à une coopération entre les communes, les EPCI, le Département et l'Etat. Sur la commune d'Igon, aucune famille des Gens du Voyage n'est implantée ou n'a témoigné de projet, à la différence d'autres communes du Pays de Nay où les projets d'accueil seront localisés, en raison notamment d'ancrage communal très fort des familles.
- Le **Schéma Départemental d'Aménagement Numérique** (SDAN) des Pyrénées-Atlantiques. Le schéma départemental d'aménagement numérique (SDAN) décrit à moyen et long terme la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département des Pyrénées-Atlantiques. Il analyse ensuite le chemin à parcourir pour y parvenir (et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs). Enfin, il définit des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Le Syndicat d'électrification et la Région mutualiseront les compétences et les ressources pour réutiliser notamment les infrastructures des réseaux déjà existants (eau, électricité, téléphone, ...). L'année 2018 doit permettre d'installer ce Syndicat en accord avec les communes et les intercommunalités. Les premiers travaux démarreront ensuite. S'agissant de la commune d'Igon, le projet de développement du très Haut Débit est porté en lien avec la communauté de communes du Pays de Nay.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Igon a donc réalisé un effort important de prise en compte des documents supérieurs, avec une intégration au projet communal qui va au-delà des seules obligations réglementaires.

9. Résumé non technique du PLU et de l'Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures de réduction et d'évitement (Évaluation environnementale du PLU)

9.1 L'Etat du développement

La commune d'Igon se situe à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques, à proximité du département des Hautes-Pyrénées et de l'ouest de la Région Midi-Pyrénées.

Située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et plus récemment de l'A65, la commune présente d'une manière générale une excellente accessibilité. Bien que rurale, la commune d'Igon fait partie de l'aire urbaine de Pau. Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui a la particularité depuis le 1^{er} janvier 2014 de s'étendre sur 2 départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et 2 régions (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie).

Le territoire de la commune possède en outre un **réseau d'axes de communication** sur son territoire et sur les communes limitrophes :

- **La route départementale 938**, dite voie rapide qui relie Pau à Nay et Igon. L'itinéraire de la RD938 recensait en 2011 **5749 véhicules par jour** au niveau d'Igon. Cette infrastructure récente a réellement libéré le territoire du Pas de Nay et de la commune d'Igon dont la desserte principale était limitée alors à la route départementale 937, via la traversée du Bourg. La vue aérienne ci-dessous montre bien l'organisation viaire avant l'arrivée de la RD938.
- **La route départementale 937**, relie Pau à Lourdes en passant par le centre-bourg d'Igon et qui connaissait en 2011 une fréquentation de **4286 véhicules par jour**.
- **La route départementale 35**, qui relie Igon à Louvie-Juzon, qui constitue la voie d'accès et de transit principale du bourg d'Asson. La voie connaît une fréquentation la plus forte entre le bourg d'Asson et Igon, où elle rejoint la RD938 en direction de Nay, Pau ou Lourdes, avec une fréquentation de **4057 véhicules par jour** sur la commune d'Igon.

La Gare SNCF de Coarraze-Nay qui est une gare Grandes Lignes et TER située sur le territoire de la commune de Coarraze à moins de cinq minutes d'Igon. Elle propose 3 trains Grandes Lignes par jour sur l'axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à 35 000 passagers par an. La gare de Lourdes est une gare TGV, Grandes Lignes et TER sur le même axe ferroviaire.

La halte ferroviaire de Montaut/Lestelle avec deux trains journaliers (matin et soir).

La commune comptait 35 établissements au 1er janvier 2015 (hors agriculture) :

- 6 dans l'industrie
- 7 dans la construction
- 6 dans le commerce, transports, hébergement et restauration
- 16 dans les services aux entreprises et aux particuliers

Le tissu commercial est très modéré mais cohérent en raison de la proximité des espaces commerciaux de Bénéjacq / Mirepeix et Coarraze. Il n'existe pas de supermarché.

En revanche, la commune dispose d'une carrosserie, d'un garage automobile, d'une station-service, de six entreprises dans le bâtiment, d'une charcuterie, d'un commerce de condiments et épices ainsi que de trois industries dont une fermée.

En matière de tourisme, il existe 3 locations de vacances.

L'activité agricole sur la commune d'Igon est présente, même si comme ailleurs, le poids de l'agriculture dans l'économie est en baisse. La commune d'Igon possède **218 hectares d'espaces agricoles**, soit environ 40% du territoire communal, et **190 hectares d'espaces naturels**. Ces espaces agricoles sont répartis sur l'ensemble de la commune, et on retrouve les plus grands espaces sur le sud de la commune. Le poids de l'élevage est modéré au niveau de l'activité agricole, avec 1 à 1,7 UGB par hectare de SAU en 2010. Les élevages sont le plus souvent bovins, soit pour la viande, soit mixtes. La **Surface Agricole Utile des exploitations de la commune** était de **186 hectares** en 2010, soit une **hausse de 35,7%** depuis 2000. Ce chiffre, positif, ne correspond toutefois pas exactement à l'évolution des surfaces agricoles de la commune, mais bien aux espaces exploités par les habitants d'Igon, quel que soit la commune concernée. Sur la même période, le **nombre d'exploitations** est passé de **10 à 12**. Mais selon le diagnostic agricole réalisé dans le cadre de la révision du PLU, nous en comptons 6.

La **population active était de 373 personnes** en 2013, soit une baisse de 4,11% en 5 ans. Ne sont pas compris dans ces données les moins de 15 ans ainsi que les plus de 64 ans. Ce chiffre comprend toutefois une proportion de 4,7% de chômeurs. Le nombre de **demandeurs d'emplois** est lui resté stable 2008 à 2013 avec **25 demandeurs d'emploi**. Le **nombre d'emplois** « dans la zone » est en recul passant de 294 à 285 de 2008 à 2013 (-3,4%) mais l'analyse ne porte toutefois pas sur le territoire de la commune d'Igon.

La population du Pays de Nay connaît une croissance régulière. En 1990, le territoire du Pays de Nay regroupait 24 862 habitants. 25 ans plus tard, il en compte plus de **29 735**, soit **4 873 habitants supplémentaires**. En 2015, la commune la plus peuplée de la communauté de communes était celle de Nay, avec 3 549 habitants. 3 autres communes sont entre 2 000 et 3 000 habitants : Bordes (2 855), Coarraze (2 286) et Asson (2 103). Plusieurs communes sont entre 800 et 1200 habitants, d'autres entre 300 et 500 habitants. Enfin, seules les communes d'Arbéost et Ferrières ont une population inférieure à 300 habitants, respectivement à 87 et 106 habitants. La hausse de population n'était que de 0,43% par an de 1990 à 1999. Elle s'est accélérée au cours des années 1999 / 2006 pour atteindre un rythme de 0,89%, et plus particulièrement sur la période 2006/2009 où le rythme moyen d'évolution annuel est de + 1,1%. **Le territoire du SCoT gagne en moyenne entre 250 et 350 habitants supplémentaires par an**. Le rythme constaté depuis 2009 est toutefois régulièrement supérieur à **1 % de croissance démographique par an**.

La population d'Igon est marquée par **une évolution à la hausse** depuis 1975 et connaît une hausse plus importante, entre 1999 et 2013, avec une moyenne de croissance (population totale) de +0,62% par an. Avec **933 habitants** en population municipale en 2013, la commune a gagné **225 habitants** depuis 1975, ce qui relativement dynamique. Depuis 1999, le rythme de croissance est de **presque 1% par an (+0,99%)**. L'analyse des évolutions plus récentes, **de 2006 à 2013**, réalisée à partir des populations légales de l'INSEE, met en évidence une évolution qui ralentit et baisse légèrement depuis 2010. Il convient toutefois de prendre ces données avec prudence, la période d'observations étant très courte et réalisée à partir d'estimations. Toutefois, les chiffres montrent une évolution plus modérée de **+0,47% par an**.

9.2 L'Etat de l'aménagement

L'analyse de l'évolution urbaine d'Igon qui est présentée ici a été réalisée à partir d'une analyse précise des photos aériennes sur la période 1998 - 2012. Ce travail a permis d'identifier les secteurs de développement sur cette période ainsi que les **espaces agricoles et naturels qui ont été urbanisés** pour des vocations autres qu'agricoles.

Le PLU doit en effet analyser précisément la consommation d'espace agricoles et naturels des 10 dernières années afin de pouvoir faire des choix d'objectifs de modération /diminution pour le futur document. Sur la période 1998-2012, **15,64 hectares** d'espaces agricoles et naturels ont été consommés : **13,06 hectares** à vocation d'**habitat** et **2,58 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles.

Cette consommation a été en très grande partie réalisée sous forme de maisons individuelles. 82 pavillons construits en 14 ans, pour une moyenne de **1593m² par logement**. Ce qui représente une moyenne élevée dans la mesure où la commune possède un réseau d'assainissement. Ce chiffre met en évidence un potentiel de modération de la consommation d'espace important.

Le bilan de la consommation d'espaces doit bien évidemment être rapporté à l'évolution démographique, à la production de logements et à l'évolution du nombre d'emplois. Ainsi la commune a consommé **13,06 hectares liés à l'habitat pour la création de 82 logements** et l'accueil de **114 personnes supplémentaires**, soit une moyenne d'environ **6 logements par hectare seulement**.

Ensuite, la vue d'ensemble met en évidence plusieurs faits marquants :

Le parc de logement d'Igon s'établissait à **381 logements** en 2013. Le rythme de croissance du parc de logement est particulièrement soutenu depuis 1999, avec une croissance supérieure à 30% en 15 ans, soit un rythme de progression de 2,27% par an sur l'ensemble de la période. Si l'on prend les 5 dernières années, le parc connaît une **augmentation renforcée de 5 à 6 logements par an**, ce qui représente une évolution d'environ + 1,5% par an du parc.

La commune compte 86,4% de résidences principales, et seulement 11,6% de locataires ce qui ne permet pas d'assurer un renouvellement de la population (30 à 35%). D'autant plus que 57% des ménages sont installés sur la commune depuis plus de 10ans. Si depuis 2008 le nombre de logements vacants reste inchangé (aux alentours de 30), on peut constater une hausse importante depuis 1999, où l'on en recensé seulement 12. En 2015, le nombre de logements vacants était de 32 soit 8,1% des logements de la commune. Le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels est lui aussi en hausse avec 10 logements occasionnels et secondaires en 2008 pour 21 en 2013. On compte en 2013 seulement 20 appartements sur la commune. Le parc de logements étant très fortement marqué par la maison individuelle. Cependant, un projet d'un lotissement de 18 appartements est en cours. Parallèlement, et ainsi que nous l'avons évoqué au sujet de la démographie, le nombre d'occupants au sein des résidences principales ne cesse de diminuer de façon extrêmement forte, avec 2,6 personnes par résidence principales en 2013, contre 3,7 en 1968. La décohabitation est très marquée et marque une évolution majeure sur la commune. A ce rythme, le nombre de personne pourrait être de 2,5 personnes à un horizon de 15 ans. Ce phénomène, qui a nécessité sur les dix dernières années un **besoin en logement de 2,5 nouveaux logements** par an, pour uniquement maintenir le nombre d'habitants, modère la « productivité » du rythme de production de nouveaux logements.

En ce qui concerne les voiries, la commune est desservie par un axe routier principal, **la route départementale RD938, dite voie rapide**, de Bordes à Igon en raison de son aménagement hors agglomération destiné à fluidifier le cheminement d'Igon à Pau.

La RD938, pour rejoindre Pau, avec 5749 véhicules par jour au niveau d'Igon.

La RD937, reliant Pau à Lourdes en passant par le centre-bourg d'Igon qui est cependant allégée par le tronçon RD938. Mais qui compte à la sortie du bourg 4286 véhicules par jour.

La commune ne possède pas de gare mais est proche de la **gare SNCF** de Coarraze-Nay avec une desserte Grandes Lignes. **La gare SNCF de Coarraze-Nay**, située sur la commune de Coarraze, propose 3 trains en Grandes Lignes par jour sur l'Axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à **35 000 passagers par an**, ce qui fait de l'équipement un point d'accessibilité important à la commune. Des travaux d'aménagement ont actuellement débuté pour renforcer l'équipement et ses services. Le développement de la desserte, avec notamment le passage à **14 TER par jour à Coarraze-Nay** est un élément fort à prendre en compte en matière d'attractivité de la commune et de mobilités.

La commune n'est pas desservie par le réseau de bus départemental mais elle se situe à proximité des lignes régulières n°805 reliant Pau à Lourdes via Arros-de-Nay (limitrophe), et de la ligne n°806 reliant Pau à Rébénacq. Il convient toutefois que le réseau des bus scolaires, qui dessert la commune, est accessible à tous les habitants. Toujours en ce qui concerne les transports en commun, la commune est desservie par le réseau de Transport à la Demande mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay, dénommé « le Petit Bus ». La commune possède 3 points de prise en charge, avec une desserte 6 jours par semaine (matin et/ou après-midi) pour se rendre sur différents points ce qui permet de bénéficier de l'intermodalité avec les autres modes de transports à un tarif réduit (2€). Il s'agit de : Collège, Isarce, Eglise-Mairie.

La commune d'Igon dispose d'un tissu d'équipements scolaires riches avec : une école primaire et maternelle publique qui compte 65 élèves, une école primaire privée Sainte-Elisabeth avec 80 élèves, un Lycée privé Sainte-Elisabeth avec 100 élèves, trois cantines scolaires. Les services scolaires sont regroupés dans le bourg, le long de la D937. On note également la présence de l'I.T.P.E (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique).

Igon est une commune plutôt riche en équipements. Les autres équipements communaux sont constitués par : la Mairie, le cimetière, la Salle Polyvalente, la Salle Multisports, le terrain de tennis, le skatepark, les deux terrains de pétanque, le terrain de football, l'aire de jeux et un projet d'installation d'une table de tennis est en cours. Les services de santé présents et qui couvrent des besoins de la seule population d'Igon : un médecin généraliste, 4 infirmières – Congrégation des filles de la Croix, un psychologue et une maison de retraite (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes).

La commune d'Igon possède une couverture moyenne par les réseaux numériques. En termes de TIC, pour le Haut-Débit, la commune est raccordée à des points NRA adjacents situés à : Nay et Lestelle-Bétharram en fonction de la longueur de la ligne. 5 opérateurs y sont présents : Orange, SFR, Free, Bouygues et OVH. 90,1% des lignes raccordées sont éligibles à un débit inférieur à 3Mbits/s et 9,9% éligible à un débit allant de 3 à 8 Mbits/s. Face à cette médiocre éligibilité à l'ADSL, qui représente aujourd'hui un réel problème pour le développement des usages domestiques (télévision par ligne ADSL, ...), une étude est donc en cours afin de booster le réseau cuivré France Télécom jusqu'à 20Mo sur une partie des lignes de la commune. Le syndicat mixte a été créé et les travaux devraient débuter d'ici un an sur la Communauté des Communes du Pays de Nay.

L'Eglise Saint Vincent est une église de style romane avec des éléments gothiques qui lui furent apportés au fil du temps. Le service régional de l'archéologie note l'existence de vestiges médiévaux liée à la présence de l'église. La porte de l'église en accolade est classée au Monument historique et fait l'objet d'un périmètre de protection de 500m. Le Monument aux morts du sculpteur Ernest Gabard. La chapelle Saint André, située à l'intérieur de la maison de retraite est inscrite à l'inventaire général du patrimoine culturel. On peut citer également : Le Château Sainte Marie (ITEP), le Château Destieux et le couvent des filles de la Croix fondés en 1825. Ses murs dissimulent un véritable village.

9.3 L'Etat Initial de l'Environnement

Le relief de la commune d'Igon est vallonné avec des coteaux et une partie de plaine.

- Les points bas se situent le long des cours d'eau avec une altitude aux alentours de 250 mètres
- La partie se situant en terrains de coteaux culmine quant à elle à 360 mètres d'altitude. Celle-ci se situe au sud-ouest de la commune, en limite avec la commune d'Asson. C'est ce que l'on appelle Touyas de Capsus.

On trouve également des points hauts sur les coteaux, en limite communale nord-ouest. C'est le bas de l'ermitage d'Asson.

La partie plaine et la partie coteaux permettent d'observer géologiquement deux types de terrains:

- les terrains de plaines composés d'alluvions glaciaires qui forment deux terrasses alluviales. Une centrale plus ancienne (Fz) et de part et d'autre une seconde (Fyb)
- les terrains de coteaux qui pour certains forment le « pied » de l'Oppidum d'Asson (au nord-ouest). Les terrains de coteaux sont constitués de Flysch. Les Flyschs (crétacé) sont un ensemble de roches d'origine sédimentaire (strate de grès, surmonté d'une strate de schistes argileux). Ce sont des dépôts marins qui se forment en même temps que les montagnes, en bassins profonds. Les dépôts bien connus de flysch se trouvent dans les bandes côtières des Pyrénées.

Le réseau hydrographique d'Igon est structuré autour de deux cours d'eau principaux, le Gave de Pau et l'Ouzom qui s'écoulent de part et d'autre du bourg. **L'Arriuecourt**, autre cours d'eau permanent d'Igon, long de 8 km, afflue dans l'Ouzom au sud-ouest de la place de la chânaie. On trouve également des cours d'eau intermittents tels que:

- **Le ruisseau de Cacaret**, long de 3 km, au sud-est de la commune et se jetant dans le Gave de Pau
- **Le ruisseau le Gès**, long de 3 km également, traversant Igon du Sud à l'Ouest et rejoignant l'Arriuecourt
- **Le ruisseau d'Incamps**, long de 2 km seulement. Il se déverse dans l'Ouzom au nord d'Igon.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. La commune d'Igon est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** dont la révision a été approuvée le 1er décembre 2015. Le SDAGE Adour Garonne fixe comme objectif pour la période 2016-2021 que sur 105 masses d'eau souterraines 69% soient en bon état chimique d'ici la fin de cette période. 4 priorités d'actions, déclinées en prescriptions, ont été identifiées prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- créer les conditions de gouvernance favorables,
- réduire les pollutions,
- améliorer la gestion quantitative,
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Il fixe également par masse d'eau des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'atteinte du bon état des eaux. Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 fixe un objectif de bon état chimique et écologique pour le Gave de Pau (des grottes de Bétharram au confluent du Beez) et l'Ouzom. Pour le Beez, l'objectif de bon état écologique est reporté à 2021.

La production en eau potable est majoritairement assurée par la Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP) et dans une moindre mesure par le SEAPAN qui possède une ressource propre : le captage de la Mouscle (source de Loustau), sur la commune de Montaut. Cette source assure 12% des volumes de la ressource totale du territoire, ce qui assure une légèreté

autonomie au syndicat. Le SMNEP exploite 2 sources de montagne (Aygue Blanche sur Asson) et Aygue Nègre, ainsi qu'une prise d'eau en rivière sur l'Ouzom et des forages en nappe profonde (Bordes + 1 forage en nappe alluviale, Baudreix). La commune possède un réseau d'assainissement collectif géré par le SEAPaN. Le SEAPaN (Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay) accompagne les communes du Pays de Nay et leurs administrés pour faire respecter la salubrité publique et l'environnement, via le traitement des eaux usées domestiques.

La commune d'Igon possède une micro station d'épuration qui n'est aujourd'hui plus en service. La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales approuvé par la Communauté de Communes du Pays de Nay. Les recommandations réglementaires du Schéma Directeur ont été intégrées à la rédaction du règlement du Pays de Nay et validées par le SEAPAN du Pays de Nay.

Les espaces naturels sont à mettre en lien avec la topographie ainsi qu'avec le réseau hydrographique. En effet, on peut remarquer la présence de végétation et de forêt le long du Gave de Pau et de l'Ouzom ainsi que sur la partie ouest de la commune, partie un peu plus haute (320 m). Ils recouvrent 35% (190ha) de l'espace communal (533ha). Il y a une forêt communale sur Igon. Elle se situe le long de la limite communale d'Asson, sur le secteur Touyas de Capsus. Même si celle-ci a beaucoup été déboisée.

On note également la présence d'une forêt dense au nord-est de la commune, sur les coteaux de l'ermitage. Les forêts sont majoritairement constituée de feuillus (chênes, hêtres, châtaigniers,...)

La commune est concernée par un site **NATURA 2000**, La ZSC «Gave de Pau» (directive «Habitats», arrêté ministériel du 29 décembre 2004). Le site Natura 2000 du Gave de Pau recouvre une superficie totale de 8 212 hectares, dont 97% sont situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 3% dans le département des Landes. La vulnérabilité est liée à la pression urbaine, à la maîtrise de la divagation du fleuve et au prélèvement de granulats dans les saligues. Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les **espèces animales** déterminantes sur cet espace, on retrouve donc **3 poissons** (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et **4 invertébrés** (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire.

La commune d'Igon est également située concernée par la ZNIEFF 2 du gave de Pau et ses annexes hydrauliques. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les **continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**. L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur

cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Le SRCE Aquitaine adopté par arrêté du 24 décembre 2015, a été annulé par le tribunal administratif de Bordeaux le 13 juin 2017.

Le premier travail d'identification de la TVB à l'échelle du SCoT met en évidence dans la commune d'Igon, un enjeu : **Corridors bleus** : il s'agit d'un enjeu lié aux milieux aquatiques, en termes de qualité et de ressources en eau. Le corridor bleu est par ailleurs intimement lié aux coulées vertes qui l'accompagnent (saligues...).

Sur la commune d'Igon, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation, des axes routiers et des obstacles à l'écoulement des eaux. Au regard de ces éléments, la Trame Verte retenue met en évidence l'ensemble des boisements de la commune en tant que réservoirs de biodiversité, y compris pour les espaces fragmentés dont il conviendra de mettre en valeur les fonctions, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles. La Trame verte souligne les corridors existants entre les ensembles à une échelle dépassant celle de la commune. La Trame Bleue retenue se compose d'une Trame Bleue principale, composée du Gave de Pau et de l'Ouzom. Elle est complétée par une Trame Bleue secondaire qui identifie les autres cours d'eau permanents et intermittents de la commune. L'ensemble compose le dernier schéma représentant la Trame Verte et Bleue d'Igon, qui montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec le développement harmonieux et respectueux de cette trame qui caractérise la commune.

Sur le territoire de la commune d'Igon, et en référence aux ensembles paysagers identifiés à l'échelle du SCoT, on note la présence :

- **Le Gave de Pau et sa saligue**: corridor végétal associé au cours d'eau traversant le territoire du Pays de Nay, cette entité se distingue par un système paysager singulier: la saligue, à la fois riche en diversité biologique et d'une extrême vulnérabilité.
- **La vallée étroite**: continuité de la plaine du Gave, elle est issue du changement de direction du gave lors des différentes glaciations, cette vallée encaissée se présente comme un espace de transition.

Sur la commune, plusieurs milieux s'imposent comme perceptions du grand paysage:

- la montagne, un panorama que l'on aperçoit en tous points
- l'eau, souvent visible, qui détermine des écosystèmes de grande valeur patrimoniale, comme par exemple les saligues du Gave, mais qui porte aussi des enjeux forts d'aménagement pour prévenir les risques liés aux crues
- la forêt, qui constitue également un élément paysager très prégnant
- la plaine agricole
- les paysages urbains, qui s'insèrent dans le paysage naturel

La Communauté de Communes du Pays de Nay est engagée depuis plusieurs années dans l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère dont l'objectif est de mettre en place une sorte de cahier de recommandations, permettant aux communes de s'appuyer sur des orientations partagées et applicables dans la gestion de l'urbanisme quotidien et pour un certain nombre de problématiques autour du paysage et de l'architecture. S'agissant des haies végétales, le règlement du PLU reprendra les recommandations sur les essences locales avec les espèces recommandées.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par le réseau de distribution, des points d'eau naturels, des réserves artificielles. En matière de protection incendie, plusieurs travaux de réfection du réseau ont été réalisés avec des canalisations de diamètre 150. Les hydrants présentent un débit conforme aux 60m³/s à une pression d'un bar, malgré quelques petits souci de quadrillage. La situation sur les hameaux et écarts est en revanche moins certaine.

La commune d'Igon n'est pas concernée par la loi sur le bruit.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune d'Igon est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn). Une déchetterie communautaire labellisée «QualiTri» est en outre installée sur la commune de Coarraze, au sein du PAE Monplaisir, en limite de commune avec Bénéjacq. Un ambassadeur du tri a été recruté à la Communauté de Communes du Pays de Nay en décembre 2010, cela permet à la fois d'informer les habitants, d'organiser de nouvelles collectes et de sensibiliser la population.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune d'Igon, mais 3 stations permanentes sont disposées sur l'agglomération paloise, soit dans une relative proximité. La commune d'Igon s'inscrit dans ce contexte palois de bonne qualité globale de l'air, avec une tendance à la diminution de l'ensemble des polluants responsables de la dégradation de l'indice ATMO. Vraisemblablement, on peut même considérer la situation locale comme étant nettement meilleure, étant donné le nombre d'habitants du territoire et l'importance des flux de transport bien moindre, au regard de l'agglomération de Pau desservie par l'autoroute et la voie ferrée. C'est probablement particulièrement vrai pour ce qui est de l'ozone. De même, étant donné le contexte rural et de coteaux, il semble raisonnable de penser que la commune se rapproche d'un contexte départemental, où l'agriculture et les espaces naturels participent aux émissions de polluants atmosphériques. La commune est exposée au risque de retrait-gonflement des argiles, du fait de sa géologie. C'est donc les sols à dominante argileuse qui sont concernés. Le risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse. La commune est concernée par le risque gonflement des argiles, avec un aléa faible sur la totalité du territoire.

La commune est également exposée au **risque sismique**. La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune est concernée par le **risque inondation** (Atlas) et il n'existe pas de Plan de Prévention du Risque (PPR) mais une **étude hydraulique** sur la partie nord de la commune (carte). Une étude hydraulique sera lancée par la Communauté de Communes du Pays de Nay dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) pour le reste du territoire. L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Igon les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale. Les quartiers situés aux abords de l'Ouzom sont concernés par un risque de crue centennale.

La base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) fait apparaître que 6 sites ont été repérés sur le territoire d'Igon. Compte-tenu des caractéristiques de ce type d'activités, une analyse des risques d'atteinte à la santé des populations devra être effectuée avant toute ouverture à l'urbanisation de secteurs susceptibles d'être exposés.

La commune est également exposée au risque de **Transport de Matières Dangereuses**. Le risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces produits par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluvial ou par canalisation. Il ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants, mais également tous les produits dont nous avons régulièrement besoin comme les carburants, le gaz, les engrais (solides ou liquides), et qui, en cas d'évènements, peuvent présenter des risques pour les populations et l'environnement. Les accidents de transport de matières dangereuses peuvent se produire

pratiquement n'importe où, ne serait-ce que pour une simple livraison de fioul domestique par exemple.

La commune est concernée par le risque TMD lié au transport de gaz naturel ainsi que par la voie ferrée et les principales routes départementales.

Enfin, le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay est considéré comme faisant l'objet de problèmes d'insécurité routière : 29 accidents corporels ont été recensés durant la période 2006-2010. Les vitesses excessives expliquent en majeure partie la gravité des accidents, ainsi que les refus de priorité. Il convient de noter que les axes les plus concernés sont la route départementale RD937 et la route départementale RD936 et que 18 des 29 accidents corporels recensés l'ont été en milieu urbain.

Entre 2006 et 2015, 7 accidents corporels dont 2 mortels ont été recensés sur la commune, faisant 10 victimes (2 tués, 6 blessés hospitalisés, 2 blessés légers).

Ces accidents sont concentrés sur les routes départementales et hors agglomération.

Avec une production d'énergie renouvelable primaire annuelle de 8 155 tep en moyenne (environ 94 820 MWh), le Pays de Nay contribue à 0,66% de l'énergie renouvelable produite en région d'Aquitaine (environ 14 412 GWh en 20081). La chaleur d'origine renouvelable est issue de la biomasse industrielle (9,4 GWh), du bois-énergie résidentiel (34 GWh), de la cogénération industrielle (472,5 MWh) et du solaire thermique (105 Mwh). D'après la DREAL Aquitaine, le territoire comptait en 2010 environ 7 installations de solaire thermique intégrées d'une surface moyenne de 12 m² (Arrosde- Nay, Bordères, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Mirepeix, Montaut). Le territoire du Pays de Nay compte en revanche 10 installations hydroélectriques, 6 fonctionnant au « fil de l'eau » (dont 7 installations d'une puissance inférieure à 1 MW) et une puissance installée de 11,4 MW.

En 2010, les consommations énergétiques sur le territoire du Pays de Nay sont estimées à **42 000 tonnes équivalent pétrole**, soit 0,5% de la consommation d'énergie à l'échelle régionale (99 773 Gwh11). L'énergie prédominante dans le bilan des consommations énergétiques du Pays de Nay sont les produits pétroliers (21 180 tep, soit 50% du bilan global). Cela est principalement dû à la part importante du secteur des transports et l'usage de carburant. L'électricité, avec une consommation totale de 9750 tep, soit 23% du bilan, est la seconde source d'énergie utilisée. Les autres énergies sont le gaz (6 370 tep, soit 15%), le bois (3 435 tep, soit 8%), le GPL (385 tep, soit 1%), le charbon (145 tep, soit 0,5%) et autres (810 tep, soit 2% du bilan global). Le principal secteur en termes de consommation énergétique du Pays de Nay est le secteur du transport de personnes avec 12 700 tep, soit 30% du bilan global.

En 2011, les émissions de GES à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT du Pays de Nay, pour lesquels les données sont disponibles, sont estimées à **105 000 tonnes équivalent CO₂**, soit **0,4% des émissions de GES régionales** (24,8 millions de teq CO₂). Rapporté à la population du Pays de Nay, les émissions de GES par habitant sont de 4,2 teq CO₂. Le transport des personnes et de marchandises sont les principaux postes d'émission de GES sur le territoire avec respectivement 44 130 teq CO₂ (soit 42% du bilan global) et 19 100 teq CO₂ (soit 18% du bilan global). Viennent ensuite les secteurs résidentiels et industriels avec respectivement 15 725 teq CO₂ (15%) et 14 970 teq CO₂ (14%). L'agriculture et le tertiaire représentent respectivement 6% (6 280 teq CO₂) et 5% (4 650 teq CO₂) des émissions du territoire. Les produits pétroliers sont la principale source d'émissions de GES sur le territoire du Pays de Nay. Ils représentent 73% des émissions de GES sur le territoire avec plus de 76 530 teq CO₂.

Les différents travaux scientifiques réalisés à ce jour font état d'un changement climatique sans équivoque, quel que soit le scénario d'émission de GES retenu. Les évolutions climatiques attendues, dont certaines sont déjà constatées, se répercuteront sur l'ensemble

des systèmes naturels et des activités socioéconomiques des territoires, tels que la biodiversité, les systèmes agricoles, la santé publique, la ressource en eau ou encore l'énergie et l'industrie. L'incertitude relative aux simulations climatiques est importante. Toutefois, elles permettent d'établir de grandes tendances d'évolution qui seront potentiellement perceptibles au cours du XXI^e siècle pour différents paramètres climatiques et selon différents scénarios socioéconomiques. Il s'agira ici d'établir ces tendances pour Igon à différents horizons (2030 et 2080).

On s'attend à :

- une **baisse de la ressource en eau disponible** en raison des évolutions contrastées des débits des cours d'eau et des stocks d'eau disponible, notamment dans les eaux souterraines, mais également de l'enneigement ;
- une **diminution de la qualité de l'eau** avec l'aggravation des pollutions actuelles et l'apparition de nouvelles ;
- l'**évolution des usages de l'eau** en raison de la croissance démographique et des pressions sur les activités socio-économiques les plus consommatrices d'eau.

Le changement climatique devrait avoir des conséquences sur les écosystèmes telles que :

- la **fragilisation de certains milieux** tels que les zones humides, les espaces forestiers ou les milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ...) déjà particulièrement sensibles ;
- la **fragilisation des populations animales et végétales** en raison de l'évolution de la phénologie, c'est-à-dire la modification des événements périodiques déterminés par les variations climatiques saisonnières qui régissent les cycles des espèces tels que la floraison, la feuillaison et la fructification pour les végétaux, ou les migrations, la nidification ou les cycles de reproduction pour les espèces animales ;
- l'**évolution de la physiologie** (fonctionnement et organisation physiques et biochimiques) des espèces vivantes ;
- la **prolifération d'espèces envahissantes**, à la fois impact du changement climatique et facteur de sensibilité des espèces.

En termes de **santé publique**, Les interactions entre le climat et la santé publique sont multiples. La commune présente une certaine sensibilité du fait à la fois du vieillissement de la population et de la présence de plusieurs risques naturels (voir la partie sur l'impact du changement climatique sur les risques naturels). La modification des conditions climatiques pourrait conduire à l'extension de l'aire de développement de certains vecteurs de maladies.

Il est admis que le changement climatique entraînera potentiellement une augmentation de l'occurrence et/ou de l'intensité des risques naturels extrêmes liés aux paramètres climatiques.

S'agissant de l'impact sur les **activités agricoles et la sylviculture**, les modifications pourront entraîner :

- une fragilisation des animaux d'élevage, notamment en raison de l'augmentation des températures et des épisodes caniculaires qui entraîneront un stress thermique accru pour le bétail,
- un risque d'augmentation ou d'apparition de bioagresseurs et/ou de maladies animales devrait également fragiliser l'activité d'élevage.
- sur les cultures végétales, la baisse des rendements agricoles en raison de la hausse des températures, des concentrations en CO₂ dans l'atmosphère et de la baisse de la disponibilité de l'eau, notamment pour l'irrigation,

- **l'évolution contrastée de la productivité des forêts**, avec à court-terme une augmentation de la production en raison de la hausse relative des températures, et à moyen et long-terme, une baisse progressive des rendements en raison du dépassement des seuils d'optimum thermique et hydrique favorable à la croissance des forêts.

S'agissant des impacts sur **l'énergie et l'industrie**, Le changement climatique aura une incidence d'une part sur la production énergétique, et d'autre part sur les consommations d'énergie saisonnières.

Malgré une importante incertitude, l'évolution de la production d'énergies renouvelables sera contrastée. On devrait alors observer une baisse des capacités hydroélectriques en raison des débits moindres des fleuves, une diminution du bois-énergie du fait de la fragilisation des sources forestières (voir la partie de L'impact du changement climatique sur les activités agricoles et de sylviculture) et a contrario, une augmentation des capacités de production photovoltaïque en raison de l'augmentation de l'ensoleillement sur certains espaces.

Enfin, s'agissant de l'impact sur le **cadre bâti et les transports**, l'évolution graduelle des aléas climatiques (températures, précipitations) et la recrudescence des événements extrêmes sont des facteurs susceptibles d'impacter les infrastructures bâties et de transports.

9.4 La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Igon s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement dynamique respectueux de l'environnement rural de la commune. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Garantir la qualité du cadre de vie aux habitants d'Igon
- Maintenir l'activité et les espaces agricoles
- Soutenir le dynamisme économique et l'offre touristique
- Accueillir de nouveaux habitants tout en modérant la consommation d'espace

Le **cadre de vie des habitants d'Igon** est au cœur de la stratégie d'aménagement portée par la commune. Habiter à Igon, c'est bénéficier d'un environnement et de paysages exceptionnels à proximité du pôle de Pays. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties sur ces éléments qui fondent l'attractivité d'Igon.

L'ambition de la commune est donc quadruple :

- Préserver la qualité environnementale dans le cadre de la Trame Verte et Bleue,
- Mettre en valeur les paysages et la qualité du patrimoine,
- Faciliter les déplacements automobiles et alternatifs
- Maintenir l'offre d'équipements et de services de la commune

L'identité rurale de la commune d'Igon est directement liée à son agriculture. Le développement des exploitations communales participe au projet de développement durable de l'ensemble du territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pour objectif d'affirmer la place de l'agriculture au sein de l'avenir de la commune.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- la protection de la vocation des terres agricoles
- le développement des exploitations

L'emploi et les entreprises sont une priorité de la commune d'Igon. La réussite du projet d'aménagement porté par le Plan Local d'Urbanisme repose sur une dynamique économique

conjuguant développement des entreprises et accueil d'actifs sur la commune. L'offre touristique, doit elle aussi participer à cette ambition et être confortée.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- Favoriser l'accueil et le développement des entreprises industrielles, artisanales et de services
- Encourager le développement touristique

L'accueil de nouveaux arrivants sur la commune correspond à des objectifs plus qualitatifs que quantitatifs. Pour cela il est impératif de favoriser la mixité générationnelle et le parcours résidentiel des ménages. Il doit également permettre le maintien des équipements (écoles) et le renouvellement de la population.

Cet enjeu rejoint celui d'un développement durable, qui maîtrisera davantage l'évolution urbaine et la programmera au plus proche de l'enveloppe urbaine existante.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- Poursuivre la dynamique d'accueil de nouveaux ménages
- Rechercher une production de logements diversifiée afin d'accueillir une population intergénérationnelle
- Développer la commune dans une logique de proximité et au plus proche de l'enveloppe urbaine dont l'extension doit être maîtrisée

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel d'espaces constructibles tel qu'il est réellement estimé est à :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU	
	Habitat	Activités
Potentiel de densification	1,71	1,61
Extension urbaine et terrain communal	2,31	0
Sous-total	4,02	1,61
Total	5,63	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à 5,63 hectares, soit une **division par plus de 5 par rapport aux ouvertures à l'urbanisation directe du Plan Local d'Urbanisme précédent lors de son approbation (30 hectares de résiduel du PLU en vigueur)**.

	Ouvertures à l'urbanisation à long terme zones 2AU (en hectares) – ouverture par révision
Potentiel de densification	3,95
Extension urbaine	0
Total	3,95

En divisant par plus de 5 les ouvertures à l'urbanisation par rapport au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, les élus de la commune d'Igon vont générer 31% de baisse de la consommation d'espaces agricoles et naturels pour les 10 prochaines années. **Les ouvertures à l'urbanisation :**

- liées à l'**habitat** sont ramenées à **4,02 hectares pour 56 nouveaux logements**.
- liées aux **activités** sont ramenées à **1,61 hectares en densification de la zone d'activités existante**

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Ua), un secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.
- de zones urbaines (Ub), un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.
- de zones urbaines (Uc), un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.
- de zones urbaines (Uy), destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.
- des zones à urbaniser (1AU), avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La zone A comprend des sous-secteurs Ap, où l'activité agricole doit être conciliée avec les enjeux de protection et de mise en valeur des paysages d'Igon.

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels. On retrouve le secteur N, associé aux milieux naturels à protéger et le sous-secteur Ni qui présente un risque inondation.

La zone naturelle de loisirs (Nli) correspond à un secteur naturel où sont autorisées des activités de loisirs et à des aménagements légers liées à ceux-ci et qui ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel. Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme d'Igon s'attachent à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur. L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions. Les objectifs du PADD ont justifié la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs suivants :

- les deux zones 1AU (sur le terrain communal et une autre zone au nord du village)

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- d'aménagements paysagers facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement
- des principes d'accès sécurisés
- de mise en place de cheminements piétons.

9.5 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures de réduction et d'évitement (Évaluation environnementale du PLU)

Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru. Ces repérages ont été réalisés notamment le 18 mai 2016, le 21 juin 2016 et le 14 septembre 2016. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale a **généralisé des modifications importantes** de la commune avec notamment :

- la **limitation des possibilités de construire** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De nombreux terrains ont été **classés en zone N ou A** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace.
- la volonté de **préserver les paysages et les lignes de crêtes**, et notamment les paysages emblématiques de la commune sur le bourg et sur les lignes de crêtes
- **l'élaboration de mesures compensatoires** notamment dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation et notamment la préservation des haies d'essences locales.

Le **classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 et de ses abords en secteur Ni** ainsi que le **classement de l'ensemble de la ripisylve, des linéaires de haies et des boisements de la commune** en Espaces Boisés Classés amènent à conclure à l'absence d'incidence négative du PLU d'Igon sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau.

Au contraire, ce classement et **la prise en compte du risque inondation**, notamment sur les parties du site Natura 2000 qui sont, à la marge, déjà urbanisées, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation.

La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger cette zone Natura 2000. Ainsi, tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait des cours d'eau. Le développement de l'urbanisation est en outre quasi-exclusivement réalisé sur des zones globalement desservies en **assainissement collectif**, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels.

La **gestion des eaux pluviales** et de ruissellement est assurée de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000 du Gave de Pau. Compte tenu des réponses apportées par la commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000 et, de manière plus large, à l'ensemble des vallées du Gave de Pau et de l'Ouzom.

La commune d'Igon est également impactée par la **ZNIEFF de type 2 du Gave de Pau**.

La zone Natura 2000 du Gave de Pau et la ZNIEFF de type 2 du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques sont intégrées aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du SCoT du Pays de Nay au titre de la Trame Verte et Bleue. A l'échelle de la commune d'Igon, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées situées à l'ouest de la commune ainsi qu'à proximité du Gave de Pau
Ces massifs boisés sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant au relief des vallées du Gave de Pau et de l'Ouzom.
- Une trame bleue principale, avec les sites du Gave de Pau et de l'Ouzom et une trame bleue secondaire avec plusieurs cours d'eau secondaires.
- Une trame verte qui relie les différents massifs boisés de la commune entre eux et avec les ensembles extérieurs à la commune, et notamment les boisements d'Asson.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme préserve cette Trame Verte et Bleue. Les projets de développement préservent l'emprise de ses différentes composantes et surtout ne créent pas de nouveaux obstacles aux corridors qui constituent les continuités écologiques. Le maillage est donc préservé de tout obstacle. Les réservoirs de biodiversité sont tous classés en zone N, naturelle, et en Espaces Boisés Classés. La Trame bleue principale bénéficie d'un classement en zone Ni, naturelle inondable. Enfin, les risques d'impacts des développements situés à proximité de la Trame Verte et Bleue, et notamment de la Trame Bleue qui n'est pas principale sont maîtrisés. En effet, le développement de l'urbanisation est quasi-exclusivement réalisé sur des zones globalement desservies en assainissement collectif, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels. La gestion des eaux pluviales et de ruissellement est assurée de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. Compte tenu de ces éléments, le PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces et de leur maillage.** Les mesures réglementaires prises permettent de limiter les éventuels risques liés au développement de l'urbanisation sur le territoire communal.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies, le classement au titre de la loi paysage (L. 151-23 Code de l'Urbanisme) et les meures paysagères des OAP, constituent des outils de protection progressifs et inédits. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive. La combinaison de ces outils, de manière systématique, permet de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel d'espaces constructibles à court terme à :

- **5,62 hectares pour le développement de l'habitat**
- **2,86 hectares pour le développement des activités**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif d'une centaine d'habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,7% par an**. Ce chiffre est supérieur aux tendances récentes (2006-2013 +0,47%/an) mais correspond aux ambitions fixées par le SCoT. Il se traduit par un **besoin de 56 nouveaux logements** qui, ainsi que la justification du PADD le développe, comprend à la fois les besoins liés aux **nouveaux arrivants et à la poursuite du phénomène de décohabitation**.

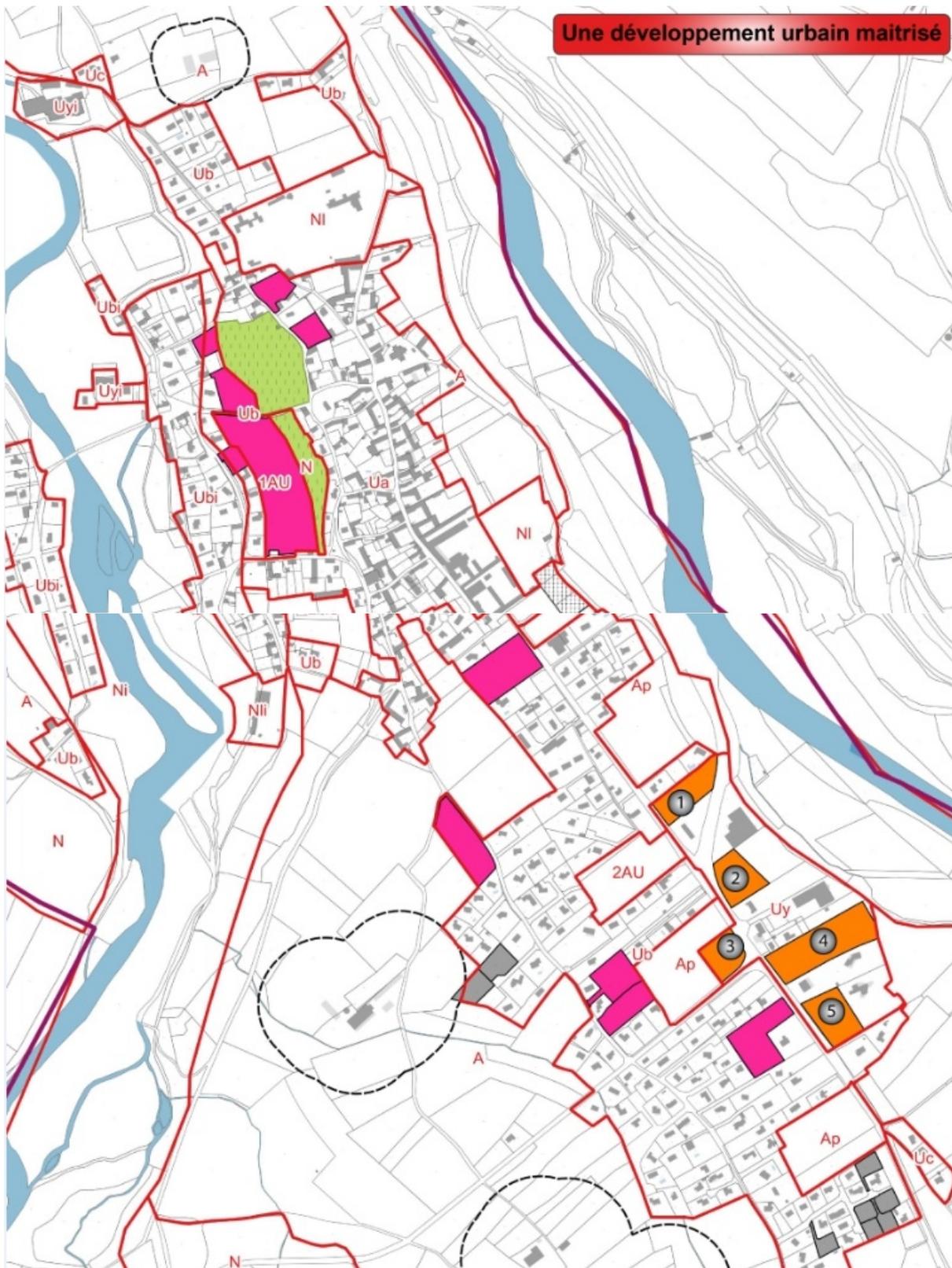
Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à 5,63 hectares, soit une **division par plus de 5 par rapport aux ouvertures à l'urbanisation directe du Plan Local d'Urbanisme précédent lors de son approbation (30 hectares de résiduel du PLU en vigueur)**.

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour chacune des zones de développement de la carte ci-après.

Couleur de secteur	État initial	Destination	Enjeu environnemental	Impact
Rose	Terres Agricoles	Habitat	/	Impact faible
Gris	Terrain à bâtir	Habitat	/	Négligeable
Vert	Jardin	Jardin	/	Négligeable
Orange n°1	Terres Agricoles	Activités	/	Impact faible
Orange n°2	Jardin	Activités	/	Négligeable
Orange n°3	Terres Agricoles	Activités	/	Impact faible
Orange n°4	Terres Agricoles	Activités	/	Impact faible
Orange n°5	Jardin	Activités	/	Négligeable

Une développement urbain maîtrisé



Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Lorsqu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites en zone 1AU sur le bourg pour lesquels les mesures compensatoires sont notamment liées à :

- la mise en place ou la préservation de haies bocagères pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et améliorer l'insertion paysagère,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace.

Des mesures compensatoires du même état d'esprit, avec la réalisation de cheminements piétons et cyclistes, sont prévues dans l'ensemble des aménagements et dans le règlement de toutes les zones du PLU.

La totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif, à l'exception de deux parcelles en zone Uc sur la route RD937 et au nord du village. Le PLU a donc **bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation**, notamment dans l'ambition de **limiter les rejets dans le milieu naturel**. L'impact du PLU est donc négligeable.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. **L'arrivée de nouvelles populations ne devrait pas induire de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements** (réutilisation).

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay.**

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau majeurs et de la ripisylve et des boisements des vallées du Gave et de l'Ouzom. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal**. L'impact est **fortement positif**, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi compensée par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui sera plus souligné que lors du précédent document. Au-delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

9.6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, en réduisant de 31% minimum la consommation d'espaces agricoles et naturels et en luttant contre l'étalement urbain, dans le cadre des orientations du SCoT du Pays de Nay;
- lutter contre le mitage en recentrant l'urbanisation sur le centre bourg, au plus proche des services (écoles, ...);
- déclasser en zone agricole et naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture d'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme
- retenir un rythme de croissance démographique modéré, de + 0,7% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement ;
- limiter le besoin à 56 nouveaux logements à la fois pour l'accueil de 113 nouveaux habitants et pour répondre à la décohabitation au sein des ménages existants et accueillir de jeunes ménages pour maintenir l'école ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes d'aménagement de corridors écologiques, maillant la trame verte et Bleue, la création ou la préservation de haies bocagères, de cheminements doux et d'une recherche de densité plus forte ;
- préserver les paysages et vues emblématiques de toute urbanisation ;
- favoriser le recours aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables, qui est imposée notamment pour tous les bâtiments tertiaires de plus de 500 m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés) ;
- préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 avec un zonage N ou Ni et une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements ;
- prendre en compte le schéma directeur d'assainissement afin de mieux définir les filières adéquates pour les terrains ouverts à l'urbanisation ;
- prendre en compte le risque inondation avec une constructibilité limitée des espaces et un règlement adapté pour les constructions en zone inondable
- interdire, dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau.

Une étude d'impact environnemental a été réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU. Elle a permis d'identifier et de justifier pour chaque secteur ou terrain les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans le cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif. Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementales, paysagères et agricoles. Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

Dans le cadre du PLU d'Igon, des critères et indicateurs ont été proposés pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils permettront notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, et de la démarche itérative, le tableau ci-après résume l'évolution de la situation le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune et l'évolution qu'il engendrerait dans les années à venir et le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il ne s'agit pas d'un document technique mais du **point de vue des élus** de la commune tel qu'il a été **structuré au fur et à mesure de l'évaluation environnementale**.

Du PLU en vigueur au PLU révisé			
		PLU en vigueur	Projet de Révision
Consommation d'espace			
Espaces Naturels	Site Natura 200 du Gave de Pau		
	ZNIEFF		
	Trame Verte et Bleue		
	Haies et Boisements		
Paysage			
Patrimoine bâti	Patrimoine remarquable		
	« Petit patrimoine »		
Energie			
Ressource en eau	Assainissement		
	Eau de ruissellement		
	Eau potable		
	Cours d'eau		
	Risque inondation		
Gestion des déchets			

Problématique non prise en compte
Problématique prise en compte : maintien de la situation existante
Problématique prise en compte : évolution positive
Problématique prise en compte : évolution positive importante

9.7 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

La commune d'Igon est concernée par le SDAGE Adour-Garonne, aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux) n'existant sur le bassin versant du Gave de Pau. Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le Comité de Bassin Adour-Garonne a adopté le nouveau SDAGE pour les années 2016 à 2021. L'enjeu de ce document est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le PDM 2016-2021 est structuré autour de 4 orientations :

- créer les conditions de gouvernance favorables
- réduire les pollutions
- améliorer la gestion quantitative
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Les grilles ci-après détaillent comment les différents objectifs ont été intégrés au projet du Plan Local d'Urbanisme.

PDM SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	Prise en compte dans le PLU	Type de réponse attendue
Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE		
→ Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire		
- Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme		
A31 Consulter le plus en amont possible les CLE et les comités de rivière		
- S'assurer de la compatibilité avec le SAGE, en associant la CLE afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques		- Pas de SAGE sur la commune de
- Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux		
A34 Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure		
- Prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité, d'accès à la ressource, de qualité des eaux et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols) dans l'état initial de l'environnement	X	Prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à l'eau dans l'état initial de l'environnement, notamment sur le SIE Adour-Garonne
- Réaliser des études prospectives : analyser de la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets d'eau usées dans un contexte de changements globaux (évolutions de la démographie et de l'hydrologie)	X	Croiser les scénarii d'évolution démographique avec celle de la disponibilité en eau et de la capacité du milieu récepteur
- Veiller à ne pas accentuer les flux de pollution / les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif / quantitatif des masses d'eau et les fonctionnalités des milieux	X	Veiller à ce que les projets d'aménagement n'accroissent pas les flux de pollution (limiter les rejets / ruissellement et favoriser l'infiltration) et que les éventuels prélèvements en lien n'impactent pas la ressource en eau (quantité / qualité) et les milieux
- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols	X	Limiter les zones d'imperméabilisation et favoriser les zones d'infiltration
- Prévoir des mesures palliatives ou de réduction d'impact	X	Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement
- Envisager des mesures compensatoires pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant	X	Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols
- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols	X	Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols
- Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.) - Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.)	X	Développer les projets d'économies / réutilisation de l'eau

A35 Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols		
- Assurer une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'occupation du sol pour :	-	-
* Les zones nécessaires à la gestion des crues (risques actuels et au regard du changement climatique)	X	Prendre en compte les zones nécessaires à la gestion des crues dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes	X	Prendre en compte les zones de recharge des nappes dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les zones humides et leurs bassins d'alimentation	X	Prendre en compte les zones humides (+ bassin d'alimentation) dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les espaces de mobilité des rivières	X	Prendre en compte les cours d'eau dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridor écologique	X	
- Mettre en œuvre des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration et minimiser les ruissellements	X	Favoriser les projets d'aménagement limitant l'imperméabilisation et améliorant l'infiltration
- Mettre en œuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser les zones de recharge des nappes	X	Favoriser les projets d'aménagement prévoyant des méthodes alternatives de gestion du pluvial (infiltration, etc.)
A36 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme		
- Les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (traitement, adduction, etc.)	-	Evaluer les coûts induits pour la ressource en eau lors de l'élaboration des projets d'aménagement
- Approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau territorial dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues	-	Evaluer les coûts / bénéfices induits par la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE, au regard des perspectives de développement
A37 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire		
- Analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement (conditions et limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif)	X	S'assurer (et justifier) de la capacité d'assainissement (collectif/non collectif) au regard de la capacité d'accueil/développement du territoire Limiter tout projet d'aménagement pour lequel les moyens liés à l'assainissement nécessaire (au regard des enjeux de qualité de l'eau) sont disproportionnés
Orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques		
→ Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau		
- Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques		
D38 Cartographier les milieux humides		
- Les SCoT prennent en compte la cartographie des principaux milieux humides du bassin disponible dans le SIE (carte des zones à dominante humide)	X	Prendre en compte les cartes disponibles en matière de milieux humides lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Prendre en compte les inventaires de zones humides dans les documents graphiques, quand les données issues des inventaires sont disponibles
D43 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires		
- Les SCoT, PLU(I) doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur sont applicables, les objectifs de préservation des zones humides	X	Intégrer des règles / orientations d'aménagement permettant la préservation des zones humides
D45 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection		
- Les documents de planification de l'urbanisme doivent être compatibles avec les exigences écologiques (d'habitat) des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition (liste D44) : ils prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions lorsqu'ils existent	X	Intégrer des règles / orientations d'aménagement permettant la préservation des habitats des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées ou quasi-menacées (zones humides, têtes de bassin versant, etc.)

En Aquitaine, le SRCE a été adopté par arrêté du 24 décembre 2015. Il a toutefois été annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée. Toutefois, les éléments de connaissance des milieux ont été intégrés à la prise en compte des milieux du Plan Local d'Urbanisme d'Igon.

A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, les anciens Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), copiloté par l'Etat et la Région constituaient un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la Trame Verte et Bleue.

Afin d'assurer à l'échelle nationale une cohérence écologique de la Trame Verte et Bleue, des orientations nationales avaient été définies et doivent être pris en compte par chaque SRCE. A son tour, le SRCE devait être pris en compte dans les documents de planification (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme...) et les projets d'aménagement et d'urbanisme de l'Etat et des collectivités locales. Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agissait à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Les études du SRCE Aquitaine mettaient en évidence le Gave de Pau et les zones d'urbanisation de la commune d'Igon les éléments liés à la trame bocagère, aux boisements et au réseau hydrographique. Malgré l'annulation du document, les éléments de connaissance ont été intégrés au projet de PLU dans l'attente de la carte indicative qui sera jointe au futur SRADDET.

Ainsi que le rappelle l'arrêt des chambres réunies du Conseil d'État du 18 décembre 2017, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Dans le cadre de cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Igon est d'ores et déjà compatible avec les objectifs et orientations du SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019.

La poursuite du développement du territoire du **Pays de Nay**, la préservation de son attractivité, nécessitait la mise en œuvre d'une démarche de **SCoT** adaptée à la volonté des élus, tant en termes de périmètre que d'objectifs. Au cours de l'année 2011, la Communauté de Communes a ainsi su démontrer la pertinence d'une démarche à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes, compte tenu de l'identité forte du territoire. Cette optique a en outre été confortée par la mise en œuvre simultanée par l'Etat de l'appel à projets spécifique SCOT «ruraux» pour les territoires possédant moins de 100 000 habitants et qui s'engageaient dans une nouvelle démarche de SCoT. Le périmètre du SCoT du Pays de Nay a ainsi été validé par **arrêté préfectoral le 30 janvier 2012** à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Actuellement approuvé le 24 juin 2019 le SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune d'Igon :

- CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des orientations spatiales, Igon fait partie de l'espace des communes du pôle urbain central, pour lequel les communes de Coarrazze, Nay, Mirepeix et Bénéjacq pourraient être identifiées comme pôles de Pays.

D'ores et déjà, le Plan Local d'Urbanisme d'Igon intègre de très nombreux objectifs et projets d'orientations du SCoT :

- réduction et modération de la consommation d'espace
- maîtrise des ouvertures à l'urbanisation
- limitation du mitage
- mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation pour les objectifs de logements
- intégration des dispositions de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay
- mise en valeur des paysages
- traduction réglementaire de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques à l'échelle du Pays de Nay
- ...

Le SCoT prévoit pour le secteur du pôle urbain central un objectif de croissance démographique de +0,9% par an. La commune a choisi d'appliquer un rythme de +0,7% par an. Ce chiffre correspond aux tendances récentes. Il se traduit par un besoin d'une cinquantaine de logements qui, ainsi que la justification du PADD le développe, comprend à la fois les besoins liés aux nouveaux arrivants et à la poursuite du phénomène de décohabitation.

Le SCoT prévoit un objectif de consommation d'espace de 6 hectares pour l'habitat et 1 hectare pour les activités. Le projet de PLU prévoit une consommation de 5,93 hectares net pour l'habitat et les activités.

En outre, le projet de PLU, réduit la consommation d'espace de 31% ce qui se rapproche fortement de l'objectif du SCoT sur le secteur du pôle urbain central qui est de 33%, et modère la consommation à l'échelle de chaque opération d'aménagement

Le projet intègre également les orientations liées à la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, au développement touristique, à la préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques à l'échelle du Pays de Nay et au développement des liaisons douces.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Igon a donc réalisé un **effort important de prise en compte des documents supérieurs**, avec une intégration au projet communal qui va **au-delà des seules obligations réglementaires**.